

Université de Bretagne Occidentale

Atelier de Recherche Sociologique (EA 3149)

<p><b>Les majeurs protégés et leur parenté</b> <b>Frontières et articulations de l'échange familial</b></p>
---

**Le Borgne-Uguen Françoise (dir.) et Simone Pennec**

Maîtres de conférences en sociologie

Recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de Recherche Droit et Justice  
et de l'Union Nationale des Associations Familiales

Juin 2004

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien  
du GIP Mission de Recherche Droit et Justice  
(décision n°21.06.19.02)  
et de l'Union Nationale des Associations Familiales

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

# Sommaire

SOMMAIRE .....	1
INTRODUCTION.....	3
<b>PREMIERE PARTIE.....</b>	
<b>LES DECISIONS DE PROTECTION : D'UNE PRIMAUTE FAMILIALE ANNONCEE A UNE DELEGATION CROISSANTE DE MESURES A DES PROFESSIONNELS .....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 1.....</b>	
<b>Les demandes de protection : une actualisation des échanges et soutiens dans les liens de famille .....</b>	<b>13</b>
1.1. De la famille à l'Etat .....	13
1.2. De la médecine au droit : l'encadrement des solidarités.....	17
1.3. Une appropriation différenciée des mesures : au-delà de la protection des biens.....	18
1.4. La protection et la famille : les normes de responsabilité familiale.....	21
1.5. L'appropriation de la mesure : différentes articulations de la solidarité familiale à la solidarité collective.....	25
<b>Chapitre 2.....</b>	
<b>Les majeurs protégés : les entrants dans les mesures et les personnes suivies .....</b>	<b>29</b>
2.1. Des données locales et nationales : méthodologies de recherche .....	29
2.2. Les caractéristiques des personnes protégées : diversité et concentration des publics .....	33
2.3. Une comparaison : les profils des nouveaux majeurs et ceux des personnes suivies à l'UDAF.....	35
<b>Chapitre 3.....</b>	
<b>Prononcer une mesure : une construction médico-sociale et juridique .....</b>	<b>67</b>
3.1. Les décisions : entre les règles de droit et les normes médicales.....	69
3.2. Le passage par la scène juridique : une validation publique du lien du parent protégé à son représentant familial.....	81
<b>Chapitre 4.....</b>	
<b>Trois itinéraires juridiques : les enjeux identitaires des récits privés.....</b>	<b>97</b>
4.1. Trois itinéraires de recours également fréquents.....	97
4.2. Le droit : une situation d'action et de transaction identitaire pour la personne et ses proches.....	99
4.3. Une demande familiale et la nomination d'un représentant légal dans la famille .....	102
4.4. Une requête familiale et l'absence d'exercice familial de la mesure .....	118
4.5. Les demandes effectuées par des tiers et la nomination d'un délégué professionnel .....	136
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	
<b>L'EXERCICE DE LA PROTECTION ET LES LIENS DE FAMILLE : AFFAIRES DE PAPIERS, AFFAIRES DU QUOTIDIEN, AFFAIRES DE SANTE .....</b>	<b>155</b>
<b>Chapitre 5.....</b>	
<b>Une approche monographique des situations d'exercice de la mesure.....</b>	<b>157</b>
5.1. Caractéristiques des mesures exercées dans la parenté.....	157

5.2. Contexte des situations de monographies familiales.....	164
<b>Chapitre 6.....</b>	<b>.....</b>
<b>L'exercice de la mesure : invariants et spécificités de l'engagement .....</b>	<b>169</b>
6.1. Eléments communs à ces mobilisations .....	169
6.2. Des processus spécifiques d'engagement .....	176
<b>Chapitre 7.....</b>	<b>.....</b>
<b>De l'argent du majeur à la dimension familiale des affaires de biens et de papiers</b>	<b>.....</b>
<b>.....</b>	<b>179</b>
7.1. L'ordinaire des affaires de papier.....	180
7.2. L'autosuffisance du majeur et une visée comptable .....	186
7.3. Une visée de gestion des liens de famille par les biens de famille.....	190
<b>Chapitre 8.....</b>	<b>.....</b>
<b>L'organisation de la vie quotidienne des personnes.....</b>	<b>197</b>
8.1. Justifier le quotidien actuel ou viser des évolutions.....	198
8.2. Les événements : une imprévisibilité du côté du majeur ou des autres parents..	203
<b>Chapitre 9.....</b>	<b>.....</b>
<b>La protection : une affaire de santé.....</b>	<b>209</b>
9.1. La mesure : une veille sur la santé, une manière de prendre soin .....	210
9.2. Une protection de la santé à composer avec des professionnels .....	214
<b>Chapitre 10.....</b>	<b>.....</b>
<b>La représentation familiale d'un parent : une activité exposée .....</b>	<b>225</b>
10.1. Entre le représentant familial et la personne en « situation d'incapacités » : asymétrie des échanges et souci de l'autre .....	227
10.2. Les autres parents et le représentant familial : une potentielle reconnaissance	240
10.3. La régulation publique : une manière de réguler l'exposition aux risques des échanges privés .....	255
CONCLUSION .....	263
BIBLIOGRAPHIE .....	271
TABLE DES SIGLES .....	275
ANNEXE 1 METHODOLOGIE GLOBALE.....	277
ANNEXE 2 FORMULAIRE ETUDE DOSSIERS .....	279
ANNEXE 3 PRESENTATION PROFILS DES MAJEURS.....	291
ANNEXE 4 GUIDES D'ENTRETIENS .....	295
ANNEXE 5 COURRIER REPRESENTANT FAMILIAL .....	299

## Introduction

Cette recherche a été réalisée dans le cadre d'un appel d'offre sur « la parenté comme lieu de solidarités », initié par la DREES-MIRE, le GIP Mission Recherche Droit et Justice, et l'UNAF. Ce cadre nous a offert une opportunité d'échanges scientifiques pluridisciplinaires sur les solidarités familiales et leurs articulations avec les solidarités publiques, portées par l'Etat et ses différentes institutions.

La recherche menée dans le cadre de l'Atelier de Recherche Sociologique<sup>1</sup> a pour but d'analyser les régulations mises en jeu entre des personnes placées sous tutelle enregistrée légalement et les différents proches mobilisés par des formes de solidarité envers elles.

Si les mesures de protection font partie du droit de la famille, en référence à la Loi du 3 janvier 1968 (Cc), est-ce à dire qu'elles s'inscrivent naturellement dans la solidarité familiale ? Il nous semble pertinent d'analyser les processus qui conduisent un proche à exercer ce statut mais également d'examiner les conditions de remplacement ou de délégation de cette responsabilité à des services tutélaires professionnalisés. La protection judiciaire constitue une désignation formelle de l'incapacité d'une personne. Elle est supposée pourtant pouvoir être gérée à l'interne des solidarités familiales. De fait, elle s'inscrit dans l'ensemble des échanges préalables existants entre la personne à aider du fait de ses fragilités et certains membres de sa parenté. En ce sens, la protection constitue ici un révélateur des formes et des fondements que peuvent prendre les aides privées : la spécialisation des interventions des proches, le cumul, la complémentarité ou les conflits dans les délégations et le travail d'aide mis en œuvre par les différents membres du réseau mobilisables et ceux qui le sont effectivement.

Ces processus de protection sont envisagés comme une des modalités de la solidarité familiale (annexe 1). Sont comparées les situations des personnes pour lesquelles la mesure est mise en œuvre à l'intérieur de la famille et celles où elle est gérée par un tiers (délégué à la tutelle d'une association). Aujourd'hui, parmi les mesures en cours, moins d'une mesure sur deux est exercée par un parent.

Cette professionnalisation croissante de l'exercice de la protection traduit vraisemblablement deux évolutions conjointes :

---

<sup>1</sup> Cette recherche a bénéficié, pour la réalisation des monographies, de la collaboration de Guillaume Fernandez et de Nathalie Gourmelon, docteurs en sociologie.

- d'une part, une modification du public des nouveaux majeurs. Ce dernier comprend des personnes dont les incapacités se rattachent de manière moins explicite à des maladies mentales et au champ de la psychiatrie. Il intègre des personnes souffrant d'incapacités dues à des pathologies dont la fréquence est associée à la longévité et aussi des personnes en situation de distance par rapport à l'insertion professionnelle durable ou de ruptures dans la socialisation familiale et sociale.

- d'autre part, une évolution des liens familiaux, dans leur manière de produire du soutien auprès de ses membres et de solliciter ou de donner une place à l'intervention de l'Etat. Tout en se perpétuant au delà des droits et des obligations, la solidarité familiale se modifie dans sa manière de mêler sa dimension institutionnelle et statutaire à ses dimensions relationnelles et affectives. Comment la protection fait-elle partie des formes d'échange entre parents et en quoi peut-elle être définie comme participant des pratiques d'entraide ? La demande de protection au tribunal peut être ou non introduite par un parent (requête d'un ou des parents ou saisine par un professionnel), l'exercice de la mesure peut être réalisé par un parent ou confié à un professionnel. Ces deux caractéristiques permettent de mieux comprendre ce qui constitue les liens de solidarité, dans des familles confrontées à des relations d'aide en direction d'un membre vulnérable. Solidarités qui, à ce moment d'un parcours, ne sont plus des relations d'entraide, mais se construisent dans une asymétrie de position entre bénéficiaire et pourvoyeur.

L'objectif de ce travail est de :

1. Montrer en quoi, au moment de demander une protection, les cohérences, les tensions ou les contradictions qui structurent les liens de famille émergent dans les manières par lesquelles la personne et ses proches prennent place dans ce parcours. Les participations à la décision d'un niveau de mesure et à la désignation de la personne mandatée sont les deux principaux indices de ce positionnement (Première partie).
2. Définir les contenus donnés à la mesure de protection juridique et les processus engagés dans les liens de famille lorsqu'elle est exercée par un représentant familial (c'est-à-dire un parent nommé tuteur ou curateur) (Deuxième partie). Cette protection participe des solidarités familiales, au sens de l'entraide familiale. Elle permet aussi d'en comprendre les limites dans les liens contemporains (Pitrou, 1992) . A partir des formes prises par cette activité, la recherche identifie en quoi elle participe de processus qui caractérisent le

soutien fourni entre proches et qui construisent différentes places d'aidants familiaux, selon le sexe, l'âge, les ressources sociales et les normes familiales d'échanges et de soutien.

Parmi les recherches réalisées sur le soutien familial aux personnes fragilisées, peu se sont centrées sur la protection juridique comme une situation susceptible d'éclairer certains aspects des échanges entre parents. Les décisions de délégation prises par le juge d'une part, et les manières d'exercer la mesure d'autre part, mobilisent un travail d'attribution de responsabilités sur ce que certains parents réalisent et ce qui est réparti entre eux et des professionnels. Que l'un parmi eux devienne tuteur ou curateur, et donc l'assistant ou le représentant juridique d'un proche ou que cette fonction soit confiée par le juge à un organisme et donc à un délégué professionnel, ces deux modalités donnent à voir les dynamiques des liens entre les proches mais aussi les attentes de relais en direction de forme publique d'exercice de la protection. Ce sont les régulations entre les solidarités publiques, construites à partir de la mise en place de la loi de Janvier 1968 sur les incapacités, et les solidarités privées mobilisées ou interrogées par la présence d'une personne fragilisée dans la parenté que nous cherchons à identifier.

Nous faisons une première hypothèse sur deux éléments qui déterminent la nomination intra familiale ou extérieure du mandataire qui va exercer la mesure. D'une part, la procédure de demande de mesure est une situation qui permet à l'Etat, via l'institution publique, de remanier, renforcer certains liens de famille et de les transformer en relais des attentes sociétales. D'autre part, ces parcours de demande sont aussi des occasions internes à la famille au cours desquelles les proches tentent de clarifier, mobiliser des liens. Il peuvent être une des manières d'accélérer, par la décision juridique, une évolution de certains liens de famille. L'instruction d'une demande de mesure participe de la clarification des rapports intergénérationnels ou intragénérationnels. Elle répartit des responsabilités et structure des engagements à assister ou représenter celui qui est provisoirement ou durablement privé d'une capacité à faire valoir lui-même ses intérêts.

Cette recherche est une contribution à la remise en question d'une naturalisation de la solidarité familiale, fonctionnant de manière autonome, et perçue comme autosuffisante pour faire face aux aléas du cours de la vie de ses membres. Les activités et processus associés à la protection rendent compte des interactions entre la personne, ses proches, les professionnels du quotidien ou les experts (de santé, du droit). Il s'agit alors de repérer les processus qui

structurent les interactions, depuis la juxtaposition entre la mesure de protection subdélégée à l'Etat et les solidarités privées ou encore la spécialisation des fonctions assurées par les uns et les autres, jusqu'à une diversité de formes de complémentarité et de coopération entre différents liens de famille (dont un est en charge de la protection).

La seconde hypothèse retenue est la suivante. Les manières d'articuler la protection des biens et la protection de la personne donnent différents contenus à ces mesures. Ces variations de l'extension des mesures, mises en œuvre par un parent, sont liées aux processus présents dans les liens entre les autres parents. La mesure se juxtapose, se spécialise, se complète ou se sépare des autres soutiens familiaux selon les différentes potentialités de reconnaissance présentes dans le duo : représentant familial et parent protégé. Elle s'adapte et s'inscrit dans la durée en fonction des regards d'autres liens de parenté qui s'introduisent dans la scène familiale. A ce titre, il peut y avoir des spécificités selon le type de lien de parenté qui devient aussi un lien de protection ou d'assistance (selon que le mandataire est un parent, un enfant, un conjoint, un collatéral ou un germain du parent destinataire de la mesure).

Dans une première partie, nous partons des décisions de protection prononcées par deux tribunaux du Finistère, pour des majeurs âgés de 18 ans et plus au moment de la demande<sup>2</sup>. Quels éléments, de la situation du majeur ou de son contexte familial, conduisent à confier ou à refuser l'exercice de la mesure à un parent ? Parmi l'ensemble des aides susceptibles d'être apportées à un ascendant, un descendant, un collatéral, ou un conjoint, en quoi cette fonction peut-elle faire frontière ou s'intégrer aux soutiens existants ? Parmi les parcours que peuvent prendre les mesures dans l'univers juridique, l'analyse des dossiers présents au greffe du tribunal permet de repérer des formes de récits contrastés. Ces fragments de récits portent la marque de leur construction publique autour d'une rencontre entre famille et règles de droit. Ils renvoient aussi à des transactions identitaires spécifiques à certains liens (filiation ascendante, filiation descendante, collatéralité, conjugalité) et aux rapports entre les sexes.

La seconde partie porte sur la dynamique des échanges intra-familiaux introduite par la mesure. Lorsque la mesure est mise en œuvre par un parent, un duo entre le représentant familial et le parent protégé s'officialise autour de cette dimension du soutien. Cela a des effets sur les interactions entre le parent devenu tuteur ou curateur et le parent qu'il protège ou

---

<sup>2</sup> 150 dossiers de décision de protection prononcées en 2000 et 2001 par les juges des tribunaux de Brest et de Châteaulin, choisis de manière aléatoire, font l'objet d'une analyse *a posteriori* des éléments d'informations écrites retranscrites par le greffier et des courriers et documents joints au dossier.



assiste et également sur les autres membres de la parenté, parents de même rang ou plus éloignés. Ces dimensions vont mobiliser des normes familiales qui se mêlent à des règles juridiques. Le répertoire des activités liées à la protection prendra alors différents formats selon son cloisonnement ou sa continuité avec d'autres formes d'aide, stables ou en remaniement (aides au quotidien, à la santé). Les situations critiques et les tensions associées à des offres de soutien mixtes entre les différents proches, mais aussi les professionnels, comme les continuités entre les soutiens, permettent de situer quelques convergences entre la manière dont les familles pratiquent l'aide et la manière dont les institutions publiques et leurs professionnels interviennent.



## Première partie

### Les décisions de protection : d'une primauté familiale annoncée à une délégation croissante de mesures à des professionnels

Les mesures de protection en direction des personnes majeures relèvent des cadres législatifs publics, en particulier du Code civil. Elles font partie du droit de la famille et, à ce titre, s'inscrivent dans les solidarités familiales mobilisables de manière différente selon les contextes familiaux et les moments des parcours biographiques.

La décision de nommer un interlocuteur familial ou d'introduire un délégué professionnel<sup>3</sup> comme représentant légal<sup>4</sup>, s'appuie sur les représentations et les pratiques des solidarités privées visibles pour le juge. L'importance et la diversité du travail de soutien fourni par les proches, auprès des vieilles personnes en particulier, ont fait l'objet de plusieurs travaux (Le Borgne-Uguen, Pennec, 2000, 2002, 2003). Les éléments repérés contribuent à éclairer ce qui, autour de la demande de mise en place d'un mandat officiel de protection puis lors de sa mise en œuvre, renvoie à des ambivalences ou des négociations (Lüscher, Lettke; 2002) parmi les relations inter ou intragénérationnelles entre parents. La décision de représentation légale, pour l'ensemble des personnes âgées de 18 ans et plus, présente des spécificités, au sens où elle mobilise simultanément le registre du droit et celui de la définition des incapacités mais aussi celui des régulations familiales.

Le statut de représentant familial tient sa spécificité de ce double ancrage : dans les liens entre parents et dans la légalité du mandat public attribué ; c'est cette double dimension qui nous intéresse ici. Cette activité peut aussi se définir comme un relais entre les attentes de la sphère publique en direction des personnes vulnérables et les réponses que les parents pourraient ou devraient apporter dans ces contextes. La primauté familiale prévue par la loi<sup>5</sup> conduit le juge à rechercher d'abord un proche dans la famille pour exercer la mesure de protection. Cependant, les normes et règles qui organisent les solidarités familiales s'avèrent parfois peu

---

<sup>3</sup> Le terme de « représentant familial » sera utilisé pour désigner un parent, quelque soit son rang, désigné comme tuteur ou curateur de son parent. Ce terme recouvre ici les deux termes juridiques d'Administrateur Légal Sous Contrôle Juridique et de curateur. Le terme « délégué professionnel » concernera un professionnel, ici salarié d'une Union Départementale d'Associations Familiales, organisme gestionnaire de mesures de protection déferées par l'Etat. Les mesures prononcées peuvent être les suivantes : Tutelle, curatelle 510 (simple), curatelle 511 (aménagée) ou curatelle 512 (renforcée).

<sup>4</sup> Activité instituée par l'Etat, relevant du Code Civil, loi du 3 janvier 1968.

<sup>5</sup> La Loi du 3 janvier 1968 « incite le juge à rechercher dans l'arbre généalogique du majeur à quel proche confier l'exercice de la protection », 2002, *Les Guides de la justice*, Ministère de la Justice.

compatibles avec cette fonction supplémentaire. Le juge peut être conduit à écarter les parents et à préférer des tiers (professionnels) pour exercer la mesure.

Dans cette première partie, après avoir précisé les dimensions principales retenues pour rendre compte de notre objet de recherche (chapitre 1), nous retenons trois points de présentation de résultats.

- Le chapitre 2 présente les caractéristiques des majeurs protégés<sup>6</sup> : les nouveaux majeurs et les personnes suivies par un délégué professionnel, ici au sein d'une Union Départementale des Associations Familiales. Quelles sont les caractéristiques des « entrants » dans les mesures en 2000 et 2001 dans deux tribunaux du Finistère ? Ce public finistérien de nouveaux majeurs présente-t-il des spécificités par rapport au plan national (flux d'entrée) ? Diffère-t-il des publics déjà bénéficiaires de mesures de protection au plan départemental ou national (stock)<sup>7</sup> ?

- Le chapitre 3 envisage l'entrée dans la protection comme le moment d'un parcours qui s'établit entre les familles et le droit, mais aussi entre le droit et la médecine ou l'évaluation sociale. Cet itinéraire est marqué par deux choix successifs. La première étape mobilise le droit, la médecine et le travail social pour décider de l'opportunité et d'un niveau de mesure. La deuxième étape, qui consiste à désigner celui qui va exercer, mobilise aussi le futur majeur et tout ou partie de sa parenté. Les courriers transmis au tribunal et les propos tenus lors des auditions sont des supports de la décision. Dans un contexte d'incertitude et d'interrogation éthique sur le bien-fondé d'une privation, au nom du droit, des libertés d'un individu, les procédures visent à renforcer l'objectivation de la décision de protection par l'appui des expertises médico-sociales. L'arbitrage juridique s'appuie ainsi successivement sur des jugements d'experts puis sur les avis des parents.

- Le chapitre 4 porte sur les itinéraires de demandes de mesure vus comme la résultante d'une dynamique familiale. Ces dossiers publics ont aussi une dimension privée. Ils sont des traces de dynamiques identitaires. Lors de l'examen de la mesure, les différents parents écrivent et se parlent entre eux, autant qu'ils s'expriment en direction du juge. Les manières de demander ou pas la mesure pour soi ou pour un des siens, à ce moment particulier, associé à telle ou telle situation, font percevoir ce qui se remanie dans les échanges. Le fait qu'un parent se propose pour exercer la mesure dépend des manières dont cette nouvelle charge de famille

---

<sup>6</sup> Au cours de ce rapport, afin d'éviter la reprise fréquente du terme « majeur protégé » *in extenso*, le terme de « majeur » désigne la personne qui fait l'objet de la protection juridique.

<sup>7</sup> Ces données sont connues uniquement pour une partie des populations, celles dont les mesures ont été déférées à l'Etat et subdéléguées à un organisme gestionnaire, l'UDAF du Finistère dans le cas présent et l'Observatoire National des Majeurs Protégés (ONMP) mis en place par l'UNAF.

(Gojard, Gramain, Weber, 2003), peut s'intégrer aux charges préexistantes. Certains liens d'échanges ou d'entraide familiaux peuvent devenir des liens d'assistance (curatelle simple ou renforcée) ou de représentation (tutelle), d'autres non. S'installe alors une relation duelle qui prend une spécificité dans l'espace des échanges entre parents. Certaines conditions associées à une place objective de parent (statut occupé dans la famille civile ou institutionnelle par rapport à la personne à protéger) et à des formes d'échanges relationnels, construisent des légitimités différentes et conduisent à demander la mesure et à envisager qu'elle soit exercée par un des parents ou qu'elle soit externalisée.



## **Chapitre 1**

### **Les demandes de protection : une actualisation des échanges et soutiens dans les liens de famille**

Ce chapitre présente les axes de questionnement qui traversent l'ensemble de la recherche (partie 1 et partie 2). Si l'on veut identifier les spécificités de la protection juridique parmi l'ensemble des formes d'entraide entre parents, il est nécessaire de prendre en compte différentes dimensions. Une première concerne les manières dont ces solidarités entre proches sont placées sous le regard de tiers, pour être évaluées par le droit et la médecine. Une seconde spécificité de la protection renvoie à la manière dont elle prend forme, en particulier au travers de la perspective donnée à la protection des biens et à celle qui concerne la protection de la personne. Par ailleurs, l'activité liée au statut de tuteur ou de curateur s'appuie sur des règles juridiques. Elle est aussi le produit de normes de responsabilité qui se construisent entre certains proches. Ces rapports normatifs (Ferrand, 2004), qui émergent dans la parenté et dans les usages de la règle de droit, aboutissent à ce que l'activité de protection se rapproche ou s'éloigne des autres formes d'aide produites (à la vie quotidienne et à la santé). Les diverses appropriations de la mesure pourraient alors résulter des différentes articulations entre la solidarité familiale et la solidarité collective.

#### **1.1. De la famille à l'Etat**

Les normes qui construisent la solidarité familiale, même si elles apparaissent naturalisées, sont largement dépendantes des normes sociétales qui en construisent des légitimités et des frontières. D'une certaine manière, certaines formes de solidarités familiales sont organisées ou plutôt renforcées de l'extérieur, sous contrôle de l'Etat de droit. La protection des majeurs est une rencontre entre les règles de la solidarité publique, des régularités des solidarités privées et des régulations spécifiques aux différents univers de parenté.

## **Entre autonomisation et intégration**

Le moment où se déclenche une demande de mesure de protection est une occasion de « penser la spécificité de la famille contemporaine dans son articulation problématique à la société globale » (Queiroz J-M. (de), 1998). De son point de vue, deux directions sont en négociation : autonomisation et désinstitutionnalisation. Un ordre des places (institutionnalisation) et une autonomisation de chacun à l'égard des autres tendent à ordonner les liens entre parents.

Dans les situations de demande de protection, les différents parents ne parviennent plus à créer ou à maintenir un monde commun entre eux ou entre l'un d'eux et ses autres parents. Au moment de la demande, la famille peut se dire fragmentée entre ceux qui se réfèrent à un même univers normatif et ceux qui sont perçus, par eux-mêmes ou par les autres, comme plus éloignés. Cette question familiale est à penser comme une question sociale puisque dans ces situations, la régulation de l'Etat devient nécessaire. Imposée ou souhaitée, elle se présente comme le garant d'un minimum de soutien, d'un équilibre entre l'univers familial et la société globale.

Si la famille cherche une cohésion autre que celle de la loi, les formes d'entraide constituent une manière de rendre intelligibles les mécanismes de l'intégration et de l'exclusion dans la famille (Martin, 2002). L'appel à la responsabilité (définie par C. Taylor) « consiste donc à transformer une contrainte de position, de place, d'institution, en une décision, un engagement personnel » (Singly (de), 2003). La rencontre entre l'Etat et la sphère privée cherche à mobiliser les valeurs et normes de la responsabilité et de l'engagement vis-à-vis d'autrui, pour relayer son objectif d'ordre et d'organisation d'une stabilité des places et des liens. Selon Jean-Manuel de Queiroz (1998), l'action de l'Etat se déploie simultanément dans deux directions. Elle est contribution de l'Etat à l'émergence et à la consolidation d'un « individualisme positif » et de l'autre, par les « politiques sociales », elle vise à empêcher que les nouvelles formes familiales, lorsqu'elles se conjuguent avec de la précarité économique, « ne viennent aggraver cette précarité en disloquant le rempart de la sociabilité primaire et de la protection rapprochée » (Queiroz (de), 1998) . La protection peut alors être comprise comme une des voies de cette articulation.



## **Une appropriation de l'ordre familial prescrit par l'Etat**

Cette construction de l'ordre institutionnel se fonde également sur les règles de la dévolution familiale (ordre des héritiers au plan juridique) et sur les expériences antérieures d'obligations civiles entre parents.

La mobilisation dans la protection peut se comprendre en référence à des obligations alimentaires existant au plan du droit entre certains liens de parenté. Il n'y a pas d'équivalence entre la mobilisation dans la protection et la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Dans les situations examinées (300), nous ne trouvons aucune situation de mobilisation juridique d'obligation alimentaire, au titre de l'Aide Sociale par exemple, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne s'est pas mise en place, de manière anticipée, par la régulation entre les parents. Dans certaines familles, les mesures de protection juridiques sont mobilisées pour plusieurs parents dans la lignée. Deux représentants familiaux sur dix-sept interviewés exerçaient auprès de deux pour l'un, et de trois parents pour l'autre, de manière simultanée ou successive.

Pourtant, au moment de la demande de protection, et plus encore dans la description des activités formulées par des tuteurs, nous percevons que l'exercice de la mesure peut être largement conditionné par une perspective : celle de différer cet appel à l'obligation d'aliment<sup>8</sup>. Le fait de se savoir seul concerné ou de savoir que d'autres aussi le sont, (du fait de la similitude du lien civil qui lie l'individu à un ascendant ou un descendant), peut amener à opter pour tel ou tel mode de désignation de celui qui va exercer. Entre conjoints, le devoir de secours est une forme d'obligation alimentaire (art.212 Cciv.). L'éventualité de se voir mobiliser plus ou moins vite dépend des systèmes de protection et d'aides que peuvent mobiliser certaines personnes : leurs revenus propres et les ressources dont elles disposent au plan de la solidarité publique, provenant de leur statut de salarié ou de leur position d'ayant-droit. La protection peut se comprendre comme un enjeu familial qui rejoint un enjeu plus collectif : celui de garantir, maintenir et prévoir la responsabilité et la solvabilité de la personne protégée. La protection peut mobiliser des parents, en situation d'obligation juridique, en situation de filiation ou d'alliance. Elle peut aussi mobiliser des parents qui en sont dispensés s'ils sont en place de germanité ou de collatéral. La sollicitation du droit par la parenté peut alors se comprendre comme la recherche de la protection des biens et des intérêts

---

<sup>8</sup> « Elle concerne les ascendants à l'égard de leurs descendants et réciproquement, sans limite de degré, dans la famille naturelle, légitime ou adoptive (art. 205 et 207 al. 1 Cciv.) et les liens d'alliance, « elle existe entre alliés en ligne directe. Les gendres et les belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère (art.206 Cciv) et réciproquement (art. 207 Cciv.) (Rebourg et al, 2003).

de cette personne et en continuité. Elle est également une forme de recherche de la protection des biens et des intérêts des autres parents, au regard des hypothèses de mobilisation ou des arrangements susceptibles de devenir nécessaires dans le futur.

### **La mesure aux prises avec l'histoire et la mémoire des régulations familiales**

La situation de protection est un moment où s'élaborent les principes de solidarité entre les membres d'une parenté. La tutelle et la curatelle sont des formes de solidarité normative et statutaire. Comment sont-elles compatibles avec les autres formes de solidarité privée, en place en ce moment des différents cycles de vie des membres de la parenté?

Selon la position familiale de la personne à représenter ou assister, les solidarités construites sont des solidarités intergénérationnelles. Elles sont le plus souvent filiales, entre les enfants et un de leur parent âgé le plus souvent qui rencontre des incapacités du fait du vieillissement avec des pathologies. Elles peuvent être parentales, lorsqu'il s'agit de lien entre les parents et l'un de leur enfant adulte, parvenu à l'âge de la majorité, et qui se trouve en situation d'incapacités depuis l'enfance ou l'adolescence.

Il peut aussi s'agir de solidarité intra-générationnelle, mobilisées entre conjoints dont l'un rencontre des incapacités. D'une autre manière, plus fréquente, la solidarité au sein d'une même génération peut engager les membres de la fratrie ou les relations de germanité, lorsqu'un parent est mobilisé auprès de sa fratrie ou de son cousinage. Si le fait familial est intégré à « la solidarité socialisée » (Chauvière, Messu, 2003), sa mise en œuvre mobilise différemment les différents liens de parenté, selon les assignations sexuées et les positions sociales et professionnelles des différents parents.

Ce qui peut apparaître comme une forme de solidarité privée peut aussi se comprendre comme le résultat d'une construction par les institutions publiques. Partant de la perspective consistant à ne pas définir *a priori* les solidarités, il s'agit plutôt de regarder les dynamiques des liens dans la parenté contemporaine, (liens d'alliance, liens de filiation, liens entre collatéraux), lorsque ces parents sont confrontés à l'incapacité d'un proche, ce qui les met aussi à l'épreuve du droit. Au-delà de la solidarité familiale, catégorie naturalisée, qui peut nous conduire « à décrire une combinatoire de dispositions et de pratiques circonscrites à l'espace familial », il s'agit... « de différencier les configurations de justice, dans lesquelles opère et trouve à se définir la solidarité familiale dans son rapport à la solidarité sociale » comme le proposent Michel Chauvière et Michel Messu (2003).

Une évaluation positive de ces rapports interpersonnels permettra une continuité entre les solidarités disponibles entre certains proches et l'appel à la mobilisation privée réitérée par l'Etat. S'il y a une incertitude à ce propos, les décisions juridiques s'appuieront quasi exclusivement sur des expertises professionnelles, lesquelles renforcent la légitimité du droit et de l'Etat de droit.

## **1.2. De la médecine au droit : l'encadrement des solidarités**

Le droit mobilise toujours une part de l'univers familial, celle qu'il perçoit et qu'il évalue. Ce processus d'encadrement des solidarités privées fait l'objet du chapitre trois. La protection juridique des majeurs permet de comprendre ce qui se joue, de l'extérieur, comme validation des solidarités entre des parents. Elle situe aussi ce qui peut être contesté dans cette solidarité entre proches, en particulier par le droit, ce qui conduit la mesure à être subdéléguée de l'Etat vers une association tutélaire.

### **Une pré construction médico-sociale**

La mobilisation familiale se trouve alors confrontée à une pré-construction médico-sociale et juridique, en fonction d'enjeux liés au maintien de l'ordre social, mêlant des intentions de solidarité à des contraintes normatives (Castel, 1976). Pour comprendre l'interface entre les familles et le droit, il faut aussi prendre en compte les interfaces entre l'univers juridique et l'univers médical ou encore celui des expertises sociales. Dans les situations où les expertises sont les plus nombreuses (plus d'un rapport médical dans les cas de requête par exemple), les mesures sont fréquemment déferées à l'Etat.

Des rationalités différentes entre les proches et les professionnels identifiées par Jean-Pierre Lavoie et Serge Clément (2001), à propos du soin profane et du soin professionnel, en particulier auprès de vieilles personnes, sont-elles présentes également dans ces moments de rencontre entre des professionnels de l'expertise que sont les juges, les médecins ou les travailleurs sociaux ? Se retrouvent-elles dans les situations où le public est d'âges diversifiés et de formes d'incapacités différentes ? L'importance croissante des publics, de tous âges, rentrant dans les mesures du fait de dépendances aux toxiques ou de comportements jugés déviants, conduit-elle à la confrontation autour de processus communs ? Cette évolution des publics de nouveaux majeurs offre un terrain privilégié d'analyse des rapports entre les différents niveaux de solidarité, des échanges et parmi eux des aides. Les motifs d'incapacité

placent les personnes protégées plus ou moins à distance de ce qui est attendu d'un citoyen responsable et autonome prescrit par la loi. Les différentes catégorisations mobilisées peuvent conduire à des décisions spécifiques : plus un individu est défini à distance de cette norme de citoyenneté, plus souvent le mandat de protection sera confié à un professionnel.

### **Le droit à la recherche de la confirmation de ses règles dans les univers privés**

Les normes de solidarité validées par les proches peuvent être sensiblement différentes de celles qui sont au centre de la solidarité socialisée par l'Etat. Certaines régulations entre les parents cherchent à orienter la décision publique. Elles peuvent répondre aux attentes de la primauté familiale ou à l'inverse orienter le juge vers une externalisation de la mesure. Les itinéraires pris par les proches et la personne pour laquelle la mesure est demandée deviennent des indicateurs des processus en jeu au plan privé. Ils sont présentés au chapitre quatre. Le droit s'impose aux familles et en même temps, il est approprié par elles. Les usages familiaux des mesures juridiques sont aussi des stratégies qui consistent à relier les offres de soutien privés aux propositions de professionnels (les délégués) qui sont publiquement mandatés et financés par l'Etat<sup>9</sup>.

### **1.3. Une appropriation différenciée des mesures : au-delà de la protection des biens**

Une fois qu'elle est prononcée, la mesure va être mise en œuvre de diverses manières et par différents types d'acteurs ayant des pratiques familiales différentes. Les éléments qui suivent (1.3, 1.4, 1.5) envisagent les différentes variables qui déterminent les configurations de pratiques qui se mettent en place.

Dans cette recherche, notre intérêt porte sur toutes les situations de protection des majeurs, à l'exception des Tutelles aux Prestations Sociales Adultes.

L'évidence d'une homogénéité de la catégorie partagée, du sort commun d'être en situation de « majeur protégé », doit être déconstruite. Cette situation commune au plan du droit civil recouvre une forte hétérogénéité aux plans des âges, des événements rencontrés au cours du parcours de vie, du type d'incapacités, des atteintes à l'autonomie provisoires ou durables, des

---

<sup>9</sup> Le coût de la mesure imputé à la personne, lorsqu'elle est assurée par un professionnel, reste faible, même s'il croît selon les tranches de revenu du majeur. La part la plus importante fait l'objet d'une dotation financée par l'Etat.

statuts vis-à-vis du travail et de ses droits dérivés, de la situation de la parenté et des ressources matérielles.

### **Une catégorisation des ressources selon leur provenance**

Une des spécificités de la protection par rapport aux autres aides tient au fait qu'elle engage un maniement d'argent. Selon leur provenance (revenus du travail, revenus du patrimoine, allocations, minima sociaux), les différentes ressources pourront avoir une destination ciblée ou plus étendue : le quotidien, la prévoyance, le nécessaire et le superflu. L'argent fait l'objet de transactions intimes sur sa destination et ses normes d'usage comme l'a démontré Viviana Zelizer (1997), son maniement par autrui modifie sa place dans l'intimité. La mesure crée un duo privilégié auquel est attribuée la gestion des affaires. Elle mobilise aussi les normes des autrui significatifs qui observent ces pratiques. Il peut s'agir d'autres proches ou encore de professionnels. Ces ressources font l'objet d'appréciations parfois contradictoires entre la personne, son curateur ou son tuteur ou d'autres parents. Certains ont en commun des intérêts patrimoniaux (indépendance monétaire du parent, égalité et équité d'un héritage futur), d'autres, des intérêts à la régularité des paiements reçus du majeur en échange de prestations fournies (règlement d'hébergement, de soins, d'achats du quotidien ou d'équipements plus importants).

### **Des prescriptions pour la protection des biens, une ouverture éthique pour la protection de la personne**

De plus, le flou juridique des activités prescrites par la mesure permet une certaine appréciation possible de son contenu, concernant en particulier ce que recouvre la protection de la personne et les liens entre protection des biens et protection de la personne. Des règles sont prescrites par le législateur concernant la protection des biens et le type d'actes administratifs nécessitant le recours au juge. Les activités de protection des intérêts de la personne, au-delà des décisions médicales ou de certains actes civils (mariage, pacs, héritage), sont laissées à l'appréciation des tuteurs ou des curateurs, même s'ils peuvent recourir à l'avis du juge en la matière.

Les résultats de la recherche montrent bien certaines mesures confiées à un proche dans lesquelles les pratiques se restreignent à un périmètre réduit à la protection des biens. A l'opposé, elles peuvent viser la protection des intérêts de la personne, la construction de son

quotidien dans une éthique de la bienfaisance (qui intègre une visée de soin et d'organisation du quotidien), (Chapitres 6, 7 et 8, 9) . Notons par ailleurs que toute décision qui concerne les biens et les revenus comprend aussi de manière plus ou moins explicite des normes quant à la protection de la personne : une conception de ce qui est souhaitable ou normal pour elle, de ce qui est possible ou hors de portée pour son présent et son avenir.

Le droit reste flou dans la définition des spécificités d'action du délégué à la protection en fonction de son statut (parent ou non). Ce flou du droit peut être aussi compris comme une ressource. Il est un espace de médiation entre la nécessité de contraindre et de faire représenter ou assister un majeur par un autre majeur et la nécessité, aussi décisive pour le droit, de conserver ou de promouvoir la liberté des personnes de manière maximale. Ce flou est cependant structuré autour de deux grands principes que Laurence Pécaut-Rivolier rappelle en des termes qui permettent de comprendre le travail d'interprétation et d'ajustement qui va s'engager entre le représentant familial ou le délégué professionnel, le majeur et ses autres parents : « Les libertés du majeur ou : ce qui n'est pas interdit est autorisé » et « La protection du majeur ou : comment aider le majeur à exercer ses libertés », (Pécaut-Rivolier, 2004). Les choix de gestion et d'administration des biens ont des retombées sur les libertés et les intérêts du majeur et disent de manière plus ou moins explicite la manière dont ils sont envisagés. Le sociologue est conduit à identifier la complexité des activités du tuteur ou du curateur dans ce qu'elles maintiennent comme préservation des libertés du majeur dans un moment où il a besoin d'être assisté, conseillé ou représenté. Au-delà des éléments envisagés dans le texte juridique sur les pouvoirs du tuteur et ceux plus restreints du curateur, L. Pécaut-Rivolier (2004) souligne les enjeux des pratiques des tuteurs ou curateurs quant à « la gestion du surplus (*financier*), la liberté de choix, le respect de la vie privée, le domaine personnel, le devoir de vigilance ». En tous ces domaines, de son point de vue, « il convient de ne pas oublier que c'est le curateur qui assiste le majeur dans sa prise de décision et non l'inverse. Les décisions incombent au majeur protégé, la vigilance au délégué à la protection ».

### **Une construction des responsabilités selon le lien entre la personne mandatée et la personne protégée**

Nous faisons l'hypothèse que c'est alors la question du niveau et du sentiment de responsabilité assumée à l'égard d'autrui qui différencie les activités. Cette responsabilité ne peut uniquement être envisagée dans sa dimension juridique mais elle se traduit dans d'autres

sphères. Les domaines de la santé, de la vie quotidienne, des conduites et de l'orientation de son existence sont différemment mobilisés dans la protection, de manière coordonnée ou juxtaposée selon les liens entre les différents parents (Finch, 1993 ; Gagnon, Saillant, 2001). Cette orientation ouvre une interrogation sur le statut de la personne protégée et celui des intérêts de ses proches ou d'un d'entre eux à pouvoir la protéger ou l'assister en préservant les libertés et, pourrions-nous ajouter, celles du tuteur ou curateur. Enjeu de l'attribution de ce statut à un des parents, occasion d'un ajustement avec les autres intervenants concernés par la préservation des intérêts, de la liberté et de la reconnaissance du majeur, le moment de la désignation comme les pratiques mises en œuvre visent à « protéger sans aliéner » (Sassier, Scelles, 2002). « L'aptitude à prendre soin de la personne et de ses biens » fait partie de la charge de celui qui exerce le mandat et cela introduit une visée éthique à ce qui est entrepris, en tenant compte du fait que le majeur peut décider seul des actes personnels, y compris dans les mesures de tutelle (choisir sa religion, ses relations sauf si elles aggravent son état, reconnaître un enfant naturel) et que la mesure ne doit pas être contraignante mais préserver les intérêts du majeur » (Ministère de la Justice, 2003). Des coopérations ou des tensions apparaissent au cœur de cette activité de protection. Elles confèrent à l'assistance ou à la représentation, un espace plus ou moins important et plus ou moins coordonné aux autres dimensions de l'aide.

#### **1.4. La protection et la famille : les normes de responsabilité familiale**

Pour comprendre ce qui fait différence parmi les activités décrites jusqu'ici, il faut ajouter un autre processus aux ajustements qui se produisent dans le duo entre le majeur et son représentant familial. Ce sont les enjeux que la mesure introduit dans la répartition des responsabilités dans la famille, enjeux qui font intervenir d'autres parents. Protéger ou assister les intérêts du majeur revient aussi immanquablement à définir les normes qui construisent ce principe et ses représentations. Cette situation de nomination peut donner aussi une position de pouvoir renforcée au parent qui exerce par rapport à ceux qui ne sont pas présents sur la scène de ce type d'aide.

#### **Une aide spécifique parmi l'ensemble des aides et des soutiens**

Entre l'intimité de la vie privée et la nécessité de répondre aux sollicitations de l'espace public, cette activité de tuteur est susceptible de modifier les liens entre le parent-tuteur et le

majeur protégé mais aussi entre ce tuteur et les autres proches. Gérer ou assainir un budget, prendre des décisions en termes de mode ou de lieu de vie, des décisions sur les biens de la personne, représenter cette personne, être l'interlocuteur du juge en toutes circonstances : autant de fonctions qui font s'articuler des influences et des rapports sociaux entre proches, mis alors sous le regard public.

La responsabilité juridique mobilise t-elle les mêmes processus que ceux qui participent du sentiment de responsabilité entre proches ? Pouvons-nous étendre à l'ensemble des formes de protection, les trois figures d'engagement repérées par Simone Pennec (1997) chez les descendants en situation d'aide auprès de leurs parents ?

- Dans la première, les échanges peuvent se référer aux positions statutaires dans la famille, installant une norme d'aide qui assigne certaines places familiales au statut d'aidant selon la position dans la fratrie et le sexe.... Référée à sa dimension institutionnelle, la protection serait alors une des modalités d'un devoir familial et de reprise du modèle familial, attribué à certains plus qu'à d'autres parmi les aidants.

- Une seconde figure renvoie à la renégociation des normes familiales, en lien avec la dimension relationnelle et réciproque des échanges entre certains parents. La protection peut alors se trouver incorporée aux aides intra-familiales si elle est compatible avec une norme d'équité et de coopération dans les engagements. Elle peut être externalisée, si ses enjeux sont susceptibles de menacer la qualité des liens.

- Une troisième figure renvoie à des processus d'échange et de soutien électifs entre deux parents. La protection correspond alors à un prolongement de cette proximité relationnelle, créant un duo privilégié qui cherche à déterminer des normes singulières de protection des biens et qui valoriserait surtout les dimensions de protection de la personne.

### **De la parenté formelle vers des parentés relationnelles**

Nous faisons l'hypothèse d'une proximité, -ce qui ne veut pas dire similitude-, entre ce qui fonde l'aide dans la protection juridique et ce qui fonde les autres formes d'aide. Ainsi, il nous semble que la protection mobilise d'emblée les places occupées au titre de la parenté civile, juridique ou institutionnelle, bien plus que la parenté relationnelle ou affective, ce qui peut être le cas pour les autres formes d'aide. Plus que d'autres activités, elle valide un ordre des obligations et des devoirs familiaux. La protection devient alors, pour celui qui exerce, une activité exposée et risquée parmi les liens de famille (chapitre 10). Cela permet de comprendre pourquoi les parents justifient avec autant de détails, par exemple, leur non-mise



en œuvre du principe de primauté familiale. Ce constat est massif si l'on compare les différents récits des parents au tribunal. Lorsqu'ils demandent la mesure et qu'un des leurs est prêt à l'exercer, ils sont peu disert sur les fonctionnements des autres formes d'entraide en place par ailleurs. S'ils requièrent la mesure en ne souhaitant pas l'exercer, un nombre plus important de parents participe à la définition de la situation telle qu'elle sera présentée au tribunal. Ils apportent plusieurs registres d'arguments pour préciser et justifier ce souhait et comme l'affirme un des juges « *Quand une famille requiert, elle prend ses responsabilités, c'est pour cela que je les entends, même s'ils indiquent (par écrit) ne pas vouloir être tuteur* » (Chapitre 4).

La protection est une occasion privilégiée pour percevoir en quoi les fonctionnements familiaux mobilisent « deux systèmes enchevêtrés : les liens formels de parenté, système normatif et abstrait hiérarchisant la parenté et prescrivant un ensemble de droits et de devoirs, et les relations de parenté, système d'attitudes concrètes qui se construit jour après jour à partir des liens formels de parenté » (Eideliman, 2003).

### **Des interactions socialement structurées**

L'approche de la responsabilité engagée vis-à-vis de tel ou tel parent, de la justesse de la place liant les partenaires (Kellerhals et coll, 1994, 2000) permet de définir des spécificités dans les familles relationnelles contemporaines. L'appropriation familiale de la protection montre comment la dimension institutionnelle de la famille se combine avec sa dimension relationnelle au moment de la demande comme au cours du suivi de la mesure.

Kellerhals et al (2004) montrent que la standardisation attendue par certains concernant les styles d'interactions dans les différents modèles conjugaux, n'est toujours pas identifiable au sein de l'ensemble des groupes sociaux. Au contraire, les différents styles d'interactions conjugales, toujours marqués par le milieu social, ont des conséquences sur leur manière de gérer les conflits, manière plus ouverte dans les groupes sociaux les plus pourvus et au sein desquels les confrontations ne conduisent pas à l'évitement de l'échange mais davantage au débat. « Les modes de gestion des problèmes peuvent être considérés comme une extension des styles d'interaction, dont ils diffusent la logique et renforcent les effets » (2004).

Lorsque la famille a à faire face à la fragilité d'un de ses membres adulte, ces modes de gestion des problèmes conjugaux peuvent trouver leur extension à ce niveau. La mobilisation des parents dans la demande et la mise en place de la mesure, porte la marque de processus qui prolongent ces styles d'interaction conjugale. A un moment de cette vie conjugale, mais

aussi parentale et filiale ou de lien avec ce collatéral, les modalités de réponse à la situation de perte d'autonomie (d'un conjoint, d'un enfant adulte, d'un ascendant ou d'un frère, d'une sœur, d'un oncle ou d'une tante) participent de ces styles d'interaction.

Le jugement de tutelle peut contribuer à la régulation des places relationnelles et affinitaires entre membres de la famille vis-à-vis de la personne, rompant parfois avec une fermeture du groupe familial sur lui-même. Dans des recherches antérieures, S. Penneec (1997, op.cité) a déjà montré en quoi une demande de tutelle et une délégation à un organisme tutélaire pouvaient, de manière paradoxale au prime abord, permettre une continuité de l'aide auprès d'un parent ou d'un beau parent, car cette intervention ne fait pas reposer sur la fragilité des liens de famille la question des intérêts matériels d'un ascendant dans un contexte matériel conflictuel.

### **Des constructions de responsabilité socialement réparties**

L'exercice de la protection a un sens juridique mais également un sens relationnel dans les échanges entre apparentés et mobilise aussi certaines appartenances sociales. Ainsi, dans les milieux sociaux intermédiaires, surtout lorsque les parents, qui occupent une même place de parenté, partagent une homogénéité sociale, la mesure sera plus souvent envisagée comme relevant de la responsabilité intra-familiale. Cette évidence serait moindre dès lors que les appartenances sociales sont contrastées entre les différentes positions sociales des descendants ou des collatéraux.

Quelles sont les principales dimensions de cette responsabilité pour autrui, responsabilité assumée devant autrui ? Elle fait intervenir les normes et valeurs en partage ou en distance entre proches... Cette responsabilité constitue aussi une manière de répondre aux formes d'individualisation des échanges entre certains parents, et cet engagement devient alors différent selon que le tuteur était le seul parent disponible occupant ce rang ou qu'il est retenu, « élu » ou « affecté à... » parmi un « vivier de parents disponibles » en même place statutaire. Cette fonction à exercer à l'égard d'un proche, réitère un appel à la responsabilité intra-familiale et à la norme de participation largement relayées par les décideurs et financeurs occupant les espaces de pouvoir et d'autorité, espaces de normes et de règles.

Par ailleurs, une éthique de la responsabilité, à savoir l'engagement à « répondre » de son parent « protégé » dans son présent comme dans son futur, conduit certains proches à se mobiliser. D'autres manifestent un refus ou une interruption de l'exercice de ce mandat, d'autres encore cherchent à contenir son extension en limitant le mandat sans l'imbriquer avec

d'autres types de soutiens (domestiques ou de soins). Ici les univers sociaux d'appartenance, les normes attribuées au sexe féminin et au masculin, les âges du tuteur et de la personne « protégée » font jouer diversement cet engagement familial alors « naturalisé » dans l'intra-familial ou, *a contrario*, externalisable et relevant de l'expertise de tiers (délégués professionnels à la tutelle).

Avant d'être sollicités pour assurer l'exercice de la protection, les échanges entre la personne placée sous protection et la ou les personnes aidantes mobilisaient d'ores et déjà des places générationnelles, des liens d'alliance et de filiation ou une parenté de second rang. Cette solidarité familiale pouvait avoir des effets inégalitaires entre les sexes et les catégories sociales parmi les descendants selon les différences de mobilité sociale. Elle a aussi des effets au plan macro social, par exemple, en évitant à l'Etat de réguler cette production de solidarité réalisée au nom de l'affection et de l'absence d'alternatives publiques (Pitrou, 1997, Déchaux, 1996). Dans quelle mesure la situation nouvelle créée par la protection vient-elle renforcer les inégalités existantes ou contribue-t-elle à les recomposer ?

Que l'on ait affaire à des tuteurs familiaux ou à des tuteurs professionnels, la nécessité de détenir certains savoirs et certaines compétences spécifiques pour l'exercice de la tutelle pose à chaque fois la question de la légitimité. Vis-à-vis de soi-même comme aux yeux des tiers pour les tuteurs familiaux et vis-à-vis des interlocuteurs familiaux quand le tuteur est un professionnel. On peut enfin s'interroger sur les formes d'interdépendance existant entre les différentes catégories d'acteurs en présence. Les tuteurs professionnels ont-ils ou non besoin du soutien des membres de la famille ? Les tuteurs familiaux ont-ils ou non besoin du soutien d'un tiers extérieur à la famille ?

### **1.5. L'appropriation de la mesure : différentes articulations de la solidarité familiale à la solidarité collective**

Dans cette recherche, nous faisons l'hypothèse de différentes formes de redéfinition de la solidarité familiale par la solidarité sociale. Elles varient selon les ressources sociales homogènes ou hétérogènes disponibles dans la parenté. Au moment de la demande, les personnes et leurs parents prennent part de différentes manières à cette affaire. L'activité de la famille et de certains de ses membres pour requérir la mesure, et notamment pour placer un des leurs en position de tuteur ou de curateur prend des formes différenciées selon les univers sociaux d'appartenance et le type d'incapacités de la personne. Une fois produit ce travail de

présentation de soi et de ses autres parents, c'est la capacité des différents parents à être entendus par le juge et les experts au moment de la décision, qui va déterminer la nomination.

### **Des situations contrastées : l'autosuffisance familiale ou la délégation à des professionnels**

Dans les situations de tensions et de blocages définis et formulés par les parents, plusieurs scénarios pourraient être identifiés et peuvent se combiner.

- Dans l'un, les soutiens au quotidien et la production de santé relèvent principalement de la famille, et parfois surtout d'un de ses membres en direction de son parent fragile. C'est un parent, plus souvent une parente, qui assume l'accroissement de tous les besoins de soutien ou qui les répartit dans l'intra-familial. Dans ces contextes, l'officialisation de la mesure de protection va être différée le plus possible et ne sera demandée que lorsqu'une dimension administrative ou patrimoniale l'exige (vente d'un bien, transmission).

- Dans une situation opposée, la plupart des demandes de soutien du parent chercheraient à trouver des offres publiques, extra familiales, parce que la personne ne peut ou ne peut plus mobiliser de proches pour exercer une mesure de protection. Dans ces situations, le plus souvent les proches estiment que la situation est trop lourde ou complexe et qu'il est légitime que l'Etat les soutienne en leur apportant une protection et en prenant le relais de ce qu'ils ont effectué à titre informel le plus souvent. Ici, la mesure correspondrait davantage à un moment de remaniement de tout ou partie des modalités de l'aide. Elle accompagnerait plus souvent l'entrée en hébergement qui fait suite à un parcours de production de santé à domicile pour les personnes les plus âgées. Pour des adultes plus jeunes, vivant à leur domicile, la demande de mesure à confier à un aidant extérieur est envisagée comme une attente de régulation de cette activité familiale de gestion décrite comme trop contraignante et difficile à exercer de la part d'ascendants ou de collatéraux.

-Dans des cas plus rares, le scénario peut être le suivant : les personnes disponibles pour exercer la mesure ne sont pas conformes aux normes et aux règles de justice attendues dans la sphère publique. D'ailleurs, la mesure n'est pas sollicitée par elles mais par des professionnels.

## **Une imbrication entre l'activité des proches et l'activité des professionnels**

Les solutions mixtes, d'interface permanent, intégrant à la fois des offres publiques de solidarité et des offres privées aux plans de la santé, de l'hébergement ou encore de la mesure de protection, donnent à voir des imbrications différentes et plus souples. Elles sont plus fréquentes au sein de groupes familiaux ayant de fortes ressources sociales, combinées avec une forte intégration familiale. Dans ces situations, la qualité des soutiens est évaluée et élaborée à partir de l'intra-familial mais peut aussi se confronter aux avis de professionnels. Une visée de coopération entre les acteurs est formulée. Elle est aussi pensée comme n'allant pas de soi, pas davantage entre les proches qu'entre les professionnels. Les coopérations se construisent ainsi dans des liens mixtes mobilisant un professionnel et un ou plusieurs proches. Les perspectives d'argumenter et de construire des normes partagées pour pouvoir agir cherchent aussi à s'étendre auprès d'autres parents et à les mobiliser. Ces diverses configurations montrent en quoi les compétences à faire continuité et à mobiliser les solidarités privées et les solidarités socialisées sont socialement distribuées. Elles mobilisent des régulations dont certains principes d'organisation peuvent être identifiés ici, d'autres restent à comprendre. Et ce, qu'elles soient pilotées et construites par les proches, ou qu'elles soient le produit des offres de l'Etat, via la nomination de professionnels dans les situations de protection.



## Chapitre 2

### **Les majeurs protégés : les entrants dans les mesures et les personnes suivies**

Dans un contexte d'accroissement continu du nombre des mesures de protection prononcées par les juges, l'application de la loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs donne à voir une grande diversité de personnes protégées : personnes âgées handicapées, personnes souffrant de handicaps mentaux, personnes précarisées vivant de minima sociaux. C'est moins une contribution à une visibilité des incapacités à l'origine de la protection que nous proposons mais davantage une présentation de ces majeurs aux plans des relations familiales et du moment d'un parcours dans lequel intervient cette demande.

#### **2.1. Des données locales et nationales : méthodologies de recherche**

L'investigation empirique porte sur 300 dossiers et 37 monographies partielles<sup>10</sup> portant sur des configurations de soutien auprès de majeurs en cours de mesure. L'analyse rétrospective de ces 300 dossiers permet de situer les personnes protégées à deux moments différents de leur itinéraire : celui de la demande de protection et celui de la mise en œuvre de la mesure. Pour les décisions, les informations concernent 150 décisions prises dans deux tribunaux finistériens (Brest et Châteaulin). Pour les mesures en cours, 150 mesures confiées à l'UDAF, donc suivies par les délégués professionnels ont été retenues pour une analyse semblable.

Par ailleurs, des monographies ont été réalisées auprès de 37 situations de protection : 17 dans lesquelles la mesure est confiée à un représentant familial, et 20 dans lesquelles la mesure est

---

<sup>10</sup> Nous n'avons pas rencontré systématiquement l'ensemble des parents d'une personne protégée. Pour des raisons déontologiques, nous avons rencontré au minimum deux, voire trois personnes de son réseau de soutien. Nous n'avons pas souhaité rencontrer de manière exhaustive l'ensemble des parents d'un majeur, aux risques d'imposer une trop forte contrainte de visibilité à un tiers. Elle serait probablement une source de refus accru de la part des tuteurs. C'est le tuteur ou le curateur qui a négocié auprès de la personne ou décidé des interlocuteurs que nous pouvions rencontrer pour parler de la protection et de l'organisation des soutiens auprès d'elle. Pour les personnes suivies par des délégués professionnels, nous avons toujours pu rencontrer la personne protégée, fréquemment sous curatelle, et éventuellement un de ses proches. Nous avons souvent été mis en relation avec l'interlocuteur qui se manifeste le plus fréquemment auprès du délégué, placé par lui en position d'aidant principal. Pour les personnes suivies par des représentants familiaux, plus souvent sous tutelle, nous avons moins souvent rencontré la personne protégée, définie comme incapable de s'exprimer auprès d'un tiers étranger. Nous avons été mis en relation avec un parent en même place de parenté que le représentant, interlocuteur privilégié pour le représentant familial, souvent parce que son jugement sur les pratiques de protection était jugé important.

assurée par un organisme d'Etat, ici l'UDAF du Finistère<sup>11</sup>. Cette perspective méthodologique, ses intérêts et ses limites, est développée en deuxième partie de ce rapport et permet de repérer les processus associés à la mise en œuvre de la mesure.

Les données disponibles sur ces 300 dossiers ont été enregistrées au moyen du logiciel Modalisa selon les modalités présentées en annexe 2. Des variables quantitatives sur les caractéristiques de situation des personnes et de leur parenté ont été documentées, ce qui a permis de repérer des caractéristiques dominantes des situations des majeurs lors des demandes au tribunal et dans les situations suivies par l'UDAF (analyse des profils d'entrants ou des personnes suivies et comparaison des publics à ces deux moments d'un parcours). Pour prendre en compte les écrits et les commentaires présents dans les dossiers du greffe du tribunal comme dans les chronos des délégués professionnels à l'UDAF, nous avons construit des questions ouvertes susceptibles d'intégrer ces éléments. Ces écrits professionnels et de proches échangés dans une situation sociale commune (en direction du juge au tribunal ou du délégué professionnel à l'UDAF) ont un statut important. Ils permettent de saisir une part de la dynamique et des enjeux des échanges entre des acteurs publics et des acteurs privés autour d'un individu.

### **Les données sur les entrants : les nouveaux majeurs dans deux tribunaux**

Au tribunal de Brest, nous avons identifié la population pour laquelle la mesure a été prononcée<sup>12</sup> de janvier à septembre 2000, soit 9 mois d'activité de la juridiction. Ainsi sur les 313 dossiers jugés durant cette période, au vu du plumitif qui est aussi la mémoire des activités, 113 personnes ne pouvaient plus être localisées. Nous avons décidé ne pas retenir ces situations, du fait de l'impossibilité d'envisager ensuite la réalisation d'entretiens avec ces

---

<sup>11</sup> L'ampleur et la richesse des matériaux recueillis nous ont conduit à sélectionner certains d'entre eux : ceux qui sont recueillis au tribunal et ceux qui portent sur les monographies réalisées dans des situations où la mesure est exercée par un représentant familial. Les données issues des chronos des délégués professionnels comme celles qui proviennent des 20 monographies réalisées lorsque la mesure est exercée par un délégué sont développées de manière plus périphérique ici. Même si elles soutiennent l'analyse, elles peuvent faire l'objet d'un complément et d'une analyse comparée que nous prolongerons dans des développements complémentaires à ce rapport.

<sup>12</sup> Nous ne disposons pas des données sur les dossiers classés sans suite ou sur les demandes de protection qui n'aboutissent pas à une mesure. Une démarche d'observation participante, trop partielle, réalisée lors du prélèvement de données sur les dossiers, nous montre pourtant l'intérêt à porter aux courriers ou aux demandes d'informations téléphoniques qui parviennent au tribunal en amont des décisions. Celles-ci pourraient permettre de comprendre ce qui se joue dans les hésitations, les précautions pour les partenaires comme normes et valeurs dans ces usages interrompus du Droit, parfois repris plus tard.



personnes et leurs proches. Cette limite de traitement des données résulte du fait que ces dossiers :

- représentaient des majeurs protégés décédés,
- étaient des non lieu,
- étaient en transfert vers d'autres tribunaux,
- étaient des dossiers en cours de classement,
- étaient des mesures de protection des majeurs associées à une tutelle aux prestations sociales.

Ainsi sur les 200 dossiers restants nous avons élaboré un tri de 1 dossier sur 2, ce qui représente 100 dossiers traités. Cette extraction de dossiers s'est faite par la méthode du choix au hasard à partir de l'exploitation des fichiers informatisés, classés par année de naissance et par le nom-prénom du majeur protégé que nous avons anonymé, après élimination des dossiers de personnes décédées depuis le prononcé de la mesure<sup>13</sup>. Pour la juridiction de Châteaulin, nous avons procédé de la même manière, le nombre de décisions étant moindre, nous avons intégré des décisions prises en 2000 mais également des décisions prises au premier semestre 2001 (50 décisions).

### **Les publics suivis par des délégués professionnels de l'UDAF**

L'ensemble du dossier de la personne, mis à disposition du chercheur par les tuteurs professionnels, constitue la base des matériaux disponibles.

Au-delà de l'état civil, des informations relatives au prononcé de la mesure, et des informations administratives, **deux types d'écrits** permettent de construire, du point de vue de la place du tuteur, la configuration relationnelle de soutien dont dispose la personne. Il s'agit des **courriers échangés** à propos de la personne, avec l'ensemble des partenaires, reçus et/ou adressés par la personne ou son représentant et **du chrono** des événements, une mémoire, rédigée par le tuteur, des échanges téléphoniques ou des entretiens dans le cadre de visites à domicile, entre lui et la personne sous protection ou ses partenaires (privés et professionnels).

Ces éléments, ordonnés par le tuteur, permettent de repérer une partie des formes de régulation au sein de la famille lorsqu'elle est amenée à négocier avec un tiers professionnel à

---

<sup>13</sup> Ce retrait des dossiers de personnes décédées est justifié par la démarche d'entretiens et de monographies qui sera proposée ensuite, dans la seconde phase de la recherche, aux personnes correspondant à certaines caractéristiques de situations et de configurations d'aides de proches de la parenté et/ou d'aides de professionnels.

propos de la situation d'un de ses membres en demande d'aide. Ils permettent également d'identifier les formes de soutien privé qui se maintiennent et sont connues du délégué professionnel, comme les ruptures de certaines aides.

Ces données qualitatives, préalablement reconstruites et sélectionnées par l'institution juridique ou par un professionnel en charge de la mesure, reprises par un chercheur, ont aussi leurs enjeux. Elles sont extrêmement développées dans certains dossiers et très sommaires dans d'autres. Elles sont des traces mises en public et ont pour intérêt de mentionner les arguments des uns et des autres et de repérer une pluralité de points de vue tenus par différents interlocuteurs dans une même configuration. Ce sont des traces de justification pour la personne mais aussi pour ses entourants. Les différentes contributions écrites ou orales des entourants du majeur formulent un ordre des places proposé par chaque interlocuteur, une vision de ce qui pourrait répondre ou devrait répondre à la situation du parent qui se trouve dans cette situation : qui pourrait ou devrait intervenir parmi les proches ? Quelle éventualité le juge devrait-il exclure ? Ces éléments constituent une mémoire des positions des partenaires qui s'expriment.

Les question textes documentées au tribunal reprennent les éléments suivants, qui pourront être mis en relation avec telle ou telle configuration de personne protégée ou d'environnement familial. Les analyses proposées ici mobilisent les questions suivantes pour les 150 dossiers du tribunal. Elles s'appuient sur des indicateurs qui permettent de repérer les dimensions des soutiens familiaux.

- Quels sont les arguments du requérant, si la demande est effectuée par requête de la personne ou d'un parent ?
- Quels sont les arguments de la saisine ?
- Quel est le compte-rendu de l'audition rédigé par le greffe du tribunal ?
- Quel est le compte-rendu des interventions des proches auditionnés ?
- Quel est le compte-rendu de la personne à protéger si elle a été auditionnée ?
- Quel est le compte-rendu des experts médicaux ?
- Quel est le compte-rendu du rapport social, s'il a été demandé ?
- Éléments concernant la situation du majeur,
- Nature du soutien fourni par les parents
- Nature des ruptures entre la personne et ses proches.

Pour les 150 dossiers suivis à l'UDAF, les questions textes sont les suivantes (nombre plus réduit qu'au tribunal) :

- Motifs du changement de tuteur ou curateur,
- Nature du soutien fourni par différents aidants familiaux,
- Contenus des échanges entre le tuteur et les différents parents du majeur,
- Nature des ruptures de soutien dans la parenté.

## **2.2. Les caractéristiques des personnes protégées : diversité et concentration des publics**

Les données recueillies permettent de relever des proximités entre ces deux publics : celui des « entrants » au titre de nouveaux majeurs et celui des personnes dont la mesure est déjà en cours et confiée par l'Etat à un délégué professionnel. De plus, certaines données disponibles au plan national peuvent être comparées aux données locales lorsque nous décrivons certaines caractéristiques des situations concernant les majeurs et leur environnement social.

Trois sources permettent de réaliser ces comparaisons : l'enquête annuelle du Ministère sur les mesures de protection (Annuaire Statistique de la Justice, 1996-2000), l'enquête HID (Domicile 1998, Etablissement 1999) et l'Observatoire National d'Observation des Majeurs Protégés, (2002). Les croisements possibles entre ces trois types de données ont déjà permis à Sylvie Renaut et Gilles Séraphin (2004) d'établir des caractéristiques de ces publics, selon la source dans laquelle ces informations sont relevées. Dans la population finistérienne prise en compte dans la recherche, nous allons identifier certaines spécificités des données de flux portant sur les nouveaux majeurs (entrants en 2000 et 2001) par rapport aux personnes qui étaient déjà protégées en 1998, 2000 et 2002, (données de stock), spécificités déjà connues au plan national et relevées également pour ces deux tribunaux finistériens.

### **Un développement national**

Le développement des mesures de protection est sensible au niveau national puisque selon E. Guigou (1999) : « on assiste depuis 10 ans à une véritable explosion des mesures de protection : 500 000 mesures en 1997, soit 1% de la population adulte et 44 % de plus qu'en

1992 »<sup>14</sup>. Cette augmentation est due à une diversité des profils des majeurs protégés. « Cette population est constituée de trois grandes catégories :

- l'une plus pauvre que la moyenne et vivant de revenus sociaux,
- l'autre constituée de personnes plus âgées protégées parce qu'elles possèdent un patrimoine,
- la troisième rassemble des personnes handicapées mentales » ( Guigou, opus cité ).

Si l'on prend en compte l'ensemble des demandes d'ouverture d'un régime de protection des majeurs au plan national, les demandes sont au nombre de 75 532 en 1996 et atteignent 85 302 en 2000 (soit 12,93 % d'augmentation). En 2000, parmi les demandes de protection des majeurs (à l'exclusion des mesures isolées de tutelles aux prestations sociales), 84,42 % donnent lieu à une acceptation partielle ou totale de la demande (Annuaire Statistique de la Justice, 1996-2000).

Au plan national, une évaluation de l'évolution des caractéristiques des personnes sous tutelle déléguée à des associations tutélaires (Renaut S., Seraphin, 2004) suggère des évolutions significatives de la répartition des âges des personnes concernées. Il y a une croissance marquée des moins de 35 ans d'une part et une augmentation significative des personnes de plus de 80 ans. Il y a une augmentation de la proportion de mesures confiées l'Etat et ensuite subdéléguées à un délégué professionnel. Cette délégation à un tiers professionnel peut s'accompagner de la présence de proches pour certaines aides ou, à l'extrême, relever de la rupture de lien et d'un isolement progressif de la personne d'avec ses proches. Cette transformation des profils des personnes pour lesquelles la mesure est demandée se traduit par l'instabilité des catégories retenues par les différents rapports publiés pour définir les incapacités des publics sous protection. Ainsi, la pathologie mentale diminue dans les causes invoquées pour la mise sous tutelle au profit de causes qualifiées de « sociales ». Ces dernières regroupent des situations financières et sociales précaires conduisant à des situations d'exclusion sociale et des relations avec la famille élargie parfois rompues de manière brutale puis reprises.... Distinguée du public de personnes rentrant aux âges élevés, une nouvelle catégorie de public est identifiée, elle comprend plutôt des adultes de moins de 50 ans. Elle interroge les catégories construites par la loi de 1968, mobilise les tuteurs sous l'angle de la gestion des revenus, souvent des minima sociaux.

---

<sup>14</sup> GUIGOU E., Garde des sceaux, Ministre de la justice, 1999, *La protection juridique des majeurs, Allocution prononcée lors des assises nationales de la tutelle*, 16 décembre 1999.

## **Une similitude au plan d'une association tutélaire départementale**

Au niveau d'une association départementale de gestion des tutelles en Finistère (tutelles aux Majeurs protégés et tutelles aux prestations sociales [enfants et adultes]), ce développement est très sensible. Le nombre de mesures gérées par cet organisme passe de 2111 mesures en 1993 à 2982 mesures en 1999, soit un accroissement de 41,26% sur la période<sup>15</sup>. En 1999, 630 nouvelles prises en charge ont été confiées aux délégués à la tutelle de cet organisme par les juges tandis que 218 personnes sont sorties du dispositif (au motif de leur décès pour 169 d'entre elles, de la mainlevée de la mesure concernant 24 personnes et de transfert à un parent pour 13 mesures).

Dans cette structure, en 2001, la majorité des protections aux Majeurs protégés est assurée auprès de personnes de plus de 60 ans (45,36%). Les 40-59 ans représentent 38,42%, les 30-39 ans 11,38% et les 18-29 ans 4,82 %. En 2001, le nombre de mesures est de 2548, en 2002, de 2581. Les nouvelles prises en charges sont au nombre de 450 en 2000, de 402 en 2001 et de 380 en 2002. Ces mêmes années, les sorties du dispositif sont toujours inférieures en nombre : 244 en 2000, 298 en 2001, 293 en 2002, la majorité suite à des décès (de 173 à 220 décès par an) et quelques unes du fait de mainlevées (entre 35 à 41 par an).

### **2.3. Une comparaison : les profils des nouveaux majeurs et ceux des personnes suivies à l'UDAF**

Les tableaux suivants permettent de repérer quelques caractéristiques des populations prises en compte dans la recherche. De plus, l'analyse des dossiers vise aussi à constituer une population cible pour les monographies familiales. Si une représentativité statistique n'est pas visée, nous cherchons à prendre en compte la diversité des configurations familiales présentes, à partir des caractéristiques des majeurs du point de vue de l'âge, du sexe, du lieu de vie et de celui qui exerce la mesure (représentant familial ou délégué professionnel)<sup>16</sup>.

Les récents entrants dans la mesure (2000 et 2001), peuvent être décrits par cet échantillon de 150 situations, établi par une sélection de 100 décisions prononcées par le Tribunal de Brest (1 dossier sur 4 environ parmi l'ensemble des décisions prononcées en 2000) et 50 décisions

---

<sup>15</sup> Sources : rapports d'activité 1999, 2000, 2001, UDAF du Finistère.

<sup>16</sup> Pour la démarche monographique, les variables structurant le choix des profils de situations comme les caractéristiques des 37 personnes concernées sont précisées au cours du rapport. Au début de la seconde partie de la recherche, sont décrites les caractéristiques des 17 personnes dont la mesure est exercée par un parent.

prononcées au Tribunal de Châteaulin (1 dossier sur 2 environ parmi les décisions prononcées en 2000 et 2001) (cf tableau 1).

Les personnes (150) pour lesquelles une mesure est en cours, sont décrites à partir du contexte suivant. Elles font partie des personnes dont la mesure a été confiée à l'Etat et subdéléguée à l'UDAF par ces mêmes tribunaux de Brest et de Châteaulin. Ces données ne sont pas représentatives de toutes les mesures en cours car elles excluent les personnes suivies par un parent comme les rares mesures confiées à un gérant de tutelle privé.

Dans les deux populations, nous excluons les personnes dont le dossier a été clôturé depuis la décision (décès ou transfert à un autre tribunal) ou encore les dossiers correspondant à des décisions de protection civile cumulées avec une mesure de Tutelles aux Prestations Sociales.

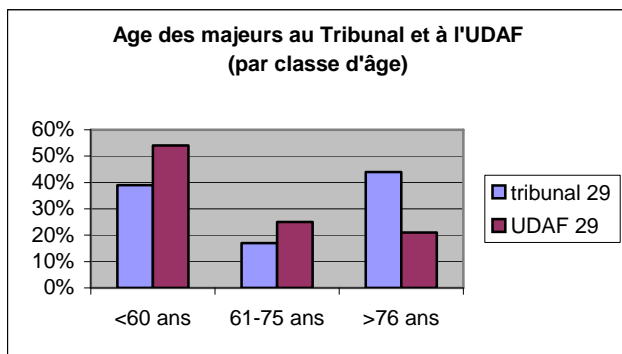
### **2.3.1. Age, sexe, lieu de vie des nouveaux majeurs (tribunal) et des publics déjà protégés (UDAF)**

Les comparaisons de données entre les nouveaux majeurs et les personnes déjà suivies permettent de repérer l'évolution des tendances concernant les nouveau majeurs. La comparaison donne à voir un effet de période entre un flux d'entrants et un stock de mesures déjà en place. Cette comparaison est cependant partielle car elle prend en compte, pour les mesures en cours, uniquement celles qui sont suivies par des délégués professionnels et non l'ensemble des majeurs protégés (mesures familiales non comprises).

#### ***Age du majeur selon le type de situation : Tribunal et Udaf***

	<60 ans	61-75 ans	>76 ans	
Tribunal 29	39%	17%	44%	100%
UDAF 29	54%	25%	21%	100%

N=300 (tableau 1)

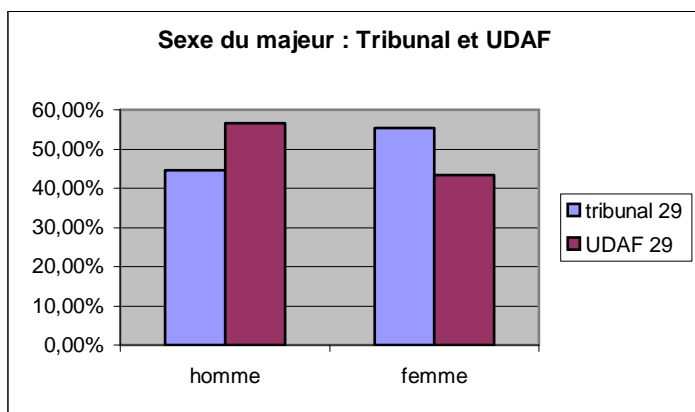


Les entrants dans les mesures sont plus âgés que les personnes déjà suivies. Au tribunal, 4 mesures prononcées sur 10 concernent un majeur de plus de 76 ans et 6 sur 10 un majeur de plus de 60 ans. A l'UDAF, ces proportions sont de 2 sur 10 pour les plus de 76 ans et de 4 sur 10 pour les 60 ans et plus. Le poids des retraités parmi les entrants est majoré par rapport aux mesures déjà en cours.

***Sexe du majeur selon la situation : Tribunal et UDAF***

	Homme	Femme	total
Tribunal	44,60%	55,40%	100%
UDAF	56,66%	43,34%	100%

N=300 (tableau 2)

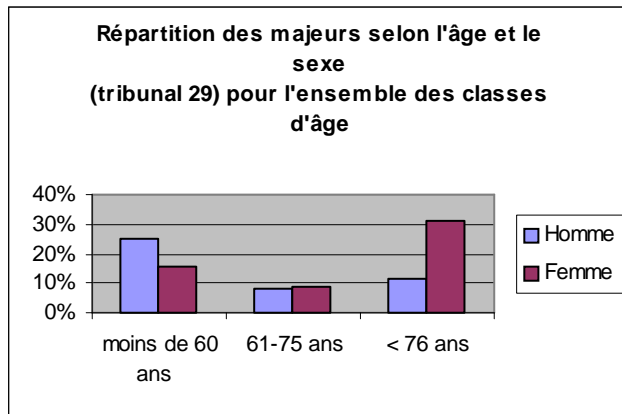


Les femmes sont sur-représentées parmi les nouveaux majeurs, comparativement au public déjà suivi par l'UDAF.

**Age et sexe des publics selon la situation : Tribunal ou UDAF**

Tribunal	< 60 ans	61-75 ans	>76 ans	total
Homme	25%	8,10%	11,48%	44,58%
Femme	15,54%	8,73%	31,08%	55,35%
total	40,54%	16,83%	42,56%	100%

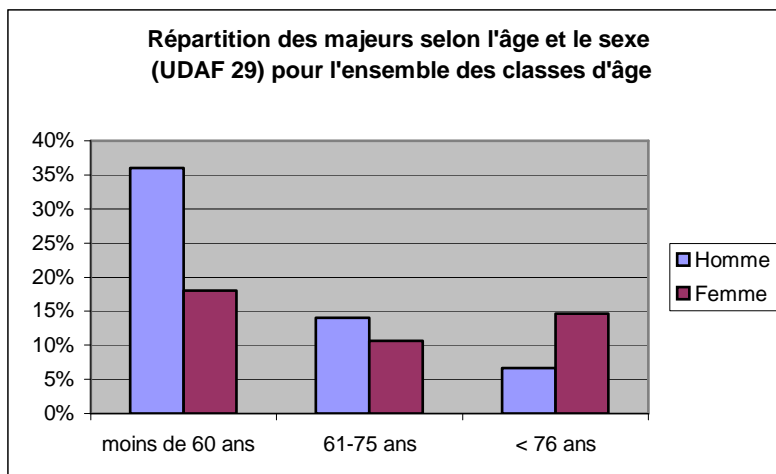
N=150 (tableau 3)



Si les nouveaux majeurs dont l'âge est compris entre 61 et 75 ans sont aussi souvent des hommes que des femmes, cette proportion parmi les entrants des groupes d'âge de moins de 60 ans et de 76 ans et plus est inversée. Pour les moins de 60 ans, l'écart entre la proportion d'hommes et de femmes est de 10 points, au profit des hommes. Pour les 76 ans et plus, l'écart est de 20 points et ce sont ici les femmes qui sont le plus fréquemment concernées.

UDAF	< 60	61-75 ans	>76 ans	total
Homme	36%	14%	6,66%	56,66%
Femme	18%	10,66%	14,66%	43,34%
total	54%	24,66%	21,32%	100%

N=150 (Tableau 4)



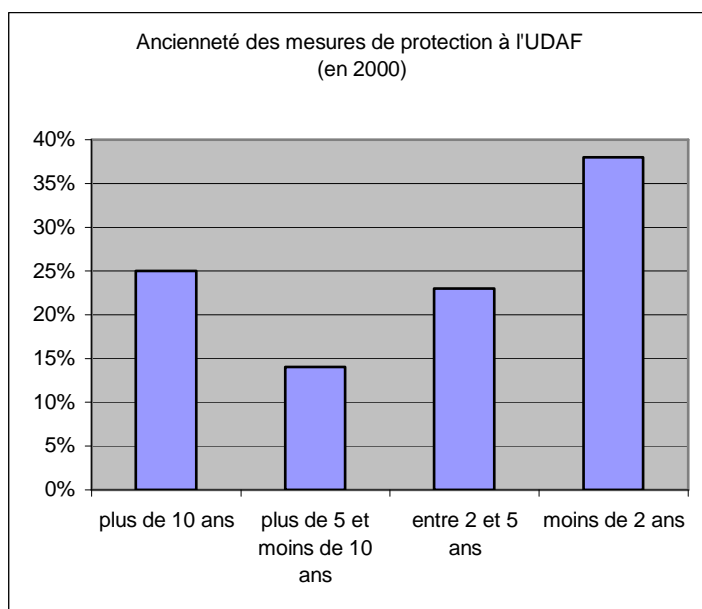


Les publics déjà suivis par l'UDAF sont plus fréquemment des hommes, et ce poids est accentué dans la classe d'âge des 60 ans et moins (écart de 18 points entre hommes et femmes). Aux âges les plus élevés, les femmes sont plus présentes que les hommes, avec 8 points d'écart. Leur sur-représentation est cependant plus faible que parmi les publics entrants. La répartition par âge et sexe des majeurs selon différentes sources nationales (Renaut, Séraphin, 2004) établit également ces différences entre les majeurs dans le recensement de population 1999 et les nouveaux majeurs protégés en 2001 (flux). Les femmes représentent 73 % des entrants de 70 ans et plus alors qu'elles sont 60 % des majeurs repérés de ces âges dans le recensement en population générale de 1999.

### *Ancienneté des mesures à l'UDAF*

Année de la première mesure	%
plus de 10 ans	25%
plus de 5 et moins de 10 ans	14%
entre 2 et 5 ans	23%
moins de 2 ans	38%
total	100%

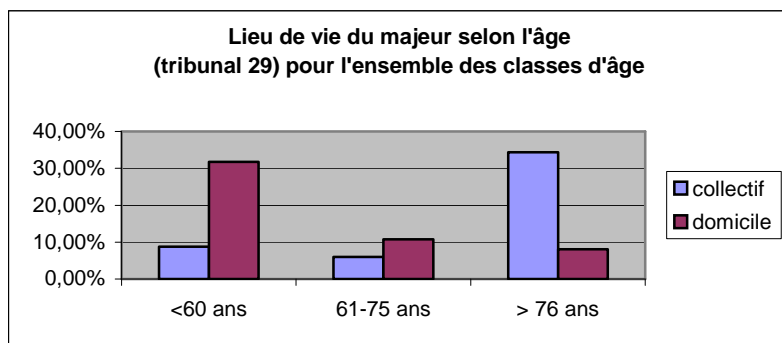
N=150 (Tableau 5)



Les données de stock identifiées à l'UDAF ne permettent pas une comparaison systématique avec les flux des entrants au tribunal. Il y a en effet, pour le public UDAF, un non-renouvellement d'une partie du public. Il peut s'apprécier par l'effet d'ancienneté de la

protection pour les majeurs suivis par l'UDAF<sup>17</sup>. Le public suivi est destinataire d'une mesure qui date, pour plus d'un tiers (39%), de plus de 5 ans, tandis que 61% des personnes suivies le sont depuis moins de 5 ans. Il reste une forte proportion de mesures prononcées depuis moins de 2 ans (38%), part de ce public qui peut être rapprochée des nouveaux majeurs, et qui permet de repérer les situations les plus récentes confiées à un organisme d'Etat. Plus de 6 personnes sur 10, dans la file active des personnes suivies par l'UDAF en 2000, étaient protégées depuis moins de 5 ans, dont près de 4 sur 10 depuis moins de 2 ans.

### ***Lieu de vie des majeurs***



La vie à domicile, dans un cadre privé, concerne plus d'un majeur sur deux dans l'ensemble de la population, les personnes déjà suivies se trouvent un peu plus souvent dans cette situation. Pour les personnes vivant en hébergement collectif, les modes d'organisation et d'accompagnement peuvent être assez différents selon qu'il s'agit d'un hébergement lié à la filière du handicap ou de l'accompagnement des personnes âgées, avec des différences entre les foyers logement par exemple et les Unités de Soins de Longue Durée (filière hospitalière).

### ***Lieu de vie selon l'âge : comparaison Tribunal et UDAF***

Tribunal	<60 ans	61-75 ans	>76 ans
collectif	8,77%	5,97%	34,36%
domicile	31,75%	10,80%	8,10%

(N=150)

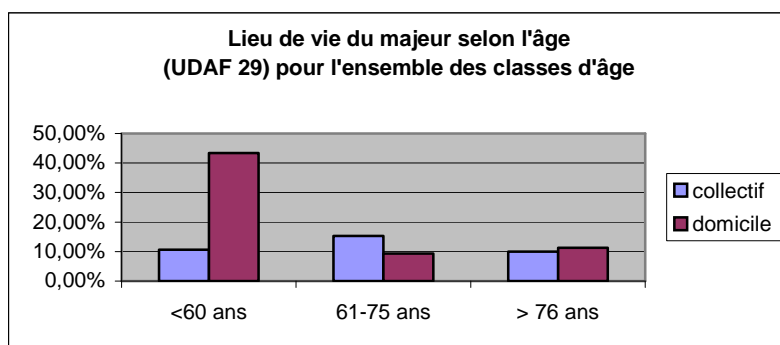
La situation la plus fréquente parmi les nouveaux majeurs est celle de la vie en hébergement collectif pour les personnes de 76 ans et plus. Elle regroupe plus du tiers du public pour lequel

<sup>17</sup> Au 31/12/2001, sur 2541 personnes dont la mesure aux majeurs protégés est suivie par l'UDAF, 402 (16%) correspondent à de nouvelles prises en charge et 408 (16%) à des sorties du dispositif. Plus de la moitié (202) correspondent à des décès et 40 à des mainlevées (10%), le retour à un exercice familial de la mesure ne concerne que 9 mesures sur 408.

une mesure est demandée. Elle est suivie par les personnes de moins de 60 ans, qui vivent à domicile. Une inversion de proportion est repérable aux âges extrêmes entre la répartition domicile et établissement d'hébergement.

UDAF	<60 ans	61-75 ans	>76 ans
collectif	10,66%	15,33%	10%
domicile	43,33%	9,33%	11,32%

Pour les mesures en cours dans le cadre de l'UDAF, un lieu de vie domine plus fortement encore que pour les nouveaux majeurs : celui de la vie à domicile des personnes de moins de 60 ans. Pour les plus âgés, en particulier les personnes de 76 ans et plus, l'écart se réduit. Ces personnes âgées de 76 ans et plus se trouvant aussi souvent à domicile qu'en établissement d'hébergement.

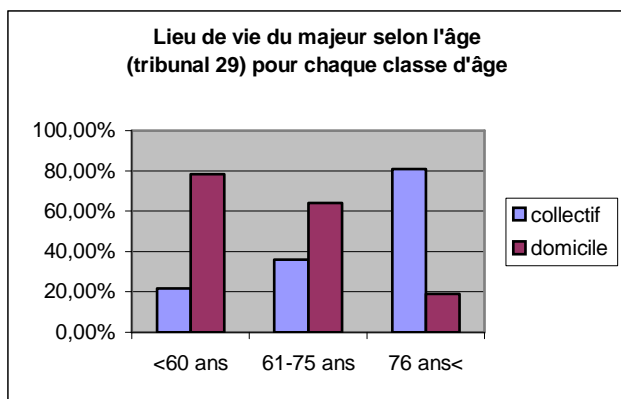


Les différences de lieu de vie aux mêmes âges entre les nouveaux majeurs et les publics déjà suivis par un délégué professionnel sont fortes. Elles traduisent aussi l'importance récemment marquée de l'entrée dans des mesures qui font suite à une entrée en hébergement collectif.

Les tableaux de la répartition de chaque lieu de vie, pour chaque tranche d'âge, précisent les différences.

Tribunal	<60 ans	61-75 ans	>76 ans
Collectif	21,66%	36%	80,95%
Domicile	78,33%	64%	19,04%
Total	100%	100%	100%

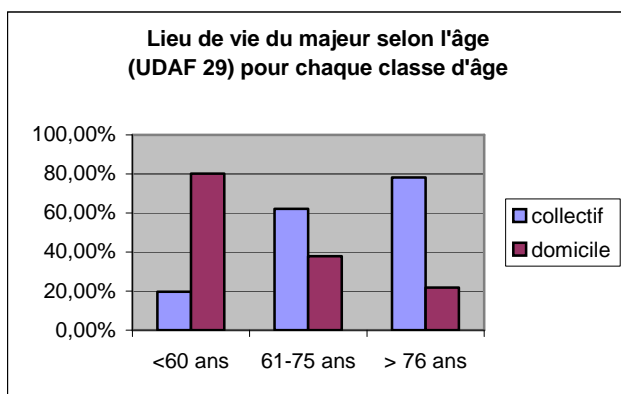
N=150



Si le domicile est le lieu de vie d'un majeur sur deux au moment de l'entrée, cette situation n'est pas répartie de manière égale pour toutes les tranches d'âges. Une inversion de situation, présente dans les mêmes proportions est repérable. L'hébergement collectif domine largement parmi les entrants de 76 ans et plus tandis que le domicile est la situation la plus fréquente pour les personnes de 60 ans et moins (80 et 78 %).

UDAF	<60 ans	61-75 ans	>76 ans
Collectif	19,75%	62,16%	78,13%
Domicile	80,24%	37,83%	21,88%
Total	100%	100%	100%

N=150



Si l'on compare les données entre l'UDAF et le tribunal, la proportion de personnes vivant à domicile ou en établissement d'hébergement est très semblable pour les 60 ans et moins et les 76 ans et plus. C'est la tranche d'âge intermédiaire qui montre des variations entre les entrants et les majeurs suivis. Les majeurs suivis, entre 61 et 75 ans, sont près de deux sur trois en établissement s'ils sont suivis par un délégué professionnel de l'UDAF alors que lors des

demandes, ils sont en proportion inverse plus souvent à domicile. Sans que nous ayons des indications suffisantes sur le type d'incapacités, nous pouvons faire l'hypothèse que les situations des majeurs entrants et des publics suivies sont différentes. Les entrées à ces âges sont demandées pour des personnes souffrant le plus souvent d'incapacités cognitives associées au vieillissement. Les personnes suivies ayant maintenant ces âges peuvent être déjà sous protection depuis plusieurs années et vivre en établissement du fait de difficultés dues à un handicap déjà ancien ou à des difficultés sociales. Cette différence de public se combine aussi aux poids différenciés des deux sexes dans ces deux situations. De plus, si à ces âges, les mesures demandées au tribunal concernent presque souvent des hommes que des femmes (48 et 52 %), à l'UDAF, les hommes sont sur-représentés dans cette classe d'âge (57 % pour 43 % de femmes).

### **2.3.2. Réseau familial des personnes protégées**

Les données disponibles permettent d'établir une forte proximité entre les situations familiales des nouveaux majeurs et celles des personnes suivies en Finistère. Elles se rapprochent également des estimations nationales-HID, marquant une forte variation selon les âges et les sexes.

De manière complémentaire, les éléments présents dans les dossiers permettent d'informer de l'existence de parents et donc d'évaluer l'existence d'un vivier potentiel de parent. Ceci étant, cette appréciation ne s'appuie pas sur les mêmes critères. Dans le cadre des recherches menées pour HID, l'enquête cherche à établir l'existence de relations avec des parents, alors qu'au tribunal, c'est davantage la parenté civile qui est mentionnée, en particulier celle des parents de premier rang ou des collatéraux si les premiers sont inexistantes ou en conflit avec leur proche. Par ailleurs, les chronos des tuteurs de l'UDAF notent surtout des informations concernant la parenté civile mais uniquement celle de premier rang, ceci afin d'identifier les engagements juridiques du majeur dans sa lignée ascendante et descendante ou dans son alliance. Les parents de second rang, auprès desquels des obligations d'entretien n'existent pas, ne sont identifiés que pour ceux qui ont pris contact avec le délégué à propos du majeur protégé ou que ce dernier a demandé à solliciter via le délégué professionnel.

### *Protection juridique et situation familiale*

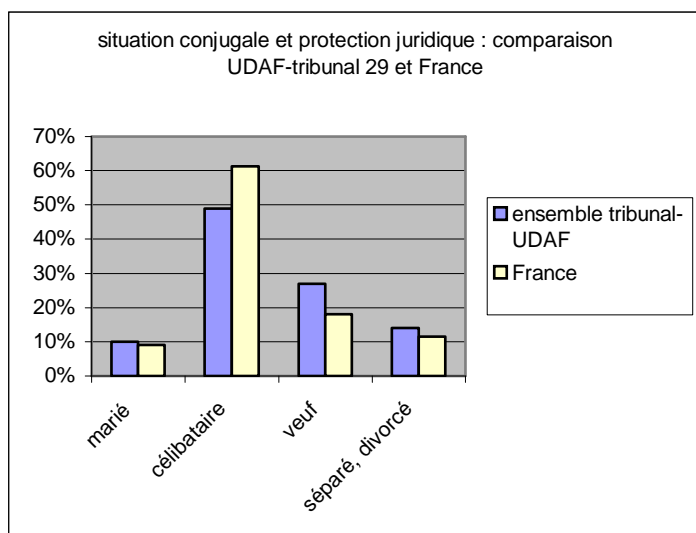
La comparaison des situations familiales entre les publics d'entrants et les personnes suivies peut s'établir à partir du tableau suivant. Les personnes concernées par la protection sont plus souvent des célibataires ou des veufs, et ce, que ce soit au tribunal ou à l'UDAF.

Situation Familiale	UDAF	Tribunal
marié	9%	11%
célibataire	54%	44%
veuf	20%	33%
séparé, divorcé	14%	12%
Total	100%	100%

N=300

Situation Familiale	Ensemble Tribunal-UDAF	France HID-INSEE
marié	10%	9,10%
célibataire	49%	61,20%
veuf	27%	18,10%
séparé, divorcé	14%	11,60%
total	100%	100%

Les écarts les plus importants entre les situations familiales à l'entrée dans la mesure et en cours de mesure portent sur la proportion des veuf(ves) et des célibataires. Les proportions sont semblables pour les personnes marié(es) et les personnes séparées ou divorcées. Alors que les veuf(ves) sont 33% des entrants, ils ne représentent que 20 % des personnes suivies. Les célibataires représentent 54 % des personnes suivies à l'UDAF et 44% des nouveaux majeurs.



Les caractéristiques des publics intégrés dans cette recherche se rapprochent des situations relevées au plan national dans la recherche HID Institutions 1998 et Domicile 1999. Si au plan global, les proportions de personnes en couple et de personnes séparées ou divorcées sont proches, les célibataires sont davantage représentés dans HID que dans notre population. A contrario, les veufs (ves) sont plus présents dans le public finistérien que dans les données issues de HID. Cette observation est à rapprocher des effets d'âge, la population des entrants du Finistère en particulier étant plus âgée que les populations prises en compte par HID.

Les effets de l'âge sur le statut familial sont importants et une forte proximité entre les situations repérées à l'UDAF et au tribunal est repérable. Les situations de célibat sont largement plus fréquentes dans le public sous protection de moins de 60 ans par rapport à sa fréquence en population générale. Le public dominant des entrants de moins de 60 ans est près de 7 fois sur 10 un célibataire isolé.

Situation familiale Moins de 60 ans	UDAF	Tribunal	Population Générale
marié	6%	10%	
célibataire	70%	67%	25%
veuf	3%	0,20%	
séparé, divorcé	22%	22%	
total	100%	100%	

Situation Familiale Plus de 60 ans	UDAF	Tribunal
marié	13%	11%
célibataire	38%	28%
veuf	39%	55%
séparé, divorcé	11%	6%
total	100%	100%

Pour les veuf (ves) et les célibataires, les effets d'âge sont très marqués et semblables au sein des différentes sources de données. Parmi les entrants âgés de moins de 60 ans, 67 % sont célibataires et parmi les plus de 60 ans, 55 % sont veuf(ves). Dans les données HID, cette même structuration est présente, même si elle est plus marquée, 61,2 % sont célibataires et ce pourcentage s'élève à 82,4% pour les hommes de moins de 60 ans. Parmi l'ensemble des populations sous protection juridique repérées par HID, 18,1% sont veufs(ves) mais c'est le cas de 56,1% des femmes de plus de 60 ans, (55% des plus de 60 ans des 2 sexes pour les nouveaux majeurs de cette sous-population du Finistère).



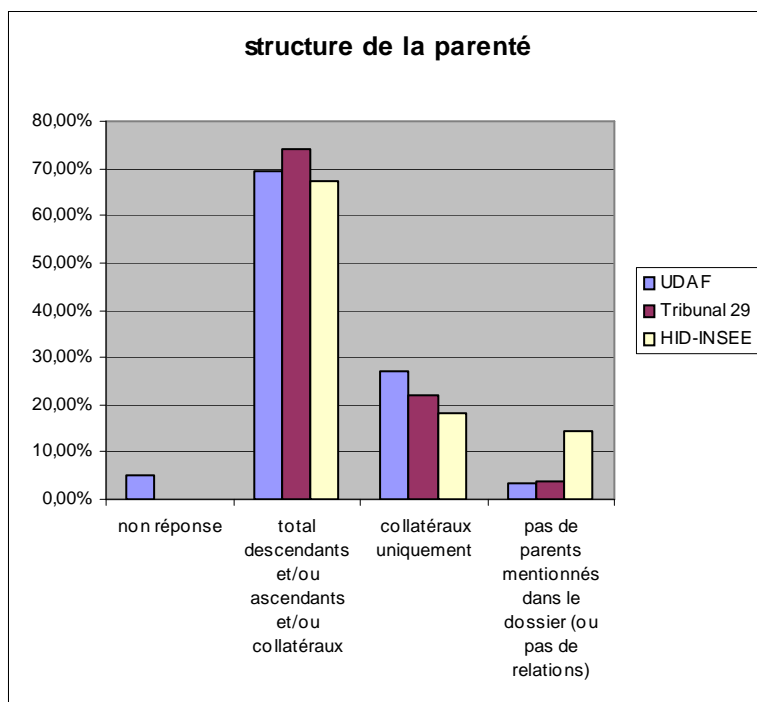
## Structure de la parenté : un réseau potentiel

Les éléments disponibles dans les dossiers UDAF comme au tribunal nous permettent d'identifier quelques indicateurs de ce qui constitue le réseau de parenté en relation avec la personne protégée ou qui se mobilise pour elle. Une fiche individuelle d'état civil est requise au Tribunal et elle permet d'identifier la situation des ascendants et leur âge, cependant elle n'est pas toujours disponible à l'UDAF. D'autres éléments permettent de compléter ces informations : les coordonnées et les réponses des parents concertés par le juge au moment de l'étude des dossiers, les courriers que ceux-ci ont pris l'initiative d'adresser au juge ou leur présence lors des auditions au tribunal. Dans les dossiers UDAF, les chronos des tuteurs et curateurs mentionnent les différents parents avec lesquels ils sont en relation concernant le majeur protégé, contacts pris à l'initiative du délégué en lien ou non avec le majeur et contacts que ces parents initient auprès du délégué, de manière répétée ou plus ponctuelle.

Ces éléments n'épuisent pas le réseau de parenté du majeur, des parents plus éloignés au sens des liens de parenté peuvent aussi être présents ou ne pas être mentionnés, en particulier s'ils ne se manifestent pas directement auprès du délégué et que le majeur lui-même ne les évoque pas auprès de lui. Les enjeux patrimoniaux concernant la parenté au sens institutionnel des droits et des obligations conduisent souvent le chrono à être bien documenté concernant les ascendants et descendants en ligne directe, plus qu'en direction des collatéraux ou germains, à l'exception des personnes qui ne disposent pas de parenté de premier ordre au sens de la dévolution successorale et des obligations de soutiens. Dans ces situations, certaines parentés électives seront mentionnées.

### *Structure de la parenté*

	UDAF	Tribunal 29	HID-INSEE
Non réponse	5,20%	0%	0%
Descendants et/ou ascendants et/ou collatéraux	69,50%	74%	67,50%
Collatéraux uniquement	27,25%	22%	18,10%
Pas de parents mentionnés dans le dossier (ou pas de relations)	3,25%	4%	14,40%
Total	100%	100%	100%



La situation d'absence de parents définie en fonction de l'absence de mention faite dans les dossiers du majeur, dans l'étude menée en Finistère, concerne entre 3 et 4 personnes sur 100. Dans l'étude HID, ce taux (défini par l'absence de relation avec la famille proche) atteint 14,4%. Il varie selon l'âge, passant de 4,9% pour les hommes de moins de 60 ans à 29,2% pour ceux de plus de 60 ans et de 4,3% pour les femmes de moins de 60 ans à 28,7% pour les femmes de plus de 60 ans, l'absence formelle de parent augmente de manière sensible avec l'âge. Cette variation entre HID et les données locales s'explique par le fait que dans la recherche menée, nous établissons l'existence d'au moins un parent, le plus souvent à partir des données d'audition ou de courriers mentionnés dans le dossier du tribunal ou répertoriés dans le chrono des délégués professionnels. Il y a des échanges avec ce parent, au moment de la décision ou en cours de mesure, ce qui ne signifie pas que tous ces échanges soient des soutiens et de l'entraide et que ces parents puissent être sources d'aides. Ces relations peuvent aussi recouvrir des tensions et des oppositions, se manifester sous la formes de visites très irrégulières ou d'échanges épistolaires ou téléphoniques restreints. A l'opposé, certains de ces liens peuvent être réguliers et permanents, avoir une forte densité et être très significatifs au plan de l'identité relationnelle. Ils peuvent offrir des soutiens en termes affectifs mais aussi aux plans de la vie matérielle et quotidienne : par la mise en place d'une activité de santé ou d'accompagnement et de coordination des différentes aides. L'événement que peut constituer la demande de protection pour un de ses parents peut alors s'introduire en continuité des relations existantes comme il peut les remanier en fonction dont cette situation prolonge ou interroge l'organisation présente jusqu'alors entre les parents.

Dans la recherche menée, les situations les plus fréquentes sont les suivantes :

**-Réseau avec au moins un parent de premier rang (7 situations sur 10).** Le fait d'appartenir à un réseau qui comprend au moins des ascendants et/ou des descendants et/ou des collatéraux, peut conduire à mobiliser différents degrés de parenté. Cette appartenance concerne 69,5% des personnes dont la mesure est suivie par l'UDAF, elle est légèrement plus fréquente parmi les nouveaux majeurs (74%).

Dans cette population, la sous-catégorie la plus fréquente correspond au fait d'avoir des ascendants et des collatéraux (près de 20% de l'ensemble des situations), ces situations concernent surtout les personnes les plus jeunes (32 personnes de moins de 60 ans et 1 seule de plus de 60 ans à l'UDAF et 30 personnes de moins de 60 ans et 4 de plus de 60 ans au tribunal).

Elle est suivie par le fait d'avoir des descendants exclusivement. Ce type de réseau de parenté concerne 15% des personnes suivies à l'UDAF mais représente plus de 25 % des situations de demande de mesure. S'y ajoutent les 11 % des personnes ayant des descendants et des collatéraux suivies par l'UDAF, pourcentage qui s'élève à 13 % pour les nouveaux majeurs.

**-Réseau sans parent de premier rang (entre 22 et 27 %).** Le fait d'avoir des collatéraux exclusivement est une situation qui concerne plus de 27 % des personnes dont la mesure est exercée par un délégué professionnel-Udaf et près du quart des situations de nouvelles mesures prononcées), cette situation est plus fréquente après 60 ans. Elle est importante à relever car elle ne mobilise pas l'obligation alimentaire par exemple, et concerne des consanguins (frères et sœurs, neveux et nièces) mais aussi des alliés (beau-frère et belle-sœur). En ce sens, elle peut être définie comme «une parenté à géométrie variable » (Déchaux, Herpin, 2004).

Ces différents réseaux de parenté constituent des variables importantes pour établir la potentialité d'existence de telle ou telle configuration d'échanges entre parents à propos d'un des leurs en perte d'autonomie. Quatre personnes sur cent ne disposent pas d'un parent au moins identifié dans les dossiers, s'y ajoute le quart des personnes qui sont entourées exclusivement de parent de second rang. En différence, dans plus des trois quart des situations, la personne protégée dispose dans son environnement soit d'un ascendant, soit d'un descendant ou de ces deux liens auxquels peuvent s'ajouter des collatéraux. Ces configurations de parenté constituent des contextes spécifiques auxquels nous cherchons à

associer des processus d'échange et de soutiens, parmi lesquels ceux qui s'engagent au moment de la demande de protection ou au cours de sa mise en œuvre.

### 2.3.3. Un public bénéficiant d'aides professionnelles et d'aides de proches

Les données présentes dans les dossiers « chronos » des tuteurs comme celles disponibles dans le dossier du tribunal établissent la fréquence de la présence d'aide de professionnels et parfois d'aide de proches. Même si nous pouvons penser, en référence à de nombreux travaux antérieurs, que l'aide, non-professionnelle en particulier, est largement sous-formulée dans ses mises en œuvre comme dans ses fournisseurs, les éléments disponibles permettent d'établir la mixité de l'aide et l'importance des situations associant l'aide apportée par des proches à l'aide fournie par des professionnels. En amont comme en cours de mesure, nous sommes bien, comme mentionné au chapitre 1, dans un contexte de répartition entre les diverses aides et aussi de coordination implicite ou explicite entre les unes et les autres.

#### Imbrication aides de proches et aides de professionnels au moment de la demande

##### *Existence d'aides de l'entourage du majeur selon l'existence d'aides professionnelles auprès du majeur*

Tribunal 29		Aides de proches				TOTAL	
Aides professionnelle		Oui N	%	Non N	%	N	%
	Oui	60	(42%)	55	(40%)	<b>115</b>	<b>(82%)</b>
	Non	15	(11 %)	10	(7%)	<b>25</b>	<b>(18%)</b>
	TOTAL	75	(53%)	65	(47%)	<b>140</b>	<b>(100%)</b>

Non-réponse : 10 dossiers

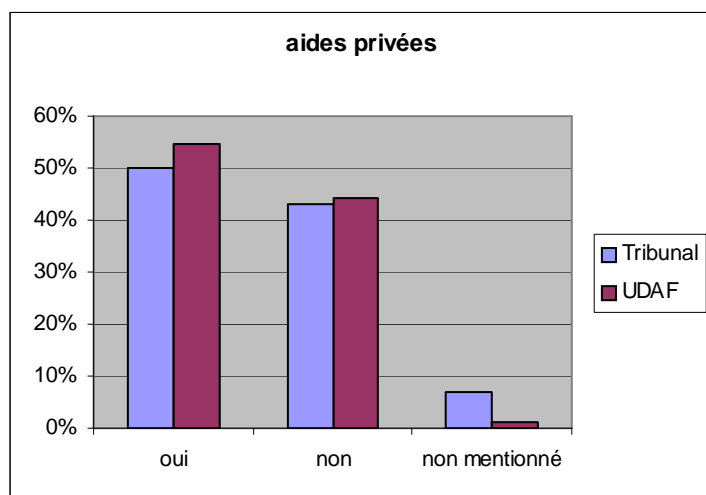
L'aide peut être mixte ou identifiée comme fournie uniquement par des proches ou uniquement par des professionnels. Sur 115 personnes bénéficiant de l'aide de professionnels, 60 personnes cumulent aussi des aides de proches tandis que 55 d'entre elles n'en disposent pas. Pour 10 personnes, aucune aide n'est identifiée dans les pièces (courriers et auditions) disponibles au tribunal, au moment de la décision et pour 15 personnes l'aide des proches n'est accompagnée d'aucune aide de professionnels. Cette visibilité des formes d'aide est probablement différente des pratiques en place. Ce qui importe ici est de situer le poids de ces

situations dans l'ensemble des publics en demande de protection, cette demande intervenant à différents moments d'un parcours de vie.

La mixité de l'aide est la situation la plus fréquente parmi les entrants dans la protection, ce qui conduit à interroger les interactions et les ajustements entre ces partenaires proches et professionnels avec la personne au moment de cette demande spécifique de disposition juridique.

***Les aides apportées par l'entourage des personnes (Tribunal et UDAF)***

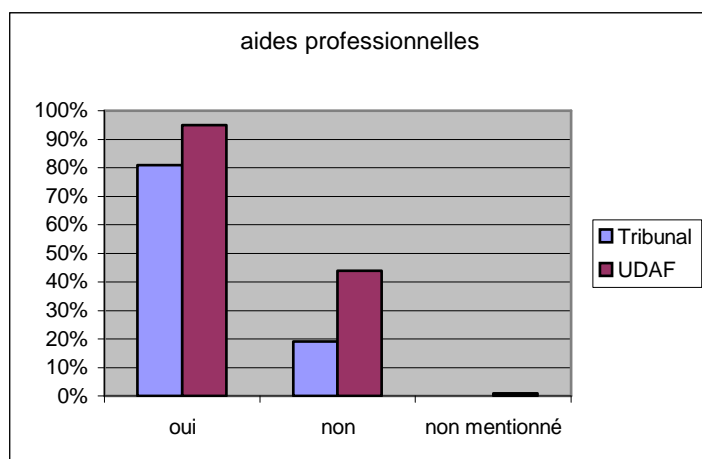
Aides privées	TI Brest	TI châteaulin	TI Total		UDAF	
			N	%	N	%
<b>Oui</b>	46	29	<b>75</b>	<b>( 50%)</b>		<b>(54, 5%)</b>
<b>Non</b>	47	18	<b>65</b>	<b>( 43%)</b>		<b>(44,2%)</b>
<b>Non mentionné</b>	7	3	<b>10</b>	<b>( 7%)</b>		<b>(1,3%)</b>
	100	50	<b>150</b>	<b>(100%)</b>	<b>154</b>	<b>(100%)</b>



Bien que les données soient moins précises au tribunal qu'à l'UDAF, en particulier concernant l'aide des proches, les fréquences d'aide sont proches dans les deux contextes. Une personne sur deux ou plus est aidée par l'un au moins de ses proches. Le public dont les mesures sont confiées à l'UDAF n'est pas significativement moins aidé par ses proches que l'ensemble des entrants. Ce résultat est important, il pourra être approfondi par une identification de la nature des aides apportées par les proches dans les deux situations.

### *Les aides professionnelles apportées auprès des personnes (Tribunal et UDAF)*

Aides professionnelles	TI Brest	TI Châteaulin		TI Total		UDAF
		N	%	N	%	
<b>Oui</b>	81	40	81%	<b>121</b>	<b>( 81%)</b>	<b>95%</b>
<b>Non</b>	18	10	20%	<b>28</b>	<b>(19%)</b>	<b>4%</b>
<b>Non mentionné</b>	1			<b>1</b>		<b>1%</b>
	100	50		<b>150</b>	<b>(100%)</b>	<b>100</b>



L'existence d'aides de professionnels est dominante dans toutes les situations et davantage encore auprès des personnes suivies par l'UDAF, puisque seuls 4% des personnes n'en disposent pas. La nature des aides, leur nombre est difficile à identifier de manière détaillée. Nous avons pu repérer les éléments ci-dessous, avec une plus forte précision dans les dossiers UDAF, concernant en particulier les suivis médicaux et sociaux.

#### **Aides mentionnées dans les dossiers**

	TI /150	UDAF/150
<b>Les lieux d'hébergement</b>	76	79
<b>Suivi médical ou soins à domicile</b>	38	128
<b>Suivi psychiatrique</b>	29	
<b>Suivi social</b>	36	116
<b>Aide à domicile</b>	8	43
<b>Suivi judiciaire</b>	6	22
<b>Portage de repas à domicile</b>	1	5
<b>Téléalarme</b>	1	1

Cette information permet de repérer l'importance des situations d'aides impliquant différents professionnels entre eux vis-à-vis de la personne protégée, situations susceptibles de créer des échanges d'information, des coopérations, des confrontations entre des professionnels et potentiellement avec des proches. Qu'elle vive à domicile ou en hébergement collectif, la personne bénéficie aussi de prestations de santé et d'accompagnement sur son lieu de vie. Si la même proportion de personnes dispose de l'aide fournie par le lieu d'hébergement parmi les nouveaux majeurs et les personnes suivies, les informations fournies par ailleurs ne permettent pas d'établir des comparaisons avec assurance. L'existence d'un suivi social est définie parfois en référence au délégué professionnel et parfois de manière peu distincte de la présence d'un autre travailleur social. Le suivi médical ou de soins à domicile, comme d'aide à la vie quotidienne est mentionné car il amène des procédures de gestion (paiements, dossiers) réalisées par le délégué. Au moment de la demande, ce n'est pas un bilan des aides en cours qui est effectué, c'est bien davantage une évaluation des incapacités appréciée à partir des éléments fournis par la personne, ses proches et les experts médicaux sociaux sans que soient explicités les rythmes et la densité des apporteurs d'aide en particulier de suivi médical ou social, ni même d'aide au quotidien. La logique de l'opportunité de la mesure ne relève pas de la construction ou du suivi de modalités d'aide mais de l'existence d'incapacités, sources de perte d'autonomie.

#### **2.3.4. Les mesures prononcées, la désignation des tuteurs et curateurs selon les modes d'entrée dans l'univers juridique**

##### *Nature de la mesure prononcée au tribunal selon le groupe d'âge*

Tribunal	curatelle	tutelle	total
< 60 ans	80%	20%	100%
61-75 ans	60%	40%	100%
>76 ans	31,14%	68,86%	100%

N=150

La nature de la mesure prononcée varie selon l'âge de la personne au moment où la demande est réalisée. Les majeurs âgés de moins de 60 ans se voient près de 8 fois sur 10 attribuer une mesure de Curatelle simple ou renforcée alors qu'ils ne sont que 2 sur 10 à être destinataires d'une mesure de tutelle, plus privative des libertés (en particulier au plan des droits civiques et des libertés conservées par la personne).

Lorsqu'elles ont 76 ans et plus lorsque la mesure est prononcée, c'est alors près de 7 personnes sur 10 qui relèveront du régime de la tutelle et 3 personnes sur 10 de la curatelle. Cette forte différenciation est également présente dans les données nationales concernant les nouveaux majeurs. Cette orientation de mesures vers les tutelles aux âges élevés est déjà sensible dans la tranche d'âge des 61-75 ans puisque les décisions de tutelles sont deux fois plus fréquentes que pour les moins de 60 ans.

### ***Nature de la mesure de protection en cours selon l'âge : UDAF***

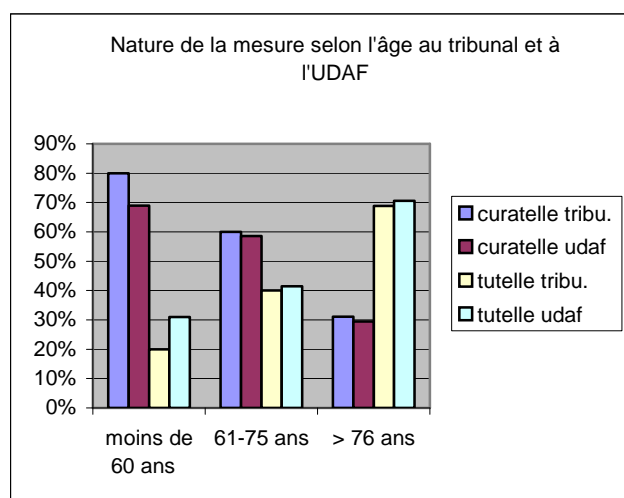
	curatelle	tutelle	total
< 60 ans	69%	31%	100%
61-75 ans	58,53%	41,47%	100%
> 76 ans	29,41%	70,59%	100%

N=150

A l'UDAF, la population des majeurs de moins de 60 ans se trouve dans 7 situations sur 10 dans le cadre d'une mesure de curatelle, et les tutelles ne concernent que 3 personnes sur 10 parmi les majeurs de moins de 60 ans. Au-delà de 60 ans, les mesures de tutelles sont plus fréquentes et au-delà de 76 ans, 2 personnes sur 3 relèvent de ce régime de protection .

### ***Comparaison Tribunal et UDAF : nature de la mesure en cours***

	Curatelle tribunal	Curatelle UDAF	Tutelle tribunal	Tutelle UDAF
<60 ans	80%	69%	20%	31%
61-75 ans	60%	58,53%	40%	41,47%
> 76 ans	31,14%	29,41%	68,86%	70,59%



Parmi 10 mesures en cours au sein de l'UDAF destinées à des personnes de 60 ans et moins : 7 sont des curatelles et 3 des tutelles.



Au tribunal à ces mêmes âges, 8 mesures sont des curatelles et 2 des tutelles.

Pour les plus personnes âgées de 76 ans et plus, la proportion est semblable entre tribunal et UDAF : 3 curatelles et 7 tutelles, ce qui marque une inversion de la nature des mesures par rapport aux personnes de moins de 60 ans.

C'est pour la tranche d'âge des personnes dont l'âge est compris entre 61 et 75 ans que les chances d'être bénéficiaire d'une tutelle ou d'une curatelle sont les plus proches quels que soient les contextes.

#### ***Nature de la mesure selon le sexe : Tribunal***

	Curatelle	Tutelle	total
Homme	57%	30%	44%
Femme	43%	70%	56%
total	100%	100%	100%

Parmi les nouveaux majeurs, la curatelle est un peu plus souvent attribuée aux hommes qu'aux femmes. Dans les situations de tutelle, les différences sont plus fortes : sur 10 tutelles prononcées, 7 concernent une femme et 3 concernent un homme.

#### ***Nature de la mesure selon le sexe : UDAF***

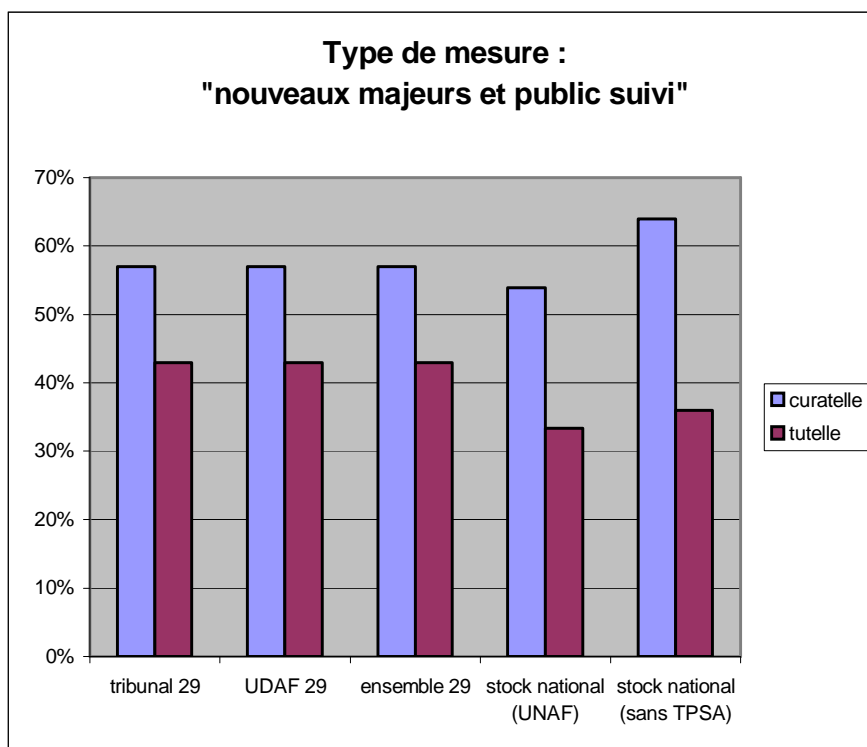
	Curatelle	Tutelle	total
Homme	65%	45%	56%
Femme	35%	55%	44%
total	100%	100%	100%

Cette différence se retrouve aussi dans les publics déjà suivis mais avec une plus forte différence pour les curatelles que pour les tutelles. Les mesures de curatelles concernent alors près de 7 hommes sur 10 alors que les femmes en sont moins souvent destinataires. Les tutelles restent dominantes pour les femmes mais avec un moindre écart que pour les nouvelles mesures.

#### ***Nature de la mesure selon les situations et types de données***

Type de mesures	Tribunal 29	UDAF 29	Ensemble 29	Stock national (UNAF)	Stock national UNAF (sans TPSA)
curatelle	57%	57%	57%	53,90%	64%
tutelle	43%	43%	43%	33,30%	36%
total	100%	100%	100%	<100%	100%

TPSA : Tutelles aux prestations sociales adultes



Les mesures de TPSA et les gérances de tutelle sont enlevées des comptages puisque aucune mesure de ce type n'a été prise en compte dans l'étude des publics de ces 2 tribunaux. Ces données corrigées rapprochent la population UDAF et la population globale sur laquelle la recherche a porté en Finistère des données nationales, pour ce qui est de la proportion des curatelles (simple et renforcée). Les mesures de tutelle représentent dans cette sous-population, une proportion un peu plus importante (écart de plus de 5 points) des mesures que celles de l'observatoire des majeurs-UNAF (43 % sur les 300 dossiers du Finistère et 36% des dossiers intégrés par l'ONMP-UNAF).

### Deux mesures sur trois sont confiées à l'Etat

	Représentant familial	Délégué à la tutelle	Total
Tribunal 29	34,78%	65,21%	100%

N=150

Dans ces situations, 2 décisions du tribunal sur 3 aboutissent à confier la mesure à un professionnel. Dans ce cas la mesure est, au plan juridique, d'abord déléguée à l'Etat, puis subdéléguée à l'organisme professionnel qui le confie pour l'exercer à un délégué à la tutelle ou à la curatelle. Nous faisons l'hypothèse d'une proportion contrastée de ces nominations en fonction des tribunaux. C'est ce qui justifiait notre choix d'investigation d'un tribunal en zone à dominante urbaine (Brest) et d'un tribunal implanté en milieu rural (Châteaulin). Les résultats, à cette échelle, permettent de constater l'absence de variation entre ces 2 tribunaux.

***Les représentants familiaux et leur public. Deux fois sur trois, le majeur a 76 ans et plus et deux mesures sur trois sont des tutelles***

Alors que nous pouvions attendre une répartition équilibrée des types de mesure attribuées aux délégués professionnels comme aux représentants familiaux, ce n'est pas le cas. Parmi les mesures confiées à un parent, les tutelles sont largement sur-représentées et concernent des personnes de plus de 76 ans (près de la moitié de mesures confiées à un Représentant Familial). Cela est aussi à mettre en lien avec des effets d'âge du destinataire de la protection et la norme consistant à décider de mesures moins privatives pour des personnes dont la perte d'autonomie se produit à des âges intermédiaires que pour des personnes dites âgées.

**Personne mandatée pour exercer selon le type de mesure**

	<b>Mesure déferée à l'Etat : délégué professionnel</b>	<b>Mesure confiée à un parent : représentant familial</b>	<b>TOTAL</b>
<b>curatelle simple (510)</b>	7 (7%)	4 (8%)	11 (6%)
<b>curatelle renforcée (512)</b>	60 (60%)	14 (28%)	74 (50%)
<b>tutelle</b>	33 (33%)	32 (64%)	65 (44%)
<b>TOTAL</b>	100 (100%)	50 (100%)	150 (100%)

Au tribunal, de fortes variations de la nomination du tuteur ou curateur sont établies selon le type de mesure. Les mesures confiées à l'Etat sont dans près des deux-tiers des mesures de curatelle renforcée alors que les mesures confiées à l'un des proches sont dans une proportion inversée, des mesures de tutelles, dans près de deux tiers de l'ensemble des mesures confiées à des proches.

Cela se combine aussi avec des caractéristiques de situation et d'âge .

**Fréquence du type de personne mandatée pour exercer parmi l'ensemble des décisions**

Tribunal	<60 ans	61-75 ans	>76 ans	total
Représentant familial	10,13%	5,40%	14,86%	
Délégué à la tutelle	28,37%	11,48%	33,78%	
				100%

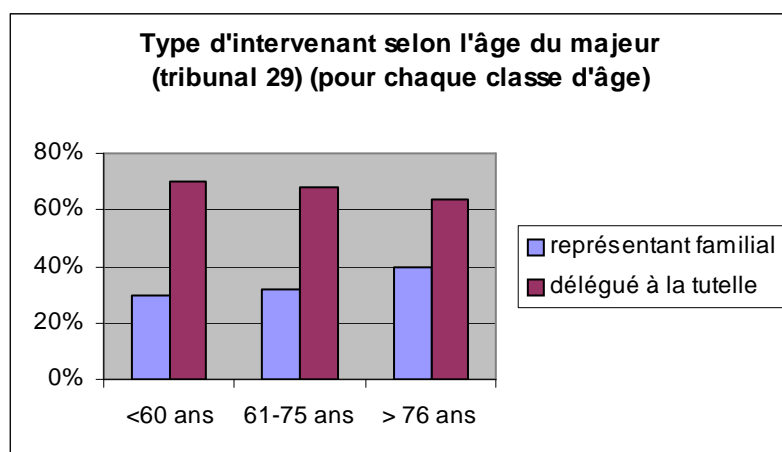
Pour les décisions récentes, la situation qui intervient près d'une fois sur trois est celle de la nomination d'un délégué professionnel qui exerce auprès d'une personne de 76 ans et plus. Si l'on prend en compte l'ensemble des personnes de plus de 60 ans, c'est presque une fois sur deux un délégué professionnel qui est nommé.

Pour les représentants familiaux, désignés une fois sur trois, la situation la plus fréquente est aussi l'exercice du mandat auprès d'un parent âgé de plus de 76 ans.

**Nature de celui qui exerce la mesure (tribunal) selon l'âge du majeur**

Tribunal	<60 ans	61-75 ans	>76 ans
Représentant familial	30%	32%	39,92%
Délégué à la tutelle	70%	68%	63,49%
total	100%	100%	100%

N=150



Si la proportion de représentants familiaux est d'un tiers environ, il faut noter qu'elle croît plus fortement pour les personnes âgées de 76 ans et plus au moment de l'entrée.

Parmi les moins de 60 ans, 70 % des personnes voient leur protection confiée à un professionnel, ce qui est le cas de 63 % des personnes de plus de 76 ans.

## **Parcours et formes de la mesure**

### *Une première rencontre avec le Droit de la protection des majeurs*

Au tribunal de Châteaulin, sur 50 demandes analysées, 45 correspondent à une première demande et 5 à une demande de réexamen. Les 5 mesures réexaminées étaient jusqu'alors confiées à un délégué professionnel.

Au tribunal de Brest, sur 100 demandes, 88 sont des premières demandes et 12 demandes de réexamen de mesure.

Il importe de noter que sur les 17 demandes de réexamen, 16 concernent des demandes effectuées par des délégués à la tutelle qui sollicitent un changement de niveau de mesure, le plus souvent le passage d'une curatelle renforcée à une tutelle (ou plus rarement d'une curatelle simple à une curatelle renforcée) pour mieux faire correspondre les modalités de la mesure à la situation du majeur (10 cas), moins souvent un allègement de mesure (6 cas). C'est rarement le cas des mesures exercées par un parent, ce qui laisse penser que les attributions spécifiques aux différents mandats sont moins identifiées ou encore que la mesure s'adapte aux modifications de l'incapacité du majeur sans que la légalité des actes ne soit au centre des préoccupations des majeurs comme des représentants familiaux ou des autres parents. De manière peu fréquente, les changements peuvent être les suivants : un changement de représentant au sein de la famille (1 cas), un passage de mesure à un organisme professionnel (1 cas), ou encore un changement entre organisme gestionnaire de mesure (1 cas).

Nous disposons de données textuelles extraites des dossiers du tribunal, en particulier sur les modalités que la personne et ses proches ou des professionnels ont utilisé pour la demande de protection dans ces situations (qui sont présentées aux chapitres 3 et 4). Les différences repérées portent sur la manière dont la demande est introduite. Deux modalités sont prévues par la loi. Soit la mesure est demandée par requête effectuée par la personne pour elle-même ou/et par ses parents. La loi prévoit que certains liens de parenté ou de cohabitation permettent de requérir l'examen d'une mesure auprès d'un tribunal (conjoint ascendant, descendants, frère, sœur, curateur). Le juge sollicite ensuite la réalisation d'un examen psychiatrique par un médecin expert, psychiatre ou gériatre, et éventuellement demande un

rapport social. Il s'adresse aux parents de premier rang par courrier et demande leur avis sur la possibilité pour l'un ou l'autre d'entre eux d'exercer la fonction de tuteur ou curateur. Il les invite à participer à l'audition ainsi que la personne pour laquelle la demande est instruite, à l'exception des situations dans lesquelles l'expertise médicale établit la difficulté de cette audition.

Dans le second cas de figure, la mesure est sollicitée par saisine. Ici, le juge examine l'opportunité de la mesure à partir d'un signalement effectué par un professionnel du travail social, un directeur d'établissement d'hébergement, un médecin généraliste le plus souvent ou encore un parent plus éloigné au sens des liens de parenté civile. Il sollicite alors en référence à la Loi deux avis de médecins experts ou un avis de médecin expert et un rapport social. Il adresse également un courrier aux différents parents et les informe de la date de l'audition à laquelle ils invitent la personne et ses parents les plus proches.

***Forme de la demande de la mesure 2000 de protection selon le tribunal***

	<b>Tribunal Brest</b>	<b>Tribunal Châteaulin</b>	<b>Total</b>
<b>Non réponse</b>	1		1
<b>Requête</b>	64	23	87 (58%)
<b>Saisine d'office</b>	35	27	62 (42%)
<b>TOTAL</b>	100	50	150

Les itinéraires que prennent les demandes permettent de situer la place des liens de famille dans ces moments de sollicitation de l'institution juridique : 62 mesures sur 149 ( 42%) sont demandées par saisine, c'est-à-dire par un professionnel. 87 sur 149 (58%) sont demandées par requête, c'est-à-dire par la personne elle-même ou un de ses proches au titre de la parenté civile qui les lient. Si cette différence est marquée au tribunal de Brest, les mesures demandées au tribunal de Châteaulin empruntent aussi souvent la forme de la saisine que celle de la requête.

### Forme de la demande au tribunal selon le sexe du majeur

	Requête	Saisine	Total
<b>Homme</b>	33 (38%)	32 (52%)	65 (44%)
<b>Femme</b>	54 (62%)	30 (48%)	84 (56%)
<b>Total</b>	87 100%	62 100%	149 100%

Les manières de demander, c'est-à-dire, pour la famille ou certains de ses membres, d'entreprendre un parcours dans l'univers juridique, dépendent du sexe de la personne à protéger. Ainsi, les requêtes sont demandées plus souvent pour des femmes que pour des hommes tandis que la saisine concerne de manière aussi fréquente les deux sexes.

### Répartition des mesures selon les parcours des familles dans le circuit judiciaire

Requêtes : 87				Saisines : 62			
TI Brest		TI Châteaulin		TI Brest		TI Châteaulin	
DT	RF	DT	RF	DT	RF	DT	RF
34	30	10	13	33	2	23	4

DT : délégué professionnel, RF : représentant familial

La décision est un élément qui permet de situer la dynamique de la parenté à ce moment du cycle de vie familial et des parcours des différents apparentés en direction de celui pour qui la mesure est demandée.

Parmi l'ensemble des décisions prononcées, la mesure est confiée à un parent 1 fois sur 3 (49 situations sur 150). Cette proportion passe à 1 situation sur 2 confiée à un proche pour les mesures requises par la famille (personne elle-même comprise). Sur 87 situations de requête familiale, 43 sont exercées par un proche et 44 par un délégué professionnel. Dans les situations de saisine (62 situations sur 149), seulement 6 mesures sont confiées à un

représentant familial. Moins d'une mesure sur 10 est confiée à un représentant familial et 56, (soit près de 9 sur 10) sont déléguées à l'Etat puis à un professionnel.

Dans les quatre figures de parcours possibles, toutes ne sont pas équivalentes dans leur fréquence. Trois situations sont aussi probables et une est très marginale : demande instruite par saisine et confiée à un parent. Les trois situations les plus fréquentes sont les suivantes :

Requête et nomination d'un parent,

Requête et nomination d'un professionnel,

Saisine et nomination d'un professionnel.

### Qui requiert ?

Répartition du statut des demandeurs des 87 requêtes (si précisé)					
Ascendants	Descendants	Personne elle-même	Conjoint	Collatéraux	Autres
24	30	10	3	10	4

Parmi ces 64 requêtes introduites auprès du tribunal de Brest : 20 sont faites par un ascendant, 23 par un ou des descendants, 1 par le procureur, 6 par la personne elle-même, 2 frères, 5 sœurs et 1 conjoint .

Les 23 requêtes au tribunal de Châteaulin sont réalisées par 4 ascendants, 7 descendants, 4 par la personne elle-même, 1 frère, 2 sœurs, 1 conjoint, 1 conjointe, 3 curateurs ou tuteurs antérieurs.

La primauté familiale n'est plus dominante quantitativement et ce mouvement est semblable pour les deux tribunaux, alors que nous le présumions plus urbain que rural. Il y a des différences entre ces données de flux attestant de ce mouvement de transfert de cette mesure à des non-parents et les données de stock évaluées au plan national selon lesquelles la moitié des mesures en cours serait exercée par des parents.

### 2.3.5. Profils de situation des nouveaux majeurs (Tribunal) et des publics suivis (UDAF)

En croisant successivement les différentes variables ci-dessous que nous sélectionnons comme variables déterminantes pour saisir la variété des contextes, nous repérons ainsi différentes sous-populations, lesquelles sont plus ou moins fréquentes dans la population des nouveaux majeurs et dans le public déjà suivi par l'UDAF.



- ⇒ l'âge du majeur : 3 groupes : 60 ans et moins, entre 61 et 75 ans et plus de 76 ans,
- ⇒ le sexe : homme ou femme,
- ⇒ le lieu de vie : hébergement collectif ou domicile,
- ⇒ la personne mandatée pour la mesure : représentant familial ou délégué professionnel,
- ⇒ le type de mesure : tutelle, curatelle renforcée (perception des revenus du majeur) et curatelle simple (sans perception des revenus du majeur).

Les tableaux de présentation de ces données sont présentés en annexe 3.

**La comparaison des données concernant ces deux populations permet de relever les différences suivantes :**

- Au plan de la répartition des âges, les « entrants », personnes dont la mesure est prononcée en 2000 (Brest) et 2000 et 2001 (Châteaulin), sont en proportion plus âgés que le public UDAF (mesures en cours, stock). 4 personnes sur 10 parmi les entrants ont plus de 76 ans alors qu'elles ne sont que 2 sur 10 parmi les personnes suivies à l'UDAF. 44 % des personnes ont 60 ans et plus à l'UDAF alors que les 76 ans et plus représentent déjà cette proportion à eux seuls parmi les entrants.
- Les différents profils de situations structurés autour de variables de contexte (âge, sexe, lieu de vie, mode d'exercice de la mesure, et type de mesure) ne sont pas représentés avec la même fréquence au moment de l'entrée et dans les mesures en cours :

**Parmi les nouveaux majeurs :**

**Situation la plus fréquente :**

- *Des femmes âgées de 76 ans et plus* (le tiers des entrants : 46 sur 148 : 31%).
- *Vivant en hébergement collectif* (39 sur 46),
- *Une fois sur deux, la mesure est assurée par un parent ou par un délégué professionnel,*
- *Ces femmes sont majoritairement destinataires d'une tutelle* (34 sur 46).
- Les hommes de 76 ans et plus partagent les mêmes caractéristiques mais sont présents en proportion moins importante parmi les 76 ans et plus (17 sur 63).

**Situation en deuxième position de fréquence :**

- *Des hommes de moins de 60 ans* (37 sur 148 : 25%),
- *Vivant en large majorité à domicile* (32 sur 37),
- *La mesure est presque toujours confiée à un délégué professionnel* (30/37),
- *Elle prend la forme d'une curatelle* ( 33/37).

**Situation qui arrive en troisième position :**

- *Des femmes de moins de 60 ans* (24 sur 148 :16%).
- Elles sont moins nombreuses que les hommes de ces âges et partagent les mêmes répartitions de lieu de vie et de type de mesure,
- *Les mesures confiées à des proches sont plus fréquentes pour les femmes que pour les hommes de cette tranche d'âge* : 11 représentants familiaux et 13 délégués professionnels pour les femmes alors que les mesures pour les hommes sont plutôt confiées à un délégué professionnel : 30 sur 37.

**Pour les publics suivis à l'UDAF, la fréquence de ces 3 profils s'inverse :**

**Situation la plus fréquente :**

- *Des hommes de moins de 60 ans* (54 sur 150 : 36%).
- *le plus souvent à leur domicile,*
- *Les mesures sont mises en œuvre par les délégués professionnels,*
- *les curatelles dominant très largement* (36 sur 54 mesures).

**Situation en deuxième position :**

- *Des femmes de moins de 60 ans* (27 sur 150 : 18%),
- *vivant à domicile* (20 sur 27),
- *destinataires de curatelle* ( 17 sur 27).

**Situation en troisième position :**

- *Des femmes de plus de 76 ans* (22 femmes sur 150, 15%),
- *vivant le plus souvent en hébergement collectif* (16 sur 22),
- *la mesure en cours est une tutelle* (16 sur 22).

Les groupes qui regroupent moins de personnes, parmi les nouveaux majeurs comme parmi les personnes suivies, sont les publics âgés de 61 à 75 ans (17% au tribunal et 27 % à l'UDAF).

La différence majeure entre ces deux publics de même âge est leur lieu de vie. Sur les 25 nouveaux majeurs, 16 vivent à domicile, le leur ou celui d'un proche, tandis que le public suivi à l'UDAF vit de manière dominante en hébergement collectif (sur 37, seuls 14 sont à domicile et 23 en hébergement collectif). S'il est prématuré de conclure à une incapacité accrue ou à de plus forts besoins d'aide, il faut souligner que l'intervention d'un délégué professionnel se fait en relation avec un contexte de professionnels de soins ou d'accompagnement social. Pour les nouveaux majeurs, la mesure pour ce groupe d'âge se place dans le cadre du domicile, même si ce domicile peut aussi être le lieu d'interventions d'autres professionnels d'aide au quotidien ou à la santé et de proches qui interviennent en ce domaine.



## Chapitre 3

### **Prononcer une mesure : une construction médico-sociale et juridique**

Modes d'emploi de la loi par la personne, par ses proches et par les professionnels qui interviennent, mais aussi modes d'emploi par la loi de la personne, de ses proches et des professionnels par la loi. Ce double registre est présent dans la dynamique des échanges entre les différents acteurs présents dans cette scène juridique. Ce chapitre 3 porte sur la manière par lesquelles la loi qualifie les solidarités privées au moment de la décision tandis que le chapitre 4 envisage les usages des procédures juridiques en référence aux capacités d'action internes aux familles. A partir de l'appropriation de la procédure, dans les fragments de récits privés, il s'agit en particulier, de repérer une dynamique identitaire entre des proches.

Dans ce chapitre, la réflexion porte sur les modes d'action de la loi sur la personne et sur ses proches, à partir de ce qui est rendu visible auprès du tribunal. La décision judiciaire peut être comprise comme une suite d'étapes dans lesquelles interviennent différents relais ou ressources pour aboutir à une décision qui puisse être qualifiées de légitime par les différents acteurs : la personne, les proches, les professionnels et le juge.

Deux dimensions apparaissent centrales. La première renvoie aux rapports entre famille et droit, puis entre droit et médecine. La seconde porte sur les manières de préserver et aménager du lien social entre des personnes autonomes et d'autres qualifiées de vulnérables, les unes décidant du statut des autres et organisant leur représentation ou leur assistance. Ceci n'est pas sans poser des questions éthiques aux décideurs dans la mesure où il n'est pas habituel d'ôter à un individu sa liberté alors que le droit est censé privilégier un individu citoyen, libre et autonome.

Deux étapes peuvent être associées à ces deux dimensions. Dans la première, le juge, en position d'arbitrer un niveau de mesure, va faire appel à d'autres jugements d'experts. Ces derniers sont associés à une recherche d'objectivité, en différence des données fournies par le majeur ou par ses parents, lesquelles pourraient être arbitraires. Les décisions de justice peuvent être analysées comme le résultat des rapports historiquement construits entre droit et médecine. Ils s'accompagnent, au moment de l'examen de la demande, d'un relatif effacement de la place des parents au profit d'une alliance accrue entre le droit et l'expertise médicale, renforcée parfois d'une expertise sociale.

Dans une seconde étape, le juge arbitre la désignation de celui qui va être mandaté pour exercer : un proche ou un professionnel. C'est à ce moment que le droit articule les données médico-sociales au contexte relationnel présenté par les parents. A cette étape, nous montrons en quoi les pratiques juridiques, lors des auditions et à partir des écrits qui lui sont adressés, accréditent et valident certains modes de relations entre parents et en invalide d'autres. Lorsqu'il y a validation, il y a exercice possible de la mesure par un parent ou un suivi de la demande des parents pour confier la mesure à un tiers. Lorsque la validation est incertaine, la mesure est déferée à un non apparenté, sans que le juge ne se mette en position d'arbitrer des différents intrafamiliaux ou d'élaborer un consensus. En ce sens, le juge reste à distance du fonctionnement familial par rapport au futur majeur. Dès qu'il a un doute sur une divergence de représentation des intérêts du majeur au sein de la parenté, il oriente sa nomination vers un professionnel.

Une caractéristique des données recueillies renvoie aux processus de constitution même du dossier disponible auprès du juge. En effet les pièces déclaratives de la mesure sont standardisées selon des normes de présentation liées au contexte juridique dans lequel ces éléments prennent sens. Cette présentation des faits et des décisions prises opère un filtrage et une sélection. Certaines informations, transmises par oral au moment de l'audition, sont sélectionnées et transcrites par écrit tandis que d'autres sont omises. De plus, les écrits ou les propos des proches retranscrits dans le dossier traduisent également les représentations que les émetteurs (les privés comme les experts de l'intervention sociale et de santé) se font des modes de lecture du juge.

Au moment de la confrontation des personnes et de leurs proches avec le droit et ses institutions, c'est aussi une « affaire de famille » qui devient une « affaire de droit ». En ce sens, elle est une rencontre entre différents membres d'une famille avec les interlocuteurs et les modes de fonctionnement d'un tribunal d'instance, lieu le plus souvent peu familier aux personnes. Le matériau consiste donc en des courriers adressés au juge, des certificats d'experts médicaux, des résultats d'enquête sociales, des certificats de travail, des rubriques remplies par le greffe du tribunal au vu des pièces du dossier ou au cours des auditions verbales lors desquelles la personne ou ses proches sont convoquées.

Dans un premier point (3.1), nous montrons en quoi les décisions juridiques s'appuient sur des registres non-juridiques, en particulier sur la légitimité médicale. Les deux étapes des décisions s'appuient sur une hiérarchisation des informations que le juge va mobiliser dans un ordre précis.

Dans un second point (3.2), lorsque la parenté et la personne à protéger se mobilisent dans les contacts avec l'institution juridique, les formes de leur participation (courriers et auditions) ne sont pas anodines. Ce passage par la scène juridique renforce leur engagement à aider et à coopérer dans l'entre soi privé ou à accepter le fait que le mandat soit exercé par un tiers.

### **3.1. Les décisions : entre les règles de droit et les normes médicales**

Dans le contexte, les différents parents vont expliquer, justifier la manière dont ils définissent la situation de leur proche et les modes d'action qu'ils réalisent auprès de lui ou qu'ils ont réorganisés au cours de leur parcours commun. L'analyse des usages des prescriptions juridiques permet d'identifier les rapports en jeu entre les différents acteurs : les juges, les personnes potentiellement à protéger et leurs parents, et les experts sollicités (un médecin dans tous les cas, parfois deux dans les cas de saisine, un travailleur social occasionnellement).

#### **Une règle juridique renforcée par d'autres savoirs**

La décision juridique cherche sa légitimité au-delà du droit, en prenant appui en particulier sur des auxiliaires que peuvent être la médecine ou plus rarement une expertise sociale. En premier lieu, le juge prononce un type de mesure parmi celles prévues par la loi et nomme un mandataire pour exercer cette protection : un membre de la parenté ou un délégué professionnel. Cette situation correspond à ce que Robert Castel (1976) définit comme une collaboration entre justice et psychiatrie. La médicalisation de la question des incapacités participe de la coercition et de la normalisation sociale des individus décrits comme incapables ou « anormaux ». « Qu'il s'agisse de justice ou de médecine, il est toujours question du même ordre. L'une impose son maintien en l'inscrivant dans l'objectivité des lois et en combattant ses transgressions par des sanctions. L'autre détecte en chaque sujet une distance par rapport à ses normes et tente de l'annuler par des remèdes » (Castel, 1976). La médicalisation des pratiques de justice apparaît très présente dans les décisions de protection prises ces dernières années, au travers des rapports entre les médecins et les juges. Elle est prégnante en particulier lorsque des professionnels disent le caractère incertain de la situation d'une personne et leur impuissance vis-à-vis de sa situation.

Les décisions prises permettent de repérer les tensions présentes à propos des normes pratiques, « régulatrices des comportements », qui se construisent entre les acteurs. Ces

« rapports normatifs » (Ferrand, 2004), lient de manière diversifiée les questions de santé, et en particulier l'évaluation des incapacités à la justification de la protection juridique. Dans ce travail, les normes sont définies à partir de standards, rendant les conduites et décisions prévisibles, ici en référence à la loi. Elles instaurent un processus de conformité tandis que les valeurs renvoient à des idéaux, des visées en élaboration, énoncées surtout par la personne protégée et ses proches. Celles-ci peuvent être marquées par des spécificités liées au sexe, à l'âge ou aux contextes sociaux (Doise, Moscovici, 1992), elles soulignent aussi ce qui serait souhaitable ou possible, en matière de santé et d'accompagnement, pour une personne souffrant d'incapacités.

Nous repérons ici la place prise par l'avis médical dans la construction des mesures de justice, via les attentes formulées par le juge en direction des médecins experts auprès des tribunaux. La protection juridique s'exerce en France en référence à la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968. Cette loi prévoit les modes d'entrée dans la mesure, spécifie les différents types de protection et précise les personnes susceptibles de les exercer. La personne protégée est ainsi définie : « Le majeur protégé est la personne qui, âgée de dix-huit ans au moins, dispose de tous ses droits mais ne les exerce pas elle-même en totalité » (Guides de la justice, 2002). La nécessité d'être protégée doit être justifiée par une expertise médicale : « Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République » (loi du 3 janvier 1968). Une exception à cette règle existe lorsque la personne compromet l'exécution de ses obligations familiales par la prodigalité, l'intempérance et l'oisiveté.

### **La question éthique et les principes juridiques**

Dans tous les cas, c'est le juge qui apprécie le besoin, en choisissant un type de mesure et un mandataire pour l'exercer. Le juge se prononce en faveur d'une mesure parmi les suivantes : « La tutelle, pour le majeur qui doit être représenté de façon continue dans la plupart des actes de la vie civile, la curatelle pour le majeur qui a seulement besoin d'être assisté et contrôlé dans les actes les plus importants de la vie civile » (Loi du 3 janvier 1968). Le maintien maximal de la liberté de la personne est énoncé comme le principe déterminant la règle juridique et sa mise en œuvre. C'est en ce sens que les pratiques juridiques font l'objet d'une interrogation sur leur opportunité. Dans les publications récentes, cette perspective se renforce encore dans les termes suivants : « Si les orientations visent à renforcer la protection de la



personne et non pas seulement la sauvegarde de ses biens, la protection de la personne participe du respect des libertés fondamentales ainsi que des droits de l'Homme et de sa dignité » (Ministère de la justice, 2003) puisqu'il s'agit de « Protéger sans aliéner » (Sassier, Scelles, 2002).

La décision résulte de deux processus.

- La légitimité de son opportunité juridique, puisqu'elle ne doit couvrir que l'exercice des droits que la personne ne peut elle-même assurer.
- Et, par ailleurs, la légitimité de l'expertise médicale, attribuée par le juge à un médecin expert, psychiatre ou gériatre. Les jugements des médecins ont un impact déterminant.
- En effet, les messages les plus importants échangés entre les acteurs de la décision le sont toujours entre les médecins et les juges, et les assistants sociaux dans une plus faible fréquence (le quart des situations). Ces échanges sont encadrés par les règles juridiques et visent aussi une efficacité, il s'agit de rendre les décisions pertinentes pour qu'elles puissent être durables. A cette étape, lorsqu'il s'agit de prévoir un niveau de mesure qui ne soit pas à réexaminer rapidement, la famille est peu présente.

### **Les diagnostics et les préconisations des psychiatres et des gériatres**

Alors que le droit requiert une évaluation précisant les incapacités pour effectuer les différents actes de la vie civile, c'est souvent un diagnostic et parfois un pronostic médical qui sont fournis au juge. Les modalités fluctuantes du contenu du certificat médical ont une portée sur le sens de la mesure et sur la conception du travail de protection à mettre en place. Les éléments fournis par les experts médicaux influencent fortement la décision prise, puisque dans 148 sur 150 jugements, le juge suit les suggestions présentes dans le rapport médical. Différentes normes apparaissent dans les contenus des rapports des psychiatres. Le plus souvent alors qu'elle est attendue pour identifier des incapacités dans la vie civile, l'expertise psychiatrique en écrit davantage. De différentes manières, elle évalue les compétences des différents entourants pour réaliser cette représentation légale.

Dans les dossiers, trois formats de certificats fournis par des médecins, inscrits sur une liste officielle au tribunal et mise à disposition des personnes, peuvent être différenciés et traduisent les rapports normatifs en présence.

- Dans le premier type, peu fréquent, le médecin psychiatre ou gériatre établit uniquement les incapacités dans la vie civile, en des termes qui portent sur l'altération des fonctions de la mémoire, du raisonnement et du besoin de contrôle ou de conseil, sans préciser un diagnostic.

Ces psychiatres ou gériatres (quatre sur une quinzaine d'experts dans 150 dossiers) présentent les incapacités en laissant ouvertes les décisions incombant au juge. Ils sont conformes à l'attente légale visant à établir « le principe d'indépendance entre le traitement médical et le régime de protection des intérêts civils » (loi du 3 janvier 1968). Ici l'expert médical ne s'engage pas dans le travail juridique, il stipule l'incapacité et note la faisabilité ou non de l'audition de la personne à protéger, ainsi que le lieu de cette audition si elle peut se réaliser (tribunal, domicile, établissement).

- Dans le deuxième type de rapports, le plus fréquent, le certificat établit la source de l'incapacité en la reliant à la nosographie psychiatrique ou à des manifestations de déviance pour des troubles du comportement affectant l'ordre public. Le certificat médical se prononce en faveur d'un niveau de mesure, de curatelle simple ou renforcée ou encore de tutelle.

- Une troisième catégorie comprend, en plus des contenus précédents, des préconisations quant à la personne susceptible d'exercer la mesure, en précisant l'intérêt ou les risques liés à la nomination de telle ou telle. Ces rapports formulent la préférence pour la désignation d'un délégué professionnel. Par exemple, en ces termes, « *Melle A souffre d'une infirmité cérébrale grave, elle est au fauteuil qu'elle est incapable de manœuvrer, a le corps soutenu par un corset et la tête par un appui. Les mouvements de ses membres ne sont orientés que vers le frottement des mains, des pieds ou du fauteuil. Il n'y a pas de préhension d'objets. L'hypotonie a des conséquences orthopédiques graves : cyphoscoliose, déformation des hanches. Aucun contact n'est possible avec elle. Sa mère s'interroge sur sa capacité de compréhension et sur son acuité visuelle. Elle sait cependant interpréter ses manifestations corporelles: énervement, fatigue. Elle a des troubles de la déglutition et de transit. Elle n'a pas de contrôle sphinctérien. Elle est atteinte d'une infirmité corporelle et intellectuelle grave qui la rend totalement et définitivement incapable d'exprimer ses volontés* » (Fille célibataire, 21 ans, tutelle par sa mère qui assure l'exclusivité de l'aide).

Les diagnostics et préconisations de certains médecins les placent, en continuité du juge, dans un rôle d'entrepreneur de morale et d'ordre. Chargés d'identifier des déficiences fonctionnelles et des incapacités préjudiciables à l'autonomie de la personne, certains médecins vont bien au-delà. Ils proposent et énoncent, dans un certificat, ce qui ferait passer la personne du repérage d'une déficience à un niveau d'incapacités puis à un degré de perte d'autonomie.

### **Entre médecins de famille et médecins experts : des contenus différenciés**

Dans les situations où ces deux praticiens de la médecine interviennent et fournissent un rapport écrit au tribunal, les registres de présentation de l'incapacité sont très différents. Ces différences marquent le fait que certains praticiens, les généralistes le plus souvent, exercent davantage sous contrôle de leur public, c'est-à-dire des patients et de leur environnement familial, alors que les médecins spécialistes se définissent surtout dans un rapport d'appartenance à leur communauté professionnelle.

Ainsi, le médecin généraliste ne fournit jamais de diagnostic, il énonce les formes de l'incapacité en restituant les événements les plus significatifs de la perte d'autonomie que rencontre la personne et qu'il est amené à connaître. Il est aussi attentif à formuler en quoi l'incapacité, dans le contexte de vie de la personne, peut la conduire à se trouver en situation d'abus de la part d'autrui. La catégorie introduite par le médecin généraliste est celle du discours relatant des faits, sans diagnostic. A propos d'une même personne, le généraliste écrit ainsi : « *L'état de santé de Mme L justifie une mesure de sauvegarde de justice* ». Le médecin expert formule une évaluation précise : « *Maladie d'Alzheimer évoluée avec troubles du comportement, périodes d'agitation. En fauteuil roulant, la perte d'autonomie est totale, les troubles cognitifs sont au premier plan accompagnés d'une surdité empêchant toute gestion de ses biens. Ne peut être auditionnée. Tutelle* » (Femme, 86 ans, veuve, maison de retraite).

Dans une autre situation, le certificat du généraliste est tout aussi sommaire. En deux lignes : il « *certifie que l'état de santé de... nécessite une mise sous tutelle du fait d'un handicap psychiatrique très invalidant* ». Le médecin expert est plus précis : « *Altération des facultés mentales. Formule : sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée et contrôlée dans les actes de la vie civile. Régime de curatelle. Confiée à l'un des deux fils. Audition possible au tribunal* » (Femme, veuve, 73 ans, maison de retraite, 2 fils, curatelle renforcée). Le médecin généraliste ne rentre pas dans le rôle de l'expert, ne se prononce pas au plan d'une interprétation diagnostique, ni ne suggère la nature de la mesure, ni la personne qu'il verrait exercer la mesure ou qu'il écarterait d'emblée.

Les différences entre les écrits du médecin généraliste et ceux du médecin expert renvoient aussi à des enjeux de pouvoir et de légitimité à interpréter ce qui est repéré au plan clinique. Examinons les écrits de ces deux acteurs dans le contexte d'une décision prise. Le médecin généraliste écrit : « *Immaturité, consommation de produits toxiques et alcool. Se laisse entraîner dans des situations qui pourraient avoir des conséquences financières graves* ». Dans le même dossier, les écrits du médecin expert sont les suivants : « *Demande personnelle*

*de protection. Névrose grave ancienne, du mal à gérer son budget, passé éthylique et conduites addictives anciennes. Sous traitement substitutif. Episodes aiguës graves, rares, avec conséquence de dépenses non contrôlées. Consciente de ses limites. Curatelle renforcée demandée et justifiée » (Fille, célibataire, 44 ans, problèmes de drogue et alcool, vit chez sa mère, curatelle exercée par la mère ).*

### **Des rapports sociaux pour définir les situations les plus singulières**

Près d'une situation sur trois fait l'objet d'un rapport social. Au tribunal de Brest : cette expertise est présente dans 24 situations sur 100. Au tribunal de Châteaulin, 26 situations sur 50 font l'objet d'une demande d'un rapport social s'ajoutant à l'expertise psychiatrique, ce qui est deux fois plus fréquent qu'à Brest.

Dans les situations de prodigalité, d'intempérance et d'oisiveté, le juge pourrait ne pas demander un avis médical et s'appuyer sur un rapport social et sur les avis des parents principalement. Or, ici encore, bien que non imposée par la règle, l'analyse des éléments transmis par les travailleurs sociaux et ceux fournis par les parents va être principalement orientée par les informations médicales. Les documents fournis inscrivent alors le parcours de la personne dans une histoire d'inter connaissance avec ces praticiens médicaux, le plus souvent connus de longue date. En différence, les rapports fournis par les travailleurs sociaux sont rédigés le plus souvent par des intervenants qui ne sont pas des familiers pour la personne.

Les rapports sociaux détaillent les conduites à risque, l'incidence des comportements sur l'entourage et l'environnement. La mise en danger de soi et d'autrui est souvent relevée et argumentée à partir de faits précis ainsi que les conséquences des troubles au plan civil (endettement, troubles de l'ordre public). Même s'il est très précis, le rapport du travailleur social sera complété par l'appel au jugement médical pour conférer à la mesure une validité supplémentaire, la rendant moins contestable par la personne protégée et parfois par son environnement familial. Ceci conduit à rapprocher les pratiques jugées déviantes d'une interprétation en termes de pathologies. Les certificats des médecins apportent des précisions sur l'étiologie des comportements, l'émergence des troubles en lien avec l'anamnèse du patient. Ils soulignent les hypothèses de diagnostic et parfois leurs incertitudes. Ils se font plus clairs sur les capacités de la personne à être auditionnée, les compétences des proches à exercer le mandat et de tel ou tel parmi les différents proches. Dans les situations les plus incertaines, concernant plus souvent les demandes d'entrée pour des personnes d'âge

intermédiaire, des détails seront fournis sur les capacités de stabilisation de la situation de la personne et c'est l'avis médical qui sera retenu en priorité par le juge au moment de décider. Ces situations d'une autonomie difficile à maintenir concernent des personnes qui ne relèvent pas d'une déficience et de handicaps présents depuis l'enfance ou apparues au grand âge mais plutôt des aléas du cours de la vie adulte. Elles sont celles qui s'accompagnent d'une forte incertitude au moment de la décision de protection, incertitude que le chercheur perçoit dans les contradictions entre les différents rapports ou qui se manifeste dans le nombre important de personnes qui ont adressé un courrier au tribunal. Ces individus sont présentés au travers de fortes singularités. Il apparaît que cette singularité ne peut pas être définie par l'Etat sans le recours aux experts (psychiatres, psychologues, assistants sociaux). Les risques encourus par ces personnes pour elles-mêmes et pour leurs proches sont jugés difficiles à apprécier et la réversibilité de la situation l'est également. Cette forme d'individualisation est particulièrement bien relevée par Isabelle Astier (1995) dans son examen du rôle des biographies ou récits de vie dans la gestion des dossiers de RMI dont elle relève l'ambiguïté profonde : « On ne sait pas comment asseoir de l'existence sociale sur l'inutilité sociale. C'est pour cette raison que le passage du récit privé vers le récit civil est, et certainement pour longtemps encore, extrêmement problématique ». C'est aussi pour cette raison que le rapport social ne suffit jamais au juge pour décider puisqu'il ne lui paraît plus recevable de mobiliser les catégories d'intempérance, d'oisiveté et de prodigalité pour agir. Le rapport social acquiert ou en conquiert un impact lorsqu'il se trouve en continuité ou qu'il est renforcé par une interprétation qui a la puissance de l'analyse médicale.

### **Les expertises : des catégorisations mobilisables par le juge**

Les professionnels de l'expertise, associés entre eux dans une alliance qui vise à produire de la certitude, y compris dans des contextes incertains, proposent de construire des catégorisations d'incapacités autour de diverses logiques. Le parcours et l'issue donnés à la demande vont varier selon la représentation des enjeux de la mesure et donc de la compétence des proches à pouvoir y répondre ou non.

Sont ainsi différenciées les situations suivantes, parfois imbriquées entre elles. Les acteurs, (juges, médecins, travailleurs sociaux) rapprochent la situation, de manière dominante, de l'une ou l'autre des catégories ci-dessous :

***-Déficiences liées à des pathologies associées au vieillissement pathologique avec une autonomie maintenue jusqu'alors*** (les personnes entrant après 76 ans ). C'est la situation la plus fréquente au moment de l'entrée (63 personnes sur 150 nouveaux majeurs). Les incapacités de la personne peuvent aussi être majorées par les abus d'un membre de leur environnement ou par les conflits d'usage à l'égard des ressources de l'ascendant à mobiliser pour la prise en charge d'un hébergement par exemple.

***-Déficiences liées à une incapacité installée au cours de l'enfance ou de la jeunesse que le passage au statut d'adulte modifie dans l'attribution des responsabilités.*** Le passage à la majorité civile s'accompagne de la cessation de l'autorité parentale. La vie quotidienne du majeur, son accès à de nouvelles ressources (AAH) nécessitent la réalisation d'actes engageant la personne (les personnes les plus jeunes pour lesquelles la mesure est demandée avant 25 ans : 13 personnes sur 60 personnes de moins de 60 ans). Pour la réalisation de ces actes, il est acquis que la personne nécessite une assistance ou une représentation.

***-Déficiences liées à une moindre capacité à l'autonomie du fait de dépendances accrues***

Ici ce n'est pas une déficience qui est à l'origine de la mesure mais plutôt un événement intervenu au cours de la vie adulte : accident, maladie chronique, divorce, décès du conjoint, associé à un retrait du marché du travail ou une fin de carrière difficile. Cette catégorie comprend aussi des personnes en situation de réduction progressive de leurs ressources et de difficulté du maintien d'une autonomie (72 personnes sur 150). Au sein de cette population de nouveaux majeurs entrant entre 25 et 60 ans, les déficiences sont présentées comme associées à une situation de souffrance et une insécurité sociale. Ce qui est mis en avant, c'est la précarité des revenus ou une situation d'apurement d'un endettement. La précarité de la santé et la précarité des liens avec les proches sont associées dans les certificats émis par les psychiatres. La mesure devient une modalité de recomposition de la vie, dans un contexte de participation aléatoire au marché du travail et de craintes de retours réguliers de conduites à risque. Dans ces contextes, la nature des enjeux liés à la mesure est décrite avec détails, en particulier les contraintes financières qui encadrent les objectifs quotidiens. La compétence des familles à assurer l'assistance fait l'objet de commentaires dans ces rapports plus souvent que pour les autres publics. La présence d'un tiers professionnel est souvent préconisée. Pour les médecins comme pour les juges, une même activité de protection assurée par des personnes aux statuts différents ne renvoie pas aux mêmes rapports selon qu'ils engagent deux parents ou deux personnes liées par une seule délégation publique. Dans certains

contextes, selon les experts, la maladie elle-même et la souffrance associée font de la mesure un acte quasi thérapeutique pour lequel il leur semble que la professionnalisation soit une ressource plus forte que celle fournie par un parent. Dans les situations où l'évaluation médicale prend en compte l'ordre des relations entre la personne protégée, ses proches et les compétences de ces derniers à l'accompagner, le juge est soumis à une forte injonction médicale. Dans les situations d'incertitude, il trouve dans l'univers médical des critères d'arbitrage qui consolident le poids de sa décision, et qui vont avoir du poids lorsqu'elle va être reçue par la personne et par ses proches.

### **La parenté : une ressource de second rang par rapport à l'avis médical**

Au moment de définir non plus l'opportunité de la mesure ou son niveau mais de nommer celui qui va exercer, les éléments énoncés par la parenté vont être introduits.

Il apparaît que la décision du juge suit prioritairement les données fournies par le rapport médical puis celles établies par le rapport social. C'est dans un temps ultérieur, au moment de l'audition au tribunal, qu'une légitimité sera attribuée aux indications fournies par les proches ou par la personne elle-même. Lorsque les éléments apportés par les parents sont en continuité avec ceux des experts, les propositions qui font consensus se retrouvent dans la décision du juge. Lorsqu'il y a des écarts entre les éléments fournis par les parents et les rapports des experts, le juge examine la validité des différentes informations émises, éléments majeurs conduisant à choisir un niveau de mesure et un mandataire. C'est aussi lorsque le médecin adresse au juge un certificat médical établissant uniquement la nature des incapacités, sans les relier à un diagnostic ou pronostic médical, que la décision du juge s'appuie davantage sur les avis des parents. Il conduit ainsi une négociation sur la solution la plus adaptée et la plus favorable à la santé de la personne à protéger et à la santé de ses proches.

### **Des mesures variables selon la protection attendue**

Les pratiques du juge aboutissent à deux types de décisions dominantes, repérables au-delà de la pluralité des contextes et de leur singularité : la tutelle ou la curatelle.

- La mise en évidence de l'importance des détériorations des facultés et de leur irréversibilité conduit à envisager des mesures de tutelle. Ces situations concernent majoritairement des femmes souffrant de handicaps dus au vieillissement et des troubles psycho-cognitifs et aussi de jeunes adultes polyhandicapés, au moment où ils atteignent l'âge de la majorité civile.

- A l'inverse, les mesures de curatelle sont prononcées lorsque qu'un mandat est sollicité pour la première fois à l'adresse d'une personne définie à travers un âge qualifié d'intermédiaire (par les rapports) ou susceptible de recouvrer ses capacités après une période de crise identitaire (situation plus fréquente chez un homme). Si les difficultés de santé sont présentées comme potentiellement stabilisées ou réversibles, sous réserve de la poursuite d'un traitement médical et de soins assurés par des professionnels, la mesure sera la moins privative possible au plan des libertés. Le juge décidera plus souvent une curatelle qu'une tutelle, ainsi la personne sera plus souvent assistée que représentée et gardera son droit de vote.

La norme qui émerge, au-delà de la règle de droit, consiste à définir le travail de gestion et de protection des biens comme un travail relationnel, visant la protection de la personne. Le soin peut faire partie des attentes associées à la mesure ou être déjà organisé de manière spécialisée par d'autres acteurs. Des coopérations, entre celui qui exerce le mandat et les intervenants de santé, sont attendues par le juge, selon les informations fournies par le rapport médical. La compétence de la famille à produire de la santé ou à stabiliser l'état de santé de son parent peut être validée par le juge, au vu des éléments convergents fournis par ses informateurs, s'ils ne sont pas démentis par le rapport médical.

L'Etat, par l'entremise de la Loi, crée ainsi un espace moral, occupé par les parents jugés compétents ou par un professionnel, si l'appréciation faite de la compétence d'un parent est défavorable. Les parents sont ainsi construits comme aidants obligés, encouragés par leur souci d'être de bons enfants (ou de bons parents ou de bons neveux), engagés au nom de leurs attachements et de leurs responsabilités (Pennec, 2002, 2004). Ils sont aussi transformés en partenaires producteurs et garants du maintien de leur parent dans l'ordre et la conformité aux codes de la vie sociale. Si ce travail est décrit comme risqué par les experts et par les parents, au plan de l'acceptation par la personne protégée des contraintes et des restrictions de liberté, la préconisation d'un délégué professionnel se fait alors plus fréquente que celle d'un proche. Dans les situations de forte incertitude, de présomption de conflits et d'impuissance de la décision juridique à réguler les attitudes du majeur ou celles qui sont générées à son propos dans son environnement, les normes médicales et celles de l'ordre social se renforcent et aboutissent à introduire un professionnel plutôt qu'un proche.



Les décisions s'éloignent ainsi de la norme de dévolution familiale attendue par certains acteurs, en particulier ceux qui portent les enjeux de la rationalisation des coûts à charge de l'Etat en matière de protection<sup>18</sup>.

Les normes issues du champ médical vont également infléchir les pratiques des mandataires de la mesure. Les délégués professionnels vont relayer les représentations et les attentes concernant la santé de la personne protégée ou être confrontés à l'avis des tiers à ce sujet. Au moment de la décision comme de sa mise en œuvre, un rapport normatif s'élabore. « Le processus en jeu est celui d'un prolongement du rapport social médical au sein duquel l'autorité médicale, issue d'une certification de compétence spécifique, instaure une relation de supériorité vis-à-vis du non-médecin » (Clément, Drulhe, 1998). Se met en place une médicalisation de situations lesquelles, pourtant, relèvent du Droit autant que de la médecine et plus largement encore de la conception du statut civil, moral et éthique des personnes « incapables ».

### ***Le choix d'un représentant familial facilité par la présence d'autres professionnels***

En particulier dans le cas de personnes, souvent d'âge intermédiaire, les dossiers du juge mentionnent avec détails la présence de professionnels et le calendrier de leurs passages, les plus cités étant les intervenants du secteur socio-sanitaire. La présence de tiers qualifiés semble fonctionner comme un garant pour le juge sans que soient explicitées les garanties identifiées et leur impact sur les soutiens à la personne et à ses parents. Lors des entretiens avec le chercheur, le juge souligne combien cette présence d'un relais professionnel auprès du majeur lui semble présumer d'une qualité de ce qui sera mis en œuvre par le représentant familial.

Tout se passe comme s'il était préférable que le majeur dispose au moins d'un intervenant professionnel auprès de lui. Veille du majeur protégé et contrôle du représentant familial sont conjugués comme si la présence d'un professionnel parmi les intervenants préservait la situation d'un éventuel désordre. C'est alors une forme de confiance d'un professionnel du droit envers un professionnel social ou sanitaire qui s'exprime, les activités relevant de la responsabilité familiale semblant plus incertaines que celles relevant d'interventions de professionnels, médiateurs potentiels.

---

<sup>18</sup> La rationalisation des coûts conduit les décideurs à préférer les mandats assurés par un parent, exercé à titre gracieux, puisque le parent représentant légal peut proposer au juge, dans le compte annuel de gestion une prise en charge des frais qu'il engage pour exercer son mandat, mais ceci est loin d'être systématique. Dans le cas de mesures (de tutelle, comme de curatelle simple ou renforcée) confiées à l'Etat, une partie des coûts est prélevée

Lorsque la mesure est demandée pour une vieille personne, une femme le plus souvent, après son entrée en résidence ou maison de retraite, les nominations de parents qui se proposent pour exercer sont le plus souvent suivies. Elles sont envisagées par le juge comme par les parents comme une des formes de reconversion du travail de soutien exercé auparavant. Les situations de non-nomination d'un parent les plus fréquentes correspondent à la non-proposition d'un proche pour ce faire. Les situations de proposition d'un proche dans un contexte de tension familiale toujours activée ou de difficultés d'un enfant unique à assurer son indépendance matérielle sans revendiquer un héritage à venir sont rares, elles font l'objet de la nomination d'un tiers, le juge ayant lui-même été alerté par des rapports de travailleurs sociaux ou une saisine pour engager la mesure par un professionnel.

### ***Déléguer la mesure à un professionnel***

La mesure est confiée à un délégué professionnel lorsque la situation est décrite comme plus imprévisible et associée à des risques dans les interactions entre parents, ou entre certains parents et les professionnels. Ces critères peuvent être antérieurs à la nécessité de la protection ou révélés par les conflits d'intérêts sur les orientations à prendre. Dans ces situations, majoritaires en nombre dans les décisions des deux tribunaux (les deux tiers des décisions), la confrontation ou l'alliance entre les univers juridique, médical et familial, aboutit à ce que la mesure soit confiée à un délégué professionnel. Les demandes des familles et celles des professionnels sont exprimées en faveur de l'appel à une délégation extérieure de la protection.

Certaines questions font l'objet de trop fortes divergences, empêchant la désignation d'un représentant parmi les parents, en place de descendant ou de collatéral. C'est le cas surtout si plusieurs personnes occupent une même place de parenté sans que puisse être garantie une exigence d'égalité entre eux. La complémentarité ou la hiérarchisation des divers soutiens nécessaires à la protection et à l'accompagnement du majeur est décrite comme incertaine. Par exemple, demandée par des gestionnaires d'établissement, la mesure est déférée à un tiers quand les paiements des frais d'hébergement deviennent irréguliers ou quand la personne ne semble pas disposer de ressources suffisantes pour ses besoins courants. Les interventions des interlocuteurs familiaux sont alors mises en doute principalement par les professionnels de santé et la mesure de protection vise à protéger la personne des intentions et des sollicitations matérielles de son entourage.

---

sur les revenus du majeur avec des pourcentages croissants par tranche de revenus, mais la majeure partie du coût du mandat est couverte par l'Etat et réglée par les services de l'Etat aux associations tutélaires.

### **3.2. Le passage par la scène juridique : une validation publique du lien du parent protégé à son représentant familial**

Les éléments formulés par écrit au juge répondent à des contraintes de proximité ou de distance normative entre écrits privés et écrits professionnels. Les parents comme les experts se représentent les codes d'écriture les concernant et les manières de se faire entendre et lire par le juge. Au-delà des pièces administratives fournies dans ces dossiers (fiche d'état civil, état du patrimoine, titres de propriété, carte d'invalidité...), nous disposons aussi d'informations sur la famille des personnes vulnérables et sur ce qui peut faire réseau autour ou à propos de la personne. C'est donc une famille qui est reconstruite, du point de vue civil et juridique, au moment de la décision de protection. Cette famille, ou plutôt certains de ses membres, construisent diversement leur rapport à la sphère juridique, ce qui les conduit à sortir de l'entre soi privé. Cette parenté est auditionnée et sollicitée par le juge dans la construction de sa décision vis-à-vis du parent à protéger davantage sur la désignation du tuteur ou du curateur que sur la nature de la mesure. Ses membres disent ce qu'ils offrent comme soutien au proche devenu vulnérable, et aussi ce qu'ils veulent continuer à faire ou ce qu'ils cherchent à moduler dans leurs offres de soutien. Ils évoquent encore la manière dont ils se sentent concernés par le proche et veulent ou non ajouter une responsabilité d'assistance ou de protection à l'aide matérielle ou fonctionnelle qu'ils lui apportent.

Ces contraintes d'actions, cette normalisation du droit sur l'institution familiale sont patentes aussi dans la manière dont se fait la rencontre au tribunal entre le futur majeur protégé et les parents participant à l'examen de la situation. Quelle qu'en soit la forme, par des écrits ou de visu, ce passage obligé par le tribunal n'est pas neutre. Il peut renforcer l'adhésion à ce qui est normal ou légitime dans la manière de faire famille auprès d'un des siens dont est publiquement décrite la perte d'autonomie. L'institution juridique peut également souligner des écarts à la norme ou relever ce qui est plus conflictuel entre les proches ou entre la personne et ses proches.

## **Les ingrédients de la « cérémonie judiciaire » et la mémoire qui en est conservée**

L'audition et les écrits retenus dans les dossiers constituent un indicateur de cette normalisation des familles par l'Etat. C'est une dynamique qui est attestée lors de l'audition des majeurs par la conformité attendue à la mise en place de la protection. C'est encore le cas pour la mémoire et le récit qui sont sélectionnés parmi l'ensemble des écrits ou des propos tenus par les proches en public lors de l'audition. La protection au-delà d'être une affaire privée, éventuellement contractualisée, devient une forme de solidarité familiale sous conditions de l'action publique.

En cela le passage obligé au tribunal de la personne et de ses proches participe d'une « cérémonie judiciaire » comme le propose Irène Théry (1993), autour de la mise en récit du parcours de la personne à protéger et de ses parents, dans la mise en public d'une organisation familiale dans la manière de faire face à ce besoin d'aide (représentation ou assistance). Il est aussi, de manière plus large, une mise en récit officiel de la conformité de chaque membre à tenir sa place dans la parenté et à prendre conscience de ses obligations ou devoirs en la matière. Il est encore une façon de mettre sous le regard d'un tiers, médiateur et décideur au nom de l'Etat, les normes qui font consensus entre la personne et ses proches et celles qui seraient sources de controverses. De manière plus ou moins directe, une délibération se construit sur la manière dont l'Etat, la famille et ses différents membres se répartissent les moyens pour faire face et accompagner cette personne, en situation de vulnérabilité.

Les diagnostics ou les pronostics sur la réversibilité ou non de la nécessité de protection sont alors l'objet d'appropriations différentes selon que la difficulté de la personne est vue comme prévisible (vieillesse avec des troubles cognitifs) ou connue de longue date (handicaps ou maladies chroniques ou suites d'accidents) ou que la situation est décrite comme peu ordinaire, relevant de difficultés liées à une socialisation familiale ou professionnelle peu conforme aux normes attendues. Cette dernière situation concerne le plus souvent, des adultes, entre 18 et 59 ans définis comme en situation de devoir ou de pouvoir travailler et ne répondant pas à cet attendu.

Ce qui nous intéresse, c'est de regarder non la légitimité juridique en tant que telle mais de regarder comment le droit construit ou reconstruit la légitimité des liens de famille. La situation commune de personne protégée recouvre ainsi une diversité de liens de famille. Le droit valide ainsi certaines formes de solidarités entre apparentés, contribuant à légitimer un individu en position d'assistance ou de suppléance d'un autre désigné comme relevant du régime des incapacités.

### *Des récits contraints et une reconfiguration de l'identité*

Même si on ne se trouve pas dans la même situation que celle des couples de divorçants au moment de la procédure judiciaire d'un divorce pour faute, le moment de demande de mesure est un enjeu pour les validations des solidarités privées. Si lors des divorces, « Le fait même de l'expertise impose ses enjeux, qui sont ceux d'une procédure judiciaire particulièrement difficile, conclue par une décision imposée, au bout, il y aura un gagnant et un perdant » (Théry, 1993). Dans la nomination de celui qui va exercer la mesure, il y a aussi un enjeu de légitimité à exercer ou à ne pas exercer de manière officielle ce statut, en supplément dans la parenté. Le juge et les experts, rencontrés au cours du parcours d'instruction du dossier, deviennent alors des personnes ressources pour les différents acteurs de la parenté. Une reconstruction de la situation de la personne protégée est alors mise en avant par les experts, le plus souvent confirmée par le juge. En reprenant, les catégories proposées par Irène Théry (1993) concernant les divorces conflictuels, nous voyons diverses stratégies des experts et des liens induits dans les pratiques des juges. « La stratégie décisionnelle consiste à rechercher par tous les moyens à valider de la décision sur la seule appréciation des besoins de l'enfant », tandis que la « stratégie régulatrice s'appuie d'abord sur la prise en compte des liens de filiation.... Il s'agit d'abord d'associer les parties à la décision, et cela implique d'effacer la distinction entre le litige judiciaire et le conflit familial privé qui en est la source » (Théry, 1993).

Dans les récits<sup>19</sup> des personnes et ce qui en est retenu dans les écrits du tribunal, deux orientations des rapports entre juges et experts, et entre juges, personne protégée et personnes de la famille peuvent être différenciées.

- Dans une de ses modalités, l'audition sert à valider le besoin de protection et d'assistance du majeur, c'est le cas en particulier des propos retranscrits du majeur et de ses proches. Il s'agit de valider la mesure et l'hétéronomie du futur majeur s'inscrit comme la seule perspective possible. Des précisions sont apportées sur ce qui fait difficulté dans le maintien de l'autonomie.

- D'une autre manière, l'audition sert aussi à engager le majeur mais aussi ses proches dans la mesure, c'est-à-dire leur faire officiellement reconnaître la reconversion ou l'addition de ce statut légal en plus des rapports de parenté. Au statut de fille ou fils, de mère ou père, de frère

---

<sup>19</sup> Nous proposons d'entendre ici le récit comme un discours organisé tenu sur soi ou sur autrui, marqué par une dimension réflexive, qui soutient l'identité au présent quand il est formulé. Les différents émetteurs produisent

ou sœur etc..., le droit définit une nouvelle légitimité par l'ajout de la protection. L'enjeu de l'audition paraît majoré si la mesure est une curatelle par rapport à la tutelle. Dans ce cas, l'audition sert au juge à vérifier qu'une négociation continue peut être présumée entre les deux membres du duo privé, l'un en position d'assistance et de conseil de l'autre avec lequel il est présumé qu'une négociation continue puisse être ouverte. Le juge assure, auprès des partenaires, sous les regards d'autres parents s'ils sont présents, une validation et une forme d'accréditation de l'institution publique.

- L'audition est une situation qui permet au juge d'arbitrer entre la désignation d'un parent ou d'un professionnel. Mais à la différence des situations de divorce conflictuels, le juge ne rentre pas dans les rapports familiaux comme il est introduit dans une histoire conjugale. S'il trouve des éléments qu'il qualifie de solidarité familiale, il la renforce en nommant le parent pré-désigné par le consensus familial. S'il ne la trouve pas, il ne la crée pas ni ne régule les différends. Il passe par la nomination d'un professionnel qu'il place en position de relais, de veilleur et de promoteur des intérêts du majeur. Ce professionnel va ainsi se trouver en situation d'arbitrer au cas par cas, les interventions de proches qui pourraient être contraires aux intérêts de la personne protégée ou assistée.

Nous proposons d'entendre ici le récit comme un discours organisé tenu sur soi ou sur autrui, marqué par une dimension réflexive, dont la formulation soutient l'identité au présent. Les différents émetteurs produisent différents fragments de discours. Leur organisation peut être analysée comme un indice de cohésion ou de divergence des différents parents entre eux et avec le futur proche pour lequel la mesure est demandée.

### ***Des parents présentent la situation de leur proche***

La pratique dominante est celle de l'existence d'une contribution (courriers et/ou participation à l'audition) d'un ou de plusieurs parents lors de la demande de protection au tribunal (110 situations sur 150). L'absence de participation d'un parent au moins lors de l'examen de la protection concerne 40 mesures sur 150. Ceci ne veut pas dire qu'il ne s'est pas mobilisé en amont, par exemple pour amener un professionnel à faire une saisine ou encore qu'il n'intervient pas pour d'autres formes d'aides. Cela signifie que cette étape du parcours marque une discontinuité par rapport aux autres formes d'échanges et d'entraide. Dans 14 dossiers de décisions prononcées (sur 50) par le tribunal de Châteaulin, le juge n'a pas eu d'avis de proches. Il n'a pas eu de réponses par écrit à ses courriers et les parents ne se sont

---

différents fragments de discours. Leur organisation peut être analysée comme un indice de cohésion ou de divergence des différents parents entre eux et avec le futur proche pour lequel la mesure est demandée.

pas déplacés au tribunal lors de l'audition. Cette situation est plus fréquente chez les hommes (10 hommes sur 23) que pour les femmes (4 femmes sur 27). Toutes les mesures concernant ces situations ont été confiées à un organisme professionnel. Au tribunal de Brest, 26 décisions ont été prises sans avis de proches, là encore les hommes sont plus souvent concernés que les femmes (15 hommes sur 43 et 11 femmes sur 57). Cette situation est présente à tous les âges dans les deux tribunaux, puisqu'elle concerne 19 personnes sur les 62 de moins de 60 ans mais aussi 21 sur les 88 personnes de plus de 60 ans.

### **L'importance des auditions**

Avant de situer les usages de l'audition pour confirmer ou trancher une décision que le juge construit au vu des éléments écrits dont il dispose, la fréquence de celle-ci est un repère important. La proposition d'audition s'adresse à la personne pour laquelle la mesure est demandée par requête comme par saisine et également à ses parents de premier rang ou à celui qui s'est manifesté par écrit auprès du juge. Le recensement ci-dessous mentionne l'effectivité des réponses à cette proposition.

**Audition du majeur : 93 sur 150 (2/3 des situations)**

**dont : 75 au tribunal et 18 au domicile de la personne**

- 41 personnes étaient accompagnées lors de cette audition, par un parent le plus souvent et 4 par un professionnel (éducateurs, délégué professionnel)

Les personnes à protéger ont été auditionnées au Tribunal pour les deux tiers d'entre elles. La variation selon l'âge est plus marquée sur Brest que sur Châteaulin, l'audition reste moins fréquente à Brest pour les personnes les plus âgées alors que sur l'ensemble des situations, c'est toujours la moitié des personnes de 60 ans et plus qui sont auditionnées.

**Auditions de proches : 83 situations,**

**en présence ou en l'absence de la personne à protéger**

Audition d'un parent au moins, parfois de plusieurs parmi lesquels : - 21 ascendants, - 34 descendants, - 22 collatéraux, - 5 conjoints, - 8 autres (amis)

L'audition d'un proche est plus fréquente lorsque la mesure a été demandée par requête que par saisine. Au tribunal de Brest, sur 64 requêtes, 51 proches ont été auditionnés, tandis que

sur 35 saisine, seules 7 situations ont été accompagnées de l'audition de proches. Au tribunal de Châteaulin, cet écart est moins accentué. Pour les 23 situations dans lesquelles la mesure est demandée par requête, 14 comprennent aussi une audition de proches ; dans 27 situations de mesure demandée par saisine, 11 comprennent aussi l'audition de proches. L'environnement familial, ou certains de ses membres, sont en situation de devenir des interlocuteurs du juge, au-delà des courriers et des retours de formulaires adressés avant l'audition à la personne elle-même et à ses parents de premier rang, leur demandant s'ils souhaitent exercer la mesure et s'ils voient un autre parent en capacité d'exercer. L'audition d'un parent est une situation dominante pour les mesures confiées à un parent, puisque sur 49 situations où la mesure est confiée à un parent, 46 d'entre elles ont donné lieu à l'audition d'un parent au moins. La visibilité du ou des parents auprès du juge fonctionne comme une norme permettant de déléguer la mesure, ce qui semble improbable s'ils ne se rendent pas visibles auprès du juge. Pour les mesures confiées à l'Etat (101), l'audition d'un proche ne s'est produite que dans un peu plus d'un tiers des situations (37).

### **L'enjeu de l'audition du majeur : un récit public pour l'engager à être conforme**

Puisqu'il s'agit de « naturaliser » le besoin de protection pour le majeur, la mémoire qui est gardée des échanges oraux souligne, le plus souvent, par une sélection de phrases courtes mentionnées dans le dossier, son besoin d'être aidé. L'enjeu mentionné de l'audition des majeurs les plus jeunes semble porter sur l'acceptation de la mesure. Pour les personnes plus âgées auditionnées, les écrits sélectionnés sont centrés sur son accord ou son évaluation quant au choix de la personne nommée pour l'assister ou la représenter.

### ***Les majeurs d'âge intermédiaire : accepter la mesure***

Ce sont le plus souvent, pour ces personnes concernées par des mesures de curatelle, que les degrés d'accord ou de désaccord avec la mesure sont relevés par écrit.

#### *Accepter la mesure comme une aide*

La conscience de la difficulté et de la nécessité d'une régulation extérieure est au centre de la demande : « *Pour moi la curatelle est une aide juridique notamment pour me permettre de récupérer l'argent de l'héritage. J'ai également des problèmes bancaires, néanmoins, je me débrouille bien dans ma gestion quotidienne* ».



On trouve : « *Je suis d'accord pour avoir une aide extérieure à ma famille. Je dépense mon argent dans des montres* ». Ou encore : « *Je dois rentrer en observation pour un bilan. La Cotorep m'a tout refusé (une allocation). Regardez mes doigts, si vous appelez ça de la chirurgie ! Ce sont des séquelles d'un accident du travail. Je n'arrive plus à gérer, c'est pourquoi j'ai demandé une mesure de protection. J'en ai marre. Je ne me suis effectivement pas rendu au rendez vous du docteur, je n'aime pas les psychiatres. Je n'irai pas la voir* » (Homme, célibataire, 32 ans).

Fréquemment, lors de l'audition, l'adhésion au projet de mesure porte la trace d'une demande du futur majeur qui va bien au-delà d'attentes strictement du côté de la protection des biens. Elle porte aussi sur les difficultés relationnelles et ce qui est défini comme les abus de tel ou tel proche, difficultés à assumer les dépendances en maintenant son autonomie et en la faisant reconnaître par d'autres, ou sur des objectifs de lieu ou de mode de vie.

« *Mon arrêt de travail se termine le 24 septembre, j'ai une demande de Cotorep en cours et j'aurais la réponse d'ici une semaine. Je veux des conseils pour la gestion de mes revenus. J'ai des dettes et j'ai du mal à m'en sortir tout seul. Je veux bien d'une curatelle simple* », ou encore « *Je souhaite avoir mon propre appartement. Je ne me sens pas bien au foyer. Cela se passe bien avec l'Udaf. C'est eux qui s'occupent de mes impôts. Je suis d'accord pour bénéficier d'une curatelle renforcée. J'ai besoin d'être protégée, notamment à l'égard de ma fille* » (Femme, divorcée, 45 ans, curatelle renforcée, DT).

Les figures de la demande d'aide et de l'accord avec la mesure demandée sont relevées : « *Je suis toujours d'accord pour bénéficier d'une mesure de protection, je n'ai pas le choix, je touche que 1600F par mois j'ai beaucoup de dettes, j'ai notamment des retards de loyer* ». Le majeur lui-même peut formuler ses difficultés et son besoin de soutien, de manière détaillée ou euphémisée. Les précisions, relevées de manière précise par le greffier, montrent l'importance de ses manières de se dire et de mettre en public sa situation, en particulier quand espace privé et espace public se mêlent, amenant à une mise en scène de l'intimité. Cela renvoie aussi à la stratégie du futur majeur qui entend prendre une place dans ce qui va être envisagé pour lui et de préférence avec lui. La reprise de termes, empruntés aux proches et aux experts, marque ce processus de recherche d'impact sur la décision et d'alliance afin d'éviter la mesure de tutelle.

« *J'ai besoin d'aide pour me sentir sécurisé. Actuellement je vis à domicile. Vous m'expliquez en quoi consiste une mesure de curatelle renforcée, je suis d'accord pour en bénéficier, je perçois l'AAH. J'ai besoin d'être encadré. Il est normal que ma famille s'inquiète pour moi,*

*lorsque j'ai de l'argent je le dépense. Je souffre parfois d'un déséquilibre mental et je ne me maîtrise pas. Je repartirai un jour en Afrique mais pour des séjours de 1 à 2 mois. Je suis suivi par le Dr C. à B (Hôpital psychiatrique). Actuellement je suis domicilié chez ma mère. Je suis d'accord avec l'encadrement proposé par un organisme extérieur » (Homme, 50 ans, célibataire, domicile de sa mère, curatelle renforcée, DT).*

*Ne pas adhérer à cette contrainte supplémentaire*

Sont aussi restituées par écrit, pour ces personnes, les figures du désaccord et de l'incompréhension de la mesure. Nous pouvons penser que ces informations participent aussi d'une mémoire que le tribunal pourra mobiliser dans le futur dans le cas d'un recours pour un changement de mesure. Ce peut être le cas d'un renforcement de mesure par exemple demandé par le délégué parfois quand le majeur lui-même, à l'inverse, sollicite une mainlevée de mesure. Ces écrits portent la marque des incertitudes et parfois de la lutte des personnes elles-mêmes qui perçoivent l'enjeu de ces privations de liberté : lutter pour maintenir la reconnaissance de sa liberté et pour exister dans une famille définie comme n'ayant pas défendu cette liberté.

*"Celle qui m'a revue à Mx a dit qu'elle était la secrétaire du Tribunal de Grande Instance et que je resterais hospitalisé à Mx. Je ne suis plus hospitalisé. Mes sœurs profitent de mon argent. Le facteur m'insulte tous les jours. Je n'ai besoin de personne pour s'occuper de mes affaires. Je m'occupe de mes papiers tout seul. Je n'ai pas vu le Dr H., ce sont des mensonges. A Mx, ils voulaient me tromper en médicaments. Mon meilleur copain s'est donné la mort il y a 3 semaines. Je vous répète que je n'ai besoin de personne. Je perçois 2200F par mois et je suis propriétaire de deux gîtes que je loue. Le partage n'est pas fini, je n'irai pas chez le notaire le signer ». Ou encore « J'ai de l'argent placé, je sais le gérer, en fait je ne veux plus ni tutelle, ni de curatelle. Si on me met sous curatelle je ne verrai plus ma pension comme avant. J'ai de gros problèmes de santé » (Homme, 54 ans, célibataire, curatelle renforcée, DT).*

La mention du désaccord avec la mesure est mentionnée lorsque sa formulation est très explicite : « *Je suis hospitalisé à Bs, je ne sais pas pourquoi. Je suis capable de gérer mes affaires et mon argent seul* ». Les formulations suivantes, reprises partielles des discours tenus, traduisent le caractère caduque de la situation d'audition. Une forte incertitude est associée à la situation et l'audition perd alors de sa pertinence pour engager le majeur ou pour vérifier ou renforcer implicitement les places attribuées aux différents proches par la norme publique : « *Je n'ai pas compris pourquoi on est là* » ou encore « *Je ne sais pas pourquoi je*

*suis là. Je suis d'accord pour que ma fille s'occupe de moi. Les enfants seront bien. C'est dur de bien faire quand il y a beaucoup de monde »* (Femme, 82 ans, veuve, curatelle renforcée, RF).

Les positions initiales restent stables et les futurs majeurs, ici souvent des hommes d'âge intermédiaire, affirment leur souhait de se dégager des contraintes de la mesure : « *Je ne veux pas d'aide. Je n'ai pas besoin de contrôle. Le risque de me trouver à la rue n'existe pas pour moi. Je peux trouver un appartement. Ne touchez pas à mon compte, vous risquerez de le regretter »* (Homme, célibataire, 67 ans, tutelle, DT).

Dans ces situations, la dimension d'ordre et de coercition de la mesure est explicite. Ces mesures servent autant la protection du majeur contre lui-même que contre ses proches ou *in fine* l'ordre social. La figure du prodigue, de l'imprévoyance n'est pas si loin, et cet effet de catégorisation est présenté à l'écrit. « *J'ai mis ma maison en vente, je suis en congé longue durée et je n'ai qu'un demi traitement. J'ai trouvé dans un journal quelqu'un qui pourrait m'aider pour résoudre mes problèmes de surendettement. Depuis 2 mois je sors avec mon voisin qui m'a prêté 50.000 F »* (Homme, célibataire, 38 ans, curatelle renforcée, DT).

#### *Changer de position*

La figure du retour ou du rapprochement à la norme est, elle aussi, mentionnée dans les dossiers des personnes d'âge intermédiaire, comme si après un certain temps, une sorte de moratoire avait eu raison des difficultés du majeur. La première étape prend la forme du déni du besoin, éventuellement après une demande de mesure inaboutie, qui est renouvelée ensuite. Ainsi une personne peut avoir requis pour elle-même, sur les conseils de tiers (parents, éducateurs). Puis elle retire ensuite sa demande (souvent par un refus de se conformer aux étapes de la démarche et en particulier de participer à un entretien chez un psychiatre expert). Lors de la confirmation de la demande ou d'une nouvelle demande, le dossier mentionne cette lutte pour le maintien de la reconnaissance de sa liberté et en même temps ce qui serait une nécessaire restriction d'une part d'autonomie liée aux conséquences de certaines attitudes. L'écrit suivant en est très emblématique : « *Je suis revenu sur ce que je vous ai dit au mois de septembre. Je suis maintenant d'accord pour bénéficier d'une curatelle renforcée. C'est vrai que j'ai distribué mon argent »* (Homme, célibataire, 45 ans, Curatelle renforcée, DT).

### ***Les vieilles personnes : vérifier la faisabilité de la nomination de ce proche***

Dans la majorité des situations d'audition de vieilles personnes, les écrits du greffier laissent entendre la coopération acquise ou présumée de l'enfant ou du collatéral qui serait susceptible d'être nommé. L'audition fonctionne comme une instance de validation d'une proposition discutée auparavant en privé, validation qu'il s'agit de vérifier et de renforcer en lui donnant une audience officielle.

Le processus central consiste alors à vérifier la légitimité des proches et à la faire attester par la personne elle-même.

*« Je n'ai confiance que dans mon fils. Je veux que ce soit lui qui s'occupe de moi. J'ai deux autres enfants l'un à Pl. et un à B. et un avec des anglais. Je suis fière d'eux; je suis veuve, j'ai 95 ans, je ne suis pas capable de rien gérer moi même. C'est mon fils qui est là »* ou encore *"Le docteur S est venu me voir chez moi. C'était mon mari qui s'occupait de tout et il est décédé depuis 4 mois. Mon fils serait content de s'occuper de moi. Je m'entends bien avec mon fils. Je serais d'accord pour que ce soit lui qui soit désigné. J'ai environ 3700F/mois de retraite. Je suis propriétaire de ma maison. Je ne sais pas si j'ai des dettes. Jusqu'à présent c'était mon beau-frère qui s'occupait de mes papiers. J'ai une fille qui habite dans le Morbihan. J'ai un autre fils qui se trouve à l'île de X »* (Femme, veuve, 95 ans, tutelle, RF).

*« Mon fils aîné s'occupait de mes affaires. Dans l'ensemble ils étaient charmants pour moi. C'est G. qui s'occupait de tout. J'ai une confiance absolue en lui. Tous les membres de ma famille sont très bien, très honnêtes. Je ne sais pas s'ils sont fâchés. Je veux bien qu'un de mes fils soit nommé pour me représenter. L'un ou l'autre cela m'est égal. Cela fait un an que je suis ici ». « Avant c'était mon jeune fils qui s'occupait de mes affaires. J'ai 6000F/mois. Maintenant je voudrais que ce soit mon fils aîné qui s'occupe de la gestion de mes affaires. On va mettre la maison en vente. Je suis à l'hôpital local de C. Je ne peux pas rester seule chez moi car je tombe »* (Femme, veuve, 85 ans, tutelle, RF).

### **L'enjeu de l'audition du potentiel représentant familial**

Au-delà la participation à la construction et à la valorisation d'un citoyen responsable et raisonnable chez le majeur, (Castel, 1976), les auditions de proches visent à mobiliser la capacité d'un proche à se montrer responsable, efficace et raisonnable dans son potentiel statut de représentant familial. L'audition prend alors une importance également pour ces futurs représentants familiaux. Elle cherche à vérifier leurs compétences à l'engagement et la connaissance des limites de cet exercice.

### ***Mobiliser la vigilance du tuteur et sa capacité à solliciter des tiers***

L'audition, du moins ce qui en est retenu, est un moment qui assure le juge de l'engagement du proche qui se propose comme représentant familial. Les notes écrites, de manière assez stéréotypée, relèvent la connaissance que le parent se fait de ses obligations de représentation ou d'assistance auprès de son parent. La place, prise dans les écrits par les indications concernant les biens, correspond bien à la dimension centrale que prend cette préoccupation dans les normes prioritaires pour l'institution publique. Il s'agit de vérifier l'engagement du futur tuteur ou curateur à exercer en connaissant les responsabilités prises.

*« Je pense qu'il faut une mesure de protection type tutelle pour ma mère. Elle a une maison évaluée à 80.000 F. Elle a peu d'économies (10.000F) Elle n'a pas de dettes. J'accepte d'être la tutrice de ma mère. Vous me donnez connaissance des obligations du tuteur (compte de gestion, autorisation préalable du juge avant tout acte important) »* (Femme, veuve, 75 ans, tutelle par une de ses filles dans une fratrie de quatre, maison de retraite).

Au-delà du fait de repérer le niveau de connaissance des acteurs privés quant aux engagements pris par la mesure, il s'agit aussi de vérifier leur capacité à solliciter le juge pour des décisions importantes et non à auto-organiser les affaires du parent sans les rendre publiques.

Lorsque le futur représentant familial occupe une place unique (être enfant unique ou le seul frère ou le seul beau-frère), l'écrit ne mentionne pas l'accord des autres parents plus éloignés sur cette nomination. Dès lors que ce parent, potentiel représentant, occupe une place partagée par d'autres, l'écrit du greffier mentionne l'accord des autres parents de même place sur cette nomination. Celle-ci introduit de manière officielle, une position spécifique pour ce parent qui s'ajoute au lien de parent, d'enfant, de conjoint ou de collatéral. C'est bien l'existence d'un consensus, un indice de concertation, dont le rapport d'audition rend compte, qui est recherché. Il est estimé favorable à l'efficacité de la mise en place de la décision et à sa pérennité, conforme aussi à la valeur de l'égalité du fonctionnement de la parenté institutionnelle ou des obligations civiles.

Le greffier note les souhaits de maintien des droits civiques revendiqué par les deux enfants de la personne au nom de celle-ci, dont les enfants entendent faire respecter la demande devant le juge : *« Nous sommes deux fils. Nous avons discuté mon frère et moi de la situation de notre mère. Nous sollicitons une curatelle pour elle car elle est très attachée à son droit de vote. Ce serait moi qui serais curateur de notre mère. Je suis d'accord. Vous m'informez des*

*obligations de la charge de curateur* » (Femme, veuve, 73 ans, maison de retraite, 2 fils, curatelle).

Le consensus présenté par les participants est aussi une manière de ne pas laisser entendre au juge qu'une alternative externe serait plus adéquate. Dans les situations où l'audition du majeur est faite de manière séparée de celles d'autres parents, les écrits du greffe notent les proximités entre les discours énoncés à des occasions différentes. Les trois petits enfants stipulent lors de l'audition : « *Notre père est décédé. Il s'occupait des affaires de ma grand-mère avec notre mère. Un problème relationnel existe entre ses 2 personnes si bien que ma grand mère nous a demandé de prendre en charge ses affaires. J'avais procuration sur ses comptes, nous n'avons pas compris pourquoi vous nous avez convoqué. Notre grand mère n'est pas capable de gérer ses affaires. En accord avec ma sœur et mon frère ici présents, je souhaite être nommé pour assister ma grand mère. Je prends acte qu'annuellement à la date anniversaire du jugement je devrai vous expédier un compte rendu de ma gestion des biens de ma grand-mère* ». Lors de son audition, la grand-mère elle-même confirme cette électivité parmi ses trois petits-enfants tout en affirmant son souci de transmission égalitaire entre eux au plan matériel puisque la donation est collective : « *J'ai besoin d'aide. Mon mari est décédé il y a 3 mois et mon fils il y a 6 mois. Il ne me reste que mon petit fils qui se trouve à Qur. Je voudrais qu'il s'occupe de mes affaires. ....j'ai un autre petit fils, crêpier à Qlé, il n'a pas le temps de s'occuper de moi . J'ai aussi une petite fille à As qui doit venir habiter à Qlé au mois de juin. Je souhaite faire une donation à mes petits-enfants* » (Femme, veuve, 76 ans, Curatelle renforcée, RF)

### ***Un lien électif autour du don et du contre don***

Si ce n'est pas un parent de premier rang qui se propose ou est proposé par d'autres parents comme futur représentant familial, le greffier note la validation par le futur majeur de l'électivité du lien entre lui et le parent plus éloigné.

« *C'est Mme M qui s'occupe de moi. Je ne sais pas combien j'ai d'argent par mois. La maison que j'occupe est celle de ma mère. J'ai de la famille mais personne ne vient me voir. Seule Mme M s'occupe de moi. C'est ma cousine. Je ne sais plus le nom de mes autres cousins et cousines. Je suis veuve sans enfant. Je suis d'accord pour que Mme M s'occupe de moi* » (Femme, 87 ans, veuve, curatelle renforcée, RF). Ou encore, la terminologie écrite fait usage des termes de confiance, de proximité relationnelle pour qualifier le duo auquel ce lien de protection serait agrégé. « *Je suis d'accord pour qu'on m'aide. J'ai confiance en ma sœur. J'accepte qu'elle soit désignée et qu'elle s'occupe de la gestion de mes affaires. 250.000 francs*

*d'économie placée et 3000 francs/mois* » (Femme, 45 ans, curatelle renforcée, RF, foyer de vie).

### **Une famille qui a déjà orchestré une proposition de nomination**

Lorsque les membres de la famille peuvent être qualifiés par le juge et notés par le greffier comme organisés, prévoyants, disponibles, la décision suit la proposition avancée par la famille. Le juge suit cet avis, sauf si le majeur, capable d'être auditionné de l'avis du psychiatre expert, exprime un autre souhait. Le représentant familial est perçu comme étant en capacité d'exercer, puisqu'il a été au centre de la coopération et de la concertation antérieures, et peut faire reconnaître les droits du majeur, et particulièrement la préservation de sa liberté.

Plusieurs décisions du juge s'appuient sur les liens existants avant la mesure entre le représentant envisagé et le parent futur protégé. Dans les situations où existe un seul descendant, cette place de représentant sera présumée lui revenir. Lorsque plusieurs descendants sont présents, la décision officialisera le plus proche, le plus familial, celui avec qui une confiance est présumée. Ce peut être encore celui qui est proposé par l'un ou l'autre des ascendants, par exemple, un père suggère sa fille pour exercer auprès de sa conjointe vivant en hébergement collectif, lui-même se décrivant comme fatigué et souhaitant un relais. Pour une désignation d'une parenté plus éloignée, un argument d'électivité du lien avec le majeur se retrouve dans les écrits du greffier et dans les discours des acteurs. C'est la mémoire des liens qui est mise en avant, en particulier le succès et la continuité d'un échange, par exemple entre une nièce ou un neveu et un oncle ou une tante. C'est aussi la personne avec laquelle il y a toujours eu des relations sans ruptures.

Dans ces familles, ce qui est remarquable, c'est la mise en avant du consensus à propos des intérêts du parent. L'importance des formes d'anticipation est manifeste dans la recherche d'une prise en charge de qualité et d'aide supplémentaire à domicile ou dans la sélectivité vis-à-vis d'un mode d'hébergement. Les apports de la sphère publique et des professionnels sont mobilisés en complément de ce qui se décide entre descendants ou dans un collectif de collatéraux. Au moment de la demande de protection, les parents estiment avoir un rôle à jouer et souhaitent ne faire appel à la gestion publique que s'ils devenaient eux-mêmes défaillants. Si le système de soutien se présente au juge comme construit, comprenant le plus souvent au moins un soignant professionnel, la tutelle ou la curatelle prolonge les aides déjà présentes. Elle s'inscrit dans les potentialités des solidarités familiales.

Les traces écrites du récit mis en public lors des auditions ont une triple perspective :

- valider la mesure publique qui se prépare au vu des expertises déjà réunies par le juge, (en particulier celle des experts médicaux et sociaux),
- confirmer des décisions dans des contextes d'incertitude et,
- introduire officiellement un lien d'interdépendance entre le majeur protégé et un tiers (parent ou professionnel) pour l'assister et le représenter (46 auditions sur 49 mesures confiées à un parent). C'est dans les situations où les mesures vont être confiées à une dynamique intra-familiale que l'audition prend ce sens d'engagement public.

Dans les autres situations d'audition et de mesures confiées à un « étranger », les auditions sont moins nombreuses (37 auditions pour 101 décisions), elles sont alors des occasions de faire entendre à un tiers, les difficultés que le parent auditionné a pour exercer ou qu'il prête à un autre parent pour qu'il le fasse. Le parent auditionné devient alors un porte-parole du collectif familial auprès du juge s'il y a unanimité des positions de ses frères ou sœurs ou autres collatéraux. Il peut être aussi le représentant d'une partie seulement des parents, liés entre eux par une même position, éventuellement en opposition à des tenants d'une autre position.

Dans toutes ces situations, dès lors que le juge perçoit des tensions familiales, la primauté familiale n'est pas mise en place. Dans ces situations de mesure déferées à l'Etat, les propos des parents lors de l'audition confirment l'orientation du juge, ils sont d'emblée en accord avec cette proposition. Le sens de leur discours est de chercher des ressources plus favorables à l'extérieur de la parenté, soit pour contenir les difficultés de leur proche ou des demandes hors normes vis-à-vis du parent devenu curateur par exemple ou pour contenir les difficultés existantes entre eux concernant le devenir de leur proche ou de ses biens et ressources.



### ***Prononcer une mesure : la place contingente des informations en provenance de la famille***

Les éléments les plus importants, lorsqu'il s'agit de comprendre les enjeux de la place donnée à la famille (majeur compris) dans les décisions de protection, sont les suivants :

- L'entrée dans la protection juridique est une situation complexe pour le droit. Il s'agit de prendre une décision qui marque les écarts des individus à une norme centrale, celle du citoyen libre et responsable.
- Pris dans cette double perspective de promouvoir la liberté des citoyens et la nécessité de leur protection, le droit va chercher des alliances. Elles s'établissent, moins avec la famille, vue comme susceptible d'avoir des positions partiales dans cette décision, et davantage avec des représentants des savoirs constitués. Ils sont définis comme ayant du poids et participant d'une recherche d'objectivité et d'impartialité. Pour construire la décision, les médecins comme les travailleurs sociaux vont être mobilisés comme auxiliaires du droit.
- Une fois établie l'opportunité et la subsidiarité de la mesure, la nomination de la personne qui va exercer peut s'appuyer sur les propositions et les avis des parents. La place de la famille dans cette entrée dans la protection est donc seconde par rapport aux avis d'experts.
- Si cette famille se décrit comme « une famille sans histoires » dans laquelle s'est tenue une concertation préalable, la nomination d'un des siens sera suivie par le juge. Si ce dernier perçoit des tensions ou des menaces susceptibles de contraindre la liberté du majeur au-delà de ce qui est souhaitable et nécessaire, il ne cherche pas à s'expliquer le différend familial ou à le modifier. Dans ces situations, il désigne un professionnel extérieur, à qui il confie le soin de veiller aux intérêts du majeur ou de veiller à ce que ce dernier se comporte en citoyen responsable, via son représentant.



## Chapitre 4

### Trois itinéraires juridiques : les enjeux identitaires des récits privés

Après avoir précisé les enjeux de ces demandes comme occasions de reconstruction des événements privés par le droit, il est clair que le processus de demande correspond aussi à une appropriation du droit par les familles. Même s'il fait l'objet d'une mise en public, l'itinéraire spécifique que prend la mesure traduit aussi la forme des régulations intra-familiales. Nous pouvons les comprendre à partir des fragments de récits tenus par différents parents. Les destinataires directs sont alors davantage la personne à protéger et ses autres parents, que le juge placé en position de destinataire indirect. Certains fragments de récits donnent à lire une continuité des propos et des normes en partage entre plusieurs parents, d'autres sont discontinus, porteurs d'avis juxtaposés et d'une certaine discontinuité des normes, d'autres encore traduisent des rapports normatifs tendus qui marquent l'éloignement des parents les uns par rapport aux autres.

Après avoir identifié les éléments communs aux configurations familiales ayant utilisé différents itinéraires pour demander la mesure, nous préciserons les processus spécifiques à certains liens de parenté et manière de définir la spécificité des liens de famille par rapport à d'autres liens sociaux. L'itinéraire qu'a suivi une famille ou certains parents est à comprendre en lien avec la spécificité des liens de parenté et les investissements associés au fait d'être enfant, parent, collatéral ou conjoint de la personne pour laquelle la protection est décidée.

#### 4.1. Trois itinéraires de recours également fréquents

Si la manière de demander la mesure (requête ou saisine) est mise en lien avec la nature du tuteur ou du curateur auquel elle est attribuée, 4 parcours sont possibles : requête et mesure familiale, requête et mesure d'Etat, saisine et mesure familiale, saisine et mesure d'Etat. Ces parcours dépendent aussi de l'investissement du lien de parenté tel qu'il se redéfinit dans la demande de mesure et dans l'éventualité d'exercer. Les quatre modalités envisagées ne sont pas présentes avec la même fréquence parmi les 150 dossiers d'entrée dans la mesure. Trois itinéraires, parmi les quatre possibles, regroupent la quasi-totalité des parcours que les personnes ou leur famille mettent en place.

Requêtes : 87		Saisines : 62	
Etat 44	Famille 43	Etat 56	Famille 6

*-La famille ou certains de ses membres ont requis la mesure (demande de la personne ou de ses proches) et un des proches a été nommé comme représentant familial.* Cela représente un tiers des situations de demandes et la moitié des demandes effectuées par requête (43 parents mandatés sur 83 requêtes).

*-La famille ou certains de ses membres ou la personne elle-même ont demandé à ce qu'une mesure soit prononcée pour leur parent mais n'ont pas été nommés pour exercer* (ils ne se sont pas proposés pour cela ou ont affirmé ne pas le souhaiter). Cette situation se rencontre dans un tiers des situations totales et une fois sur deux pour les demandes sollicitées par requêtes (44 requêtes sur 87 donnent lieu à la nomination d'un professionnel). C'est très rarement le cas de famille dont l'un des membres se proposait et qui n'aurait pas été confirmé par le juge.

*-La demande a été effectuée par un professionnel et elle est confiée à un professionnel, différent du premier<sup>20</sup>.* Cette situation regroupe la grande majorité des demandes de professionnels : 56 situations parmi les 62 demandes qui prennent la forme d'une saisine.

Ces trois itinéraires se partagent de manière quasi équilibrée l'ensemble des demandes. Si l'issue de la requête est, une fois sur deux, la désignation d'un parent et correspond à la mise en œuvre de la primauté familiale, l'autre moitié des mesures demandées par les parents sera confiée à un professionnel, via un mandat déferé à l'Etat. Les mesures initiées par la saisine du tribunal représentent plus d'un tiers des modes d'entrée et sont à de rares exceptions près (6 situations) toutes confiées à un professionnel.

<sup>20</sup> A l'exception des réexamens de mesures, situations peu nombreuses en nombre dans ces dossiers.

## **4.2. Le droit : une situation d'action et de transaction identitaire pour la personne et ses proches**

Si dans le chapitre précédent, nous avons défini un encadrement de l'institution familiale par l'institution juridique, renforcé par la médicalisation des situations de vulnérabilité et des besoins d'aide, nous situons maintenant différentes appropriations et usages familiaux de l'univers juridique et des attentes de sa potentielle régulation par les parents.

### **Les itinéraires juridiques : des activités de familles**

Loin de leur être uniquement imposé, les acteurs utilisent et envisagent le droit comme « offrant des éléments (en nombre variable) de définition du cadre d'une situation » (Lascoumes, Serverin, 1995). L'itinéraire adopté, parmi les procédures juridiques, conduit à des négociations, fait émerger des rationalités convergentes ou divergentes entre les acteurs. La perspective de la protection introduit une négociation en amont de la mesure. Le recours ou non d'une famille ou de la personne elle-même comme les saisines effectuées par des tiers (organismes ou médecins ou encore travailleurs sociaux) montrent que le droit est une activité sociale, il est l'objet d'une aspiration et des croyances des acteurs qui ont des attentes à son endroit : « La position sociologique ne se caractérise donc nullement par une « extériorité » par rapport au système juridique, mais au contraire par une saisie des règles qui le constituent, comme *objet* des aspirations, interprétations et croyances des sujets » (Lascoumes, Séverin, 1995). Il s'agit alors de « renoncer à l'idée que le droit est un simple impératif », et « la démarche consistait à montrer que la légitimité juridique ne préexiste nullement à la mise en œuvre du droit, mais se construit quotidiennement par les arguments et décisions judiciaires » (Théry, 1993). Les argumentations mobilisées, les éléments écrits versés au dossier visent à construire une légitimité parmi celles qui sont possibles et à réduire les probables décisions éloignées de leur point de vue.

Au moment de la demande de mesure, l'identité de la personne et de ses proches est exposée. Les différentes formes de récits disponibles dans les dossiers, mais surtout formulés par les personnes en cours de mesure (partie 2), disent l'histoire d'une vie, la sienne et celle des rapports aux autres parents. Les expériences antérieures accumulées, les positions adoptées au moment de la demande comme lorsque la mesure est en cours, structurent une refiguration de son histoire et de l'histoire de ses liens de famille.

## **Les remaniements du cycle de vie : des demandes différenciées de soutien**

A ces trois itinéraires ne correspond pas une population spécifique de personnes pour lesquelles la mesure est demandée, en fonction par exemple du moment du cycle de vie dans lequel l'incapacité intervient. Ainsi ces formats sont, les uns et les autres, présents dans les situations suivantes.

- L'incapacité peut être identifiée au terme d'un cycle de vie, en lien avec une expérience sociale de vieilles personnes, le plus souvent des femmes, qui vivent seules, après avoir elles-mêmes aidé d'autres proches qui se trouvaient en situation d'incapacités (des ascendants, le conjoint, des enfants). La mobilisation du droit en matière d'incapacités se fait en fonction de la nécessité de clarifier une opération patrimoniale qui fait consensus entre l'ensemble des apparentés et la personne à protéger elle-même. Elle peut aussi viser à légitimer un des acteurs vis-à-vis de tiers, dans une situation dont la complexité à venir est perçue ou crainte (problème d'héritage, de donation, de mobilisation d'obligés alimentaires).

- Pour les personnes qui rentrent dans les mesures à l'âge de la vie active, la vulnérabilité a les contours d'un événement dans un parcours. La perte de la protection du statut de l'emploi et des formes de protection associés, l'expérience du chômage, la disqualification en fin de carrière dans des secteurs d'emploi peu qualifiés conduisent certaines personnes à ne plus trouver des ressources suffisantes pour maintenir leur indépendance. En lien avec une déstandardisation et une désinstitutionnalisation du parcours de vie (Guillemard, 2003) et une difficulté à mobiliser des ressources dans une société de risques, la personne se trouve dans l'incapacité de répondre aux activités sociales et aux obligations et droits attendus de cet âge de la vie. Cette situation est plus souvent le cas d'hommes, avec des incapacités professionnelles cumulées avec des difficultés d'ordre privé et des ruptures dans le champ de l'emploi, de la vie résidentielle, et familiale (divorce, décès d'un ascendant avec lequel la personne cohabitait et qui assurait du travail domestique ou avec lequel s'échangeaient des aides). Cette interdépendance, construite à deux, diminue et s'interrompt avec les difficultés du cohabitant puis son départ de ce lieu. « Un nouvel enchevêtrement des temps sociaux est observable, largement produit par les évolutions des sphères professionnelles et familiales » (Guillemard, 2004), il prend la forme d'une crise de la normativité et d'une crise des anticipations, dont certains aspects s'étendent non seulement à soi mais encore à ses proches « Le parcours de vie peut être compris comme une institution un modèle de déroulement de la vie comprenant des systèmes de règles et de normes ayant une fonction de socialisation et de

régulation » (Guillemard, 2004). Ces changements interviennent « dans l'encadrement normatif des biographies » et mobilisent des formes de socialisation familiale.

- L'émergence de la question des incapacités et de la nécessité d'une protection juridique de la personne peut s'établir de manière brutale ou plus progressive. Elle marque le prix de la responsabilité et de la moindre garantie de la sécurité des personnes, conduisant à de nouveaux problèmes pour la sécurité des trajectoires individuelles. Le recours à la loi peut viser à « créer une identité d'action » pour des parents ou pour la personne protégée vis-à-vis de tiers, à « créer de nouveaux rapports interactifs » officiels au regard d'un ensemble de partenaires.

Nous présentons successivement les trois modes d'entrée les plus fréquents et la manière dont ils sont associés à des arguments mis en avant par les membres de la famille lorsqu'ils sont consultés par le juge, et retenus par le greffier lors de l'audition ou par écrit. Les argumentaires sur les dynamiques familiales justifient et construisent une mémoire « des affaires entre justice et famille ». Les interactions familiales sont présentées comme stables ou discontinues du fait d'événements-ruptures intervenant dans la biographie de celui pour qui est demandée la mesure mais aussi parfois pour ses proches. Ce sont des manières de demander et d'envisager d'aider ou de demander à l'Etat de prendre le relais qui sont présentées.

### **Les récits : les logiques des différents membres de la famille font diversement famille**

Dans ce qui est présenté au juge, différents registres se mêlent, définissant ce que pourrait être une solidarité familiale, terme qu'il faudrait conjuguer au pluriel (Martin, 2002). Entre certains parents, les différences d'interprétation et les contradictions portent sur les dimensions et les formes des échanges et des réciprocités, définies différemment par les partenaires. Pour certains, ce sont les tensions liées à la recherche d'une conformité à des obligations sociales et communautaires qui dominent. D'autres parents cherchent avant tout à préserver leur autonomie ou certains liens électifs, éventuellement en estimant que cette protection relève du droit à être accompagné par des prestations publiques et professionnelles. Dans les parcours biographiques et dans un cycle de vie familial, le moment du recours à une mesure de protection marque une transition entre un temps passé et le temps d'aujourd'hui, celui de la délégation des responsabilités en matière de protection des biens et de protection de la personne. Le passé : le temps où la personne était autonome et compétente dans la

responsabilité de ses actes, et le présent : celui de la désignation de la vulnérabilité et de la nécessité d'être protégée, codifiées par des tiers experts, représentants des normes juridiques et médicales.

Ces types de parcours s'accompagnent de différences dans les récits privés tenus en public. Nous proposons de les concevoir comme des transactions identitaires pour ceux qui sont susceptibles de les entendre : le majeur protégé, d'autres parents en particulier du même rang, voire des professionnels s'ils participent à l'audition (éducateur, infirmier-référent de la personne à protéger). L'hétérogénéité des situations est irréductible, néanmoins l'entrée dans la protection fait son chemin en se différenciant en trois itinéraires. Ils peuvent se définir à partir des ressources présentes dans les contextes familiaux, des formes de déficiences qui caractérisent les difficultés de la personne à protéger et partant, construisent une représentation de l'activité de représentation ou d'assistance à mobiliser.

Aux trois formes d'action des familles les plus fréquentes au moment de la demande, correspondent des formes de récits spécifiques.

Ces récits font intervenir deux dimensions. La première porte sur la continuité des liens entre les différents parents et le futur majeur et les liens entre eux tous. S'il y a une représentation de risques de discontinuité, aucun parent ne demandera à ce que la mesure soit exercée à l'interne. La deuxième dimension porte sur les interactions entre la famille et ses partenaires extérieurs. C'est alors la conception d'une distance ou d'une proximité avec les services extérieurs qui fait la spécificité des articulations qu'envisagent les différents parents et le futur majeur, s'il est en capacité de se faire entendre. Les références à une possible production familiale de la mesure ou la nécessité d'une indépendance entre parents de la famille pour ce type d'aide et l'appel à des tiers font varier les manières d'envisager les réponses à la situation.

#### **4.3. Une demande familiale et la nomination d'un représentant légal dans la famille**

La mesure de protection peut être envisagée comme une aide qui « va de soi » car du fait du statut, du rôle et de ses obligations qui ont conduit à aider jusqu'ici, il est difficile d'envisager sa mise en œuvre par un étranger. Cette aide peut aussi participer d'un contrat associé à des liens électifs mais aussi au sentiment de responsabilité que le parent se reconnaît. Il fait part de sa capacité à se sentir compétent dans un domaine qui lui paraît susceptible de lui revenir de manière ordinaire.



49 décisions sur 150 sont confiées à un parent qui devient donc le représentant familial de son proche à qui est attribué le statut légal de « majeur protégé ». Parmi celles-ci, 46 ont été demandées par requête.

Dans les récits relevés au tribunal pour cet itinéraire de demande, les mesures sont présentées comme circonstanciées, suite à des modifications de la situation du majeur. Elles sont une prolongation des activités de soutien déjà en place. La mesure marque une phase supplémentaire, une adaptation depuis que les difficultés de la personne ont pris une dimension dans la vie privée. L'essentiel est ailleurs, dans la difficulté à accompagner ces déficiences, sources de vulnérabilité et de perte d'autonomie. Le recours à la mesure est décrit comme nécessaire, mais n'a pas un intérêt majeur, si ce n'est d'autoriser des actes de gestion du patrimoine pour financer un hébergement ou éviter d'avoir à gérer *a posteriori* des aléas du fait d'attitudes imprévisibles du majeur (multi-achats, difficulté à ajuster les dépenses aux ressources).

### **Une délégation administrative pour des personnes occupant des professions intermédiaires**

Lors des auditions auprès du juge en présence du greffier, les parents absents et les présents, le climat des échanges et les thèmes abordés sont relevés. Dans ces situations, ce qui est présenté au juge et retenu par écrit, c'est le fait que les affaires peuvent se régler dans la sphère privée, par ceux qui ont l'habitude d'avoir en charge les papiers administratifs et les contacts avec les organismes (bancaires, juridiques, patrimoniaux ou de sécurité sociale et de caisses de retraites). Ces positionnements sont plus fréquents dans certains groupes sociaux. Sur les 49 représentants familiaux qui sont nommés à l'issue de ce parcours, sont majoritaires les employés et les professions intermédiaires, puis les cadres, fonctionnaires le plus souvent. Ils sont en situation de récents retraités, de ces emplois administratifs ou d'encadrement ou de la gestion d'entreprise artisanale si ce sont des fils, des frères ou des neveux, à l'exception d'un d'entre eux, seul retraité ouvrier du bâtiment. Pour les filles, les situations professionnelles sont plus dispersées, et moins qualifiées ou marquent une moindre mobilité sociale. Notons que près de la moitié des représentants légaux sont des hommes pour cette population de majeurs. Cette situation de protection peut alors s'envisager comme le retour masculin aux affaires des parents, ascendants ou collatéraux. Cette situation ne se retrouve pas dans la nomination de parents auprès de leur enfant devenu majeur, cette mesure est sollicitée

lorsque l'enfant est âgé d'une vingtaine d'années et ce sont alors plus souvent les mères qui deviennent représentantes légales.

### **Des récits stéréotypés et en continuité : « faire famille »**

Ce qui caractérise les fragments de récits disponibles, c'est leur caractère stéréotypé. Ils mettent en scène différents acteurs, parfois occupant une même place de parenté, de descendants le plus souvent ou de collatéral. Différents émetteurs participent de la construction de la réalité sociale au moment de l'entrée. Ici, chacun contribue à préciser la difficulté de la situation pour le parent concerné plus que pour lui-même ou pour ses proches. S'il y a des éléments de tension, ils sont présentés comme stabilisés. Celui qui se propose d'exercer la mesure montre au juge et indirectement aux autres parents, son engagement pour que les choses se passent au mieux. Il énonce un consensus partagé autour de ce qui leur semble être l'intérêt du parent protégé et l'intérêt commun de tous les parents de même rang. Dans les situations de demande de mesure par requête et de proposition d'un parent pour l'exercer, les récits les plus fréquents plaident pour le maintien de cette aide dans le champ familial. Dans une longue histoire d'événements, parfois mouvementée, ni la proximité ni la continuité des liens avec le majeur comme entre les parents n'ont été menacées. C'est le cas pour tous les parents qui s'expriment comme pour le majeur.

### **Six types d'émetteurs pour ces requêtes en faveur d'une protection intra familiale**

- Le premier lien qui s'exprime auprès du juge et à l'intention de ses proches : ce peut être le futur majeur lui-même. Il requiert lui-même une protection et précise au juge le parent qu'il entend voir intervenir auprès de lui comme tuteur ou curateur.
- La seconde situation, la plus fréquente, fait intervenir un descendant, fils ou fille, membre d'une fratrie, qui après avoir requis la mesure, avec certains ou tous ses frères et sœurs, accepte d'être nommé comme représentant légal. Ce descendant, confirmé par sa fratrie comme celui ou celle qui gèrait déjà les affaires administratives, est amené à devenir représentant légal de manière officielle parce que des actes administratifs nouveaux (acte notarié, mobilisation d'un placement financier) supposent une représentation légale. Dans ces situations, le majeur vit généralement en hébergement collectif. La requête manifeste la nécessité d'officialiser les responsabilités déjà assurées, aux yeux d'autres frères ou sœurs ou de tiers, par une délégation de gestion (procuration) dont les contenus se sont étendus.

- La troisième situation voit intervenir un enfant qui est le seul à occuper cette place de descendant, fils ou fille unique, confronté à une démarche administrative pour laquelle un mandat de délégation officiel est nécessaire. L'enfant unique est aussi l'interlocuteur de tous les intervenants auprès de son ascendant, il est celui qui a établi la requête, après avoir pris conseil auprès d'experts juridiques (notaire, banquier) et de santé (médecin de famille, directeur de maison de retraite). Du fait de sa mobilisation, le descendant ne conçoit pas que la mesure puisse être confiée à un tiers, les affaires de famille doivent se traiter à l'interne. La décision du juge, après vérification de la compétence de ce descendant, sa capacité à différencier les intérêts de son parent des siens, et donc son indépendance financière, suivra la proposition du descendant.

- La quatrième configuration engage un parent en direction de son descendant, très jeune adulte ou âgé de moins de 60 ans dans tous les cas, pour lequel une demande est introduite par lui ou par le descendant lui-même. Le plus souvent la situation est introduite par des déficiences et des incapacités qui ne sont pas réversibles du fait du handicap intervenu jeune ou des accidents de la vie professionnelle ou privée.

- La cinquième situation, moins fréquente, résulte d'une requête engagée par plusieurs parents plus éloignés (neveux, beau-frère, cousin) ou, très rarement par saisine du juge par un professionnel de santé ou de l'intervention sociale. La personne vit le plus souvent en établissement et un proche, parent de second rang parmi ceux qui ont formulé la requête, est nommé comme représentant familial. Au moment de la décision du juge, les lettres fournies et les récits de l'audition mettent en avant un lien de soutien spécifique, reconnu par les autres parents, lesquels procurent également d'autres soutiens et des visites. Il s'agit donc pour le juge de nommer un neveu ou un collatéral sous réserve que ce dernier ne rencontre pas d'opposition parmi les proches de même rang. Ce sont les réponses fournies au juge de la part de ces personnes sollicitées par écrit qui sont à l'origine de cette appréciation.

- La sixième situation, la plus rare, fait intervenir un conjoint comme demandeur. Il devient de fait tuteur de son partenaire lorsque le contrat de mariage ne place pas les deux partenaires à équivalence. C'est le cas en particulier lorsque des transmissions patrimoniales deviennent nécessaires entre générations concernant un bien, mêlant le plus souvent un outil de travail et sa dimension patrimoniale (exploitation agricole, entreprises). La transmission ou l'acquisition par un des enfants ou par un tiers nécessite l'accord des deux parents ou de celui qui disposait de ce bien en ligne directe, le conjoint même copropriétaire ne peut à lui seul en disposer.

## **Manières dont ces six liens envisagent la protection**

Les mesures comme l'engagement dans le statut de représentant familial sont décrits comme des éléments circonstanciels, peu décisifs et en continuité avec ce qui a pu se jouer jusqu'alors entre les apparentés. Cet état de fait s'inscrit dans une aide informelle jusque-là, sans changement notoire, dans la continuité de ce qui est fait par exemple sous la forme de procuration et de gestion de fait pour son parent. Examinons les différences d'arguments selon les liens familiaux. La manière dont cette aide est anticipée et prend des contours précis dépend des modes de relations familiales, mais aussi de la place occupée dans la parenté et de l'appropriation de ce qui peut revenir à la famille.

### ***Lorsque le majeur demande pour lui-même et valide un proche pour exercer***

Les écrits du greffier soulignent l'adhésion du majeur à une définition de sa situation comme risquée. Ils le placent en situation de demande d'aide et de recours à un proche pour assurer cet accompagnement.

Les notes du greffier restituent ces accords de l'entre soi privé (entre descendant et ascendant) qui vont être suivis par la décision publique : « *La fille reconnaît des problèmes d'alcoolisme et de drogue et veut une mise sous curatelle pour rassurer sa mère. La mesure doit lui permettre de la convaincre qu'elle a changé. Au moment de la mesure, la personne se dit en évolution vers l'abstinence et accepte à regret de faire cette démarche en guise de preuve de cette évolution favorable* ». De l'audition de la fille est notée la conformité avec la mesure, ce qui est peu fréquent pour des contextes où la personne protégée est décrite au travers de conduites addictives: « *C'est moi qui ai présenté la demande de curatelle renforcée. Le médecin nous a dit qu'une curatelle simple ne servirait à rien. Je ne sais pas très bien gérer mon budget, j'ai une pension d'invalidité, le tout pour environ 3700F/mois. Je n'ai pas de biens immobiliers, je n'ai pas de dettes. J'ai un PEL avec un peu d'épargne dessus. J'accepte que M. B soit désigné*» (Fille, 44 ans, célibataire, problèmes de drogue et alcool, vit chez sa mère, curatelle de sa mère)<sup>21</sup>.

### ***Lorsqu'un descendant de la personne requiert et est nommé***

La mesure est présentée comme une étape assez prévisible et anticipée d'une situation de progressive perte d'autonomie d'un ascendant dont le vieillissement affecte ses capacités

---

<sup>21</sup> Les caractéristiques de situation mentionnées concernent la personne qui s'exprime dans le propos restitué, si ce n'est pas le majeur qui parle, ses caractéristiques sont mentionnées ensuite.

cognitives. Demander et accepter que la mesure revienne à un des descendants devient un processus inéluctable et facilitateur du quotidien. L'essentiel est dans la confrontation avec la pathologie, pour la personne elle-même et pour tous ses entourants, et dans les incidences au plan de la gestion des biens. Dans les récits présentés, les principales différences renvoient à l'existence d'une fratrie de descendants ou à la situation d'enfant unique.

Dans les situations d'enfant unique, une légitimité et une primauté familiale sont associées à la proximité familiale présumée et à la continuité des intérêts entre le parent protecteur et son ascendant protégé. Dans le procès-verbal d'audition du fils du majeur, est relevé : « *Je veux être le tuteur de ma mère; je suis fils unique. Il y a un terrain à vendre* » Ou encore : au tribunal, le fils déclare : « *Ma mère est à rs, elle doit en sortir dans 15 jours. Elle va aller en long séjour. Elle est hémiplégique. Je suis fils unique. J'espère pouvoir la placer à R. Je souhaite être nommé pour représenter ma mère* ».

Lorsqu'il y a une fratrie, les récits partagent en commun le fait de faire valoir un consensus ou une absence de conflits actuels. Le plus souvent, la demande de mesure est présentée comme ayant fait l'objet d'une construction préalable entre les enfants. Ces derniers énoncent le fait qu'ils partagent un même avis sur la situation. Le requérant (fils du majeur) déclare: « *Ma mère ne peut agir seule dans les actes de sa vie quotidienne. Ceci depuis son accident vasculaire cérébral du 3 juillet 97. A ce jour, je la représente sans avoir de procuration* ». Ou encore : « *Depuis plusieurs années, je m'occupe de la gestion des affaires de ma mère avec son accord. Récemment pour lui permettre de continuer à régler ses frais d'hébergement en maison de retraite, il a été nécessaire de procéder à la vente de ses biens patrimoniaux. Ma mère peut nous donner son accord mais a de grandes difficultés physiques quand il s'agit de signer les documents notariés. Sur le conseil de son notaire, il semble nécessaire à présent d'officialiser une mesure de protection par les démarches à venir* ».

La nécessité d'intervention des enfants peut faire suite à un événement qui modifie l'autosuffisance du couple. L'accident de santé du parent le plus indépendant et autonome, le décès d'un des parents, conduisent les enfants à demander une mesure. Ces situations peuvent amener un enfant à devoir exercer deux mesures, l'une auprès du père et l'autre auprès de la mère, dans un contexte de règlement des frais d'hébergement des deux.

Les propos du fils dans sa requête sont notés ainsi : « *Mme S réside au centre R depuis 1995 pour des séquelles d'hémiplégie et des problèmes cardiaques. A son admission c'est M S, son époux qui assurait la gestion administrative et financière des affaires du couple. Depuis octobre 1998 M S vit à la même résidence et est dans l'impossibilité d'agir. D'ailleurs il*

*bénéficie d'une mesure de tutelle confiée à son fils depuis le 15.11.99. Mme S n'a pas de revenus propres, mais possède des biens immobiliers en communauté avec son mari. Des décisions seront peut-être à prendre pour financer le centre R. Mme S peut partiellement en comprendre le sens ».*

Si la situation n'est pas présentée sur le mode du consensus, les récits présents mettent en avant un compromis minima et un évitement du rebondissement des polémiques. La distance prise par certains des enfants au regard de leur ascendant comme de leurs autres frères ou sœurs est formulée comme autorisant ceux qui restent à continuer des relations de soutien. La mesure de protection est alors assurée par celui qui se propose, le plus souvent au nom d'autres frères et sœurs. Il est rare de voir nommer un fils ou une fille, dans un contexte de tensions dites apaisées, s'il se présente comme isolé de tous les autres. Ce qui est le plus fréquent et compatible avec l'exercice de la mesure, c'est une formulation des tensions comme engageant une partie des enfants en direction des autres mais pas un seul des enfants contre l'ensemble des autres. Dans cette note qui fait suite à l'audition du fils, le greffier restitue ainsi les propos : *« Ma mère n'est plus en état de se prendre en charge et ce depuis longtemps. Je suis venu seul car j'ai des relations encore avec un de mes frères mais les ponts sont coupés avec les 2 autres. C'est mon frère H qui s'occupe des finances de ma mère. Autrement personne ne s'en occupe. Je m'entends bien avec H. Je me suis occupé de ma mère depuis son veuvage. Mes deux autres frères ne la voyant presque jamais. Lorsque je parle d'argent j'ai mes deux frères contre moi. Personne n'a procuration sur ses comptes. Ma mère est propriétaire de 2 maisons. Je souhaite être nommée tuteur de ma mère »* (Fils, 61 ans, cadre, RF de sa mère, 87 ans, maison de retraite, tutelle).

Dans les demandes et les nominations de proche, les mesures sont souvent présentées comme ordinaires, associées à peu d'enjeux. Elles relèvent d'une nécessité formelle en cohérence avec ce qu'a toujours voulu faire le parent ou ce qui est retenu de ses valeurs et de ses normes. Dans ces situations, les enfants signalent que leur demande est guidée par des experts légitimes, en quasi délégation du notaire, du médecin ou du conseiller qui est intervenu auprès de leur parent ou qu'ils ont consultés.

### ***Lorsque des pères et des mères demandent et exercent auprès d'un adulte jeune***

Cette situation est le plus souvent le cas de mères, souhaitant exercer auprès d'un enfant âgé de plus de 18 ans dont la vulnérabilité ancienne, était déjà présente dans l'enfance ou l'adolescence.

*« Mon fils est lourdement handicapé ( handicapé mental profond), son état de santé le rend incapable d'assumer seul les actes de la vie quotidienne, c'est moi qui les assume et qui m'occupe de lui en permanence » (Mère, 54 ans, RF de son fils, 22 ans, tutelle, en IME).*

Lorsque l'aide apportée par les deux parents est décrite comme déséquilibrée du fait du moindre engagement d'un des parents, la demande d'auto désignation se fait plus explicite. Tout se passe comme si la délégation de la mesure à l'autre parent ou à un tiers pouvait faire courir le risque d'une déqualification de l'ensemble de sa parentalité.

*« J'assume depuis toujours l'éducation de mon fils CT. Divorcée depuis le 23 janvier 1995, j'en assume également la garde. CT est lourdement handicapé (handicapé mental profond) et perçoit à ce titre l'allocation d'éducation spéciale ( 2ème catégorie). Il vient d'avoir 19 ans. Je constitue en ce moment un dossier de demande d'AAH en sa faveur. Du fait de sa majorité et de son état de santé qui le rend incapable d'assumer seul les actes de la vie quotidienne, j'ai l'honneur de solliciter en sa faveur une mesure de protection. Je reste à votre disposition pour toute précision qui vous serait utile ». Au cours de son audition, celle-ci déclare: " Mon fils ne peut rien faire; il a besoin de quelqu'un en permanence, il vit avec moi; il va être orienté au centre. Je suis la seule à assumer cet enfant. Son père ne s'y intéresse pas; on a divorcé à cause de C. ( mon fils ). Je veux être tutrice de mon fils » ( Mère, tutrice de son fils de 22 ans, requête de la mère,).*

La légitimité de la position de représentant légal ne supporte aucune autre perspective que celle de sa propre désignation. Prolongement de son rôle de mère, la non-désignation fait courir le risque d'une mise sous contrôle d'une partie de ses relations à son fils, y compris du rôle de pourvoyance et d'organisation de son quotidien qu'elle entend mettre en œuvre. L'exercice de la mesure fait partie du travail de soin et d'éducation entrepris auprès de cet enfant, et relégué, voire fui par le père, présenté comme totalement absent.

Occupée par deux partenaires, cette même place de parent fait le plus souvent l'objet d'une requête réalisée par l'un et la nomination de celui qui se rend visible au tribunal. Dans quelques contextes, la demande de mesure fait l'objet d'un récit à deux voix dont l'enjeu est aussi celui de l'équité dans les places et les attributions de parents. Dans ces situations, les récits de demande sont surtout des récits dont les enjeux se situent sur la scène privée, celle de l'équivalence des places dans le parcours en amont de l'accompagnement de cet enfant en situation de handicap. Ainsi dans ces situations, les formats pris par les récits cherchent à déplacer la nomination d'un seul parent et tentent d'ouvrir la désignation du couple. D'une

première manière, la demande peut utiliser le « nous » conjugal, en ces termes : « *Nous souhaitons qu'une mesure de curatelle soit prise au profit de notre fille en raison de son retard mental* ». Le parent qui accepte d'être nommé souligne l'accord de son partenaire devant le juge et le greffier restitue cet échange, qui intègre les différentes dimensions attendues par le juge : l'importance des incapacités, l'existence de l'aide de professionnels et le consensus conjugal déjà débattu et acquis.

D'une autre manière, l'audition sert à justifier la proposition d'un partenaire parental plutôt que l'autre, les notes du greffier se font ici très littérales et reprennent la structure de l'argumentation : Mme K (mère et tutrice de Melle K) : « *Mon mari n'est pas toujours à la maison* ». M. K (père) : « *Je suis marin. Il serait préférable que ce soit mon épouse qui soit désignée pour s'occuper des affaires d'Ae* ». Mme K : « *Je suis d'accord. Je vais percevoir une allocation pour m'occuper de ma fille. Je souhaite ne pas rendre de compte sur cette somme là. Je suis informée que je dois rendre compte annuellement de ma gestion au juge des tutelles sur l'utilisation de l'AAH, sans détailler les dépenses ordinaires* » (Parents, mère tutrice de sa fille, 25 ans, foyer de vie).

Dans un autre contexte, les deux parents sollicitent une explication du juge sur la non-possibilité de les désigner simultanément tous les deux. La décision nomme la mère qui demande au juge de bien préciser que s'il lui arrive quoi que ce soit, ce juge désignera son mari.

### ***Des frères et sœurs requièrent et vont exercer auprès d'un majeur âgé de plus de 60 ans***

Dans la majorité des situations, la proposition d'un frère ou d'une sœur à engager sa responsabilité, au nom d'une fratrie élargie, constitue une offre de soutien, qui est aussi une forme de contre don d'un parcours social jugé plus favorable que celui du collatéral protégé. C'est au nom d'une appartenance commune à des liens familiaux, centrés sur leur dimension relationnelle que ce frère est proposé. Notons aussi que cet engagement n'est pas référé à une dévolution familiale de premier rang, dans laquelle par exemple une obligation alimentaire ou de soutien serait imposée juridiquement.

Le procès-verbal d'audition du frère du majeur protégé expose : « *L'état de santé de mon frère s'est un peu amélioré. Il est vrai qu'il ne peut comprendre le sens d'un entretien avec vous. Il a subi quelques échecs dans sa vie, a mené une vie de célibataire, s'alcoolisait, avait de mauvaises fréquentations. Depuis 5 ans nous nous sommes aperçus d'une très nette dégradation de son état de santé. Il est à la maison de retraite de L.. Il veut retourner chez lui, mais on a loué sa maison. Nous sommes encore une fratrie de 15 enfants en vie. C'est*



*avec leur accord que je souhaite être nommé pour représenter mon frère. Je prends acte qu'annuellement, d'initiative, à la date anniversaire du jugement je devrai vous rendre compte de ma gestion des biens de mon frère. Ses ressources équilibrent à peu près ses charges. Il n'a pas de patrimoine »* (Frère, tuteur de son frère, 67 ans, célibataire, fratrie de 15, maison de retraite).

La mesure devient une forme de présence à ce parent, parfois l'unique forme de lien, un lien officiel, qui introduit une aide pour soutenir les aléas d'un parcours en solo.

Le frère du majeur protégé déclare: « *Mon frère ne possède pas les facultés nécessaires à la gestion de son budget. Dans l'incapacité de s'alimenter correctement. N'ayant plus la notion du temps, sa mémoire ne fonctionne pas normalement. Après avoir subi plusieurs stages de désintoxication, a rechuté après son sevrage. Son entourage (camarades) peu fréquentable. Etant célibataire, son environnement familial médiocre au niveau de la solidarité »* (Frère, tutelle de son frère, 67 ans, célibataire, fratrie de 15, maison de retraite,). L'ancienneté du lien, sa continuité sans interruption sont présentées comme des garants de la qualité relationnelle des échanges à venir et d'une possible extension du lien à l'exercice de la mesure.

A l'opposé, la mesure peut être présentée comme une procédure centrée sur la gestion égalitaire des biens, dans le règlement d'une succession par exemple. La famille utilise la protection dans sa portée juridique. Elle rend juridiquement présent un collatéral absent qui empêche la résolution d'actes de succession. Plus que la protection du majeur au plan global, la centration donnée porte sur sa représentation d'enfant d'une fratrie dans le cadre de la succession de leur ascendant.

La requête stipule: « *Que leur frère M S, célibataire majeur, sans domicile fixe, a rompu tous liens avec sa famille depuis de nombreuses années. Les parents des requérants sont décédés. Les requérants ne peuvent procéder aux règlement et partage de la succession de leurs parents, confiée à Maître G, Notaire à Ln, en raison de la non représentation de leur frère M S, présumé absent. Que les requérants se sont mis d'accord pour que Mme S soit désignée en qualité d'administratrice ad hoc de leur frère M S. Les exposants sollicitent ainsi que Mme S (sœur du majeur) devienne ALSCJ dans le cadre de la succession des parents des requérants »*. Dans un courrier accompagnant la requête, la sœur représentante potentielle écrit : « *Mes frères et sœurs vous confirment leur accord que le tribunal me désigne en qualité de représentante de notre frère JF. En cas de défaillance de ma part, mon frère, G prendrait le relais »* (Sœur, curatrice de son frère, 54 ans, célibataire, Requête de la fratrie (7), C 512, sœur).

## **Manières dont la protection est envisagée selon le genre**

Ces récits disent la compétence de la famille à organiser la protection en son sein, autour d'un duo qui serait légitimé entre la majeur et le représentant familial nommé. Au-delà du type de lien de parenté qui serait mobilisé, la dimension du genre constitue un des éléments qui fait varier fortement<sup>22</sup> les arguments en faveur d'une mesure exercée en interne. Elle est manifeste aussi dans la manière de dire ou d'écrire au juge les arguments pour proposer sa nomination en tant qu'homme ou femme disposée à exercer.

### ***Manières de définir la mesure du côté de la gestion***

Fils, père ou conjoint, les hommes, qui se disent ou s'écrivent, mettent en avant lors des contacts avec le tribunal, la dimension fonctionnelle des incapacités de leur proche. La nécessité de la mesure ne fait pas de doute et il s'agit de suivre ce que la loi prévoit en la circonstance. Elle est le prolongement de leur activité de gestion d'une partie des papiers de la famille et de leur couple, les papiers jugés importants, car engageant le patrimoine. Les femmes sont de ce point de vue plus hésitantes, y compris sur l'adéquation d'une mesure avec la nature des questions et des préoccupations qu'elles mettent en avant, en particulier l'attente en terme de qualité de vie du parent protégé. Il reste aussi à envisager ces différences dans les écrits comme un effet de sélection des greffiers et greffières, entre ce qui est retenu et formulé par les femmes, en place de mère, fille, conjointe ou sœur.

Dans la requête du père auprès du juge: « *Ma fille A a toujours eu un léger handicap mental. Sa scolarité s'est résumée aux classes spécialisées. Elle n'a obtenu aucun diplôme. Depuis ses 18 ans elle est reconnue travailleuse handicapée par la Cotorep et travaille comme employée de collectivité. Etant faible de caractère, elle est très influençable, de plus elle a été hospitalisée du 08-02-99 au 26-02-99 pour dépression à l'hôpital de B (psychiatrie), elle est toujours sous traitement mais a repris son travail depuis mai 1999. Propriétaire d'un appartement de type F1 je souhaiterais qu'elle soit protégée dans le cas où une personne quelconque abuserait de sa faiblesse pour s'occuper de son bien* » (Père, profession intermédiaire, tuteur de sa Fille, 25 ans).

---

<sup>22</sup> Nous le verrons de manière déterminante dans les manières d'exercer la mesure (partie 2) puisque cet exercice est une forme d'aide aussi fréquente pour les deux sexes.

Un fils demande: "*Je m'occupe de la gestion des comptes de ma mère depuis plus de 20 ans car elle est incapable de gérer son budget. Elle était au foyer à Brest depuis 1989. Elle est rentrée à la maison de retraite de P. depuis 15/11/99 car il lui fallait une protection plus médicalisée, son état de santé se détériorant sa pension ne suffit plus pour couvrir les frais d'hébergement à la maison de retraite de P. et je dois donc vendre son appartement pour faire face à ces dépenses avec l'accord de mes deux sœurs. Je vous signale que je suis déjà l'ALSCJ de mon frère G incapable majeur* ». Le fils introduit la figure de son expérience du statut de gestionnaire informel pour être désigné et il y associe son expérience en cours de protection de son frère exercée depuis vingt ans.

Fils, frères comme conjoints mettent en évidence la dimension fonctionnelle de gestion des biens. Elle s'accompagne d'une auto-désignation comme représentant légal, qu'il va de soi que le juge viendra avaliser. C'est le cas pour les fils là où les filles mettent en avant les faits et les incapacités sans préjuger de la décision du juge en termes de niveau de mesure et de leur désignation. Pour la majorité des filles, la légitimité de leur nomination tient au fait qu'elle est décrite comme en continuité de la polyvalence, de l'organisation de l'ensemble de l'aide apportée.

### ***Construire dans l'entre soi familial les décisions sur les affaires de famille***

Pour les fils en particulier, leur proposition pour exercer, le plus souvent concertée avec les autres membres de la fratrie, participe du principe de la recherche d'une alternative interne à la famille pour la mesure. C'est une activité qui ne doit pas être gérée par des étrangers. L'appartenance familiale se construit aussi à partir de la prise de responsabilité interne dans ce qui concerne en particulier les enjeux liées à l'argent, les affaires et les objets de famille. Dans la régulation des flux comme des avoirs monétaires meubles ou immeubles, ce qui importe est que les parents partagent une norme sur ce qui concerne les ressources du parent et ce qui concerne son patrimoine. Les flux et le stock de ressources font l'objet de négociations entre parents sur les valeurs d'usage. Tous les parents font référence aux enjeux patrimoniaux et à l'enjeu de la mesure par rapport à l'ordre de la dévolution familiale, de l'ordre successoral et des obligations ou des droits qui y sont liés. Mais là encore les arguments des fils, des pères et des conjoints en particulier, diffèrent de ceux des filles, épouses et mères. Pour les hommes, la mesure leur enjoint d'avoir des positions claires sur la priorité entre l'anticipation d'une donation ou la priorité donnée au fait de différer l'appel à une obligation d'aliment. Pour les filles, cette préoccupation n'est pas absente mais elle est formulée de manière moins cloisonnée et articulée avec la présentation d'une activité d'aide à

l'organisation matérielle du devenir de mobilier, de résiliation de bail, de répartition égalitaire ou équitable des biens de famille dont la charge symbolique fait enjeu dans les attributions.

Le fils du majeur déclare : *« Ma mère âgée de 87 ans a été la victime d'un infarctus cérébral qui lui a ôté sa capacité de jugement. Etant assistée médicalement pour sa vie courante, elle est aujourd'hui incapable de se nourrir, se vêtir, se laver seule. Je me vois contraint de lui trouver une maison de retraite pour un long séjour. Ayant vécu seule dans sa maison depuis le décès de son mari, en 1995, ce bien est complètement à rénover. Cette maison a été construite en 1935 et ne peut rester en l'état. Le montant de ses pensions (6226 F /mois) ne peut couvrir le coût du long séjour médicalisé (9000 Mois) malgré la demande de PSD. Ayant la procuration pour son compte courant, je ne peux pas aujourd'hui m'occuper de ses autres comptes dont le montant sera nécessaire pour le règlement des premiers mois du long séjour , (Fils, tuteur de sa Mère, 87 ans, veuve, USLD).*

Pour une fille à propos de son père pour lequel la demande de protection est faite, nous avons : *« Notre mère s'occupait de tout. Elle est décédée, sa succession reste à régler, de plus il souffre de la maladie d'Alzheimer. Je m'occupe déjà de tout depuis la maladie de ma mère. Les ressources de mon père couvrent ses charges. Nous souhaitons néanmoins vendre la maison qui va se dégrader. En accord avec le reste de ma fratrie je souhaite être nommée administratrice légale sous contrôle judiciaire de mon père » (Fille, tutrice de son Père, 92 ans, veuf, maison de retraite, fratrie de 7 ).*

### ***Des porteurs de la demande de mesure en fonction de la composition de la parenté***

Un ordre des places dans la famille se dessine dans les mobilisations dans ce statut. Il semble tout d'abord que la probabilité de requérir la mesure dépende de la proximité et du nombre de parent occupant une même place dans la parenté.

-Lorsqu'il y a plusieurs parents en même place, les attributions sociales assignées aux hommes et aux femmes se combinent avec les positions sociales pour faire apparaître certains en position de formuler la demande au tribunal, au nom des autres, et pour les proposer en position de représentant familial.

-Dans des fratries où les positions sociales sont décrites comme proches, les discours semblent communs. Une parole collective est tenue par un d'entre eux au tribunal, celui qui est délégué pour gérer les affaires de famille dans les interactions avec l'extérieur. L'extérieur regrouperait alors ce qui ne fait pas entourage et familiarité.

-Dans les fratries où les positions sociales sont estimées dispersées, c'est souvent un des membres les plus pourvus qui va se manifester dans la mise en public de la demande, celui

qui est ou serait en situation d'être mis à contribution plus que d'autres dans le cas de mobilisation d'une obligation alimentaire. Pour préserver la norme d'égalité qui permet la stabilité des échanges et la vision symétrique de l'entraide, un des parents, celui qui est le plus pourvu, se propose de devenir représentant et gestionnaire de l'optimisation du patrimoine de sa mère, garantie d'un appel plus tardif à l'obligation alimentaire pour couvrir des frais d'hébergement par exemple. Cette mobilisation de l'obligation alimentaire ne s'applique pas dans les relations de fratrie ou de germain, la demande peut alors se formuler comme relevant principalement de la continuité affinitaire et symbolique de l'appartenance commune à la même famille. La dévolution familiale peut alors s'entendre, non seulement comme une règle juridique, mais aussi comme une dimension qui construit ce qui va être désigné comme « solidarités familiales ».

### **Un moment de nécessaire régularisation**

Lorsque la demande de protection emprunte cet itinéraire de la requête et d'une nomination interne d'un parent, elle est définie comme un prolongement de ce qui a pu être fait par le passé. La procédure de demande est alors banalisée. D'autres décisions ont été plus difficiles à prendre en amont, par exemple le fait de trouver un lieu de vie jugé adapté, de faire face aux aléas, d'intégrer la survenue du handicap, des incapacités et de leurs conséquences. Elle peut être qualifiée de mesure de régularisation, du moins au moment de la décision.

Les récits sont peu détaillés, de l'ordre de l'évidence, sans une présentation des articulations de cette mesure avec d'autres formes d'aide au quotidien ou face aux problèmes de santé. L'audition comme les écrits transmis au juge inscrivent la proposition comme allant de soi dans une famille organisée. Ces familles font face à la situation de leur parent vulnérable, principalement des jeunes adultes en situation de handicaps depuis l'enfance et des vieilles personnes, autonomes tout au long de leur parcours et qui rencontrent les effets de certaines pathologies liées au vieillissement.

Cette responsabilité en supplément devient une évidence interne à la parenté, par exemple lorsqu'il s'agit de réorganiser le mode de financement de l'hébergement et des charges liées à la vie de ce parent. Elle est différée dans sa mise en œuvre et la demande intervient souvent en parallèle d'une transformation du soutien. L'accompagnement du quotidien et les soins étaient produits et coordonnés à domicile principalement. A un moment du parcours, la décision prise de déléguer ces activités à un autre hébergement conduit à mobiliser des ressources supplémentaires pour financer ce soutien assuré maintenant par des professionnels dans le

cadre de prestations payantes. La mise en œuvre de la mesure participe alors de ce qui est à faire auprès du parent et qui reste accessible aux proches. Qu'ils mobilisent des femmes en tant que soignantes familiales de carrière ou des hommes qui font référence à leur statut familial et à leur compétence sociale acquise, les différents parcours d'aidants sont mobilisés autour du maintien de ce « faire famille ». La compétence de celui ou celle qui se propose est légitimée par les autres proches autant qu'elle l'est par le juge, le cumul de ces évaluations positive engage ensuite une coopération sous le regard des familiers en délégation d'un étranger : le juge au nom de la régulation publique.

### **Requérir et se mettre d'accord sur une pré désignation d'un parent**

- Cet itinéraire de demande et d'exercice intra familial est associé à certaines caractéristiques de la composition et des régulations présentes dans la parenté :
- Les différents parents, en même place de parenté s'ils sont nombreux, ont avant toute expression publique auprès du juge, élaboré une décision informelle sur la situation de leur parent.
- La mesure rencontre les compétences d'un parent au moins, qui lui sont aussi attribuées par les autres. C'est souvent celui qui est le mieux pourvu au plan des ressources sociales si c'est un homme qui sera le représentant familial. Pour les femmes, les motifs d'entrée dans le rôle peuvent combiner plusieurs critères. Ils s'appuient aussi sur les rôles d'aidante domestique et de santé, en particulier auprès d'un ascendant ou d'un enfant adulte en situation de handicap.
- Les récits de cet engagement ont un sens, celui de faire entendre la continuité des normes qui ont permis aux différents parents de faire face jusque-là aux différents besoins d'aide et d'accompagnement de leur parents.
- Ces récits sont, par différence avec d'autres, peu détaillés et assez stéréotypés, comme s'ils attestaient d'une frontière entre le dedans et le dehors. Il n'est pas besoin de trop en dire à des tiers, les arrangements de famille ont une certaine invisibilité pour des non-familiers.
- Néanmoins, les arguments de la juste place que va occuper le représentant familial se font en référence au lien de parenté qui lie deux parents entre eux. C'est la conformité de ce lien de parenté aux attentes des autres parents qui autorise un de ceux-ci à s'étendre et à devenir un lien de protection.

#### **4.4. Une requête familiale et l'absence d'exercice familial de la mesure**

Dans cette manière de s'exclure d'une pratique de protection et éventuellement d'exclure les autres parents, ce qui est caractéristique, c'est la perspective de faire appel à d'autres compétences, celles de professionnels pour exercer. S'il y a des spécificités dans la manière de dire la situation familiale selon les liens entre le parent qui demande et le parent destinataire de la mesure, le point commun est la modération de l'engagement pour ce type d'aide. Cette aide est vue comme risquant de menacer la stabilité des liens de famille.

##### **Les récits des risques encourus et du maintien d'un *modus vivendi***

Ce non-engagement, prédéfini avant le contact avec le juge, renvoie aux formes de la relation entre les parents et la personne pour laquelle la mesure est demandée. Les parents requièrent le plus souvent à plusieurs voix, s'ils sont plusieurs à avoir la même place de parent. Néanmoins, aucun d'entre eux ne fait la proposition de s'engager dans la mise en œuvre de la mesure car cela introduirait de nouveaux risques de surcharge d'un aidant ou de confrontations difficiles entre parents.

Les figures de la non-mobilisation dans la mesure sont ici souvent concomitantes de figures de désadaptations ou de tensions entre les offres ou les attentes de soutien dans des situations antérieures. Ces décisions ont été difficiles à prendre et certains parents, voire tous, ne veulent pas franchir une étape supplémentaire qui les ferait s'exposer davantage aux confrontations avec d'autres parents ou avec le parent protégé (jeune le plus souvent). Dans cet itinéraire de demande, les récits présents au tribunal sont nettement plus étoffés que dans l'itinéraire de requête et d'exercice par un parent. Les fragments de propos ou de lettres disponibles marquent la nécessité de dire, de préciser la situation et la nature des difficultés rencontrées. La situation est présentée comme menaçant la préservation de l'indépendance entre parents, et l'exercice d'une mesure pourtant reconnue comme nécessaire, constitue une menace supplémentaire. Les récits privés sont précis, argumentés sur des faits et se caractérisent par une mise en question des liens entre les proches, un parcours de solidarité sous tensions.

Lorsque l'itinéraire de la demande prend ce format de requête sans exercice familial, très majoritairement, c'est parce que le ou les parents qui requièrent la demande excluent la possibilité d'être nommés. Cette posture de la non-intégration de la protection dans le champ des soutiens familiaux peut se comprendre à travers deux processus que nous présentons successivement : la non-sollicitation et le fait de vouloir se libérer d'une partie de la



responsabilité. Puis, nous montrons en quoi les formes de récits disponibles au moment de ces demandes sont construites de manière différente de l'itinéraire précédent. Les arguments pour demander et ne pas exercer varient aussi selon les types de liens de parenté en scène.

### **Les familles qui ne sollicitent pas d'exercer la protection**

La préoccupation des requérants porte sur la difficulté de leurs échanges avec le futur majeur, ce qui les conduit à éviter l'engagement dans ce statut. De même, des tensions entre parents de même rang font préférer une solution externe pour stabiliser ou recomposer les relations familiales étendues. L'expérience de conflits antérieurs, une conception du maintien de l'équité entre des parents, par exemple lorsque des contextes de veuvage ou des situations d'orphelins ont été rencontrés auparavant dans l'histoire familiale, peuvent conduire à préférer l'exercice par un tiers. La décision protège de conflits éventuels, reportés après le décès du majeur, que le patrimoine soit jugé important ou faible. Elle permet de continuer à être proches, au plan des échanges relationnels, sans être saisis par des tensions et des représentations divergentes sur l'usage des ressources ou les intérêts des uns et des autres. Ce positionnement est présent en particulier dans des contextes où les différents descendants sont dans des positions socioprofessionnelles et de ressources très différentes. Dégagés des enjeux matériels par une nomination extérieure, ces parents sont pensés par le juge comme susceptibles d'investir ou de maintenir d'autres relations interpersonnelles. La mesure est prise en faveur du maintien de l'égalité et de la transparence dans les contributions à fournir (dette d'aliments) et les donations ou héritages à venir.

Deux configurations peuvent conduire à requérir la mesure et souhaiter l'externaliser. Dans certains fragments de récits, elles se construisent autour d'une progressive distanciation entre les parents au fur et à mesure de la chronicisation de la situation. Dans d'autres, elles font suite à un événement qui produit une rupture dans la socialisation familiale.

### ***Une lente prise de distance du majeur avec ses responsabilités***

Le plus souvent les incapacités de la personne vulnérable sont sources moins d'incapacités à gérer ses biens (des ressources régulières autant que celles provenant du patrimoine) mais plutôt d'imprévisibilité dans cette gestion. Plus que dans l'itinéraire précédent, les difficultés financières et de gestion sont associées à des dépendances liées à des pathologies mentales ou

des souffrances psychiques avec des mentions de recours à des toxiques, éventuellement de conduites addictives avec l'alcool, etc...

Ces situations sont plus fréquentes dans les parcours de personnes d'âge intermédiaire ou en début de retraite, que pour les jeunes adultes ou les personnes entrants après 76 ans. Elles sont associées au décès du conjoint ou du parent assurant les affaires de gestion jusque-là, ou à l'arrivée de flux financiers plus importants, situations plus rares (capital décès ou invalidité, héritage, primes diverses). Les descriptions sont celles de risques affectant la personne et indirectement ses proches. Pour ces derniers, le risque devient celui de la mobilisation prématurée d'une obligation alimentaire de la part d'un ascendant ou d'un descendant, rarement d'un conjoint, dont les attitudes seront qualifiées d'imprévoyantes. Les références aux situations d'abus, de prodigalité sont ici dominantes.

### ***Des difficultés de construction d'un récit commun***

Dans une même famille, selon les proximités ou distances dans le quotidien, un des demandeurs se réfère à un événement rupture au sens de Michèle Leclerc-Olive (1997) lorsqu'un des autres parents évoquera la situation en termes de progressive distanciation du lien du fait de l'espacement des relations avec ce parent. Dans la situation suivante, la requête de mesure est effectuée par trois enfants pour leur mère, âgée de 65 ans, suite au décès de leur père duquel cette dame était séparée après 36 ans de vie commune. Les récits des deux filles se centrent sur un progressif accroissement de difficultés tandis que celui du fils fait référence à un événement rupture : la découverte de l'état de sa mère lors des obsèques de leur père.

A l'audition, le fils déclare: *« J'ai revu ma mère après 3 ans d'absence ( J'habite dans le Sud), lors des funérailles de mon père, décédé le 02/11/99 à Brest. J'ai trouvé ma mère dans un état de santé général très dégradé. Elle avait la jambe droite très abîmée, le visage tuméfié. Elle m'a semblé absente, détachée de tout, n'ayant pas l'air de comprendre que notre père venait de décéder. Je ne suis pas sûr qu'elle m'ait vraiment réellement reconnu. Elle avait beaucoup de mal à se déplacer et devait être soutenue par l'un d'entre nous. Etat vestimentaire et hygiène corporelle dans un état déplorable ».*

Les formulations des deux filles attestent d'une progressive distanciation d'avec leur mère au vu de l'installation de progressives incapacités, une demande de protection aux prestations sociales a déjà été introduite et classée sans suite. La demande présente, réalisée peu après le décès du père vise à faire reconnaître par des tiers la nécessité d'un relais public de ce qui ne peut plus être réalisé : le soutien fourni par l'ex-conjoint, aujourd'hui défunt.

Une fille du majeur protégé déclare: « *Une vie commune plus possible et un divorce très mal vécu. Elle s'est réfugiée dans l'alcool et fréquente une personne à problèmes d'alcool répétitifs. Ne prend plus soin d'elle ni de ses appartements qu'elle a pu occuper (manque d'hygiène important, incapacité de s'en rendre compte, infection...). Elle s'est construit un entourage et des relations très malsaines par l'alcool. Ma mère est une personne facilement influençable. A déjà été hospitalisée en 97. Un nouveau choc psychomoteur, le décès de notre père avec qui elle a vécu 36 ans, ne semblent pas aider au fait qu'elle puisse se ressaisir* ».

Une autre fille du majeur protégé déclare : « *L'état d'insalubrité du logement a été constaté par les représentants de l'OPAC de Brest. Dégradation de l'état de santé général par manque d'hygiène et de soins. Etat alcoolique ancien. Absence totale de démarches de sa part sur les actes élémentaires de la vie civile ayant entraîné une absence totale de revenus. Situation ayant déjà été constatée en avril 1998 ayant déclenché une demande de mise sous curatelle aux prestations sociales, refusée par le tribunal de grande instance de Brest. Décès très récent de Mr N. ( mon père et son ex-mari ayant provoqué un choc psychologique important. Influence des 2 personnes qui font partie de son environnement* » (Fille à propos de sa mère, veuve, 65 ans, C 512, DT).

Ces positionnements différents de trois descendants, autour d'une même position de filiation montrent que les uns et les autres prennent leurs distance, à partir de constats assez différenciés sur la situation de leur mère. Les manières de faire famille entre ces trois descendants ne passent pas par l'exercice de la protection. Cette dimension du lien ne fait plus médiation entre eux.

### **Les familles qui veulent se libérer d'une partie de la responsabilité**

Cette logique, au moment de la demande, se rencontre dans des contextes décrits comme d'accumulation de conduites à risque du parent à protéger (difficultés à être autonome, gestion irrégulière) et d'épuisement des aidants familiaux. Le représentant familial potentiel s'estime trop sollicité par la fréquence des urgences, par les formes de la maladie et de la souffrance et par la difficulté de contraindre son parent, ce qui serait majoré par la responsabilité de la mesure. C'est une forme d'impuissance à accompagner le parent vulnérable, dans sa vie quotidienne qui est relevée.

### ***Maintenir ce qui est possible***

Le fait de ne pas exercer la protection peut être envisagé pour continuer à maintenir d'autres formes de soutiens jugés plus accessibles : les visites, la production de santé, la facilitation de la vie quotidienne. Il peut encore s'agir de minorer l'engagement, parce que la situation devient plus complexe, toute forme d'échange devenant incertaine dans son appréciation par le parent ou par ceux qui regardent ces scènes familiales. Se ménager pour continuer à faire ce que l'on fait déjà ou pour réduire les enjeux de cette relation familiale.

Dans ces contextes, une attente de relais, de neutralité, d'efficacité de la sphère publique dans l'accompagnement est formulée par plusieurs proches, et ce au nom de la citoyenneté et de la protection des intérêts du parent. Ce discours peut être tenu aussi bien par les parents les plus pourvus que les plus démunis en temps, en ressources financières ou/et par les personnes qui sont très sollicitées par ailleurs : travail, petits-enfants, engagements militants ou associatifs.

### ***Une légitimité plus grande d'un tiers***

Dans les dossiers, il est noté que les proches se lassent ou perçoivent des tensions à propos de la validation de leur engagement par certains, le plus souvent des frères et sœurs ou des neveux. Si à l'origine du parcours de soutien, ces apparentés ont pu se décrire comme très engagés, ils définissent ensuite l'épreuve comme trop lourde ou trop complexe. Ils estiment que la solidarité publique doit intervenir, y compris pour les soutenir et ils souhaitent rompre avec l'ordre ancien, celui des obligations au titre de la filiation et de leur place dans la fratrie. D'autres estiment que les échanges avec leur parent peuvent se construire d'emblée sur des échanges réciproques ou sur une électivité peu compatibles avec la nécessité de compter, de limiter, de contraindre. Donner ce que l'on souhaite au départ, puis devoir prendre sur son confort et son organisation pour donner ce qui devient alors une exigence de l'autre ou des autres, ne relève pas du même processus. Leur demande est d'être dégagé d'une part de la responsabilité, en particulier celle associée à la gestion, aux tâches les moins gratifiantes ou les plus polémiques entre apparentés. Cette tentative correspond au fait de vouloir répartir la charge de l'aide au nom de la répartition des obligations et du besoin de rendre visibles les arrangements familiaux pour les rendre durables.

Dans ces contextes, des décisions non consensuelles sont précisées dans les dossiers du tribunal : les difficultés relationnelles d'un descendant avec son parent ou bien entre les différents descendants quant au lieu de vie de leur ascendant ou quant aux sources de financements à mobiliser. La décision de désigner un professionnel signe la difficulté de la mise en place de la primauté familiale. Elle ne signifie pas la vacuité de la parenté ou de

certaines de ses membres dans les souhaits de décision d'une mesure auprès de leur parent ni leur absence d'attentes quant au devenir de ce parent ou d'évolution des liens entre leur parent considéré « à protéger » et eux-mêmes. Les dynamiques relationnelles dans ces familles varient selon la place généalogique mais aussi les liens sociaux investis par la vieille personne pour laquelle la mesure est prononcée. Si la construction de la légitimité d'un représentant familial au plan légal est recherchée au moment de sa nomination, cette dimension à elle seule ne suffit pas au mandataire pour exercer, le juge évalue aussi la faisabilité de l'exercice de la fonction dans ce contexte spécifique des liens entre apparentés, personne protégée comprise.

### **Récits selon la position du requérant : figures de l'incertitude**

Dans ces récits de demande, les propos sont beaucoup plus argumentés que dans la figure de la continuité de l'appartenance et de la continuité familiale que nous avons associé à l'itinéraire de la requête avec un exercice de la protection par un des parents (4.3). Alors que les discours des parents tenus ou plutôt retenus par le greffier étaient brefs, donnant une cohérence et une continuité à la protection dans un long parcours préalable, il en va ici différemment. Les récits sont longs. Lorsqu'il y a plusieurs parents en même rang, plusieurs d'entre eux écrivent ou se rendent à l'audition. La scène juridique devient une régulation des affaires privées, une occasion de dire, d'expliquer, de justifier un ordre des places au plan relationnel mais aussi institutionnel. Les propos restitués sont centrés davantage sur la préservation de l'identité de celui qui dit ou qui écrit que sur la situation du futur majeur, sauf à dire que son comportement limite les capacités d'échange et interdit les négociations contractuelles. Or celles-ci seraient les voies acceptables pour continuer à être parent tout en assurant la responsabilité de la mesure, elles sont décrites comme hors de portée et du coup, l'issue de la mesure est externe. Cette tranche de vie narrée n'est plus d'abord un récit public qui cherche une conformité ou un agrément auprès des experts dominants, elle est une occasion de dire ce qui est inénarrable, ce que l'on ne peut plus dire à la personne pour laquelle la mesure est demandée ni à certains de ses proches, du fait de désaccords sur la définition de la situation.

Dans la majorité des récits, le futur comme le présent se caractérisent par une difficulté à trouver en interne des ressources tant il semble aux acteurs que les logiques antérieures ont été déplacées et deviennent inopérantes. Alors que dans le passé la personne pour laquelle la demande est formulée a été accompagnée de diverses manières, par les uns et les autres, cela ne menaçait ni la cohérence identitaire ni des pourvoyeurs ni du récipiendaire, ce n'est plus le

cas aujourd'hui. Le temps présenté et commenté est long. Il prend maintenant la figure de l'épuisement, de la difficulté à assurer cette responsabilité, vis-à-vis de l'autre, de soi ou de tiers (les autres parents qui observent et évaluent). La situation est devenue plus tendue, maintenant bloquée. La gestion ou l'anticipation des décisions matérielles ou patrimoniales est difficile, contestée ou remise en question, par la personne elle-même le plus souvent chez (les personnes d'âge intermédiaire) ou par d'autres proches, en même place familiale (pour des vieilles personnes). C'est alors une représentation de régulation impossible qui marque le temps présent, la situation s'est bloquée sur un événement précis, une situation décrite comme non-ordinaire puis anormale dans les liens entre la personne et ses proches. Ce temps des difficultés est décrit comme continu, il n'y a pas de perspectives d'amélioration de la situation et cela menace le sentiment d'appartenance familiale, celui de la personne vulnérable mais aussi celui de ses proches qui s'expriment. C'est l'incertitude et la difficulté d'ajuster sa place dans la parenté, comme enfant, parent, conjoint et de définir sa place de pourvoyeur auprès d'un autre qui fait incertitude. Pour aménager ou reconstruire les relations de parenté, toute aide supplémentaire à fournir fait obstacle. Les parents sont alors prêts à introduire un tiers, défini comme neutre. Il est vu comme un auxiliaire du majeur, et il est attendu de lui qu'il ne menace pas les frontières qui se sont construites dans l'intra familial.

***Le requérant est la personne elle-même : le besoin d'une aide extérieure***

Ce qui est retenu de son discours, c'est sa reconnaissance d'un besoin d'aide du fait de l'imprévisibilité de ses comportements et de la difficulté à faire face à leurs conséquences. Ce peut être aussi le fait qu'elle est abusée par certains membres de son environnement. Préserver une indépendance vis-à-vis des parents, de ses enfants comme d'une fratrie, la demande vise à garantir cette autonomie en se faisant assister ou représenter par un étranger. Cette situation est jugée plus favorable pour maintenir une position forte dans les liens de famille. Dans ces situations, le demandeur, futur majeur, cherche à adopter une position d'acteur et à ne pas s'en remettre à ce qui serait envisagé par d'autres en son absence.

Le majeur protégé déclare : « *J'ai du mal à écrire à remplir les chèques. Quand je ne suis pas bien je bois. Je ne fais pas attention à ce je dépense. Je n'ai pas suivi de cours. Je ne sais pas remplir les papiers, je ne veux pas que les enfants gèrent les papiers et l'argent. Ils ont des papiers pour eux, c'est suffisant* », (Homme, 85 ans, maison de retraite, 2 fils, tutelle par DT)

Dans un courrier d'un futur majeur au juge des tutelles re-demandant une mesure de protection (une première requête s'était traduite par un non lieu) : « *Lorsque je vous ai rencontré le 12/02/99, je vous ai dit que je n'avais pas besoin de curatelle, j'ai réfléchi depuis.*

*J'ai dit tout ce que j'avais donné à mon frère (environ 30 000 F) lorsqu'il me le demandait, j'ai dit aussi que j'ai donné 8 000 f à une personne que je ne connaissais pas en mars 99 et 5 000 F à un voisin. J'ai besoin d'un curateur, le plus vite possible... »*, (Homme, 54 ans , appartement, curatelle renforcée par DT).

***Le requérant est un descendant et le majeur est âgé de plus de 76 ans : les limites de l'aide dans ce domaine***

Bien qu'ils soient construits de différentes manières, les récits des enfants sont unanimes sur l'issue de la décision. Ils reconnaissent la nécessité de l'intervention d'un tiers, parce que la situation ne peut plus faire l'objet d'un *modus vivendi* entre eux ou entre l'un ou l'autre et le parent concerné. La distance s'établit aussi par rapport à des formes d'aide qui n'ont pas été validées par le donataire, du point de vue du donateur.

Associée à la figure de ce qui pouvait relever des compétences à répartir entre les parents et qui relevait de l'entre soi familial jusqu'alors, le parcours du parent pose maintenant davantage question. La continuité n'est plus évidente et des événements ruptures sont des risques quotidiens dans un temps plus ou moins rapproché. S'il y a eu au cours de la vie de la personne, des épisodes difficiles que la personne a pu déjouer, avec l'aide éventuelle de ses proches, il n'en va plus de même. La mesure est envisagée comme une protection non seulement des biens mais aussi du mode de vie de la personne. Elle est aussi indirectement une précaution des enfants, se sentant eux-mêmes en situation de risques par la survenue possible d'un événement supplémentaire engageant ensuite une éventuelle responsabilité des parents, en particulier de premier rang.

Dans la requête du fils à propos de sa mère : *« Elle n'a plus de notion de l'orientation ( s'est retrouvée à l'entrée de la ville, elle cherchait l'hôpital). Elle a fait exploser ses 2 plaques de cuisson, il ne lui reste que les 2 feux gaz, mais très dangereux à mon avis pour ses voisins qui se sont plaints à l'OPAC. Elle fait son marché 3 à 4 fois par jour pour acheter toujours la même chose, elle boit régulièrement, ne s'entretient plus, délaisse son appartement. Elle est incapable de remplir le moindre imprimé, elle est très agressive et serait même méchante. Ne s'entend avec aucun de ses enfants »* (Fils à propos de sa mère, 77 ans, veuve, tutelle par DT).

Les descendants justifient leur incompétence à exercer la mesure, celle-ci créant des liens d'assistance ou de représentation incompatibles avec les contraintes déjà en place. Une fille déclare à propos de sa mère: *« Nous avons deux frères. Nous avons saisi après le décès de notre père en novembre dernier, date à laquelle nous nous sommes aperçus qu'elle ne pouvait se gérer seule. Actuellement elle est hospitalisée à ma demande avec l'accord du reste de la*

*fratrie à Bs (Hôpital psychiatrique). Elle a un problème d'alcoolisme. Elle est en HTT jusqu'en mars. Nous ne pouvons la laisser retourner dans son logement en l'état. Elle n'avait aucune ressource, n'ayant fait aucune demande de retraite. Elle est au courant de notre démarche et on est d'accord. Aucun d'entre nous ne souhaite prendre en charge la mesure de protection la concernant. Notre projet est de lui trouver une place en maison de retraite à sa sortie de Bs. Si elle rentre à domicile elle replongera immédiatement dans l'alcool ».* Sa sœur, seconde fille complète ainsi : *« C'est trop lourd et a des conséquences au niveau familial. Elle a beaucoup de dettes et toujours aucune ressource »* (Fille à propos de sa mère, veuve, 78 ans, hôpital psychiatrique, curatelle par DT).

Pour faire face à cette difficulté liée à la perte d'autonomie, les compétences sont décrites comme étant hors de la parenté. Les souffrances liées à la pathologie mentale sont ainsi mises en relation avec la mesure pour expliquer le manque de ressources de parents pour exercer la protection et la nécessité d'un repli, pour maintenir une forme de relation plus distante ou détachée des enjeux de contraintes matérielles.

La fille déclare au court de l'audition: *« Je ne peux plus avoir de contact avec ma mère; j'ai vécu dans un monde inventé par ma mère. Je ne peux vraiment pas avoir un quelconque contact avec ma mère; elle m'a menti ».*

Les deux enfants du majeur protégé déclarent: *« Aucun des enfants ne souhaite encadrer notre mère. Les dettes ont été réglées. Il nous semble que notre mère a de plus en plus de mal à gérer son budget. En 12 ans il y a eu 9 hospitalisations en milieu psychiatrique à la suite de délires. Dans ses périodes de délires elle est surexcitée, et dépense beaucoup mais sans vraiment se mettre en danger. En octobre dernier, avant une hospitalisation elle m'a dit qu'elle allait mal, qu'elle avait du mal à gérer et m'a elle même parlé d'une mesure de protection. Nous ne souhaitons ni l'une ni l'autre être nommée pour assister notre mère, nous voulons préserver le côté affectif de nos relations »* (Enfants à propos de leur mère, veuve, 79 ans, tutelle par DT).

En position d'enfants qui se définissent comme stables et informés de leur responsabilité, c'est aussi la posture d'obligé alimentaire qui se mêle à la demande de protection et au souci de garantir une indépendance dans cette responsabilité qui mettrait dans l'obligation de répondre de lui. La responsabilité de la protection est externalisée car elle est décrite comme asymétrique, menacée par ce qui n'est jamais explicitement formulée comme une



irresponsabilité de l'ascendant mais décrit au plan des conséquences matérielles jugées hors normes.

Dans sa requête faite au juge des tutelles par les deux filles du majeur protégé. L'une décrit ainsi : *« Ma mère n'est plus en état de gérer son budget avec discernement; les dépenses engagées, qui ne paraissent pas de première nécessité, dépassent le niveau de ses revenus. Ayant, au cours des dix dernières années, épuisé ses réserves patrimoniales ( environ 200 000 F), elle se voit contrainte, depuis quelques mois, à avoir recours aux crédits à la consommation »*. Sa sœur s'exprime de la même manière : *« Ma mère rencontre d'énormes difficultés dans la gestion de son budget. Son état de santé nécessite le suivi d'un médecin psychiatre depuis 12 ans maintenant et elle a du être hospitalisée en psychiatrie une dizaine de fois environ. Ses dépenses avant ces périodes d'hospitalisation sont souvent importantes et c'est pour des achats le plus souvent inutiles. Elle a ainsi dépensé en totalité l'héritage qui lui provenait de ses parents (200 000F) en dix ans , (sa mère est décédée en 1987). Actuellement pour assurer ses dépenses elle a recours à des crédits de consommations »* (Fille à propos de sa mère, 78 ans, concubinage, curatelle par DT).

Les récits prennent alors les caractéristiques de l'impuissance et de la perte ou du vide du lien entre parent. La cohérence identitaire de la personne est menacée parce que le temps est marqué d'une continuité d'événements tragiques, jamais contrebalancés par des événements positifs. Dans la requête de cette fille concernant sa mère, les enchaînements du récit marquent clairement cette relation manquée pour la mère mais aussi pour sa fille. Les propositions d'accompagnement que cette fille formule restent sans effets. Cette absence d'emprise la conduit à envisager la mesure comme une contention de son engagement et de sa responsabilité. Le calendrier des différents événements portés à la connaissance du tribunal rapporte le même type de situations vécues comme hors normes. La même scène de l'abus est réitérée à plusieurs reprises : *« Depuis le décès de son mari, mon beau père, qui m'a élevé d'ailleurs, Maman a hérité d'une certaine somme, qu'elle a dilapidé très vite, avec des compagnons différents, douteux, sans argent, profitant toujours de sa gentillesse et surtout de sa naïveté. De cet héritage, il y avait aussi une maison. A l'époque je lui avais conseillé de faire un prêt complémentaire pour l'améliorer ( mettre l'électricité, l'eau courante, les sanitaires etc...). Elle a préféré disparaître pendant de longs mois et gaspiller cet argent avec des types en beuveries, casino et j'en passe....Quand un beau jour, elle est réapparue. Il n'y avait plus d'argent. Elle n'a jamais pu rembourser la banque, même avec son deuxième mari, n'ayant que très peu de revenus. Ma grand-mère, de son vivant, l'a plusieurs fois aidée*

*financièrement ainsi que mes tantes et moi-même et pourtant elle a des revenus mensuels qui lui assure une vie convenable. C'est pour cela qu'à l'avenir, ce ne sera plus possible car ayant toutes les trois des enfants étudiants à charge. Pour ma part, depuis peu je retravaille, après une longue période de chômage. D'ailleurs mes vacances se sont passées à faire la navette entre l'hôpital et le centre de rééducation. Il m'a d'ailleurs été impossible de lui faire cette visite, car pour moi il m'est impossible de l'assurer, étant domiciliée très loin et un travail très accaparant. Maman vit actuellement à nouveau avec quelqu'un depuis très peu de temps et faisant une nouvelle fois confiance, j'ai appris par elle-même qu'elle lui confiait sa carte bancaire et pourtant elle a déjà été échaudée car son ex-compagnon lui soutirait de l'argent à son insu, c'est pourquoi mes tantes et moi-même nous vous demandons une protection rapide pour Maman », (Fille, à propos de sa mère, veuve, 76 ans, curatelle par DT).*

La frontière qui conduit à ne pas s'engager dans l'aide mais à demander un relais extérieur peut aussi être associée à la menace que constitue pour l'identité du requérant la situation de son parent. Dans un contexte de pluri-sollicitations, associé à des formes de précarité économique, le recours à un tiers pour exercer auprès d'une mère par sa fille, est une manière de rester dans la figure de la responsabilité déléguée. Cet appel est une manière de préserver une continuité identitaire, toujours menacée par les discontinuités du calendrier individuel et collectif (familial) où s'accumulent des aléas, chaque soutien en appelant un autre. C'est l'enlisement des situations qui est décrit, associé au risque de perte de cohérence identitaire de celui, isolé parce que seul dans sa fratrie, qui lutte pour lui et pour les autres en apportant du soutien de manière continue.

La mesure est demandée car elle est vue comme une opportunité de pause dans des situations où, sans arrêt, la personne vulnérable fait événement par ses actes. Ils ont des implications multiples au plan des risques pour eux-mêmes et pour leur responsabilité civile. Lorsque les avis des enfants font consensus, ils se présentent comme un collectif auprès du juge. La demande de relais vise à introduire une régulation dans un contexte de blocage des possibilités d'accompagnement du parent.

Pour la demande de protection pour leur mère, tous les frères et sœurs se sont réunis : « *Durant quelques années, mon père a assuré avec l'aide de ses enfants la maladie d'alzheimer de son épouse, refusant toute aide extérieure (aide ménagère, infirmière, hospitalisation de jour), devant l'agressivité de ma mère vis-à-vis de tout intervenant étranger. Au fil des années, les enfants doivent intervenir de plus en plus régulièrement afin de résoudre les inévitables problèmes liés à la maladie de ma mère: perte de documents, de clés, impossibilité de gérer le quotidien ( repas, hygiène...), gestion de courrier et démarches*

*administratives, suppression du gaz etc... malgré la réticence de mon père qui se sent parfaitement capable de tout assumer. Depuis quelques semaines, mon père présente des pertes de mémoire de plus en plus importantes, une désorientation, une humeur très changeante passant en quelques instants d'une gaieté démesurée à une profonde dépression, et un comportement inquiétant. Il prétend ne jamais voir ses enfants, malgré les visites journalières de l'un ou l'autre. Il accepte les services de démarcheurs à domicile ou par téléphone. Il refuse les visites chez les médecins et ne suit pas son traitement médical ; il effectue des travaux de bricolage, sans connaissance particulière. Il se moque des mises en garde, affirmant avoir conservé toutes ses capacités et reproche à ses enfants de s'immiscer dans ses affaires personnelles. Par contre, il n'hésite pas à faire appel à ses enfants afin de résoudre les nombreux problèmes provoqués par ses actes irréfléchis. Il s'obstine à conduire sa voiture, malgré sa mauvaise vue, deux récents accrochages inquiètent beaucoup la famille, impuissante devant l'impossibilité de lui interdire la conduite de son véhicule », (Homme, 87 ans, domicile, tutelle par DT) .*

Il s'agit de composer entre les normes familiales et un individu, membre de cette parenté, qui s'éloigne sans arrêt de ces normes et n'en négocie pas d'autres qui puissent être acceptées par ses proches.

***Le requérant est un ascendant et l'âge du majeur est compris entre 25 et 55 ans : l'aide extérieure pour se protéger***

Les situations de parents qui sollicitent la mesure pour leur enfant, en écartant la perspective de leur nomination, diffèrent de l'itinéraire précédent (4.3) de part la définition des incapacités de l'enfant. Cette incapacité est associée davantage à des difficultés de maintien de l'autonomie, de préservation de ses capacités et d'absence de pouvoir plus qu'à des déficiences de longue date. Les parents soulignent leur difficulté à en faire davantage, parce qu'ils ne sont pas certains de trouver auprès du majeur une forme de réciprocité ou une reconnaissance de leur légitimité. Selon le genre de l'enfant destinataire, cette figure présente des traits communs autour en particulier des rapports à l'argent et aux usages des différentes ressources dont ils disposent. Parents et enfants ne partagent pas les mêmes normes à cet égard, les uns se sachant dépendants des autres.

Le père du majeur s'exprime ainsi : « *L'accident en 1986 a laissé des séquelles qui ont provoqué une désinsertion progressive jusqu'à ce jour : consommation très importante de tabac et d'alcool. Il n'est plus possible de garder de l'alcool ou de l'argent à la maison. Il est*

*nécessaire de lui donner la possibilité de retrouver son autonomie en dehors de nous. P est favorable à une mesure de curatelle exercée par un organisme tiers ».*

Le parent se présente comme disponible pour aider son enfant, mais évoque en même temps l'absence d'efficacité de ce qu'il a entrepris jusqu'alors. Le domaine de la protection des biens en particulier est décrit comme un enjeu au cœur de la mesure, il s'agit de permettre l'usage des ressources (le plus souvent des allocations ou revenu minimum) pour le quotidien et d'éviter les non-usages ou détournements d'usage pour des objectifs jugés moins prioritaires.

Dans la requête de la mère du majeur : *« Mon fils a perçu 178 000 F en avril 1999 suite au décès de son père. D'après les documents que nous avons retrouvés, il n'en resterait qu'environ 40 000F. Nous soupçonnons qu'il a distribué son argent. Plusieurs lettres de rappel du Trésor public ou commandement de payer ( produits divers du budget : 14875 F; Redevance TV: 273 F; Taxe habitation 99/ 2068 F). Nous ne mesurons pas encore l'étendue des difficultés ».*

Les figures présentées sont associées à la formulation d'une impuissance à aider au plan de la responsabilité des actes matériels, responsabilité qui peut aussi fragiliser le parent au titre de sa place juridique dans la dévolution familiale et les obligations de soutien liées.

Dans une requête présentée au juge des tutelles on trouve les arguments de plusieurs acteurs : la personne, sa mère, son père et un frère. Les arguments des uns et des autres sont en continuité et soutiennent les parents et les obligations qui leur pèsent.

La mère présente la situation comme suit : *« Premièrement, son état de santé est : fragilité psychique. Délire mystique en 1984, à 32 ans, avec hospitalisation en milieu spécialisé et ceci à plusieurs reprises. Traitement médical suivi de manière irrégulière. Deuxièmement son mode de vie est particulier : voyage et séjours à l'étranger de durée prolongée en Afrique (dernier séjour août septembre) durant lesquels il était influencé (rites locaux) et abusé financièrement. Retour précipité suivi d'hospitalisation en France pour troubles de comportement en public. Troisièmement, les difficultés de gestion de ses ressources personnelles. Prodigalité excessive et dépenses supérieures à ses revenus ( endettement) avec risque d'interruption de couverture sociale ».*

Le père complète en reprenant les mêmes catégories de difficultés : *« Mon fils J a des problèmes de santé, il fait des dépenses inconsidérées et comme il fait régulièrement des séjours en Afrique, dans le cadre d'une opération de jumelage, il n'y a aucun contrôle. Il a une pension d'invalidité de 5700 F par mois. Il a des problèmes psychiatriques depuis 84. Il est revenu d'Afrique depuis septembre et vit depuis avec moi. Il est revenu " mespie". Quand il*

*est hospitalisé, c'est en urgence. Lorsqu'il est revenu d'Afrique il était débiteur de 30000 francs. Il avait dépensé 100000 francs. Il a besoin d'une curatelle renforcée confiée à un organisme extérieur ».*

Les deux frères insistent sur la dépendance matérielle dans laquelle cette situation place les parents et la fratrie. Un de ses frères affirme qu' : « *En France, il suit des traitements mais pas en Afrique ».*

Un autre frère: « *On a peur que les dettes qu'il pourra faire poussent les créanciers à se retourner sur les biens qu'on possède tous en indivision ».*

La demande peut aussi être effectuée sur les conseils de professionnels, pour une mesure existante dont le changement de nature est requis. Les figures de la prodigalité peuvent être associées à une absence de prise sur la situation. Les récits formulés par l'un des parents, plus rarement les deux que dans les requêtes avec nomination d'un parent, sont organisés autour de la recherche de ressources auxiliaires pour pouvoir continuer à apporter ce qui, pour le parent reste de son ressort. La situation est marquée d'une forte imprévisibilité, de la nécessité de faire face aux incidents qui se répètent depuis l'événement ayant été source de difficultés : ce peut être un accident, une rupture relationnelle, conjugale le plus souvent ou une situation de rupture dans la permanence d'un emploi salarié suivi d'une insécurité économique puis relationnelle.

Si l'enfant devenu adulte ne parvient pas à mobiliser ses ressources pour assurer ses rôles, le parent qui requiert se décrit aussi en souffrance. Absence de cohérence identitaire de l'enfant, et du parent, rupture de la continuité des temporalités par les incidents réguliers qui font irruption dans le parcours, la situation est celle de l'attente d'une issue improbable : celle de la réversibilité de la situation. Impuissance parentale malgré les injonctions à la responsabilité, l'externalisation de la mesure est vue comme un relais, un détour, permettant aux liens de se stabiliser sans les enjeux de contrainte, d'assignation à l'hétéronomie.

Dans la requête présentée au juge des tutelles, la mère stipule : « *Je m'inquiète de voir ma fille gérer sa vie quotidienne dans la plus grande imprévision et le désordre. Elle reçoit comme unique revenu les assedic à taux dégressif de 2300F par mois. Cette somme est dépensée en une dizaine de jours. Chaque mois elle me sollicite pour des besoins alimentaires et vestimentaires. Elle est cependant aidée puisqu'elle est logée gracieusement dans la maison appartenant à son père (mon ex-mari). Les charges d'EDF et d'eau et également le gaz. Son état de santé est inquiétant. Elle est déprimée. Elle est hospitalisée à Gs. Depuis sa séparation*

*les enfants sont avec le père. K 9 ans et J 3 ans qui a été questionné par le docteur C de Bs. Elle avait ses enfants du samedi soir au dimanche soir. Ma fille ne souhaite pas que je sois chargée de la conseiller et tout cela est devenu trop lourd pour moi ».*

L'ascendant cherche à s'engager, en espérant des alliances futures avec le professionnel qui sera nommé. Il le perçoit comme un possible régulateur des conséquences risquées associées aux incapacités de son enfant. Plus encore, l'attente formulée de manière plus ou moins explicite est celle de la négociation possible d'autres rapports de filiation, centrés sur une forte dynamique relationnelle.

La demande peut aussi se construire sur des désaccords intra-familiaux portant sur l'orientation et les conseils donnés à un parent par plusieurs proches. Les concurrences et conflits entre lignée et alliance sont ici les situations les plus fréquentes, entre mère et ex-conjointe de son fils, par exemple.

Une mère envisage une solution pour son fils au moment où son ex-conjointe suggère des voies différentes : *« D bénéficie d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie, (4000 F environ) qui lui permet de payer son loyer et de subvenir à ses besoins. Cet été, dans le but de trouver du travail, il a décidé de faire supprimer cette allocation qui, selon lui, l'empêche de prétendre aux emplois proposés par l'ANPE. D s'est ainsi retrouvé sans aucune ressource, avec un compte bancaire débiteur. Sa femme fait opposition à ce qu'il poursuive le traitement qu'il a depuis 15 ans, le met dans une situation instable et lui fait prendre des décisions irraisonnées. Malgré les efforts continus de ma part et de celle de mes autres enfants, et notamment le fait qu'il doit conserver le bénéfice de sa pension d'invalidité tant qu'il n'a pas la certitude d'autres revenus. Ceci m'amène, sur proposition du médecin de l'hôpital de Bs à solliciter de votre part, l'accord d'un placement sous curatelle renforcée »* (Mère à propos de son fils, 45 ans, divorcé, deux enfants, C 512 par DT).

La mesure est aussi une occasion d'introduire une rupture, un événement juridique, rappelant la force des actes et la nécessité de les assumer. Rompre l'épopée du risque pour celui qui l'engage et rompre celle de l'angoisse pour qui en assume les conséquences, entre le parent et l'état, l'entreprise de morale est mobilisée.

La mère de la majeure exprime ainsi le contexte de sa fille : *« Comportement incohérent. N'arrête pas de se surendetter. Changement fréquent de véhicules, de lieux d'habitation, de meubles. L'état de santé de mon petit-fils qui lui aussi a été hospitalisé à Bs, n'est-il pas tributaire de l'état de sa mère ? »*

### ***Requérir en position de fratrie : limiter l'interdépendance***

Dans ces situations, un des membres de la fratrie attire l'attention des autres et de l'Etat sur la dépendance de son frère ou de sa sœur. Ces dépendances ont le plus souvent des traductions matérielles, au sens où la personne sollicite régulièrement l'un ou l'autre pour des ressources complémentaires, dans une logique qui n'est pas celle d'un circuit d'échanges qui garde la forme de l'indépendance des protagonistes. La mesure est alors instrumentalisée, une ressource pour tenter d'ordonner, de remettre aux normes. Paradoxalement, il s'agit autant de protéger la personne que de protéger du même coup son parent de ses sollicitations récurrentes. Les situations de surendettement, les parcours sociaux dits difficiles sont fréquemment associés à ce type d'itinéraire et d'arguments au moment de la demande.

Dans la demande de requête de la sœur du majeur protégé : *« Malgré des revenus corrects, mon frère a des difficultés de gestion, découvert bancaire, crédits non courants, règlements non faits, mutuelles, foyers...). Une somme de 280 000 F lui a été allouée à son départ de la marine. Cette somme a été dilapidée en moins de 6 mois. Quand mon frère se trouve à court d'argent, il demande de l'argent à ma mère. De plus il a chez elle un comportement inadapté qui amène des plaintes des voisins ».*

Dans une autre demande, la sœur du majeur stipule: *« P a des difficultés à gérer ses affaires personnelles tant au niveau financier qu'administratif. Il semble d'accord pour qu'une demande de mesure de protection soit engagée pour l'aider dans la gestion de sa situation. A plusieurs reprises durant ces dernières années, je suis intervenue pour régler divers dossiers qui l'avait submergé. J'étais la seule à vouloir l'aider. Malgré mes efforts, des reproches me sont adressés et ma situation devient pénible. Aussi je souhaite que ses affaires soient gérées par un service neutre. Je précise que R est suivi à l'hôpital de Bs et qu'il dispose de l'AAH ».*

Demander une officialisation de la mesure peut aussi viser à se désengager d'une activité qui met en question d'autres liens familiaux du fait de contestation intra-familiale. La sœur stipule lors de l'audition : *« Mon frère a du mal à gérer seul surtout à cause de la pression de ses enfants. Pour moi cela est devenu trop lourd. La banque lui donne 600 F d'argent liquide par semaine. Je suis sa sœur jumelle. Ses enfants lui réclament de l'argent et il donne ».*

Le plus souvent dans les requêtes suivies d'une demande d'externalisation, le contexte présenté est celui de tensions entre la personne à protéger et ceux qui requièrent. La mesure n'est plus une régularisation mais elle participe d'une demande d'accompagnement. Les

attentes quant à la protection des biens sont mises en lien avec les difficultés de la personne et les événements que ses attitudes sont susceptibles de créer. L'instabilité de la personne à protéger s'accompagne d'une instabilité des formes de soutien de sa parenté à son égard. Dans ces contextes, ce qui est signifié, c'est la difficulté des parents à se sentir compétents pour aider leur proche.

La mesure devient alors essentielle plus que circonstancielle, beaucoup d'attentes y sont associées puisque les suivis médicaux et sociaux antérieurs ne semblent pas parvenir à stabiliser la situation. Attentes non pourvues du côté des parents en termes de santé, l'encadrement juridique est vu comme un instrument supplémentaire, censé faciliter la vie de la personne et celle de ses proches en conséquence. Dans ces itinéraires, les difficultés formulées concernent en priorité la personne et ses proches, plus que les différents proches entre eux. Dans quelques rares situations, la mesure est requise par des enfants en conflit entre eux à propos de modalités de protections officieuses qui ont été mises en place dans le passé. La requête est un moyen de régulation du conflit présent, par l'introduction d'un tiers, les parties souhaitant continuer à échanger et à se maintenir en position d'égalité auprès de leur mère. L'audition devient le lieu de l'énoncé des écarts entre les normes des différents proches, de régulation entre deux frères ou gendres :

Un des fils du majeur protégé déclare : *« Je suis favorable à rencontrer mon frère. Les comptes de ma mère sont très simples. Il y a effectivement 200000 F sur mon compte qui appartiennent à mon frère et à moi. Il le sait. A ce jour ma mère a une pension de 6000 F plus la PSD; il y a un négatif de 3000 F à 4000 F par mois; ceci est réglé avec les placements qu'elle a. De tout ça mon frère est au courant. L'origine de la discorde est un problème relationnel entre ma fille et mon neveu expert comptable. Ma mère est au courant; il était chez le notaire lors de la vente de la maison. Mon gendre peut tout expliquer. Les deux chèques (dans la requête) ont été versés sur mon compte et mon frère le sait. Je suis tout prêt à discuter avec mon frère ».*

L'autre fils du majeur protégé exprime au cours de l'audition : *« Je confirme les termes de la requête adressée par mon conseil. J'ai une procuration sur les comptes de ma mère. Je viens voir ma mère tous les trois mois et ça fait longtemps que ma mère n'est plus en état de s'occuper d'elle même. C'était en accord avec mon frère qu'il s'occupait des affaires de ma mère. Je pense que vous pouvez aller voir ma mère, mais elle est désorientée, parfois elle me reconnaît parfois non, elle n'a plus de mémoire immédiate. Je préférerais que ce soit un tiers extérieur pour éviter tout conflit familial. Je m'oppose à ce que mon frère G. s'occupe de la gestion ».*



L'externalisation de l'activité liée à la mesure devient une ressource recherchée pour le maintien de relations intra familiales dans leur dimension relationnelle et également institutionnelle (au plan de l'équité des parents en même place). Ce type de parcours par requête familiale, avec demande de nomination d'un tiers pour la mise en acte de la mesure, participe de la recherche du maintien d'un ordre des places, d'une indépendance et d'une égalité dans les échanges, en particulier matériels.

***Requérir pour ne pas exercer : les figures du risque***

- Dans ce type de parcours, les formes de socialisation familiale semblent communes à la majorité des parents. Seul l'un d'entre eux, celui à qui la mesure est destinée, est décrit comme détaché de ce fonctionnement.
- Une responsabilité collective est partagée entre certains parents, porteurs de normes communes. Ces parents sont incertains sur la possibilité de continuer à aider ou d'en faire davantage, c'est-à-dire d'ajouter la mesure de protection à ce qu'ils font déjà.
- Concernant les normes et les règles d'échanges qui préservent l'indépendance des partenaires, les récits donnent à entendre et à lire des conflits interindividuels, avec le futur majeur, sources de potentiels clivages dans l'appartenance et la socialisation familiale.
- Cette mesure marque une nouvelle étape, celle de la difficulté à aider de manière efficace sans ce dispositif. Elle marque la déficience et la perte d'autonomie du parent et parfois l'impuissance des parents et des professionnels à obtenir une amélioration de la situation. Les parents partagent la perspective de ne pas franchir un cap d'engagement supplémentaire en acceptant l'exercice de la mesure.
- La mesure devient alors non une régularisation mais un mode de régulation des excès, des manques de ressources ou des normes d'usage, de l'imprévisibilité. C'est le domaine de la protection des biens qui fait question avant même que soient envisagées les possibilités de protection de la personne et de ses intérêts. Dans ces situations, l'origine des difficultés tient plus souvent à des conduites de dépendance par rapport à la gestion des biens que d'incapacités cognitives liées à un handicap.

#### **4.5. Les demandes effectuées par des tiers et la nomination d'un délégué professionnel**

Ces situations sont marquées par le fait qu'elles sont initialement décrites par des personnes extérieures à la famille. Ce sont elles qui franchissent l'étape de demander la protection, ce qui fait rupture par rapport à la situation d'accompagnement dans laquelle elles se trouvaient jusqu'alors avec la personne. Passer d'une assistance à la reconquête de l'indépendance et au recouvrement de l'autonomie pour ensuite demander une protection constitue un changement de mode d'accompagnement. Le plus souvent, dans une étape antérieure, les professionnels ont conseillé à la personne ou à l'un des parents de demander une protection. Procédure non entamée, au bout d'un certain temps, le professionnel va saisir lui-même le juge pour qu'il examine la situation<sup>23</sup>.

Lors des auditions, les parents de premier rang ne proposent pas d'exercer car le plus souvent ils ont antérieurement refusé d'effectuer la requête conseillée par des tiers (autres parents, banquiers, professionnels de santé). Plus rarement, certaines personnes sont aussi à l'origine des difficultés de leur ascendant ou de leur collatéral, par exemple en ayant utilisé les ressources de ce dernier pour leur propre quotidien, voire en l'ayant endetté à son insu.

Presque toutes les demandes qui sont formulées par saisine se concluent par des mesures déferées à des délégués professionnels (56 sur 63). Ce sont ici des tiers qui décrivent les fonctionnements dans la parenté et dans sa manière de faire face aux événements d'un des siens. Sont formulés des récits, le plus souvent par des tiers et complétés par les personnes elles-mêmes dans lesquelles les figures dominantes sont celles d'un « lâcher prise » et d'une distanciation de la parenté sur ce qui concerne le parent vulnérable. Cette mise à distance ne concerne ni l'ensemble des liens de famille ni toutes les formes d'échange. Certains liens et certains contenus d'échange demeurent mais ils ne peuvent prendre la figure de la protection. C'est le plus souvent autour des incertitudes de la situation, pour la personne, pour les proches mais aussi pour les figures de solidarité et l'ordre public, que s'argumente le « nécessaire » exercice de la mesure par des tiers. Les récits sont ceux des ruptures dans le cours de la vie du futur majeur. Elles sont le plus souvent associées à des ruptures de liens entre certains parents à l'égard de ce dernier.

---

<sup>23</sup> C'est-à-dire faites auprès du juge par des parents éloignés ou des professionnels de santé ou d'intervention sociale.

## **Un récit de professionnels, en majorité de travailleurs sociaux**

Dans ces contextes de saisine (63 sur 150), quelles sont les dimensions de situations mises en avant ?

-Le plus souvent, les figures formulées qualifient les transactions entre la personne et ses partenaires, la famille ou certains de ses membres.

-Dans d'autres situations, les éléments fournis par les professionnels concernent exclusivement le majeur. Les récits portent principalement sur la personne et sur les incapacités décrites par celui qui introduit la saisine, le plus souvent un professionnel du lieu d'hébergement, du service éducatif ou d'accompagnement. Ces discours de professionnels s'inscrivent aussi dans une filière d'intervention, ils présentent le plus souvent une catégorisation de la situation de la personne dont l'enjeu majeur est de construire une prise en charge compatible avec le lieu de vie et le mode de vie envisagés pour le futur majeur. Une vie en appartement individuel pourra être associée à une demande de mesure de curatelle, exercée par un professionnel pour permettre une veille à distance d'un nouveau mode de vie.

La demande de mesure devient une relation de normalisation de la gestion et de prévision face à une personne qualifiée de trop imprévisible. Elle fonctionne aussi avec cette visée face à des proches qui n'assurent pas ce qui serait attendu de leur part auprès de leurs parents. C'est le cas du soutien matériel par exemple, attendu et non réalisé, eu égard à leur lien de parenté, y compris dans ses dimensions institutionnelles ou des obligations civiles.

Les fragments des récits des professionnels, en relais ou en distance avec les récits des personnes, et ceux plus rares et souvent moins étoffés des parents, laissent entrevoir les dimensions attribuées aux différentes situations des personnes pour lesquelles la demande est faite.

### ***Le récit d'un accompagnement qui demande un relais***

Si les rapports de saisine se rapprochent des rapports sociaux présents dans d'autres parcours, ils diffèrent dans leur manière de présenter la situation. Ce n'est pas un contact ponctuel, comme lors d'une expertise sociale qui conduit à décrire la situation. Il s'agit plutôt d'un parcours commun à la personne et ce professionnel ou d'une fréquentation longue de l'organisme auquel appartient le demandeur de saisine (séjours réguliers à l'hôpital, hébergement ...). Cet itinéraire d'entrée est approprié par le demandeur professionnel et le conduit à faire part d'une situation d'impasse dans son accompagnement, de manière pour

partie semblable à certains arguments des proches présentés au point précédent. Sa familiarité avec la personne et parfois avec un ou plusieurs des proches le conduit parfois à être délégué par eux ou à faire alliance avec eux autour de cette demande d'un dispositif en plus. L'introduction de cette procédure formelle est envisagée comme permettant de démêler ou de faire aboutir une quête d'indépendance qui reste précaire et qui renvoie à une difficile autonomie.

Dans ces contextes, la demande est initiée auprès du tribunal par des professionnels (63 demandes sur 150).

- Au tribunal de Brest : 36 saisines sur 100 demandes. Elles sont réalisées par : 27 travailleurs sociaux, 9 directeurs de structure d'hébergement, 1 médecin expert, 1 personne (quelques saisines ont pu être demandées par plusieurs personnes conjointement), 1 autre personne (banquier dans ce cas).

- Au tribunal de Châteaulin : 27 saisines sont effectuées sur 50 demandes. Ces saisines sont effectuées par 17 travailleurs sociaux, 5 directeurs de structure, 1 médecin expert et 6 autres (une cousine, un médecin et un tiers ou aide à domicile et médecin généraliste).

- Même s'ils sont moins présents dans ces itinéraires, les parents vont être présents dans ces parcours de deux manières : les réponses écrites et les auditions. Les écrits sont fournis au juge en réponse aux questions qu'il leur soumet par courrier sur l'éventualité de leur position de tuteur ou de curateur pour eux ou pour un autre parent. Les auditions sont aussi une manière de signifier sa place de parent et de dire en quoi et comment il se sent concerné par ce qui se décide pour son proche. C'est à Châteaulin que l'audition dans ce type de parcours est la plus fréquente puisqu'elle s'est réalisée pour 11 proches sur les 27 saisines tandis qu'à Brest, ces auditions dans des mesures demandées par saisine sont plus rares : seuls 7 cas d'auditions de proches sur 35 saisines. Rappelons aussi que sur Brest, sur les 64 requêtes, 51 ont donné lieu à l'audition d'un ou de plusieurs proches. L'audition de la personne est également la règle pour les demandes de saisine au tribunal de Châteaulin (24 sur 27) alors qu'elle reste un peu moins fréquente pour les saisines du tribunal de Brest (21 sur 35).

## **Diverses configurations de saisine**

Elles sont variables au plan de la formulation des incapacités et de la place donnée aux rapports de parenté dans ce processus. Soit la mesure est exclusivement argumentée à partir de la situation de la personne, soit elle est replacée dans le contexte de relations de familles. Ces dernières peuvent être éloignées, elles peuvent être aidantes mais fragilisées pour assister ou représenter leur parent. Elles peuvent encore être qualifiées de sources de difficultés pour la personne, sources de préjudice matériel jugé défavorable au maintien de la liberté du majeur.

### ***Des rapports centrés sur la personne sans évoquer les parents (1ère configuration)***

Dans ce cas de figure, les écrits mis au dossier soulignent les incapacités dans une démarche assez semblable à celle d'une expertise.

Ainsi l'argumentaire se fait précis. Il répond aussi aux attentes du juge pour qui la mesure de protection doit être subsidiaire. Elle ne doit être sollicitée que si les incapacités sont avérées et qu'il n'y a pas d'alternatives suffisantes sans passer par la mesure. De ce fait les récits mis à disposition du tribunal décrivent la situation actuelle en l'inscrivant aussi dans un parcours antérieur qu'il devient nécessaire de réaménager.

Les parcours présentés concernent trois formes de réaménagements attendus de l'introduction de la mesure.

-Soit elle est envisagée pour mettre de l'ordre dans une situation rapprochée d'une carrière de déviant que le travail social cherche à accompagner.

-Soit elle est pensée en lien avec une carrière définie comme celle d'un malade, défini au travers de pathologies, et la mesure est censée faciliter le travail de soin ou contenir les risques des comportements pathologiques.

-Soit, elle est envisagée comme un tournant dans un parcours de personne âgée, célibataire le plus souvent. La mesure devient une ressource dans le cours du vieillissement, une manière de renoncer à s'occuper de manière autonome de ses papiers. Il y a des domaines plus centraux pour le sens de la vie à ce moment d'un parcours du vieillir et la personne, parfois avec des parents éloignés, perçoit dans la procédure et cherche à trouver auprès du délégué, une personne de confiance, garante de ces intérêts, au moins au plan matériel. Des attentes quant à la protection des intérêts plus larges sont aussi formulées de manière plus indirecte.

### *Le repérage de situations critiques et l'entrée dans une filière d'intervention*

Le passage par un hébergement collectif, l'univers hospitalier par exemple, à tous les âges, peut être un moment de tournant par rapport à cette identification d'incapacités. Ce qui est mis en public, au plan juridique, ce sont les problèmes de gestion, accumulés dans le temps de l'avant hébergement ou de l'hospitalisation et qui paraissent irréversibles dans la situation présentes et dans le futur proche. Ainsi, la responsable de service social, dans un rapport social, conseille à la famille de faire cette demande argumentant également qu'elle a obtenu une révision des droits ASSEDIC du majeur qui touchera une somme importante de mise à jour (85000F). Cela aura pour conséquence de rendre plus complexe sa situation financière et fiscale. Finalement ce sera elle qui demandera cette mesure par une tutelle. Le désintérêt pour des factures, la difficulté à obtenir une signature de l'intéressé, sont des éléments qui peuvent argumenter une mise en place de mesure. Pour des personnes de tous âges, la mesure est demandée, par anticipation, dans la perspective de risques encourus dans la gestion de biens ou de revenus qui sont à venir. Cette demande sera formulée par saisine, puisque ce qui est retenu de l'histoire familiale, ce sont les difficultés de ces personnes à assurer leurs rôles familiaux au plan formel, de père en particulier. Il irait donc de soi qu'à cette nouvelle étape de l'histoire du parent, les descendants ne se mobilisent pas ou plus.

*« Elle a de nombreux oublis, s'intéresse peu actuellement à la gestion de ses affaires, et fait confiance à son entourage, amis et professionnels de la résidence Dt. Le handicap physique touche essentiellement les fonctions motrices et la marche. A lui seul, il n'imposerait cependant pas une mesure de protection. Sur le plan intellectuel, il existe une altération des fonctions supérieures. La compréhension est conservée mais la mémoire est évidemment altérée. Melle P a oublié la plupart des dates importantes de son histoire personnelle ainsi que ses antécédents médicaux, pourtant graves. On peut noter chez Melle P une absence totale d'inscription mnésique des choses financières. Il est possible qu'un désintérêt voire un rejet de ce domaine de la vie y joue un rôle aggravant. Le raisonnement logique est discrètement altéré, les acquis scolaires, tel que le calcul mental simple, se perdent... »*  
(Médecin spécialiste, à propos d'une femme, 97 ans, tutelle).

La norme consiste à ne pas évoquer les parents, à rester centré sur les incapacités et leur conséquences. La personne célibataire devant alors assumer seule la relation par exemple à un organisme d'hébergement : signer un contrat de séjour ou organiser le paiement régulier des prestations dont elle dispose. Dispositions pour lesquelles les personnes ayant des parents proches pourraient spontanément mobiliser un des proches.

Par l'intermédiaire de l'assistante sociale du CHU, un courrier est envoyé au juge pour appuyer la demande d'une Curatelle 510 : « *MR L est suivi par le service du CHU de Bs depuis 1998; Divorcé depuis 1996, il a deux enfants de 15 et 11 ans à la garde de leur mère. Mr L est en arrêt de travail depuis 1996; et perçoit les IJ (4800 Mois). Un dossier de pension d'invalidité est à l'étude. Mr L est demandeur d'une mesure de protection à type de curatelle simple car il sent la nécessité d'être suivi et conseillé pour la gestion administrative et financière afin d'éviter que sa situation ne se dégrade* » (AS du CHU, à propos d'un homme, 47 ans, divorcé, appartement, curatelle, DT).

Dans un courrier du directeur de la maison de retraite au juge des tutelles, on trouve: « *M. P est entré dans notre établissement le 03 fév. 92. Il est hébergé depuis cette date au titre de l'aide sociale, il ne possède que peu de placements mobiliers, et à ma connaissance aucun bien immobilier, mais il est intéressé dans une succession comme le présente le courrier joint adressé par l'étude généalogique L. Son état de santé ne lui permet pas de comprendre l'objet de cette succession. L'altération de ses facultés a été constatée par son médecin traitant, Mr M, ainsi que cela ressort du certificat médical. Mme Le docteur H. médecin spécialiste inscrite sur la liste établie au TI, a été chargée de constater l'état de ses facultés....Mr P a trois enfants avec qui il n'a aucune relation, ayant été déchu de ses droits* » (Directeur de maison de retraite, à propos d'un homme, veuf, 85 ans, Tutelle, DT)

Il n'est pas question de contribution de la parenté ou celle-ci ne s'est pas rendue visible aux yeux des responsables de la structure. La personne gérait jusqu'à ce moment ses affaires de manière indépendante, y compris avec des problèmes, sans que ceux-ci n'aient jamais été formulés et un incident conduit parfois à demander une mesure sans envisager d'autres modalités de régulations de ce type d'aide. Un *modus vivendi* est rompu, du fait d'un événement de santé qui a donné lieu à une hospitalisation et à une évaluation des conditions du retour à domicile par exemple.

C'est le cas de Monsieur E pour qui une mesure est demandée par saisine par l'assistante sociale de l'hôpital psychiatrique : « *M. E, du fait de ses problèmes de mémoire de plus en plus massifs omet de répondre aux courriers des ASSEDIC ou de la CPAM ce qui entraîne régulièrement des interruptions de versement. Actuellement M. E se trouve totalement démuné depuis plusieurs semaines, il n'a pu régler son loyer notamment....sa situation sociale et administrative se dégrade progressivement....afin de protéger les intérêts de Mr Esp et l'aider à gérer correctement ses revenus, nous souhaiterions la mise en place d'une mesure de*

*curatelle renforcée* » (AS de l'Hôpital Psychiatrique, à propos d'un homme, 48 ans, célibataire, appartement, C512, DT).

Ces situations prennent la forme d'une vigilance sociale, et d'un appel à une ressource supplémentaire dont il est attendu qu'elle rende plus prévisible la vie quotidienne et qu'elle permette une relation d'accompagnement social ou thérapeutique. Ce sont alors les comportements des personnes qui sont présentés avec force détails dans les rapports présents dans le dossier, créant une mise en scène de l'intimité laquelle justifierait la protection et ferait passer le récit privé au statut de récit public.

La protection est vue comme une mise aux normes, permettant de protéger la personne des risques qu'elle encourt pour elle ou qu'elle serait susceptible de faire peser sur les autres. La figure de la maladie mentale chronique, de l'imprévisibilité du comportement est décrite. S'y associe l'idée que la mesure peut modérer les conduites à risques tout en contraignant le majeur. Dans ces situations, la mesure devient une condition du travail d'accompagnement en particulier de personnes vivant seules à leur domicile. Ce retour à domicile est suspendu à la mise en place de la mesure ou encore, il est perçu comme susceptible de durer davantage si la personne est destinataire d'une protection. La protection devient un moyen d'accompagner « les nouveaux faibles » (Gotman, 1995) et prend autant de sens pour celui qui effectue la demande que pour la personne elle-même. « C'est en somme l'autonomie de l'individu que la loi vise, et au nom de cette obligation qu'elle s'autorise à porter atteinte à la liberté individuelle... La législation actuelle se situe dans le droit fil d'une société assurantielle qui assure la vie de ses membres mais exige d'eux qu'ils assurent la leur », (Gotman, 1995). Ces personnes, pour lesquelles le motif de prodigalité ne sera pas explicitement mobilisé, font l'objet d'une description fine des troubles et des risques. Demandée par un professionnel, ce qui crédite les arguments de demande d'un poids important, les parents, s'ils s'associent à la demande, contribuent eux-mêmes à préciser les déficiences.

#### *La mesure pour donner de la force à l'accompagnement social*

Quelques situations emblématiques peuvent être repérées, elles cumulent toutes ces caractéristiques. Elles concernent le plus souvent des adultes d'âge intermédiaire, pour lesquels la mesure est demandée sur le mode du récit d'une situation tragique qui pourrait mal se terminer pour la personne, pour ses proches ou pour le professionnel qui l'accompagne. Ainsi ce récit construit par un éducateur spécialisé du service du logement social, dans son exposé social concernant le majeur protégé: « *M P. occupait depuis le 1er août 1996 un logement social géré par le CCAS. Cette orientation après période de vie marginale (SDF)*



*consécutives à l'expulsion d'un logement du parc privé pour non paiement des loyers ni des charges. Les acquis liés au logement n'ont jamais été intégrés par M et ce malgré la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement. Les loyers, pourtant extrêmement modérés, n'ont jamais été acquittés d'où une nouvelle expulsion prononcée en juillet mais rendue effective seulement le 30.09.99 ( M ayant une première fois brisé les scellés et défoncé la porte afin de réinvestir son logement). M vivait depuis décembre 1997 sans électricité, ses meubles étaient surélevés afin de les protéger des ondes négatives transmises par le sol. M dormait fréquemment dans les lieux publics ( distribanque) et avait pour habitude de sillonner la ville en hochant incessamment la tête.*

*Comme il refusait toute communication avec les travailleurs sociaux, une visite à domicile a été effectuée avec le médecin du Point H qui a établi le dialogue et à qui M a fait part de ses échanges avec le diable et des différents signes célestes dont il était victime. Cette rencontre a abouti à une hospitalisation à l'hôpital de Bs. L'expulsion étant aujourd'hui effective, notre souhait serait d'obtenir une mesure de protection pour M dans les plus brefs délais afin de pouvoir lui proposer un relogement tout en assurant à l'organisme propriétaire le bon paiement des loyers et en garantissant à M un confort acceptable ( électricité, chauffage). M exprime toujours son refus de consacrer une partie de son RMI, si faible soit-elle, au paiement d'un loyer. Il refuse naturellement toute idée de protection. J'insiste cependant sur le fait qu'à mon avis et à celui des médecins et autres travailleurs sociaux ayant eu à faire à lui, seule la mise en place d'une mesure de protection permettrait à défaut d'exercer un travail de proximité auprès de M, de lui garantir la possibilité d'un relogement dans des conditions décentes tant du point de vue social que médical. Je crains que M ne se présente jamais aux convocations que vos services lui adresseront. Ce comportement exprimera à mon sens le bien fondé d'une mesure d'aide vis-à-vis de M dont je souhaite que vous puissiez évaluer l'importance même en cas d'absences de contact avec M », (Educateur, à propos d'un homme, célibataire, 47 ans, C512, DT).*

La mesure assurée par un professionnel devient une voie proposée, largement suggérée, par les intervenants sociaux, permettant d'engager, par ailleurs un accompagnement. Deux intervenants, au moins, vont alors intervenir dans l'aide à la personne : le délégué professionnel et le professionnel du travail social qui a demandé par saisine. La nature des coopérations, tensions, conflits ou juxtaposition de ces soutiens pourrait faire l'objet d'une compréhension de ce qui se joue au plan de l'univers du travail social dans ce monde de la précarité.

### *La mesure pour accompagner une carrière de personne malade*

Dans une autre situation, la description précise des difficultés du majeur est documentée par le professionnel qui a effectué la saisine mais aussi par ses parents. La carrière du malade fait référence et constitue un mode d'interprétation des difficultés, partagée par les proches comme par le professionnel. Les parents se relaient auprès des professionnels pour requérir une protection de manière indirecte, ce qui correspond à une demande à l'égard de la solidarité publique.

Ainsi, sur la demande de deux sœurs et du frère du majeur qui ont fait part de leur inquiétude à la direction de la prévention et de l'action sociale, une assistante sociale déclare: « *Nous avons rencontré le jeudi 22 juillet deux sœurs et un frère de M.M qui nous ont fait part de leurs inquiétudes concernant le comportement de ce dernier. Nous avons contacté l'hôpital de Mx qui suit M.M ainsi que les infirmiers de Ln qui le rencontrent également depuis de nombreuses années. Les éléments recueillis nous ont incité à solliciter une mesure de protection. En effet M.M faisait l'objet d'un suivi par le Doc S, psychiatre à l'hôpital de Mx en raison de problèmes de santé importants. Une stabilisation de son état avait été possible en raison " d'injection retard" chaque mois. Cependant, depuis le mois de Mai, M.M refuse tout traitement et tout éventuel soin. Il semble que sa situation se dégrade depuis Mai dernier. Voici quelques faits qui peuvent étoffer cette constatation:*

- *fin mai, M.M se rend à un match et paie une tournée de champagne. De plus il fait un chèque de 3000F (non libellé en lettre), au responsable de cette association. Dans la même enveloppe se trouve un article de journal photocopié concernant les slips antivols et la pilule viagra.*

- *fin mai toujours: il adresse deux coups de fils obscènes à une ancienne locataire de ses gîtes. Il lui propose entre autre, une pommade vaginale.*

- *Début juin: il vide sa cuve de fuel avec des jerricans qu'il distribue de part et d'autres.*

- *En juillet 1999: il téléphone à un voisin pour lui proposer un rendez-vous derrière la poste de la commune. Il lui écrira pour lui proposer ce rendez-vous et se rendra même sur son lieu de travail pour réitérer sa proposition. Il écrira également en recommandé à plusieurs hommes célibataires de la commune pour les aider à rechercher des compagnes et à des personnes connues par la télévision. En effet, M.M est très amoureux de cette personnalité depuis 10 ans. Il lui écrit régulièrement. Ainsi, il s'est rendu à Paris à TF1 pour la rencontrer....en vain. En juillet 1997, il lui avait acheté une bague de 3000F. En mai 1999, M.M lui expédiera 6 pots de miel, ayant constaté à la télévision qu'elle avait mal à la gorge.*

*Nous joignons à cette demande une photocopie d'un courrier récemment écrit (24 juillet), toujours à l'attention de cette personnalité qui nous a été remis par une sœur de l'intéressé. M.BP, Maire de la commune nous a également confirmé connaître le comportement actuel de M.M mais il ne pense pas qu'il relève du placement d'office ( pas de trouble de l'ordre public). Cependant, nous avons des inquiétudes concernant la bonne gestion de son budget et de ses biens » (AS des services du Conseil Général, à propos d'un homme, célibataire, 65 ans, C 512, DT).*

### *Renoncer à une part de son autonomie au cours de l'expérience du vieillir*

La personne elle-même peut solliciter un professionnel afin qu'il saisisse le juge pour engager une demande de protection. Ces situations, plus fréquentes pour de vieilles personnes que pour des plus jeunes, correspondent aussi à une protection suggérée par le professionnel. Le renoncement à une part de son autonomie est justifié du côté du professionnel par des incidents préalables. Il rejoint l'assentiment de la personne qui se décrit comme insécurisée par ses responsabilités à maintenir dans un contexte qui lui échappe de plus en plus.

En l'absence de médiateur, se maintenir engagée à manipuler des cartes de crédit, à changer de monnaie, à faire ses papiers sans incidents peut devenir une contrainte source de déstabilisations que la personne souhaite éviter. La mesure peut devenir une ressource souhaitée par la personne dans un parcours de déprise dans lequel son attachement au monde ne passe plus prioritairement par cette part de son autonomie qu'elle entend bien continuer à faire reconnaître en d'autres domaines (ses relations, ses habitudes, ses activités). La personne se trompe, perd ses papiers, ne se souvient plus si elle a réalisée telle ou telle tâche, ou prétend avoir été abusée. La protection devient une mise à l'abri des risques, autant sinon davantage pour les partenaires de la personne, ceux qui lui apportent de l'aide à titre onéreux par exemple (frais de séjour, règlement de prestation..), que pour la personne.

La personne est décrite comme consciente de l'intérêt d'une procédure qu'elle accepte. Cet accord de forme de la personne à la mesure qui va lui être appliquée définit aussi parfois un renoncement à son autonomie, l'acceptation d'une hétéronomie. Ceci étant, cette protection peut aussi avoir des conséquences au plan d'un renoncement au maintien de certaines formes d'indépendance, générant ainsi un accroissement des besoins et demandes d'aide. Dans la demande de requête, le majeur protégé stipule: *« Je demande à Mme T, assistante sociale à l'Atelier Gérontologique/ ville de Bt d'expliquer mon problème et d'écrire à ma place. Depuis que j'ai eu 100 ans, j'ai des difficultés à gérer mon quotidien. D'importants troubles de mémoire m'empêchent de prendre soin de ma situation bancaire et administrative comme je*

*l'avais fait jusqu'à présent. Une grande fatigue s'ajoute à cela et me fait renoncer à toute idée d'ordre et de classement. C'est aujourd'hui au-dessus de mes forces. Je suis dans un foyer logement et de ce fait entourée. Toutefois, n'ayant pas de famille à proximité, je souhaite une mesure de tutelle afin de dégager mon avenir de ces soucis ».*

Dans un courrier d'une des nièces habitant à (400 k) de la majeure protégée au juge, on trouve : *« Ma tante Mme L née en 1898, a fait au cours de cette année un petit accident cérébral vasculaire et a été victime d'une hémiplégié droite qui s'est actuellement réduite. Cependant, elle semble perdre la mémoire, et en accord avec la directrice de la résidence K. où elle réside, nous avons demandé à Mme F, assistante sociale de l'action gérontologique, d'effectuer une demande de tutelle. Ma tante a été contactée par Mme F et se rend compte que cette demande est nécessaire. Il lui devient difficile de gérer ses affaires. Par ailleurs, bien que m'ayant désignée comme exécuteur testamentaire, je suis trop loin pour suivre correctement ses dossiers. Elle a plusieurs relations qui viennent la voir, Melle P, Melle H mais j'ignore leur adresse. Son médecin traitant est le doct B, son notaire M P....je ne connais pas ses revenus exacts. Elle est usufruitière d'un appartement dont je suis mi-proprétaire qui doit lui rapporter un loyer mensuel de l'ordre de 1800F ».*

### ***Un isolement et une absence de proches (2<sup>nde</sup> configuration)***

La demande par saisine est motivée par l'absence de famille, au sens de la non-existence de parents de premier rang, pour des personnes de tous âges ou du difficile maintien de l'aide conjugale pour des couples sans enfants, surtout chez des vieilles personnes.

Dans la note de la Direction de la prévention et de l'action sociale pour la saisine, est indiqué : *« D a des difficultés à gérer le quotidien. Il a des moyens intellectuels mais son handicap, ses troubles du comportement et de la personnalité ne lui permettent pas de vivre en totale autonomie. Pour son avenir, une orientation vers un Atelier Protégé pourrait être proposée. Au vu de l'absence de famille et des difficultés de D, la mise en place d'une mesure de protection aux biens apparaît nécessaire »* (AS, à propos d'un homme, célibataire, 25 ans, C512, DT)

L'assistante sociale du CHU : *« Mme G vit avec son époux qui entre dans la dépendance physique. Elle est valide mais a des troubles de la mémoire immédiate. Le couple n'a pas d'enfant, ni d'entourage amical et familial. En effet, fréquemment, l'infirmière trouve la porte de leur logement fermée dès 9h le matin, car le couple est déjà alcoolisé ou encore endormi. Etant donné la dépendance croissante de M et Mme G, leur problème d'alcoolisation et leur isolement, je sollicite la mise en place d'une mesure de protection qui les aiderait à faire les*

*démarches nécessaires et à prendre les décisions les plus adaptées à leur situation et à leurs besoins* , (AS du CHU, à propos d'une femme, mariée, 87 ans, maison, tutelle, DT).

Le plus souvent ici, ce sont les collatéraux qui sont les parents les plus proches, les nièces et neveux le plus souvent, car les frères et sœurs peuvent être également en situation de handicap dû à l'âge ou décédés. Si l'électivité du lien a pu se traduire par la demande de mesure, voire son exercice dans l'un des deux itinéraires précédents, ici le lien est présenté comme formel ou affectif mais ne peut se cumuler avec une protection. Le fonctionnement familial, même s'il construit des relations personnelles valorisées, ne peut prendre en main ni demande ni mise en œuvre de la mesure.

L'assistante sociale d'une association de maintien à domicile demande au juge : " *V présente une altération sévère de ses capacités intellectuelles. Ses troubles importants de la mémoire ne lui permettent plus de gérer seule le quotidien. En effet, V se souvient avec peine de sa date de naissance, ne peut plus gérer une dépense, ne s'occupe plus de la tenue de ses comptes. Cette personne âgée de 87 ans, n'a pratiquement aucune famille. Seule, une nièce, domiciliée en région parisienne représente le seul lien existant. Il semble désormais indispensable de protéger cette personne âgée en lui assurant une représentation continue dans les actes de la vie courante. Sa nièce n'étant pas favorable pour en exercer la réalisation, une association de tutelle est donc souhaité* » (AS d'une association, à propos d'une femme, 87 ans, veuve, domicile, Tutelle, DT).

### ***Des proches qui ne peuvent continuer l'assistance à la gestion (3<sup>ème</sup> configuration)***

La mesure n'est pas demandée par la famille mais passe par un professionnel pour saisir le tribunal. Cette situation peut être mise en lien avec le souci de préserver une posture éthique, au sens où un parent éloigné estime ne pas avoir à entreprendre une demande qui va réduire l'autonomie d'un de ses parents. Certains parmi les parents offrent des aides à la vie quotidienne qui n'atteignent plus leur destinataire, c'est le cas de l'aide aux repas dans la situation suivante. Cette inaccessibilité de l'aide, donnée mais qui n'est plus reçue, déstabilise les dons et contre dons valides et se traduit par une difficulté à maintenir l'aide ou à déplacer cette aide pour y associer une mesure de protection.

#### *Une difficulté à donner ce qui est attendu*

Une assistante sociale du CHU introduit une demande par saisine, en lien avec une requête antérieure établie pas la nièce du majeur protégé auprès d'elle que celle-ci ne souhaite pas effectuer directement : « *Elle n'est plus apte à vivre seule. Elle ne se nourrit plus (même*

*quand on lui apporte à manger, elle laisse la nourriture moisir, ne se lave plus). Elle passe son temps au lit toute habillée la nuit comme le jour avec les volets fermés. Elle ne veut jamais appeler le médecin même quand ça ne va pas, malgré les conseils qu'on lui donne. Le jour où elle est rentrée de l'hôpital il a fallu appeler les pompiers pour pénétrer chez elle, car elle ne voulait pas ouvrir la porte. Nous l'avons trouvée étendue par terre elle avait uriné sur elle comme ça lui arrive assez souvent » (AS du CHU, à propos d'une femme, Célibataire, 80 ans, domicile, Tutelle, DT).*

#### *La prudence des aidants lorsque les enjeux s'accroissent*

Les tours de mains que les familles mettaient en œuvre jusqu'alors dans le parcours sont remis en question par la personne ou par une amie, un parent, un conjoint. Ces soutiens deviennent moins systématiques, rendant alors visibles les risques et conséquences de cet absence de soutien exercé par les proches, jusque là très organisé et installé dans les routines et les rythmes du quotidien. Ainsi par exemple, Melle T fait depuis de très nombreuses années appel à une de ses amies pour la gestion de son budget. Melle T présente un handicap visuel sévère ; accompagné depuis quelque temps d'une diminution de ses capacités intellectuelles. Son amie, elle aussi âgée, souhaitait qu'une association de tutelle prenne le relais et assure à sa place la gestion des dépenses de son amie. Un cousin proposé (74 ans), comme le seul auquel celui pour qui la mesure est demandée fait confiance, souhaite ne pas être nommé : *« Elle a pas mal de biens et j'ai peur que cela me pose des problèmes par la suite avec la famille. Aussi je ne souhaite pas être nommé »* (Un des cousins, à propos d'une cousine, célibataire, 88 ans, M de retraite, tutelle, DT).

La mesure peut aussi accompagner un projet de vie indépendante par rapport aux ascendants aidants jusqu'ici fortement investis dans une parenté pratique et quotidienne.

L'assistante sociale du centre hospitalier de Mx s'adresse au juge des tutelles: *« Melle M rencontre de grosses difficultés psychologiques depuis quelques années ce qui a occasionné plusieurs hospitalisations en psychiatrie. Elle vit au domicile de ses parents mais la cohabitation devient difficile du fait de son instabilité psychique et sociale et du vieillissement de ses parents. Un projet d'installation de Melle M. en appartement s'avèrera nécessaire dans les mois à venir. Afin d'accompagner Melle M dans ce projet et compte tenu de sa vulnérabilité ( notamment dans sa gestion financière) une mesure de protection s'avère souhaitable. D'un commun accord, la famille de Melle M; propose que la mesure soit confiée à un organisme tutélaire »* (AS du CH, à propos d'une femme, célibataire, 25 ans, C512, DT).

La demande de mesure, réalisée par saisine peut aussi faire suite à une demande de relais de proches qui, eux-mêmes, ont « saisi » auparavant un professionnel en lui demandant de mettre en place cette demande. Le service social du CHU demande une mise sous tutelle du majeur: *« Du fait de son état physique et psychique, M D se trouve dans l'incapacité de gérer ses biens, ce qu'il faisait jusqu'au mois de mai 1999. Son épouse vue en entretien avec le doc G, et suivie à domicile par Mme T Assistante Sociale au Service d'Action Gériatrique de Brest, est dans l'incapacité de prendre le relais et est demandeuse d'aide. Le retour à domicile est actuellement impossible pour M. D. Il été admis le 15 juillet dernier en hébergement temporaire »* (AS du CHU, à propos d'un homme, marié, 88 ans, Tutelle, DT).

Dans la saisine du délégué au juge, on peut lire cette défection de proches, qui de part l'évolution de leur propre situation, ne peuvent continuer à exercer : *« Mme sollicite une aide renforcée quant à la gestion administrative de son quotidien. Son fils l'aidait jusqu'alors à gérer ses ressources et ses dépenses. Malade aujourd'hui, M ne peut plus apporter ce suivi à sa mère qui sollicite un renforcement de la mesure »*. Les affaires de gestion et d'argent ne sont pas accessibles, car il y a trop d'incertitudes sur la possibilité d'exercer sans se mettre dans une position exposée, trop exposée aux regards de tiers, susceptibles de suspecter un défaut de justice familiale ou d'égalité de position de parenté formelle.

#### ***Une saisine pour alerter sur l'incapacité de la famille à protéger son parent (4<sup>ème</sup> configuration)***

Dans ces situations, les liens formels de parenté, en totalité ou l'un d'entre eux en particulier, sont décrits comme hors normes soit dans leur capacité à remplir leurs droits et devoirs formels, soit dans la manière de soutenir au plan relationnel la liberté et les intérêts de leur parent vulnérable. Un professionnel engage la demande, pour protéger la personne auprès de laquelle il intervient, et prévenir une éventuelle demande d'exercice que pourrait requérir ce proche. Ceci serait associé à des projets contraires à l'intérêt de la personne protégée. Il s'agit par exemple de ne pas faire priorité de ses engagements financiers, ou plus encore de lui imposer des contraintes supplémentaires à celles que lui imposent d'ores et déjà ses incapacités.

### *Incapacité du majeur et contradictions dans les projets des parents*

La saisine peut viser à contenir des formes de solidarités familiales jugées néfastes pour la personne et la préservation de sa liberté. Dans une note d'information du délégué à la tutelle présenté au juge des tutelles: « *Nous exerçons une mesure de protection envers J depuis 27/05/00. Les rapports faisaient état de l'amélioration de l'état de santé de J suite au départ de sa nièce S. Dernièrement j'ai rencontré les parents de celle-ci, A et sa femme, qui m'ont informé de leur désir de prendre en charge la mesure de protection et de vous rencontrer à cet égard. Je vous fait part de mon inquiétude concernant cette demande. En effet depuis leur intérêt récent, soit à peu près trois mois, J est très perturbé et se ré-alcoolise. Son entourage, aide à domicile, infirmiers, trouvent les interventions des parents de S (nièce du majeur) inquiétantes car ils souhaitent retapisser les chambres d'amis et il n'est pas impossible que leur souhait soit le retour de leur fille chez J* » (DT, à propos d'une femme, célibataire, 45 ans, C 512, DT).

### *Des soutiens qui ne visent pas les intérêts du majeur*

Les soutiens informels fournis par les parents ou des tiers sont parfois décrits comme peu favorables au majeur. La perspective de la saisine est de renforcer la mesure, et les attributions du tuteur ou du curateur professionnel. Il s'agit alors de passer d'une curatelle simple à une curatelle renforcée ou d'une curatelle à une tutelle : « *Nous constatons que Melle K ne gère pas correctement son budget. Sa famille conserve son chéquier et lui remet tous les 15 jours un chèque pour ses courses. Ses parents règlent les factures avec ce chéquier. Quelques prélèvements sur son compte ont tout de même été mis en place ( loyers, EDF...). Nous constatons que son compte de chèque est régulièrement débiteur. Melle est assez dépensière sans avoir réellement conscience de l'utilité de son budget. Elle n'entretient pas de bonnes relations avec sa belle mère. Or, c'est cette dernière qui gère son budget. Par ailleurs, elle n'a aucun contact avec sa mère légitime. Melle rencontre aussi beaucoup de difficultés avec son ami M R. Il s'est installé pour vivre chez elle sans vraiment qu'elle le veuille. Celui-ci s'alcoolise beaucoup, leur relation est devenue rapidement conflictuelle. Nous avons pu solutionner ce problème en demandant à M R d'accepter une cure de désintoxication et en permettant à Melle K d'aller vivre quelques jours chez son père. Nous pensons qu'une curatelle simple n'est plus adaptée pour Melle K et sollicitons la mise en place d'une curatelle renforcée* ».

L'absence de conformité des pratiques d'une fille unique et d'une petite-fille auprès de sa mère aux engagements pris au nom de son parent, peut être source de demande de saisine. Il



s'agit alors indirectement de contraindre non plus la personne protégée mais ses parents afin qu'ils n'assurent plus les mêmes formes d'aide auprès d'elle. Les responsabilités assurées serviraient davantage leur propre intérêt que la préservation de la vie de leur parent. Usages de ressources à leur profit, confusion entre héritage anticipé et gestion du compte de l'ascendant, des professionnels alertent le juge par saisine. Leur argumentaire porte parfois sur l'intérêt du parent et/ou sur l'intérêt de leur organisme d'appartenance. L'assistante sociale d'un centre de long séjour argumente ainsi une demande à la juge des tutelles: « *Mme D réside au centre depuis le 31 août 1998. Sa fille, qui lui reste, Mme D A ayant procuration sur les comptes de sa mère a signé l'engagement de payer lors de l'admission. Depuis celle-ci n'a jamais pris contact avec le service social pour faire valoir les droits éventuels de sa mère à l'allocation logement et à la PSD et ce malgré une mise en disposition. Le 19 mars 1999, j'ai été alerté par la Trésorerie du CHU car malgré les relances madame D A n'avait payé aucune facture depuis l'admission. De plus, la surveillante du service m'a signalé que Mme D n'avait plus de nouvelles de sa fille* ».

Dans des termes semblables, c'est une petite-fille qui ne répond pas aux attentes de paiement de la maison de retraite où vit sa grand-mère. La directrice de la maison de retraite du majeur écrit au juge : « *Mme K résidante dans notre établissement depuis le 21/10/99 est dans l'incapacité totale de régler ses factures de la maison de retraite. Sa petite fille qui devait régler la pension de sa grand mère, après plusieurs interventions de notre part, ne donne pas suite à nos demandes alors qu'elle a procuration sur les comptes de Mme K* ».

Deux postures dans le réglage des relations entre aidants familiaux et intervenants professionnels peuvent conduire à la saisine. Les parents peuvent être décrits comme non coopérants pour la prise en charge de leur parent, le plus souvent dans une dimension matérielle (paiement de frais de séjour ou dotation financière suffisante pour la vie du parent à domicile). Les parents peuvent aussi être peu présents auprès de leur proche, du fait de l'éloignement du rang de parenté, redoublé par la distance géographique et la place résiduelle prise par les dimensions relationnelles entre eux. Un progressif éloignement s'est établi, sans rupture ni conflit, au fur et à mesure du vieillissement d'une fratrie, des décès des uns et des autres et les derniers restent plus seuls et ne peuvent mobiliser de parenté pratique. Il peut y avoir des échanges réguliers entre eux, par exemple sous forme de visites ou de coups de mains ponctuels mais en aucune manière, ces échanges ne peuvent se transformer en aide régulière ni intégrer la mesure de protection.

*La légitimité d'une demande établie par des professionnels pour éviter à un proche d'avoir à l'énoncer*

Parmi les parents, certains peuvent aussi souhaiter qu'une saisine soit entreprise par un professionnel. Elle permet de mettre un terme à une légitimité présumée comme instable, du fait de risques de non-reconnaissance de ce qui est exercé, le plus souvent à titre informel auprès de son proche, voire d'une contestation d'autres parents. Dans un courrier de l'assistante sociale du CHU au juge: «*Avant cette hospitalisation, la famille qui s'occupe d'elle de façon régulière a constaté une altération de son état général. M est dépendante physiquement et présente des troubles de la mémoire. Au vu de ces éléments, une parente éloignée ( P) ainsi que sa cousine C ont pris la décision d'une orientation vers une maison de retraite médicalisée à bt. Suite à une rencontre avec ces deux parentes, celles-ci m'ont exprimé leurs difficultés croissantes de prise en charge de M. Elles craignent des reproches des héritiers ( qui ne se manifestent pas) quant à l'orientation de leur tante vers la maison de retraite. Elles semblent également en difficulté vis-à-vis de la gestion des biens et patrimoine de M. En effet, celle-ci possède plusieurs biens immobiliers ainsi que d'importantes économies. Pour toutes ces raisons, il semble souhaitable que M puisse bénéficier d'une mesure de protection, type curatelle renforcée*» (AS du CHU, à propos d'une femme, célibataire, 77 ans, M de retraite, C 512, DT).

L'absence de mobilisation et de concertation sur l'aide et l'orientation donnée à la vie d'un même parent peut devenir un élément de conflit familial. Dans ces contextes, différentes normes sur l'appartenance familiale et les sentiments de parenté, liées pour les uns à la lignée, pour d'autres à des sentiments plus électifs et pour d'autres à des expériences quotidiennes partagées peuvent se télescoper, conduisant à des écarts d'appréciation de ce qui est normal dans ce qui revient à la parenté légale et ce qui l'est dans la parenté pratique ( Gramain, Weber, 2003).

***Ne pas requérir, ne pas exercer***

-Dans un tiers des situations les parents n'initient pas la procédure au tribunal. Ce sont des professionnels qui présentent la situation des personnes et une plus faible proportion de parents se présente à l'audition que dans les deux itinéraires précédents. Dans cette configuration, les personnes sans parenté directe au sens de la lignée sont plus fortement représentées que dans les deux autres itinéraires.

-La figure du risque de ruptures entre les parents et la personne à protéger est très prégnante. Ces ruptures sont définies comme avérées ou susceptibles d'intervenir à court terme. Par les professionnels, les parents sont parfois présentés comme ayant déjà beaucoup fait auprès de la personne et prenant maintenant leurs distances. Ils peuvent aussi être décrits comme indifférents ou parfois engagés de manière inadaptée dans des échanges avec leur parent .

-Ces fragilités des modes d'échanges conduisent à ne pas mobiliser la primauté familiale. Les professionnels définissent alors souvent une professionnalisation des aides apportées au majeur plus qu'une répartition des modes d'échanges entre famille et professionnels. Les professionnels demandent un relais, un renforcement de la régulation publique auprès de la personne. La mesure vise autant à consolider l'insécurité du majeur qu'à consolider le mode d'intervention sociale pensé par des professionnels.

### ***Synthèse Première Partie***

Cette première partie, centrée sur l'entrée dans la protection, a permis d'identifier les profils dominants parmi les nouveaux majeurs.

- Elle établit une forte proximité de ces entrants finistériens et des majeurs déjà suivis par l'UDAF avec les caractéristiques des publics concernés par la protection au plan national, même si ces données restent partielles et interdisent de définir la population nationale des personnes protégées.

- Trois publics sont fortement représentés :

⇒ Une population de femmes surtout, rentrant dans la protection aux âges élevés. Elles ont conduit leur vie jusque là de manière autonome et ce sont des incapacités cognitives qui modifient leur autonomie à ce moment de leur vieillissement.

⇒ Une population d'adultes, avec une légère sur-représentation des hommes, rentrant aux âges intermédiaires dans la protection. La survenue de leur incapacité, moins souvent fonctionnelle ou cognitive, est associée à des dépendances dues à un accident du cours de la vie (accidents du travail ou de la vie privée, ruptures professionnelles ou familiales).

⇒ Une population d'adulte jeune, rentrant dans la protection peu après l'âge de la majorité légale. Leur incapacité est déjà connue depuis l'enfance ou l'adolescence et se traduit par des déficiences intellectuelles.

- L'entrée dans la protection est une procédure juridique qui n'est pas neutre aux plans des liens de famille. Elle mobilise ou rappelle les règles des différents liens de parenté civile. C'est une occasion dans laquelle l'institution juridique se rappelle à l'institution familiale. Dans le contexte où le droit peut décider de priver un citoyen de la possibilité de représenter seul ses intérêts, la dimension d'activité sociale du droit est patente. Pour l'organisation de la décision, dans les deux étapes (choix d'un niveau de mesure et choix de celui qui va exercer) qui interviennent, le droit va mobiliser les parents mais aussi les savoirs d'experts que sont la médecine et le rapport social. Ces derniers vont être des médiateurs, renforçant l'objectivation de la décision juridique.

-Les parents vont être mobilisés en second rang et ils vont faire l'objet d'un jugement social sur leur capacité à exercer cette mesure publique au nom de leur parent. Leur passage par la scène juridique, particulièrement si un d'entre eux va être désigné comme représentant familial, n'est jamais anodin. Il est une des phases ritualisées et codifiées de l'engagement public d'acteurs privés, garant de son statut dans ces deux sphères. Cet engagement s'effectue sous les validations mêlées du représentant de l'Etat, d'autres parents et parfois du majeur, s'il est présent.

- Au-delà de cette dimension publique, les courriers et propos échangés en cette circonstance ont une autre portée. Leur dimension privée est aussi présente dans les justifications données au parcours avec la personne pour laquelle la protection est demandée mais aussi entre les autres parents, surtout si plusieurs occupent une même place de parenté.

- La protection n'est pas d'abord un lien de face à face entre un représentant familial et son parent. Elle émerge au terme d'un parcours d'échanges au cours duquel se redisent les normes familiales concernant les manières d'occuper les places auprès de tel ou tel parent, devenu vulnérable. Norme d'égalité des transactions matérielles, norme d'indépendance, attribution spécifique liées aux places de parenté de premier rang (filiation, parentalité, conjugalité) sont retravaillées dans les récits des proches.

- L'ordre des mobilisations, sa recomposition s'établissent dans cet espace intermédiaire entre l'entre soi familial et la validation publique de mobilisations privées. Les mises en pratique de la protection, internalisée (RF) ou externalisée (DT), permettent de situer les remaniements associés à cette activité de soutien par rapport à d'autres.

## **Deuxième partie**

### **L'exercice de la protection et les liens de famille : affaires de papiers, affaires du quotidien, affaires de santé**

Cette deuxième partie traite des processus en jeu dans l'exercice de la mesure lorsqu'elle est assurée par un représentant familial (RF).

Les choix méthodologiques et les caractéristiques des situations à partir desquels nous analysons cette expérience sont présentés au chapitre 5. Le chapitre 6 précise deux dimensions qui sont des invariants dans l'ensemble des situations : la responsabilité intra familiale et l'appropriation spécifique de la mesure selon que le représentant familial est un homme ou une femme.

Les quatre chapitres qui suivent présentent deux résultats, l'un porte sur les formes de l'articulation entre protection de la personne et protection des biens. Puisque le droit ne prescrit pas toutes les modalités possibles pour la conduite de cette activité, en particulier celles qui relèvent de la protection de la personne, l'extension et les articulations avec les formes d'aide préexistantes à la mesure sont des indicateurs de ce qui est ou pas possible de faire, en place de tuteur ou de curateur, selon la dynamique familiale. C'est l'objet principal des résultats présentés aux chapitres 7, 8 et 9. Trois dimensions sont centrales pour définir ces variations : les affaires de papiers et de gestion (chapitre 7), les affaires du quotidien (chapitre 8) et les affaires de santé (chapitre 9). Le second résultat renvoie aux enjeux de reconnaissance et aux formes d'interaction qui caractérisent les interactions entre le représentant familial et le parent protégé mais également avec les autres parents (chapitre 10). Selon ce que les différents acteurs engagent dans cette expérience, les récits des pratiques, des incidents critiques, des ajustements, des négociations possibles, permettent de repérer les manières dont se constituent des frontières ou des flexibilités à l'intérieur de la famille comme avec des tiers (professionnels).



## **Chapitre 5**

### **Une approche monographique des situations d'exercice de la mesure**

Les caractéristiques des personnes pour lesquelles la mesure est assurée par un parent sont présentées au point 5.1. Ces indicateurs permettent de situer les variations entre la population globale qui se trouve dans cette situation et la sous-population qui a accepté de participer à une démarche d'entretien de type monographique.

Les 17 situations dans lesquelles des monographies ont été réalisées sont présentées au point 5.2. Le contexte familial est décrit à partir d'informations concernant le majeur, également son réseau de parent et particulièrement, celui qui exerce la protection.

#### **5.1. Caractéristiques des mesures exercées dans la parenté**

##### **La mesure : une affaire de familles, une affaire de liens entre certains proches**

Qui exerce ? et auprès de qui ?

Quelles sont les personnes aidées par un membre de leur parenté ?

Nous partons des 49 situations parmi les nouveaux majeurs pour lesquelles un proche a été mandaté parmi 150 décisions prises au tribunal. Nous avons contacté cette population de manière exhaustive, nous attendant à retrouver, parmi les réponses positives, la diversité des caractéristiques présentée. A partir de cette population, nous précisons le public pour lequel nous avons obtenu la possibilité de réaliser des monographies (17 monographies réalisées). Nous pouvons ainsi comparer les poids respectifs des critères d'âge, de sexe, de lieu de vie, le type de mesure de la personne protégée, le sexe du représentant familial dans la population globale et dans la population qui a répondu favorablement à la proposition d'entretiens monographiques. Deux tableaux en annexe 3 présentent les profils de situations de la population globale des majeurs protégés par un parent et de la sous-population pour laquelle des monographies ont été initiées.

### Age de la personne protégée

Age de la personne N=49	Moins de 60 ans :	61-75 ans :	Plus de 76 ans :
	18	10	21
Effectif monographie (x/17)	3	3	11

Si le groupe d'âge des plus de 76 ans est bien représenté dans les monographies, c'est en proportion celui des moins de 60 ans qui est moins présent que dans la population mère.

### Sexe de la personne protégée

Sexe de la personne protégée N=49	Hommes :	Femmes :
	14	35
Effectif Monographie (x /17)	7	10

Les femmes et les hommes sont représentés dans les monographies de manière assez proche de la proportion qu'ils représentent dans le public des nouveaux majeurs pour lesquels un proche est nommé (les hommes étant cependant plus présents).

### Lieu de vie de la personne protégée

Lieu de vie N=49	Hébergement collectif	Domicile
	33	16
Effectif Monographie (x /17)	12 (dont 1 mixte foyer de vie-domicile des parents)	5

Les situations de vie au domicile représentent le tiers des situations parmi les entrants, c'est aussi leur proportion dans les monographies réalisées.

### Nature de la mesure de protection

Nature de la mesure de protection N=49	Curatelle simple ou aménagée	Curatelle renforcée	Tutelle
	2	12	35
Réalisation Monographie (X/17)		1	16



C'est probablement sur cette variable que les monographies réalisées sont le plus spécifiques par rapport à la population de départ. Alors que les mesures de tutelles représentent les deux tiers des mesures, leur proportion est majorée dans les monographies réalisées.

### Sexe du représentant familial

Sexe N=49	Hommes 23	Femmes 26
Effectif Monographie (x/17)	6	11

23 hommes et 26 femmes ont été nommés représentants de leur parent. La forte proportion des hommes en statut de représentant familial est à noter car elle est différente de celle identifiée par les travaux qui portent sur les aidants principaux en matière de santé, pour les personnes aidées soit à domicile ou en établissement. L'expérience sociale de la protection est partagée entre les sexes, les hommes étant aussi présents que les femmes. Les propositions d'entretien acceptées aboutissent à une sur-représentation des femmes en position de représentant familial, les hommes se montrant plus réticents à répondre favorablement.

### Place familiale du représentant/majeur

Le représentant familial est un : N=49	Ascendant 11	Descendant 22	Collatéral ou germain 14	Conjointe 2
Réalisation Monographie (X/17)	2	8	5	2

Les monographies représentent la diversité des liens entre parents qui se trouvent devenir des liens entre un représentant familial, tuteur le plus souvent et le parent protégé. Proportionnellement, ce sont les situations dans lesquelles le délégué est un ascendant du majeur qui sont faiblement présentes dans les monographies. A l'inverse, la situation de conjoint devenu représentant familial est sur-représentée par rapport à son effectif dans l'ensemble des situations de mesure confiées à un parent.

Au plan méthodologique, un écart est sensible entre les profils des nouveaux majeurs pour lesquels le titulaire du mandat est un parent (49 situations) et les caractéristiques de situation des majeurs pour lesquels l'étude des réseaux de soutien, à partir de la mesure, a pu être menée

(17 situations). Les guides d'entretien utilisés sont présentés en annexe 4. De manière exhaustive, ces 49 représentants familiaux ont été destinataires d'un courrier les informant d'un prochain contact téléphonique permettant au chercheur de leur proposer un premier rendez-vous, à leur domicile ou à celui de la personne protégée (cf. courrier joint annexe 5).

Dix-sept contacts ont abouti à la réalisation de monographies, ce qui a représenté 26 entretiens, conduisant les enquêteurs à s'entretenir avec 9 personnes en plus du représentant familial, très rarement la personne protégée, sauf dans les situations de domicile commun (1 seule fois, le fils représentant familial a proposé d'aller rencontrer sa mère, âgée de 92 ans en résidence). Le plus souvent le représentant familial a reçu l'enquêteur à son domicile alors que le majeur vit dans un hébergement collectif, et c'est lui qui a choisi d'associer un autre parent à l'entretien ou à un entretien suivant.

Dans les situations, rares dans les monographies, où le majeur est âgé de moins de 60 ans (3 sur 17), le représentant familial n'a pas jugé bon de proposer un ou plusieurs autres interlocuteurs auprès du chercheur.

Les 9 situations dans lesquelles des tiers au représentant familial ont été des informateurs lors d'un entretien, les parents suivants ont été rencontrés :

Trois situations placent la relation filiale entre le tuteur et la personne protégée sous le regard d'une conjointe (situation de Mme J) ou de sœurs du tuteur (situations de Mmes S et P).

Dans une situation, une mère (RF) a associé son conjoint à la formulation de ce que constitue cette activité de protection dans leur parentalité (situation de Melle Y).

Dans quatre situations, des neveux ou nièces et des affins (beau-frère, cousin), mandatés pour exercer auprès de leur parent protégé ont introduit auprès du chercheur le point de vue d'un autre de leur parent.

- Le fils unique (RF) a associé son épouse et sa mère lors d'un second entretien qui s'est tenu en EHPAD (Mme J).
- La fille (RF) de Mme S a proposé le nom de sa sœur pour un entretien auquel celle-ci n'a pas participé.
- Le fils aîné (RF) de Mme P a proposé le nom d'une de ses sœurs pour un entretien auquel il n'a pas participé.
- La mère (RF) de M Y a associé son conjoint, le père de M Y, lors de l'entretien qui pour un temps est devenu un entretien à trois.
- Le neveu (RF) de sa tante (Melle L) a proposé le nom d'une de ses cousines pour un entretien entre le chercheur et celle-ci sans qu'il souhaite y être associé.

- La nièce (RF) de Melle U a proposé le nom de sa mère pour un entretien auquel elle ne souhaitait pas participer.
- Le beau-frère de M T (RF) a suggéré de rencontrer le nouveau délégué professionnel nommé depuis 2 mois pour exercer la mesure auprès de son beau-frère, car il a été « relevé de cette responsabilité » suite à un arrêt de relations avec son beau-frère, ce qui l'a conduit à ne plus pouvoir exercer son mandat (pas d'accès au courrier..).
- Le cousin (RF) de Mr W a associé son épouse et le cousin qu'il assiste (C 512) lors d'un entretien auquel lui aussi a participé.

Dans ces huit situations, différents parents, en plus du représentant familial, ont pris la parole auprès du chercheur. Certains ont construit leur propos les uns en présence des autres, le plus souvent le second entretien s'est fait en l'absence du représentant familial. Ces situations permettent d'entamer au plan méthodologique une analyse croisée, de deux points de vue au moins, formulée sur les aides et les échanges entre plusieurs parents d'une même famille. Les aspects et résultats de cette démarche sont présentés particulièrement au chapitre 10.

### **Une sur-représentation des situations de majeurs âgés de plus de 60 ans**

Du côté des personnes protégées, les majeurs de moins de 60 ans ont été faiblement représentés dans les monographies (3 sur 17 alors qu'ils représentent 18 des 49 situations de majeurs confiées à des représentants familiaux). A l'inverse, les majeurs de 76 ans et plus représentent 11 monographies sur 17 alors qu'ils sont présents pour un peu moins de la moitié dans l'ensemble des contextes confiés à un représentant familial (22 sur 49 situations). Cette sur-représentation de certains profils de situations par âge et aussi par type de mesure ( 2 curatelles renforcées et 15 tutelles) oriente les résultats de la recherche sur les processus présents dans la dynamique des liens de famille dans les situations où une vieille personne, une femme le plus souvent est destinataire de la protection et plus rarement, un homme de moins de 76 ans.

Cette sur-représentation, qui n'a pu être corrigée par l'appel à des situations de mesures prononcées en 2001 ou 2002, est liée à la difficulté d'accès à certaines populations de représentants familiaux et par là de majeurs. Nous avons proposé de manière exhaustive à l'ensemble des représentants inscrits sur la liste initiale comprenant 49 mesures confiées à un représentant familial, un contact pour entretien. Pour les monographies réalisées à l'UDAF, nous avons eu beaucoup moins de refus, du fait de la collaboration établie en amont des entretiens entre les chercheurs et les délégués professionnels. Les 20 situations, retenues selon les mêmes critères (âge, sexe, lieu de vie) rendent compte de cette diversité, avec un effet de

sélection des délégués cependant, conduisant à proposer davantage de situations de curatelle que de tutelle, situations dans lesquelles ils se disent plus sollicités par les majeurs et par leurs familles. Le type de mesure est donc inversé par rapport à ces situations où la mesure est mise en place par un proche et relève de la tutelle.

Les arguments de non-intégration dans les monographies des représentants familiaux sont les suivants :

- Nous avons eu des difficultés d'accès au représentant familial dans 10 cas (changement de domicile, absence de téléphone sur l'annuaire, contacts répétés et infructueux), ce qui nous a empêché de formuler notre proposition d'entretien.

- Le représentant familial n'exerçait plus dans 2 situations du fait du décès du majeur. Et, nous avons rencontré 22 réticences ou refus lors du contact téléphonique (ceci nous a conduit à introduire 4 situations dans laquelle la mesure a été prononcée depuis moins de deux ans). De plus, dans la mesure où l'objet de la monographie portait sur les liens de famille, nous avons adopté la position de ne pas donner suite dès lors que le représentant familial se montrait réservé sur l'intérêt de la démarche, l'associait à un contrôle du tribunal ou se déclarait indisponible du fait de sa ou ses charges en direction du parent protégé cumulée à d'autres rôles familiaux ou professionnels. Ces réticences semblent plus spécifiques à certains liens de parenté en particulier, puisqu'ils concernent dans 9 cas sur 22 des parents exerçant en direction d'un enfant de moins de 60 ans, et parmi eux 2 pères et 7 mères représentants familiaux. S'y ajoutent 4 cas de fils et 5 cas de filles exerçant auprès de leur mère le plus souvent. Les autres situations concernent des cousins, neveux ou nièces.

- Nous sommes sensibles à ces réponses défavorables. Elles disent aussi la difficulté à dire à un tiers ce qui est réalisé ou ce qui est éprouvé à ce propos. La proposition d'entretiens ouverts à plusieurs parents, y compris au majeur, conduit certains parents à accepter et d'autres à refuser. Nous faisons l'hypothèse que les représentants familiaux qui acceptent, puisque ce sont eux nos points d'entrée dans ces univers de parenté, sont ceux qui se représentent les pratiques et les jugements familiaux comme les plus consensuels. Ils cooptent un ou plusieurs parmi leurs autres parents, pour prolonger ce récit public qu'ils formulent à un étranger, en position de chercheur. En ce sens, ils rejouent sur une autre scène, celle de l'expérience menée, les motifs d'engagements présents au regard de ce qui avait été dit au juge au moment de la décision. Cette mise en scène des liens de famille auprès d'un tiers peut être aussi une nouvelle occasion de confrontation dans l'entre soi familial. Confrontation indirecte au cours des entretiens, lorsqu'il s'agit de dire au chercheur ce qui est semblable ou différent dans les pratiques et les avis des autres. Confrontation plus directe, lorsque le

chercheur, dans un entretien à deux ou trois participants, donne l'occasion aux uns et aux autres de dire ce qu'ils taisent dans leurs échanges habituels.

## 5.2. Contexte des situations de monographies familiales

Les profils des situations sont classées par âge décroissant du majeur protégé

Identité (majeur) /par âge	Mesure de protection	Représentant Familial Existence de parents en même place	Evénements déclencheurs de la mesure	Lieu de vie ou aide de professionnels	Profession ou revenus
1 Mme J 98 veuve	Tutelle (2000)	Fils unique, 72 ans retraité de marine Officier Marinier	Vente de biens , Suite procuration	MAPAD	Réversion Retraite : 900 APA : 250 e
2 Mme JJ 93 veuve	Tutelle (2001)	Fille , 60 ans (4 <sup>e</sup> enfant sur 7) Aînée du second mariage (retraite après 10 ans d'invalidité (suite de cancer) Ancienne secrétaire (dans une association de gestion de tutelles)	Entrée en maison de retraite Conflits sur ressources mère par un des fils avec lequel elle cohabitait	Maison de retraite (avril 2000)	Agricultrice retraîtée
3 M K 92 veuf	Tutelle (2000)	Fille aînée, 50 ans Employée agroalimentaire Fratie de 3 enfants	Décès de la conjointe	Maison de retraite	Retraité Employé agroalimentaire
4 Mlle L 90 célibataire	Tutelle (2001), curatelle simple (1999 et 2000)	Neveu, 72ans, ingénieur retraité, 12 neveux vivants	Passage à la curatelle et à la tutelle parce qu'elle égare tout ses papiers, Suite procuration	Foyer Logement Aide- ménagère/matin	Retraîtée des postes. Retour en Bretagne après une carrière parisienne
5 M M 89 Marié	Tutelle ( 2002)	Conjointe, 76 ans, agricultrice retraitée	Transmission de l'exploitation agricole à un fils	Mapa Après 14 mois en Maison de retraite (secteur privé) non médicalisé Avant : Infirmier à domicile 1/jr e	Agriculteur retraité
6 Mme N 88 veuve	Tutelle (2001). Changement de tuteur, suite au décès du RF, (Fils unique de Mme M, tutelle depuis 13 ans)	Petit-fils, 45 ans, Enseignant, Aîné des 3 petits-enfants	Entrée en maison de retraite	Maison de retraite	Réversion d'un conjoint ouvrier avec une pension de guerre d'un montant élevé
7 Mme O 85 veuve	Tutelle (2000)	Fille, 44 ans, La plus jeune parmi 3 filles, Employée, Tutrice de sa mère et curatrice de sa sœur aînée (54 ans) Entre 1999 et 2000, tutrice de son père	Décès du père Procuration antérieure	Domicile Cohabitation avec une de ses filles sous curatelle, Aide à domicile, 1 fois/jr Infirmière , 2fois/jr	Agricultrice retraîtée réversion de son conjoint : employé d'usine
8 Mme P 85 ans, veuve depuis 42 ans	Tutelle (2001)	Fils aîné, 66 ans, Artisan Retraité, Fratie de 4, Tuteur de son frère handicapé (vit à 150 km) depuis 1976	Entrée en maison de retraite et vente de l'appartement Demande du notaire	Maison de retraite depuis 2000, Foyer Logement 12 ans précédents	Retraîtée

<b>Handicaps incapacités</b>	<b>Structure de parenté</b>	<b>Contacts et/ou aides de proches</b>	<b>Entretiens</b>
1 Mme J Lucide problèmes de vue difficultés de mobilité	1 fils unique 3 petits-enfants	Fils et sa conjointe	E 1 : RF M J (Fils) et enquêteur E 2 : Mme J + M J + Enquêteur
2 Mme JJ Sénilité mentale (diagnostiquée il y a 8 ans) (propos du neurologue)	7 enfants (3 F, 4 G)	Fille qui devient RF coordonne l'aide auprès de sa mère en créant un tour pour l'aide aux repas entre 1994 et 1999. Rupture de l'aide apportée conjointement avec sa sœur « on s'occupait à 2 de ses oreilles, de ses cheveux. Donc maintenant, on la rase, mais au moins avec nous elle est toujours coquette, sa peau est toujours hydratée, elle a 93 ans, elle est toujours belle »	E 1 : RF Fille de Mme JJ et enquêtrice
3 M K Maladie d'Alzheimer	3 enfants : F : 50 G : 46 F : 43 6 petits-enfants	Repas commun (aux 13 ou 14 descendants) le dimanche à la maison de retraite Visites régulières des 2 frères de Mr JJ (83 et 81 ans) RF visite son père une fois/sem au minimum Son frère et sa sœur : 3 ou 4/sem	E 1 : RF (Fille) de M K et enquêtrice
4 Mlle L désorientation et troubles cognitifs	12 neveux	Visite du neveu devenu (RF) et d'une nièce retraitée qui a vécu sur Paris « je vais la voir pour les relations avec la maison de retraite où elle est. Je passe aussi régulièrement que possible » Visites régulières de la nièce Cousine : vêtements, nettoyage, réparations ; 2 nièces :visites	E1 : RF neveu de Mlle L et enquêteur E 2 : nièce de Mlle L et enquêteur
5 M M Troubles cognitifs désorientation Crises d'angoisse	3 enfants G : 48 ans, G : 47 ans F : 44 ans	Visites journalières de Mme M à son conjoint en Mapad	E1 : RF Mme M et enquêtrice
6 Mme N Troubles cognitifs	1 belle-fille 3 petits-enfants	Visites du petit-fils RF qui s'espacent	E1 : RF petit-fils de Mme N et enquêtrice
7 Mme O Besoins d'aide Pathologies Troubles psychocognitifs	3 enfants F : 54 ans F : F : 44 ans	Visites toutes les semaines	E1 : RF, fille de Mme O et enquêtrice
8 Mme P Problèmes financiers apparus il y a 40 ans (décès de son conjoint)	4 enfants G : 67 ans F : 64 ans F : 60 ans G : 54 ans	Aide quotidienne depuis 30 ans (courses, aides à la prise de médicaments,2/jr Depuis M de retraite : n'a plus cette obligation Visite par tour organisé entre la sœur et son frère RF	E 1 : RF : (Fils aîné de Mme P + enquêteur E 2 : Fille de Mme P + enquêteur

<b>Identité (majeur) /par âge</b>	<b>Mesure de protection</b>	<b>Représentant Familial Existence de parents en même place</b>	<b>Evénements déclencheurs de la mesure</b>	<b>Lieu de vie ou aide de professionnels</b>	<b>Profession ou revenus</b>
9 Mlle Q 82 ans, Célibataire, 2 frères	Tutelle (2000)	Udaf désigné pour exercer et propose au juge de nommer la nièce qui accepte, Employée de maison	Arrangements financiers entre la belle-sœur de Mlle U et celle-ci (demande de mesure par nièce de Mlle U, fille de cette belle-sœur) Procurations préalables de Mlle U existantes pour ces 2 personnes	Foyer-logement pendant 4 ou 5 ans et USLD depuis 2 ans	Retraitée, employée
10 Mme R 82 ans, veuve	Tutelle ( 2002)	Fille unique, 52 ans Employée, Divorcée	Dons manuels et emprunts de la petite-fille de Mme R auprès de sa grand-mère	Maison de retraite (30 km du domicile du RF)	Réversion Employé
11 Mme S 76 ans Mariée	Tutelle (2000)	Fille aînée, 48 ans, secrétaire médicale, Fratricide de 4 enfants	Demande de relais du conjoint de Mme S, « donc on a fait une demande »	Centre de Long séjour (8 ans)	Retraitée
12 M T 71 ans, célibataire	Tutelle (2000)	Beau-frère, 73 ans, Le seul beau-frère, conjoint de l'unique sœur de M T Maçon Retraité	Demande suggérée par l'AS de l'Hôpital, faite sur la requête du beau-frère du fait de la présence d'un ami usurpateur, vivant aux crochets de M T	Domicile Aide à domicile 2/jr Infirmière	Retraité ouvrier maçon
13 M U 67 ans marié	Tutelle (2001)	Conjointe, 61 ans Agricultrice retraitée,	Demande suggérée par notaire au moment de la transmission de l'exploitation agricole au fils	Domicile Infirmière 2/jr, réduction à 1/jr	Retraité Exploitant agricole
14 M V 60 ans Veuf (7 ans) 3 enfants :	Tutelle (2000)	Fille aînée, 38 ans, CAP de couture, Conjointe d'artisan, Fratricide de 3	Suggestion de l'AS de l'hôpital, requête de la fille Car elle n'a pas de procuration	Domicile, puis orientation Mapa	Invalidité Ouvrier d'état
15 M W 59 ans Célibataire	Curatelle simple en 1999 confiée à la mère de M X, A son décès en 2001, mesure de curatelle renforcée confiée au cousin	Cousin , 64 ans, technicien fonction publique	Initiative de la mère de M W pour la première mesure, Consensus entre cousins pour proposition de nomination de ce cousin suite à demande préalable de Mme W	Domicile , Projet d'entrée en hébergement porté par RF Domicile, Infirmière : 2 /jr Suivi de l'hôpital psychiatrique	Invalidité (1973) après 10 ans d'activité
16 Mlle X Célibataire 23 ans	Tutelle (2000)	Mère, 54 ans, veuve depuis 31 ans arrêt maladie (ATSEM) pour raisons de santé (dépression), vit aussi avec un frère (36 ans), ouvrier en CAT, dont elle assure aussi la protection de manière officieuse	Requête de sa mère,	Foyer de vie en accueil de jour, Domicile de sa mère les soirées et nuits	AAH, pension d'entretien de 260 e versée par la fille à sa mère
17 M Y Célibataire, 22 ans 2 sœurs	Tutelle (2000)	Mère, 50 ans, Femme au foyer, 2 autres enfants Conjoint et père de MY, Marin d'Etat	Suggestion de l'établissement de suivi au moment de la majorité Requête des parents	Foyer de vie lié à IME Suivi du foyer occupationnel	AAH



<b>Handicaps incapacités</b>	<b>Structure de parenté</b>	<b>Contacts et/ou aides de proches</b>	<b>Entretiens</b>
9 Mlle Q Maladie d'alzheimer	Neveux et frère (rupture des liens) et belle-sœur	Visites quotidiennes durant les dernières années au domicile et en logement foyer Visites hebdomadaires en USLD	E1 : RF : nièce de Mlle Q + enquêteur  E2 : Belle-sœur de Mlle Q (qui est aussi la mère de la RF) + enquêteur
10 Mme R Troubles cognitifs	1 fille unique, 3 petits-enfants (25, 22, 20 ans)	Visites tous les 15 jours car « elle est agressive avec moi », je suis plus éloignée ici au plus près j'aurais pu aller lui faire un petit bonjour tous les jours mais là où elle est elle a retrouvé des gens qu'elle connaissait depuis son enfance, et en plus de ça elle a sa sœur avec elle, au début, elles se chamaillaient et puis ça s'est arrangé »	E1 : RF : Fille de Mme R
11 Mme S Troubles cognitifs, maladie d'Alzheimer « depuis 14 ans », selon la fille	5 enfants Conjoint : 86 ans 4 filles 1 garçon	Visites bi-hebdomadaires, pour les 3 filles résidants dans la même ville	E1 : RF : Fille de Mme S et enquêteur E2 : autre fille de Mme S et enquêteur
12 M T Hospitalisation suite à alcoolisations répétées	1 sœur (74 ans) et un beau-frère 2 neveux (38, 36 ans)	RF fait les courses, les démarches, la recherche de médicaments, la cuisine les samedi et dimanche (quand il n'a pas son aide à domicile)	E1 : RF : beau-frère de M T + enquêtrice  E2 : DT, vient de prendre le mandat depuis 3 mois, + enquêtrice
13 M U Accidents du travail, Troubles cognitifs suite à alcoolisation, « Tableau majeur de poly-neuroencéphalopathie d'origine exogène » (médecin expert)	Conjointe 4 enfants dont 1 décédé à 21 ans accidentellement (source des difficultés de son conjoint)	Conjointe Ne veut rien demander à ses enfants car ils ont des relations difficiles avec leur père	E1 : RF : Conjointe de M U + enquêtrice
14 M V invalidité AVC (Usage d'une chaise roulante) Troubles cognitifs	Veuf	RF a vidé l'appartement lors de l'entrée en MAPAD RF visite son père toutes les 3 semaines, fréquence réduite depuis la naissance de son dernier enfant « Pour compenser, je reste plus longtemps, je reste l'après-midi et je reprise ses vêtements et je reste avec lui ».	E1 : RF : fille de M V + enquêteur
15 M W Alcoolisations répétées « déficit psycho-intellectuel l'empêchant d'avoir un consentement éclairé pour un acte légal ou médical » (Médecin Expert)	Cousins	Visites coordonnées entre les différents cousins	E1 : RF son Cousin tuteur et M W plus la conjointe de ce tuteur + enquêtrice
16 Mlle X problèmes cognitifs (accident néonatal) selon la mère	Mère, 2 sœurs	Cohabitation tous les soirs et les WE	E1 : RF : mère de Mlle X
17 M Y Trisomie 21, ne sait pas lire ni écrire	Parents 2 sœurs + âgées, vivent à 1000 km, 1 orthophoniste, 1 ingénieur chimiste	Cohabitation les WE, MY vit en foyer depuis 1 an	E1 : RF : mère de M Y, tutrice, femme au foyer, et son conjoint, père de M Y.



## Chapitre 6

### L'exercice de la mesure : invariants et spécificités de l'engagement

Lorsque les mesures ont été confiées à un représentant familial, les éléments qui ont fait consensus pour demander la mesure sont susceptibles de se recomposer au cours du temps et des événements. Les actions à mener et les formes de mobilisation ou de démobilisation d'autres parents peuvent modifier l'engagement d'origine.

Nous relevons les éléments que les acteurs, familiaux en particulier, mettent en avant pour dire ce qui leur permet de durer dans leur statut de représentant familial ou ce qui peut faire obstacle à la continuité de cet engagement. Les enjeux repérés attestent de la construction sociale de ce qui revient aux différentes places dans la famille et aux hommes ou aux femmes qui les occupent. Ils disent aussi ce que peut recouvrir le fait d'être apparenté à quelqu'un qui vieillit ou qui perd ses facultés et à ce que signifie : « faire famille » auprès de lui. Certains risques sont associés à ce statut de représentant légal. Ils peuvent être à l'origine d'un isolement du tuteur vis-à-vis des autres membres de la famille et des professionnels ou d'un accompagnement *a minima* du parent protégé, ou encore d'un appel à la gestion publique pour l'accompagnement du parent.

Au-delà de ces invariants, de fortes différences s'expriment dans l'appropriation et le périmètre que les représentants familiaux se font de la mesure. Les autres partenaires familiaux, majeurs compris s'ils s'expriment à ce propos, contribuent aussi à modeler les pratiques et les attributions liées à la protection. Au-delà de la protection, ce sont les fondements de l'aide et les processus qui y participent, qui permettent de saisir les usages des solidarités familiales.

#### 6.1. Eléments communs à ces mobilisations

Différents éléments participent de l'ensemble des expériences de protection réalisée par un des parents. Il s'agit de la représentation de frontières dans la famille concernant ce qui revient à la responsabilité intra-familiale en matière de représentation ou d'assistance à un des leurs devenu vulnérable. Ce point de vue se met en place diversement selon que le

représentant familial qui exerce est un homme ou une femme et selon les répartitions du travail familial dans la famille.

### **Représenter son parent : une responsabilité qui ne se délègue pas « au dehors »**

La représentation légale n'est pas décrite par ces personnes, selon le répertoire et les spécificités des différents régimes de protection (curatelle simple ou renforcée encore tutelle) tandis que la référence à ces distinctions est toujours reprise par les délégués professionnels. Elle est le plus souvent présentée comme « naturalisée » et s'établit en prolongement de l'histoire des échanges antérieurs avec les parents.

#### ***Un arbitrage entre les parents de premier rang***

Aux modes d'entrée dans la mesure, évoqués dans la première partie, correspondent des arguments soulignant l'évidence et la cohérence de cet engagement avec les responsabilités antérieures. Ainsi, lorsque le tuteur ou le curateur est un parent en ligne directe, fils ou fille, c'est bien le consensus présent entre les enfants ou la sélection de l'ascendant qui fait référence. Unique descendant ou désigné au sein d'une fratrie, la règle familiale donne à celui qui exerce une légitimité évidente qu'il ne cherche pas à expliquer et qu'il exerce avec l'assentiment de tous, renforcé de surcroît par l'attribution officielle. Parfois, le projet de nomination, à l'avenir et pour un autre parent, d'un autre représentant parmi les descendants, le plus souvent entre sœurs, contribue au souci d'équité des responsabilités des un(e)s et des autres. Ainsi, une femme, actuelle tutrice de sa mère, évoquant la nécessité d'une mesure pour son père, déclare : « *Pour mon père, ce sera mon autre sœur, on en a déjà parlé* » (Fille, secrétaire médicale à mi-temps, tutrice de sa mère en Unité de Soins de longue Durée, 4 sœurs et 1 frère).

Cette temporalité des parcours d'accompagnement, successifs ou superposés, constitue un élément majeur des dynamiques d'engagement et de leurs limites chez les différents apparentés.

#### ***Les liens plus éloignés : l'électivité de la relation ou le relais d'un prédécesseur***

Dans les situations où le lien de parenté entre le majeur et le représentant légal est de second rang, (collatéral ou germain), la continuité de cette responsabilité est présentée comme le prolongement d'une sociabilité élective existante entre le représentant et celui qui est devenu majeur protégé : oncle, tante ou beau-frère, grand parent. La relation avec ce parent, éloigné

du point de vue généalogique, est présentée comme élective, marquée d'une proximité plus forte que ce qu'elle aurait pu être, au regard des places dans la famille. Par exemple, une relation de confiance et d'attachement est mise en avant pour justifier une place particulière occupée par un neveu. Il n'est pas « un parmi d'autres » mais celui qui a bénéficié d'une relation de pourvoyance de la part de sa tante aujourd'hui en difficulté. Dans d'autres cas, l'écoute et la compréhension reçues lors de circonstances difficiles (matérielles comme affectives) ou les conseils suivis donnent aujourd'hui sens à ce qui fait retour. Ainsi, l'électivité de sa désignation implicite comme aidante ne fait pas de doute pour une nièce, représentante de sa tante : « *Elle (sa tante) pensait que j'étais quelqu'un de bien, en qui elle avait totalement confiance, elle pensait que j'étais quelqu'un qui pourrait toujours prendre les bonnes décisions pour elle quoi qu'il arrive* », (Nièce, femme de ménage, tutrice de sa tante de 82 ans, en Unité de Soins de Longue Durée).

Dans quelques cas, le statut de représentant auprès d'un parent âgé fait suite ou s'exerce simultanément à un exercice officiel de ce même statut auprès de l'autre ascendant ou auprès d'un collatéral : frère ou sœur handicapé (2 situations sur 17). Lorsque celui qui exerce n'est pas en parenté directe et unique vis-à-vis de la personne protégée (petit enfant), son engagement comme représentant légal fait suite à une responsabilité exercée auparavant par un parent plus proche qui a souhaité mettre un terme à ce statut ou après son décès.

### **Homme ou femme représentant familial : une prolongation des rôles de genre**

Quelle que soit la nature de la mesure, le représentant est responsable de la mise en œuvre des actions les plus appropriées pour améliorer le sort du majeur. Les manières de décrire l'exercice de la mesure varient selon l'identité de sexe du représentant familial. Il en va de même dans les façons d'associer cette responsabilité aux autres formes de soutien auprès du parent protégé, et ce, quel que soit le contexte social.

#### ***Une hiérarchisation différenciée des activités***

Pour les hommes, les activités qu'ils restituent sont décrites comme relevant d'une application comptable, le plus important étant la régularité du compte de gestion fourni annuellement au juge. Selon leurs propos, cette activité se rapproche d'un travail pouvant justifier une indemnisation, d'autant plus que c'est le cas des mesures déferées à l'Etat. Lorsqu'il est question de préservation du patrimoine, ce sont les hommes qui sont aux premières loges comme ils sont aussi actifs pour rechercher d'autres sources publiques de financements.

Exercée au masculin, la protection est avant tout une affaire de biens de famille, du moins au début de sa mise en place. Par ailleurs, les configurations d'aide présentées par les hommes, en particulier lorsqu'ils ne sont pas les seuls parents en cette place généalogique, mobilisent davantage de partenaires parmi les parents que celles énoncées par des femmes. Ces hommes mobilisent d'autres femmes, en place de salariées ou de parentes, pour des soutiens plus conformes à leurs représentations des pratiques de chaque sexe.

Par exemple, évoquant les autres neveux « *une douzaine* », un tuteur familial en exercice affirme : « *On est 4 ou 5 à s'occuper d'elle épisodiquement, il y a surtout une cousine qui va la voir maintenant. Plus que moi peut-être parce que c'est quand même un travail plus assorti à une dame de s'occuper des histoires de linge et tout ça* », (Homme, ingénieur en retraite, tuteur de sa tante de 90 ans, en résidence). Les hommes exercent d'ailleurs plus souvent que les femmes auprès d'un proche vivant en hébergement collectif. Ils insistent sur la spécialisation de leur intervention plus que sur l'imbrication de ce travail lié au mandat avec d'autres soutiens, fournis par eux ou par des tiers.

Les femmes insistent sur le fait que cette fonction est inscrite dans un ensemble d'autres responsabilités qu'elles assurent auprès de la personne. Elles visent la préservation de la continuité biographique de la personne devenue vulnérable. La charge des affaires matérielles et administratives est un moyen pour redonner au parent les accompagnements qu'il souhaite s'il peut s'exprimer, ou en référence aux perspectives qu'il a lui-même évoquées par le passé. La protection, pratiquée au féminin, s'inscrit d'abord dans une préservation de la dignité de la personne, y compris la protection de ses biens.

### ***Travail, activité ou tâches***

Pour tous les praticiens-ne-s, la mesure n'est jamais définie comme une suite de tâches mais engage aussi une responsabilité assurée pour leur parent, au nom de celui-ci et au nom d'autres proches. Pour autant, pour homme et femmes, cette activité est diversement conçue comme un travail.

Quels que soient les milieux d'origine, les femmes, de manière dominante, décrivent l'activité associée à la mesure comme légère et routinière, en aucune façon elles ne la comparent à un travail professionnalisé. La notion de travail est associée à un autre type d'activité qu'elles souhaitent contenir : le travail domestique et de soins. Quand elles souhaitent financer des services en supplément auprès de leur parent (auxiliaire de vie, visites, y compris en établissement), c'est pour limiter une part de leur propre mobilisation face à l'inflation des soins corporels et des aides domestiques. Elles ne cherchent pas à mobiliser d'autres femmes

parmi les parents, là où les hommes, les plus âgés en particulier, tentent d'introduire d'autres personnes. Pour elles, le travail familial se définit davantage par la domesticité, l'accompagnement de santé et l'ensemble des préoccupations à propos de ce parent que par la seule dimension de la protection. On sait par ailleurs la faible visibilité qu'elles donnent à leur travail familial, et on peut ainsi comprendre que la mesure ne parvienne pas, à leurs yeux, à se concevoir comme un travail.

Pour les hommes, le seuil de définition d'une activité comme un travail est franchi plus vite. Les stéréotypes du travail professionnel et des représentations sexuées caractérisent les descriptions de l'activité liée au mandat de protection. Les hommes présentent l'organisation de leur activité en correspondance avec leur travail professionnel et les qualités qu'ils y déploient, ou déployaient pour ceux qui sont en retraite. Les femmes insistent sur la similitude et l'imbrication de l'activité de protection à toutes les caractéristiques propres aux solidarités de parenté repérées par Jean Hugues Déchaux (1996) : la polyvalence, la plasticité, la confiance, l'accessibilité, la gratuité. Les représentantes estiment devoir mettre en œuvre une vision globale de la réponse aux besoins et aux attentes de leur proche protégé, en particulier lorsqu'elles exercent auprès d'un parent vivant à domicile. À l'inverse, les hommes ne font pas état de la polyvalence et de la plasticité des soutiens qu'ils fournissent, y compris pour définir leur activité de protection. Ils se centrent sur la production d'un service auprès de leur proches, sans se représenter la possibilité de proposer plusieurs aides connexes liées entre elles. Ce service se rapproche pour eux d'un travail, régulier, répété et programmé, avec ses frontières.

Ces comparaisons des manières de définir son activité entre hommes et femmes s'appuient sur des praticien-ne-s qui sont en place de descendant-e-s ou de collatéral-le-s. Dans la population des monographies, les exercices de la protection dans un couple comme auprès d'un descendant mobilisent toujours des conjointes et mères.

### ***Une manière de dire sa compétence différente pour les hommes et les femmes***

Les hommes l'affirment, les femmes voudraient que ce soit des tiers qui la leur reconnaissent. Les hommes formulent une compétence *a priori* qu'ils associent au maniement de l'informatique ou à leur expérience de gestion dans des postes à responsabilité (artisanat, fonction de cadre intermédiaire ou de responsable de projet).

Le fils de Mme P, qui se propose comme représentant familial de sa mère, et est déjà curateur de son frère plus jeune, se définit ainsi : « *Bien sûr, je ne regrette rien, c'était à faire, il fallait que quelqu'un le fasse, je l'ai fait. Voilà c'est ça, j'ai pris les choses en main. Il ne faut pas*

*dispenser les choses, on ne s'en sort pas. C'est-à-dire que si je donnais la gestion par exemple à ma sœur maintenant, il faudrait reprendre tout à zéro, lui expliquer tout, on perd encore du temps. Donc je préfère le faire moi-même et continuer à le faire. C'est-à-dire que j'ai déjà une formation d'aide-comptable aussi, donc ça m'aide aussi, pour faire les papiers et tout ça » ( Fils, 66 ans, artisan retraité, (RF) de Mme P, 82 ans, Maison de retraite).*

Lorsque la mesure est décrite comme une expertise et une source de contacts à mener avec des tiers, si elle donne une forte légitimité dans la famille, elle revient à l'homme le plus pourvu en ressources sociales dans une fratrie. C'est lui qui sera l'homme d'affaires et de contact parmi les parents. Quand la mesure est rapproché de l'aide, de la complexité paperassière sans pouvoir, alors elle peut être légitime pour celle qui « s'occupe de tout » (Pennec, 2004). Elle reconvertit ainsi son engagement lors du passage du parent du domicile à un établissement.

***Un exercice féminin après une proposition à un homme***

Une des filles de Mme JJ (fratrie de 7) exerce comme tutrice mandatée de sa mère dans un contexte de conflits entre des collatéraux à propos des usages que chacun entend faire des terrains obtenus par une donation de cette mère. Son propos marque sa mobilisation possible dans la protection qu'elle aurait pu exercer de manière informelle par délégation de son frère, un technicien occupant la position sociale la plus élevée de la fratrie. Cette éventualité, qui ne s'est pas mise en place, laisse à comprendre un ordre hiérarchique sexué dans les attributions. La fille de Mme JJ, la même, qui exerce construit ainsi la mémoire de sa désignation et caractérise son activité « *Comme mon jeune frère est très sportif et en plus avec son travail il n'a pas le temps ; donc je lui avais dit qu'il pouvait être tuteur seulement de nom, moi : je te ferais tous les papiers mais il n'a pas voulu, c'est ce que je lui ai proposé, mais je ne pense pas qu'on aurait eu une responsabilité partagée quand même. Mon frère il ne voulait pas être embêté. Il m'a dit heureusement que je ne suis pas tuteur, je n'aurais pas supporté de voir ce que tu vois (les conflits internes à la fratrie » (Fille, 60 ans, secrétaire retraitée, RF de sa mère, 93 ans, maison de retraite).*

***Une échelle d'appréciation différente de l'impact de la mesure sur le quotidien***

Il y aurait alors des activités d'hommes et d'autres pour des femmes, ainsi que les décrit le neveu de Melle L : « *Donc c'est sur moi que c'est arrivé, sur les douze toujours en vie, on est quatre ou cinq à s'occuper d'elle plus ou moins épisodiquement, il y a surtout une cousine qui*



*va la voir maintenant. Plus que moi peut-être, parce que c'est quand même un travail plus assorti à une dame de s'occuper des histoires de linge et tout ça, matériel disons donc voilà »,* ( Neveu, 71 ans, ingénieur retraité, RF de sa tante de 90 ans). Cet avis n'est pas du tout repris par la nièce en question, qui lors de l'entretien séparé de son cousin s'étonne de son peu de mobilisation pour le confort de leur tante.

Pour un homme représentant familial, vivant en couple, l'évaluation de la qualité d'un quotidien ou des soins d'hygiène, à l'égard de la personne protégée, passera par le diagnostic de sa conjointe, même si elle est en parenté de second rang par rapport à la personne protégée. Ainsi M J, représentant de sa mère de 98 ans, après avoir précisé que tout était compris dans la prise en charge de l'établissement pour sa mère, laisse à sa conjointe l'expression de l'importance que vont prendre certains détails dans l'accompagnement et le maintien d'une évaluation favorable de leur mobilisation sur la qualité de la vie de sa mère, belle-mère de sa conjointe.

#### ***Affaires de linge, affaires de couples***

*« La machine à laver là-bas, il y a beaucoup d'eau de javel qui doit passer dans la machine alors les vêtements ça, et puis lesessoreuses elles ne doivent pas tourner ni à 500 tours, ni à 600 tours. Elles doivent tourner à 1200, ce qui fait que le linge, tout part en poussière. Oui parce que les vêtements qu'on prend sont de marque quand même, ses sous-vêtements, c'est quand même de l'Armor Lux donc c'est quand même du haut de gamme mais c'est malheureux parce que ça passe dans les machines et puis ça ne résiste pas trop longtemps, une culotte ça fait 6 mois, même pas 6 mois.*

*-Vous diriez qu'elle a toute sa vie fait attention à elle, à ses habits, elle était un peu coquette ?*

*- Oui.*

*-Elle était très coquette, très coquette, elle aimait les belles choses.*

*- Donc ça vous avez tenu à ce qu'elle garde ?*

*- Oui. Elle garde ses affaires, j'ai essayé d'acheter des culottes chez Lc, pas chères, parce que quand j'ai vu les culottes, ça allait elle n'en a pas eu besoin, les culottes à 70 francs pièce et c'est tout, l'argent c'est pour elle.*

*- Et puis elle aime bien se sentir à l'aise aussi.*

*- Oui j'ai dit «ce n'est pas la peine d'essayer de changer ».*

*- donc ce qu'on peut dire aujourd'hui, c'est plutôt sur l'aspect autour de son bien-être, plus que la gestion quotidienne, ça c'est Pt (RF) qui s'en occupe, vous c'est plus le côté qu'elle soit bien»* (Conjointe de M J, RF de sa mère, Mme J, 98 ans, maison de retraite).

Ici, le fils unique de Mme J achète régulièrement du linge de corps et maintient son choix d'une marque autrefois appréciée de sa mère quand bien même l'entretien collectif dans l'établissement (température élevée du lavage) le conduit à une durée de vie réduite. Il ne se résout pas à acheter moins cher car il estime ainsi respecter les choix de sa mère et contribuer au maintien de sa dynamique des échanges entre eux.

Pour les hommes, la protection peut être une première expérience d'aide spécialisée auprès de son parent que l'on avait l'habitude de visiter jusqu'alors. Cette aide est alors en continuité des échanges antérieurs, qui avaient toujours un caractère électif. Pour les femmes, le mandat se place aussi dans une continuité qui tient davantage de l'aide. La mesure rentre pour elles dans un ensemble d'aides antérieures qui se sont accrues et pour lesquelles il a fallu introduire des tiers (en particulier dans le maintien à domicile du majeur). Pour les autres femmes dont les parents protégés vivent désormais en établissement, la protection devient une manière de reconverter les aides antérieures interrompues.

## **6.2. Des processus spécifiques d'engagement**

Les contenus de la protection se constituent en référence aux priorités visées pour ou avec la personne protégée mais aussi en référence à la manière dont d'autres aidants familiaux ou professionnels conçoivent son intérêt.

Prise entre deux extrêmes (Pécaut-Rivolier, 2004), la mesure peut viser la protection des intérêts et de la liberté du majeur ou le contraindre à l'excès. Cela va dépendre de la définition de sa situation retenue par le représentant familial, de la capacité d'agir conquise par le parent protégé ou qui lui est octroyée. Les attentes des autres parents et des intervenants professionnels vis-à-vis de la mesure permettent parfois à la personne de maintenir une position d'acteur de son devenir tandis que dans d'autres situations, la personne est placée dans une position de bénéficiaire de services et d'usager, associée à des usages prédéterminés par d'autres à son endroit. Entre un format de mesure centré sur une stricte activité de gestion et une mesure en prise avec la santé et un accompagnement des incapacités : différents arrangements de cette articulation entre les normes légales et les normes des univers privés vont se manifester.

## **Préserver l'autonomie possible**

Si les activités familiales sont orientées, pour leur majeure partie, vers la production d'êtres autonomes, ces activités se recomposent lorsqu'un des destinataires ne correspond pas ou ne répond plus à cet impératif de la vie familiale. La régulation et la justification de la répartition de la prise en charge au sein de la famille, la construction de ce qui fait confrontation renvoient aux compétences et aux savoir-faire des aidants informels et professionnels et à l'expérience subjective des aidants familiaux. « Toutes ces activités domestiques (sanitaires et autres) visent bien la production d'êtres humains autonomes, d'adultes qui seraient dans un état physique et mental optimum. La dimension sociale de ces activités est donc pleinement reconnue dès le départ. ...La dichotomie public/privé est davantage un objet d'étude à questionner qu'un outil d'analyse satisfaisant, puisque le « privé » se voit assigner une fonction hautement sociale » (Cresson, 1995). Le parent qui exerce est placé dans une intrication entre les dimensions formelles des statuts de parenté (statut, obligations), la délégation d'une solidarité collective et les dimensions relationnelles associés à certains de ces liens.

## **Refonder les échanges**

Autour des événements qui vont se produire au cours de la mesure, des déplacements et une reconstruction des fondements des échanges vont s'opérer. La protection fait passer une part des interactions basées sur la logique des échanges entre des personnes interdépendantes à une logique de l'aide entre ces personnes dont l'une devient formellement l'assistante (curatelle) ou la représentante de l'autre. Dans cette situation d'aide devenue asymétrique, les interactions s'ajustent et se déplacent. C'est alors le parcours antérieur de l'aide qui est réinterrogé. La place que prend la mesure dans ces déplacements et les marges de manœuvre de celui qui exerce dépendent de plusieurs facteurs :

- Le représentant est le seul à occuper cette place de parenté (enfant unique, conjoint), ou *a contrario*, le représentant est dans la même place que d'autres parents qui ne sont pas représentants (fratrie de descendants, de collatéraux ou de germains ou couple de parents)
- Le sexe du représentant familial,
- Les possibilités de reconnaissance potentielle du majeur protégé, en fonction de la stabilité des capacités d'échange maintenues.

Différentes manières d'envisager la protection sont produites par celui qui la met en œuvre, les autres parents qui regardent et plus rarement par la personne destinataire de la mesure elle-même (dans les monographies, 14 majeurs protégés sur 17 souffrent de pathologies liées au vieillissement avec des difficultés qui s'accroissent au plan de leurs capacités cognitives). Les différences portent sur les manières par lesquelles les trois dimensions suivantes prennent sens dans la mesure : la dimension administrative et de gestion, l'organisation de la vie quotidienne et la production de santé. Nous regardons en particulier en quoi leur forme, leur intensité peuvent se comprendre en lien avec les fonctionnements des liens de famille. Nous ne visons pas la description de l'ensemble des mécanismes d'entraide mobilisés dans la parenté, ni la mise en relief de toutes les manières de régler dans les contextes privés les questions de papier, l'organisation du quotidien ni les productions de santé. Mais dans chacun de ces domaines, nous relevons en quoi la mesure peut soutenir ou menacer certains liens ou certaines formes de liens de famille, entre la personne protégée et la personne mandatée, entre celle-ci et d'autres apparentés. Loin d'être une application juridique indifférenciée, elle est appropriée dans un contexte de parenté.

Nous allons, successivement pour chacun de ces domaines, montrer le contenu associé à la protection, les incidents et tensions présentés par certains acteurs de la parenté (nous avons toujours l'avis du représentant familial, parfois celui d'un ou d'autres membres de la parenté et très rarement celui de la personne protégée). Ces dilemmes ou ces tensions formulées par les uns ou les autres à leur propos ou concernant certaines interactions dans la famille, peuvent aussi être mis en relation avec les manières dont ils formulent leur sentiment de responsabilité vis-à-vis de la situation du parent protégé.

## **Chapitre 7**

### **De l'argent du majeur à la dimension familiale des affaires de biens et de papiers**

Une mission attendue des tuteurs et curateurs consiste à gérer les revenus et le patrimoine. Nous montrons en quoi pour le proche qui exerce, l'activité liée à la mesure y compris dans ce domaine ne se résume pas à une simple affaire de papiers. Ou plus précisément, toute activité de gestion des revenus et des biens se réfère aussi aux normes qui s'appliquent aux différents liens de famille. Le contenu attendu de la mesure n'est pas uniquement fonctionnel. Il mobilise toujours, de manière plus ou moins directe une interprétation des besoins et des priorités à faire valoir pour la vie de la personne, en lien avec les représentations que se font ses entourants de ce qui est normal, possible et souhaitable pour elle. La définition de l'objet de la protection ou de l'assistance dépend des interactions possibles avec les autres intervenants proches ou professionnels et de la répartition des aides apportées par les uns et les autres.

Dans ce chapitre, nous montrons en quoi les formats donnés à la protection des biens et des revenus varient selon la manière dont elle est conçue par le représentant familial, traversée aussi des intentions des autres parents et appropriée par le majeur protégé, s'il est en capacité d'agir par lui-même. Si la solidarité « c'est un mot et des usages » (Chauvière, Messu, 2003), la description des usages permet d'en saisir les contours mais aussi de situer ce qui fait frontière en ce domaine.

Après avoir défini les différents répertoires de cette activité (7.1), nous identifions en quoi la protection des biens est aussi une protection des liens entre les parents (7.2). Des controverses dans la manière de qualifier une activité de protection exercée dans la famille conduisent les acteurs à construire des frontières dans leurs manières d'interagir afin de préserver leur identité et leur place dans la dynamique des échanges avec le parent protégé. Certains peuvent continuer des échanges (visites, échanges réciproques) qui ne deviendront jamais de l'aide. Le regard des professionnels sur les ressources de la personne protégée peut être celui de la fonctionnalité. Le plus souvent ces mandats s'exercent lorsque la personne vit en établissement (situation dominante dans ces monographies : 12 sur 17). Ces lieux sont aussi des territoires dépositaires de normes sur la vie de la personne protégée, sur ce qui devrait lui

être fourni ou limité. Les professionnels interagissent avec la personne protégée en s'appuyant sur leurs conceptions de la prévoyance, de l'abus, conceptions sur les échanges avec les apparentés et sur l'articulation entre échanges affectifs et échanges matériels entre eux.

### **7.1. L'ordinaire des affaires de papier**

Les descriptions des activités associées au suivi de la mesure de protection, auxquelles nous nous référons sont formulées par le représentant familial et parfois (dans 8 situations sur 17) par un autre parent. Pour rendre compte des variations, nous mettons en lien les pratiques avec les différents arguments quant aux principes normatifs et aux processus qui structurent cette expérience, pour soi, pour le parent protégé mais également en relation avec d'autres parents.

- Une première situation s'organise autour de la description de la mesure comme une affaire de papiers, activité banalisée, qui permet la mise en relief des compétences du représentant familial.

- Une deuxième manière de décrire l'activité de protection des biens se retrouve dans les situations dans lesquelles le majeur est plus jeune ou n'a pas de descendants directs (au sens de la dévolution familiale). La mesure vise à préserver l'indépendance matérielle du parent protégé, elle s'inscrit dans une visée comptable. Elle souligne l'évidence des interventions traditionnelles (logement, dépenses courantes) et des difficultés susceptibles de menacer cette indépendance (endettement, imprévisibilité des manipulations effectuées autour de l'argent et achats dépassant les capacités financières).

- Une troisième manière de rendre compte de cette expérience est centrée sur le maintien d'une égalité entre les proches au point de vue de leurs responsabilités dans les décisions qui concernent le parent protégé (souvent un ascendant). Il peut s'agir encore de préserver une continuité entre les normes de ce parent protégé et les normes de ses autres parents. La mesure constitue une des seules manières de faire famille, par exemple dans des contextes où les activités de soins et d'accompagnement du quotidien sont assurées de manière principale ou exclusive par des professionnels.

## Une affaire de papiers principalement

Cette définition de la protection est à mettre en lien avec ce que les proches retiennent comme un des domaines du lien familial, le plus souvent après qu'ait été mis un terme à la vie indépendante de la personne à son domicile. Quels sont les aspects de la situation qui font problème dans ces contextes ? De prime abord, une seule dimension : les affaires administratives ou la gestion des ressources.

Lorsqu'ils décrivent leur activité, ces représentants familiaux insistent sur les papiers qu'ils ont maintenant à assurer, mais cette activité ne fait pas question car elle est dans la suite de leur compétence professionnalisée (surtout pour les hommes).

### ***La compétence pour la mesure au masculin : la proximité du travail professionnel***

Ce neveu, ingénieur qui exerce auprès de sa tante, laquelle vit en Mapad, se présente à travers les liens entre les compétences acquises en fin de carrière professionnelle, l'informatique en particulier et l'usage qu'il en a maintenant dans cette protection.

« Non ça ne me tracasse pas et c'est maintenant rôdé. Mon logiciel tourne bien donc c'est tout simple ». Il poursuit et insiste sur sa compétence à exercer :

- « Non, une fois que j'ai pris en compte les documents, j'ai un classeur, tout est là-dedans année par année, on change de feuillet, il n'y a rien de sorcier. Ça n'a pas posé de problème.
- Q : Sur le plan du savoir-faire, est-ce que votre activité professionnelle vous a aidé et est-ce qu'éventuellement dans le choix du tuteur, les autres personnes de la famille se sont dit, c'est bien aussi parce qu'il est quand même qualifié ?
- L'habitude de faire les comptes. Si si, il y a ça aussi, ça a dû peser un peu et puis de toute façon comme j'étais volontaire et qu'il n'y avait aucun autre volontaire. Sur le plan professionnel oui, en fait j'ai appris à utiliser un ordinateur quand j'étais en retraite. Mais avec déjà une petite formation avant. Mais ça aide beaucoup, parce que faire des comptes comme ça d'une manière manuelle, c'est un peu fastidieux. Là j'ai juste à saisir, les valeurs et tout s'affiche je vois si ça correspond » (Neveu, RF, 70 ans, ingénieur retraité, de Melle L, 90 ans, en Mapad )

### ***Les emplois professionnels dominants : professions intermédiaires***

Nous avons déjà noté, au chapitre 2, parmi les 49 représentants mandatés par le tribunal, la fréquence des emplois relevant des professions intermédiaires et des employés, qu'ils soient

en activité ou plus souvent encore retraité de la fonction publique ou de l'artisanat dans ces fonctions. Parmi les 17 représentants familiaux en activité ayant été concernés par ces monographies, nous retrouvons bien cet ancrage professionnel. Les hommes sont plus dotés que les femmes au plan de la carrière professionnelle. Les personnes les moins dotées au plan scolaire formulent le plus souvent l'importance que prend à leurs yeux la nécessité de pouvoir questionner et disposer d'une personne-ressource pour garantir leur activité et répondre à leurs interrogations. Les demandes de dossiers de retraite, les dossiers de demande d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, les déclarations d'impôts, les réponses aux situations d'endettements antérieures à la mesure, mobilisent des ressources professionnelles (banquiers, notaires, juge plus rarement) ou des membres de la parenté plus éloignés et jugés plus compétents (Le beau-frère de M T, peu à l'aise avec les démarches demande à un cousin de lui faire sa déclaration d'impôt, mais aussi celle de MT pour lequel il est curateur ainsi que de vérifier le compte de gestion avant l'envoi annuel au juge). *A contrario*, une position sociale plus pourvue autorise à demander des conseils, de gestion, par exemple, sans qu'ils soient ensuite pris en compte car ils sont jugés par ceux qui les ont sollicités comme peu compétents.

- « *Et éventuellement, est-ce que vous avez pris des avis des conseils auprès des gens ?*
- *J'ai demandé des avis mais qui n'ont pas été à la hauteur de ce que je pensais au niveau des services compétents de la Poste, où elle avait son argent placé, pour savoir s'il fallait mieux adapter certaines choses, et je dois dire que les réponses étaient plutôt ambiguës, je n'en ai pas tenu compte. J'ai laissé tel quel puisqu'elle avait fait », (Neveu, RF, 70 ans, ingénieur retraité).*

#### Emplois occupés par les représentants familiaux

RF Homme (6)	RF Femme (11)
Officier Marinier retraité Ingénieur Retraité Enseignant Artisan Employé fonction publique Ouvrier Maçon	Secrétaire Secrétaire médicale Employée agroalimentaire Agricultrice Retraîtée (2) Employée (3) Employée de maison Conjointe d'artisan Mère au foyer



Ces activités prolongent de manière officielle un accompagnement informel déjà en place bien avant la protection. Elles peuvent être mises en lien avec la spécialisation conjugale des tâches ou avec le soutien donné à des ascendants qui s'estiment depuis longtemps incompétents pour les affaires administratives. La scolarisation plus longue des enfants ou de certains d'entre eux justifie leur mobilisation dans l'écriture administrative et dans les contacts avec les différents organismes. Dans les contextes filiaux, si la descendance est mixte, ces affaires seront confiées au fils le mieux doté en capitaux scolaires et culturels ou à la fille la plus scolarisée, s'il n'y a pas de fils ou que ce dernier habite loin. Le mandat ne change rien à la nature du travail de suivi des papiers déjà effectif et s'adapte à l'évolution des interlocuteurs de la maisonnée.

***Une longue et progressive familiarisation avec les papiers des uns et des autres***

La fille de Mme O, employée à temps partiel, âgée de 44 ans, mère de 3 enfants, retrace les phases successives de cet itinéraire. Depuis le décès de son père, elle est tutrice de sa mère (85 ans) et curatrice de sa sœur (54 ans) qui cohabitent dans la maison familiale. La nature de l'activité est banalisée même si elle est différenciée selon le partenariat possible avec chaque interlocuteur :

-A propos de son père, (elle a été sa RF durant les deux dernières années de sa vie) : « *il ne pouvait pas bouger mais il avait toute sa tête, il ne voulait pas se faire commander, ah ça non jamais* »,

-A propos de sa mère (elle est RF auprès d'elle depuis le décès de son père) : « *Elle n'a plus sa tête, parfois elle me reconnaît, parfois non, ma mère était complètement illettrée, c'est un autre monde qu'ils ont vécu* »

-A propos de sa sœur (elle est RF, curatrice de cette sœur qui vit avec sa mère) : « *Elle est malade, elle m'a dit tu sais tous les papiers c'est toi qui me les fait, tu ne voudrais pas venir avec moi voir l'assistante sociale. Alors on y est allées ensemble et là c'est elle qui a demandé d'être sous curatelle* ».

Si elle répond pour chaque démarche nécessaire, elle présente l'activité selon sa spécificité juridique :

- « *Pour ma mère c'est comme si je la remplaçais. Mais là vous êtes obligé de faire des demandes à chaque fois au juge des tutelles et ça c'est astreignant parce que parfois ils mettent 3 mois, 6 mois, ils ne sont pas pressés et on doit attendre* »

- « *Pour ma sœur, je fais les démarches, là il fallait un peu plus d'heures d'aide ménagère. Ma sœur il faut parfois lui expliquer, alors je lui dis : tu pourrais quand même faire l'effort de remplir tes feuilles de maladie* »

- *Auprès de son père, « J'ai du mettre mon nez dans les papiers de mon père et j'ai tout classé, vous savez avec les anciens, c'était des boîtes, quand j'ai pris ces papiers, je n'y connaissais pas grand chose. Et tout est classé. Vous êtes obligé de faire ça, sinon vous êtes perdus », « J'ai trouvé des papiers encore 6 mois après son décès et j'étais juste limite limite pour ne pas perdre les droits ».*

Cette activité peut être banalisée parce qu'elle est vue aussi comme de moindre importance ou moins mobilisatrice que le travail qui a précédé : le travail de soins à domicile vécu comme lourd et parfois source de tension et d'incompatibilité entre sa vie personnelle et la relation d'aide à autrui, puis le temps des débats autour de la nécessité d'envisager une autre vie que celle du maintien à domicile de la personne. La protection devient une activité de routine ; car elle fait suite à des épreuves franchies avec succès : la réalisation d'un patrimoine sans conflits entre les descendants, le maintien de relations jugées positives entre les proches autour de concertations réussies.

### ***Une activité mineure à faire avec méthode***

La mesure est alors envisagée comme une activité mineure, ordinaire qui impose une certaine figure d'organisation qu'il faut maintenir. La fille (48 ans, secrétaire médicale) de Mme S (76 ans, en USLD) précise les modalités de cette organisation : « *Non, pas à ce point-là, ça ne me prend pas beaucoup. L'autre jour quand je faisais mon bilan, mais je n'avais qu'à m'en prendre à moi-même parce que j'aurai dû faire ça avant. J'avais cumulé, je vous dis, j'ai passé, sur 15 jours, j'ai dû passer pas mal de soirées à essayer de trouver à quoi correspondait ci et ça, à recompter tout. Evidemment, j'avais 3 ans à faire. Et puis au début, je me disais, je ne sais plus parce qu'effectivement mon père continuait à percevoir des choses qu'il me reversait. C'était, il a fallu que je retrouve le fil de tout ça* ».

La fille, 52 ans, employée, (RF) de Mme R, décrit ainsi la simplicité de ce qu'elle présente davantage comme des tâches successives que comme une activité coordonnée :

«*Q : Par rapport à l'exercice de cette tutelle, vous avez beaucoup de papiers, est-ce que c'est une tâche qui vous pèse ?*

- Non, disons que une fois par mois, quand je reçois son relevé de compte je mets tout à jour, mais ça ne me prend pas beaucoup de temps, elle n'a pas beaucoup de papiers, je n'ai pas beaucoup de chèques, elle a quelques frais de toilette, mais presque rien parce que je suis obligée d'insister parfois, mais la maison de retraite c'est moi qui paye, sa déclaration d'impôt à faire, et puis une fois par mois, quand je fais des courses, je garde le ticket de caisse, je regarde ce que j'ai acheté pour elle et je retranscris ça tous les mois. Tous les ans, il faut retranscrire tout ça sur la fiche qui part au juge des tutelles. Passer du temps ? non personnellement, non, surtout maintenant, au début si mais elle n'était pas encore sous tutelle, quand j'ai décidé de vendre l'appartement et où j'ai décidé de vendre le terrain, alors j'avais les visites chez le notaire, il fallait faire visiter l'appartement, et tout ça, mais maintenant, non » (Fille, RF de Mme R, 82 ans, Maison de retraite).

### ***Des enjeux réduits dans la situation d'enfant unique***

Le fils de Mme J (RF) partage cet avis sur la banalisation de la mesure au plan des affaires de papier. Il réfère cette simplicité au fait que la mesure ne participe pas d'un enjeu d'égalité patrimoniale dans la mesure où il est fils unique. Sa conformité aux règles que l'Etat impose aux familles est au centre de sa démarche, dès lors, la mesure a peu d'enjeu interne.

#### ***Un fils unique : une responsabilité incorporée, le contrôle de l'Etat***

Il affirme : « Non, c'est-à-dire que moi n'étant pas habitué dans toutes ces histoires de comptes, pour moi, c'est un petit peu contraignant. Mais bon, j'y arrive, de toute façon, j'ai toutes les preuves, j'ai ses carnets de chèques, j'ai tout parce que le plus gros dans l'histoire, c'est de payer pour elle. Je paye pour elle.

- Q. Vous avez la délégation ?

- J'ai la délégation bien sûr. Je signe, j'ai son carnet de chèque à la banque, il n'y a aucun problème de ce côté là.

- Q. Donc en fait, est-ce que la tutelle a vraiment changé grand chose ou est-ce que ça a continué des choses que vous faisiez déjà, gérer l'argent courant de votre mère ou est-ce que ça a rajouté des choses ?

- Non de toute façon, je m'occupais déjà d'elle parce qu'elle n'était pas en mesure de signer ses carnets de chèques et de faire des chèques, donc je le faisais déjà à l'avance. Quand elle avait besoin de l'argent, j'allais moi-même prendre de l'argent et je lui remettais, l'histoire des tutelles n'a rien changé si vous voulez, ce qui a pu changer c'est pour l'histoire des signatures parce qu'elle n'était plus apte à le faire. Mais elle a eu

*besoin de faire une seule signature, enfin une seule c'est beaucoup dire, parce que dans un acte de vente, il y a peut-être 6 ou 7 ou 8 exemplaires, donc il a fallu faire 8 signatures mais elle a eu besoin que pour ça. Autrement moi les comptes, je les gère et son argent est placé, il n'y a pas de problèmes. Absolument pas parce que je suis tout seul, c'est ce qui, si vous voulez, comment on peut dire ça, où il peut y avoir des histoires c'est quand on est plusieurs sur les comptes, quand il n'a qu'un seul, que voulez-vous qui se passe Si on peut toujours voler l'Etat mais bon ce n'est pas le cas parce que l'Etat, quand les successions se produisent, on sait très bien que les comptes sont vérifiés et tout ce qui s'en suit. De ce côté là, on ne peut pas aller bien loin » (Fils, 72 ans, officier marinier, RF de sa mère, Mme J, 98 ans).*

## **7.2. L'autosuffisance du majeur et une visée comptable**

Cette manière de décrire l'activité de protection est très liée à la perception par le majeur d'un niveau de revenu défini par les autres comme lui permettant de couvrir ses charges. Dans les situations gérées par des représentants familiaux, c'est le cas ici des 3 personnes âgées de moins de 60 ans et relevant de l'AAH ou de chômage de longue durée. Pour les personnes retraitées, les situations sont plus hétérogènes et si certaines d'entre elles disposent de revenus mensuels leur permettant de couvrir les frais supplémentaires liés à l'entrée en hébergement (part hébergement à régler), ce n'est pas le cas de toutes les personnes, ce qui conduit alors à utiliser d'autres capitaux pour cela (leur épargne d'où la nécessité de vente de biens pour disposer de liquidités).

Dans les situations d'autosuffisance du majeur, la mesure peut être décrite comme relevant d'une logique comptable et fonctionnelle. L'argent n'est décrit que dans sa valeur objective de couverture des besoins et avec fort peu de détails sur sa valeur subjective, lié aux désirs du majeur. Peu de choses sont dites par les représentants familiaux à ce propos. Lorsqu'elles sont formulées, elles portent sur l'apparente nécessité d'un contrôle de l'argent et de ses usages, en particulier pour les retraités les plus jeunes ou demandeurs d'emploi, autour de la cinquantaine et qui sont confrontés à l'épreuve de la limite de leur revenus du fait de la cessation de leur activité professionnelle (auparavant plus rémunératrice). Les représentants familiaux de deux personnes protégées décrivent ces contraintes (RF de M W et de M V). Dans ces situations, la personne mandatée craint en permanence de devoir débrouiller des affaires bloquées du fait des irrégularités antérieures, ce qui est plus souvent le cas pour les délégués professionnels à la tutelle intervenant auprès de ces publics. Une norme fait

consensus entre le représentant et le parent protégé comme entre les autres parents : le maintien de l'autosuffisance du majeur et une adéquation des niveaux de dépenses aux ressources disponibles et à la hiérarchie de ces priorités. L'argent a bien ici une valeur d'échange qui peut être dissemblable entre les partenaires. Là où le majeur peut envisager l'usage de l'argent, même dit « de poche », paradoxe de la terminologie, comme un moyen d'échange et de lien social, le représentant familial s'attend surtout à ce qu'il en fasse un usage dans l'ordre des réalités et de sa limite.

### **Gérer des flux financiers liés à des revenus du travail, des allocations, des minima sociaux**

Dans ces situations, l'activité de protection des biens ne concerne que les revenus du majeur. Cette situation est plus fréquente dans les situations où le majeur est jeune ou ne dispose pas de patrimoine, relevant de donation ou d'héritage. C'est le cas de M W (59 ans, célibataire), protégé par son cousin depuis le décès de sa mère, de Melle X (23 ans, célibataire) dont le mandat est assuré par sa mère (54 ans, veuve, assistante maternelle en arrêt de travail de longue durée) et de M Y (22 ans, célibataire) dont la protection est assurée par sa mère (50 ans, femme au foyer).

Dans ces situations, l'activité est une affaire de papiers, nécessaire pour faire face à la dépendance de la personne dans sa vie quotidienne (incapacités de gestion, de calculs). Elle s'exerce dans une perspective d'un difficile développement de l'autonomie. La vulnérabilité de la personne ne crée pas d'incertitude sur son mode de vie, ni sur celui de ses proches, au plan de risques liés aux obligations alimentaires par exemple.

### **Demander ce qui est dû**

L'activité du représentant familial consiste alors à assister ou représenter son parent en faisant valoir ses droits. Par exemple, ces derniers (allocations, pensions, retraite complémentaires ou demandes de réversion) n'ont pas été demandés jusqu'à la mise en place de la mesure. Le parent devenu représentant familial entreprend alors un travail d'organisation des papiers, de tri et de hiérarchisation des affaires. Sa vigilance est orientée vers la demande de validation des droits dont dispose le majeur et que ce dernier a omis de solliciter. Si le majeur a introduit des démarches auprès d'organisme, il ne les a pas menés jusqu'à leur terme, (souvent du fait de son incompréhension des codes administratifs, des modes d'organisation et de distance

culturelle qui ne permettent pas à ses compétences d'être entendues). La fille de Mme O (RF) détaille les activités liées à la demande de pension de réversion et la demande d'APA en cours pour sa mère et sa sœur auprès de laquelle elle est aussi mandatée comme curatrice. La fille de M V cherche aussi à organiser les affaires de son père et rattrape, en dernière limite une demande de retraite complémentaire. Elle éclaire aussi ce qu'elle prenait au départ comme étant des dettes de son père (prêts à la consommation).

Ne pas laisser traîner des démarches à effectuer, solliciter des avis de tiers, y compris du juge par voie de courrier, ces activités nécessitent une conformité à des règles, celles d'assurer la représentation ou l'assistance du majeur vis-à-vis d'organismes (banque, règlement de loyer...). Il s'agit d'obtenir ce qui est possible du côté de la solidarité publique pour toutes les personnes qui rencontrent soit un handicap depuis l'enfance, soit une perte d'autonomie liée à des pathologies, des accidents.

Qu'il s'agisse des droits associés au statut de travailleur actuel ou passé, d'allocations de base ou obtenues au motif d'assurances et de garanties particulières, le représentant familial est amené à assister ou représenter son parent dans ces diverses démarches. Cette compétence dans les relations aux organismes et la capacité à être un interlocuteur pour des professionnels experts ( dossier APA...), demande plus de temps que ce que les représentants familiaux imaginaient au départ. Elle fait parfois courir le risque d'une disqualification dans les rapports aux organismes, en particulier dans les situations où le statut d'ayant droit de la personne est suspecté de ne pas être légitime.

### **Un travail de justification**

Dans certaines situations où la mesure est assurée par un parent, c'est lui qui va percevoir, à travers la disqualification du parent protégé, la fragilité de sa propre situation, en termes de position sociale par exemple. Ainsi la fille de M V (60 ans, maison de retraite), éprouve l'ambiguïté de la reconnaissance de son père lorsqu'elle effectue des démarches le concernant. Demander ce qui est dû devient alors un véritable travail de justification dont cette fille dit toute la complexité, à l'inverse de la majorité des situations dans lesquelles la dimension administrative de la mesure ne fait pas question. Notons qu'une analyse assez semblable est formulée par M T, et qu'elle concerne deux représentants dont les activités professionnelles sont les plus éloignées d'un travail administratif. La fille de M V décrit ainsi la complexité dans laquelle elle s'est trouvée pour gérer la mesure du fait à la fois du manque

d'organisation et de transmission de son père après le décès de sa femme, complexité renforcée par les cloisonnements entre les administrations.

### ***Une légitimité mise à l'épreuve par les papiers***

*« En fin de compte, j'ai passé beaucoup de temps avec ses papiers, mon mari est là, pour me soutenir, parce que parfois on se disait « on va péter les plombs ! » parce qu'ils nous demandaient des choses...*

*Q. Qu'il avait jeté ?*

*- Qu'on ne connaissait pas déjà, parce que quand on est jeune, on ne pense pas à tout ça, et mes parents ne parlaient de rien, donc ce n'était pas évident, c'est au niveau des papiers qu'on a manqué le plus d'aide, heureusement que la tête était accrochée parce que sinon !*

*Q. des fiches de paye qu'on vous demandait ?*

*- On nous demandait parfois quelles étaient ses ressources, c'est loin maintenant !! on me demandait ses papiers quoi, tout ce qui avait besoin*

*Q. tout son passé professionnel ?*

*- Voilà, et bien là j'ai fait sa retraite, là il est en retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, on a fait son dossier avec la CRAM, qui m'a demandé des papiers et des papiers, et puis ça a été, on a été sauvé avec ça, parce que j'ai trouvé des papiers que je n'imaginai pas, donc heureusement qu'il n'a pas tout jeté, mais le problème c'est qu'à chaque fois on me demande s'il a la nationalité française, et là ça m'énerve parce que normalement quand on s'est marié avec une française, on a la nationalité française, automatiquement, et ça fait plus d'une vingtaine d'année qu'ils sont mariés et ça, ça m'énerve. Alors c'est tout simple, c'est pas méchant ce qu'on nous demande*

*Q. Il a travaillé à l'arsenal*

*- Oui et en plus il a combattu pour la France, il a été militaire, il a trahi son pays, ah si, si, il a trahi son pays car il est allé en prison, mais il a choisi de quitter son pays, c'était un harki, alors c'est ça qui m'énerve parce qu'on me demande s'il est un français, on demande ceci, on nous demande cela et au fur et à mesure on en a marre, pour sa retraite, on m'a demandé s'il était français, j'ai dit oui, donc il a fallu sa carte d'identité. Je n'ai pas ce papier de certificat de nationalité, ma mère l'a eu*

*Q. mais ça vous pouvez le demander*

*- oui mais où ? Autrement*

*Q. C'est au tribunal qu'il faut le demander, parce que par rapport à son identité il fallait justifier des trucs par rapport à son identité française ? C'est pénible !*

- *Oui, moi je trouve qu'ils demandent beaucoup, quelque fois je me demande à quoi servent les ordinateurs parce que dans l'ordinateur il y a des papiers, il y a des traces, pour la sécu regardez, elle me demandait des papiers, bon je sais que c'est à l'étage, mais entre eux ils ne peuvent pas s'appeler ou demander, ah non, c'est à nous d'aller le chercher. Alors les papiers traînent aussi, ils nous demandent à nous, donc moi je ne sais pas, il faut que j'aie téléphoner à tel étage de la sécu pour avoir le papier et ainsi de suite ! Moi je trouve que c'est compliqué »* (Fille, 38 ans, Conjointe d'artisan, CAP de couture, 3 enfants, RF de son père, 60 ans, maison de retraite).

### **Couvrir les charges, maintenir une indépendance matérielle**

Le représentant familial devient ici le garant de l'adéquation entre un niveau de ressources disponible et les dépenses courantes. En situation de faiblesse des revenus mensuels, le représentant familial est aussi celui qui incarne la limite du budget, en assurant en priorité les dépenses courantes avant d'envisager des projets plus conséquents formulés par le majeur en coopération avec d'autres parents ou avec des professionnels. Le plus souvent les dépenses régulières, et programmées de manière comptable, occupent l'espace de la mesure. Les tuteurs et curateurs définissent leur activité comme une succession de règlement de frais de séjours, de médecins, de prestations régulières (coiffeur, pédicure), et de dépenses systématiques (entretien domestique, alimentation). La frontière des dépenses est marquée par le montant des revenus. Un prélèvement sur d'autres flux monétaires ou un débat sur des surplus reste très rare et, quand il a lieu, fait l'objet d'une sollicitation auprès du juge (placements à envisager ou dépenses exceptionnelles). La régularité des démarches à réaliser introduit la mesure dans l'ordre du banal.

### **7.3. Une visée de gestion des liens de famille par les biens de famille**

L'administration des biens et des ressources s'effectue ici en fonction des normes et des valeurs formalisées par le droit civil entre donataires et donateur ou entre futurs héritiers par exemple. Elle rencontre aussi des valeurs et des normes sur ce qui fonde une justice familiale, une norme au service de la stabilité des positions familiales, voire des attributions de responsabilité familiale différentes selon les acteurs. Ces normes peuvent être proches des prescriptions du Code civil. Elles peuvent aussi, du fait des réglages relationnels entre parents se centrer sur la réciprocité ou l'électivité des échanges, introduire des dimensions plus



complexes que la norme d'égalité, cherchant par exemple à équilibrer des positions jugées différentes là où d'autres ne perçoivent que la règle de l'égalité.

### **Des règles de droit et des normes d'équité familiale**

C'est donc à une logique de l'ordonnement des places et de la justice familiale que répondent aussi les pratiques des représentants familiaux autour des papiers. Cela est d'autant plus manifeste lorsque les pratiques portent surtout sur des biens ou de l'épargne affectée à tel ou tel usage. Cette répartition se construit en mobilisant divers principes sur les responsabilités, la justice et l'équité familiale (Kellerhals et al, 2004), permettant de réguler ou de différer les potentiels conflits.

- En place de descendant et protégé ou assisté par un de ses parents, le représentant familial est toujours placé dans des arbitrages familiaux, conjugaux.

- Lorsque le majeur est un ascendant, l'organisation des liens entre les descendants, (à l'exception des enfants uniques), se construit sous le regard des membres de la fratrie et de leurs affins.

- Lorsque le majeur est assisté ou représenté par un collatéral, les regards des autres parents en relation avec ce parent plus éloigné (au sens statutaire de la dévolution familiale) interviennent également. Et même si des préférences en termes d'échanges affinitaires peuvent être tolérées, il ne faut pas qu'il y ait d'incertitude sur l'égalité des échanges matériels (dons, cadeaux, donations).

Dans ces contextes, le parent mandaté pour la mesure est directement un interlocuteur pour son parent et l'est également pour les autres parents, en particulier s'ils sont de même rang (une fratrie lorsque le majeur est un ascendant ou un collatéral). La mesure est vue comme une prévention de dérégulations, de reproches à venir par la transparence requise, du moins au niveau du maniement des revenus et des biens. Les autres parents sont concernés de manière plus directe par la mise en place de la mesure ; soit parce que le comportement du majeur est imprévisible et fait l'objet d'une veille et d'un contrôle permanent (endettement, irrégularités), soit parce qu'il devient nécessaire de mobiliser de nouvelles ressources régulières pour assurer des charges nouvelles pour la personne. C'est le plus souvent la situation d'entrée en hébergement pour des personnes vivant jusqu'alors à leur domicile qui pose question. Comment solvabiliser cette situation dans laquelle la personne doit couvrir ses frais d'hébergement, même en partie, si elle ne dispose pas de revenus mensuels couvrant cette charge supplémentaire ? Le devenir du domicile antérieur, d'un patrimoine ou d'une

épargne de précaution est alors posé. C'est le plus souvent la circonstance décisive de la protection. Du coup le parent devenu représentant familial est mobilisé dans cette affaire, non seulement de gestion des revenus de son parent, mais aussi des biens et ressources qui sont les éventuels biens en partage entre les futurs héritiers au décès de ce majeur.

### **Vulnérabilité du majeur : risques pour certains proches**

La vulnérabilité du majeur fait question et mobilise un travail de gestion lorsque les usages d'un patrimoine sont en question. Le représentant se trouve alors saisi d'un travail d'interprétation des normes et valeurs de la famille à propos du devenir de ces ressources.

Faire famille, c'est réguler le devenir du parent et à travers cela le devenir des transmissions familiales. Dans le contexte de mobilisation possible de l'obligation d'aliments, inégalitaire, puisqu'elle cherche à couvrir les dépenses non au titre de l'égalité de place dans la famille d'orientation, mais au titre de l'équité entre les acquis des descendants à ce moment de leur parcours de mobilité, de stabilité ou de déclin des positions sociales. Cet usage des flux du patrimoine de l'ascendant comme du conjoint s'inscrit dans les pratiques du représentant familial. Les normes de gestion peuvent alors orienter diversement la mesure, en priorisant les intérêts des uns et en contraignant plus ou moins tôt les autres. La mesure peut ainsi différer l'appel à l'obligation alimentaire en mobilisant certaines ressources du parent, dont l'usage est bloqué du fait de l'atteinte à son autonomie. L'affaire de papiers devient une affaire de maintien de l'égalité des positions pour préserver dans le futur l'ordre des places entre descendants.

L'exercice d'une mesure d'assistance comme de représentation se traduit par l'introduction de regards d'autrui dans une partie de ce qui fait l'intimité de son proche.

Elle peut aussi se comprendre comme un travail de gestion et de normalisation des positions familiales lorsque des pratiques inégalitaires ou d'abus ont été identifiées. En amont de la mesure, des situations d'abus de proches (petit enfant) à l'égard d'un ascendant, des dons à des tiers, des pratiques estimées inéquitables par le représentant familial et éventuellement par d'autres parents, donnent aux activités de celui qui exerce une dimension normative et de contrôle. De manière presque paradoxale, la nécessité de mesure s'impose à l'abusé pour qu'il soit à l'abri des risques de certains échanges avec certains parents ou familiers (voisins). Une des petites-filles de Mme R (82 ans), sollicite des prêts réguliers d'argent auprès de sa grand-mère. C'est sa mère, fille unique de Mme R, qui demande alors une tutelle. Fille unique, 52 ans, divorcée, elle disposait d'une procuration auprès de sa mère depuis le décès de son père.

Alors que cela leur convenait parfaitement, cette disposition juridique partielle (qui préserve l'image d'autonomie dans les échanges) devient insuffisante vu les dons manuels que cette grand-mère destine à un de ses petits-enfants (elle en a 3) et qui pourraient être redemandés régulièrement. C'est encore une question de rapports normatifs entre les hiérarchies de rôles familiaux qui fonde les positions. La fille unique de Mme R estime qu'elle doit être consultée avant l'entremise directe envers ses propres enfants.

### **Protéger les obligés alimentaires en différant le moment de leur contribution**

Les priorités de la mesure s'orientent alors vers les aspects suivants : mieux organiser les contributions entre des cohabitants, garantir une prévoyance et une allocation des dépenses en fonction des impératifs de la vie quotidienne, assurer cette fonctionnalité et envisager les usages des trop-perçus (placements, choix de dépenses pour le confort de vie et la préservation de la dignité). Pour le parent lié par la mobilisation potentielle de l'obligation d'aliments, la mesure, exercée par lui ou attribuée à un autre parent ou un professionnel, peut être aussi un enjeu pour retarder l'appel à cette obligation. Le plus souvent, il s'agit de confier à un parent la fonction de représentant, en lui confiant l'optimisation des ressources propres de la personne (en préférant le maintien des biens à la personne plutôt qu'une donation-partage par exemple).

Organiser la sécurité matérielle des ressources existantes, faire face à un défaut de biens ou à la gestion d'excès, définis par les parents, le représentant familial est alors le régulateur, le temporisateur d'éventuels différends familiaux entre héritiers et obligés potentiels. Il est le plus souvent celui qui dispose de la position sociale la mieux placée (parmi les parents de même rang). Ses propres intérêts (différer l'appel à l'obligation) sont aussi au centre du contenu qu'il envisage de donner à la protection. Le fils de Mme P décrit une situation typique de ce point de vue. Artisan en électromécanique, il est curateur de son frère depuis plusieurs années et surtout aide sa mère depuis 30 ans, date du veuvage de celle-ci. Le sens de son activité est aussi celui de l'aide au maintien de l'indépendance financière de sa mère afin de reporter le plus possible la mobilisation de l'obligation alimentaire. Ce fils estime qu'il serait le seul à devoir contribuer du fait de la situation économique de ses frères et sœurs (3).

**« Voir venir » : différer sa mobilisation financière en étant prévoyant**

*« Ma mère habitait un peu plus haut là, maintenant elle est en maison de retraite, donc il y a eu aussi des difficultés financières parce que la maison de retraite, c'est assez cher quand même. Donc ma mère est en maison de retraite depuis au moins 15 ans, et l'appartement on l'a mis en vente en 2000. C'est pour ça que sur les conseils du notaire, j'ai fait une demande de mise sous tutelle pour ma mère. En 2000, pour la vente de l'appartement, pour pouvoir subvenir aux frais d'hébergement de ma mère en maison de retraite.*

- *Q. Jusque là, l'appartement, vous le louiez ?*
- *Non il a été inoccupé pendant 10 ans.*
- *Q. Entre cette année 61 où a commencé ce travail d'aide auprès de votre mère et le début des années 90 où elle est rentrée en maison de retraite, vous avez aidé comme ça ?*
- *Oui c'est ça.*
- *Q. Pendant quasiment une trentaine d'année.*
- *Oui pratiquement.*
- *Q. Donc j'imagine que l'aide a peut être augmenté avec le temps, vous avez pris de plus en plus de responsabilités entre guillemets autour de votre mère ?*
- *« C'est quand même assez limité, faire les courses, je touchais sa pension, je faisais avec. Et en plus je pensais que ma mère tôt ou tard allait aller en maison de retraite donc il fallait aussi prévoir le financement, alors petit à petit j'ai fait des économies pour elle que j'ai placées en assurance vie. Et maintenant ça sert » (Fils aîné, 66 ans, artisan retraité, fratrie de 4, RF de Mme P, 82 ans, maison de retraite)*

Cette demande et cet engagement dans la mesure visent à rationaliser l'usage de ressources de cette mère. Le fait d'exercer la mesure permet à ce fils de garantir son objectif : être appelé à l'obligation alimentaire le plus tardivement possible : *« C'est clair qu'on officialisait en somme, parce que je faisais les comptes avant comme je fais maintenant. Donc c'était, c'est le notaire qui m'a fait faire cette demande de tutelle pour pouvoir vendre l'appartement, parce que c'était obligatoire. C'est-à-dire que quand l'appartement a été vendu, avec le gain de l'appartement, j'ai placé cet argent-là en assurance vie, avec l'accord du juge des tutelles, qui m'a accordé tout de suite. Voilà c'est ça, parce que ma sœur a un petit salaire, mon frère est handicapé, donc on ne peut pas compter dessus non plus. Mes 2 sœurs ont des petits salaires, à la fin c'était moi, parce qu'il y a quand même une aide qui est demandé aux enfants si on ne peut pas subvenir pour payer tout l'hébergement, donc je voyais ça venir ».*

Si peu de conflits semblent ouverts dans les situations où les mesures sont confiées et exercées par un parent, le consensus peut être fragilisé. Ce sont dans ces situations que l'espace de la mesure est essentiellement centré sur les procédures de gestion des biens et des ressources, sans que soient débattus des thèmes concernant les modes de vie du majeur.

***Un apparent travail de papier, une informelle régulation des places***

-La protection de la personne suppose un travail de papiers qui au final engage toujours plus qu'une visée fonctionnelle de tâches à réaliser, et ce dans les trois dimensions présentées ici.

-Pour le représentant, elle peut être une manière de faire reconnaître sa compétence et sa rigueur.

-Elle peut aussi viser l'indépendance du majeur en lien avec un travail de recherche de ressources ou d'optimisation de celles-ci.

-Elle peut enfin prendre une dimension patrimoniale dès lors que l'argent qui est concerné par la mesure n'est plus uniquement le revenu mensuel d'un parent. Elle implique alors, pour les parents de premier rang, des débats plus ou moins explicites sur les éventuelles obligations d'aliments dont ils seraient redevables de manière inégalitaire.

-Si la mesure porte sur la gestion des avoirs et des biens du parent, elle est aussi une contribution indirecte à l'organisation future de la transmission des biens et des valeurs familiales. Elle fait intervenir la norme de l'équité et de l'égalité familiale des parents en même place.



## Chapitre 8

### L'organisation de la vie quotidienne des personnes

Dans toutes les situations, de manières différenciées, la responsabilité de la mesure est définie par le représentant familial et éventuellement par ses autres parents, ou par certains professionnels, comme un enjeu pour le quotidien du majeur. Cette mobilisation peut être plus réduite à un moment ou un autre, mais si elle s'est réduite, c'est toujours après des tentatives menées en ce domaine, qui ont été qualifiées de manière négative.

Dans quelles dynamiques familiales, la reconnaissance juridique de l'incapacité s'accompagne-t-elle d'un maintien de la reconnaissance sociale du majeur en tant qu'acteur de l'histoire de ces liens ? La mesure s'oriente parfois vers la stricte organisation du nécessaire sans prise en compte des spécificités du parcours de vie de la personne et de ses préoccupations. Dans d'autres situations, la mesure est marquée par une insistance pour maintenir et conquérir une vie digne « en pleine humanité ». Sa mise en place tente d'ouvrir des médiations et des formes d'aide susceptibles de répondre aux difficultés de la personne. Ici la mesure est décrite comme plus complexe, les choix effectués ne sont plus présentés comme aussi simples que dans la dimension de gestion. Des risques et des hésitations sont restitués sur les pratiques.

Une expérience partagée et évaluée de manière semblable par la majorité des parents les plus présents est une caractéristique partagée dans ces situations. L'existence de débats portant sur le sens et les effets de la protection sur le quotidien du majeur sont formulés sans conduire à des polémiques et des distances entre parents. La mesure peut alors participer d'une recherche de sens sur ce quotidien. Si cette expression est absente, la mesure reste dans une logique de continuité, de routine, cherchant à se protéger de tout événement susceptible de mobiliser le représentant de manière imprévue. Des postures différentes émergent sur la manière de concevoir comment la mesure peut s'inscrire dans une démarche de maintien des libertés et des capacités du majeur. A l'opposé, en lien avec l'accroissement des difficultés du représentant à négocier avec le majeur ou avec ses autres parents, les souhaits du majeur risquent de disparaître sous les normes que lui attribuent le représentant familial, ses proches et aussi des professionnels. La relation directe avec lui sera alors moins soutenue.

## 8.1. Justifier le quotidien actuel ou viser des évolutions

Plus que la mesure de protection, ce sont les choix préalables qui l'ont rendu nécessaires qui préoccupent, en particulier le mode de vie et l'entrée en établissement ou encore le changement d'établissement.

### La mesure et les choix antérieurs

Ainsi la mesure prend sens si elle aide à confirmer le fait que d'autres choix réalisés et qui l'ont rendus nécessaire comme un placement en hébergement ont été adaptés.

*« La protection, je trouve que ce n'est pas grand chose par rapport au placement, parce que ce qu'on se pose tout le temps c'est est-ce que j'ai bien fait, est-ce qu'elle va être bien là, est-ce qu'on va bien s'occuper d'elle ? »* (Nièce, employée de maison, RF de Melle Q, sa tante, 82 ans en USLD).

Les conditions de la recherche et de l'entrée en établissement (difficultés à être informé, précipitation de l'entrée), les décalages entre les besoins ressentis et les possibilités de réponse pour prolonger le maintien à domicile sont estimées pénaliser une évaluation favorable de la situation actuelle. Après un temps marqué par l'épuisement d'une aidante dans le quotidien à domicile et la recherche simultanée de l'entrée en établissement de l'ascendant, le statut de représentant familial peut offrir une reconversion partielle de la place d'aidante.

#### *L'épuisement de l'aidante, l'interruption du maintien au domicile*

*« On a eu du mal à en trouver, ça s'est précipité, j'ai commencé les démarches de tutelle avant son entrée en maison de retraite, pour moi ce n'était plus possible pour moi à la maison, car c'était lourd. Donc c'est pour ça que je voulais la mettre en maison, mais ma sœur m'a dit au début qu'on allait prendre du personnel à domicile, j'ai dit « c'est trop tard, si tu prends du personnel, tu viendras ici t'en occuper », il aurait fallu commencer avant. Et là elle m'a dit qu'elle allait s'en occuper, ma jeune sœur, mais elle a baissé les bras, elle n'a même pas essayé. Et donc là j'ai commencé à rechercher une maison de retraite, Et là j'ai pensé à la maison de retraite où ma belle-mère avait été près d'ici. Et donc, il n'y avait pas de place. Après je m'arrête chez le médecin à Bs, et il m'a dit qu'il pouvait intervenir. Donc en attendant, comme moi je n'en pouvais plus, j'ai dit à mes frères et sœurs, qu'il fallait qu'on trouve une solution, donc chacun son tour est venu aider. Et donc mon frère m'a*



*demandée combien j'allais donner pour ça, pour que chacun puisse la prendre, donc j'ai dit 4000 francs et ma sœur était d'accord pour la prendre. Mais un jour, le médecin traitant m'a annoncé qu'il y avait une place en maison de retraite. Donc ma mère est allée. C'est ma sœur et moi qui l'avons installé, on lui acheté des affaires, mais ma mère ne voulait pas se décider à venir. Et c'est mon frère qui est venu nous aider à la décider. Et elle s'est sentie trahie, mais très vite elle s'est habituée à cette maison, et avec le personnel ça se passe bien car elle ne se plaint jamais » (Fille, RF, de Mme JJ , 93 ans, Maison de retraite depuis 4 ans).*

### **Une routine pour l'ordinaire**

Dans ces contextes, les alternatives mises au point par le représentant pour exercer visent à organiser efficacement l'externalisation des tâches du quotidien (organiser le ménage, les dépenses d'entretien du logement, les dépenses courantes liées à l'approvisionnement effectué par une aide à domicile).

La régularité des passages est vue comme une garantie de continuité et de régularité des prestations.

*« - Oui, je vais la voir pour les relations avec la maison de retraite où elle est, le foyer logement. Je passe aussi régulièrement que possible et puis je vais voir l'infirmière, le directeur quand il est là, le secrétaire pour savoir comment cela se passe. Et puis il y a aussi une aide ménagère qui passe tous les matins, donc on met un peu d'argent pour que cette aide ménagère n'ait pas besoin de, parce qu'elle perd son argent. On met ça dans une petite cachette. C'est moi qui vais mettre l'argent donc tous les 15 jours ou tous les mois je complète ce qui a besoin en argent liquide.*

- *Q. Donc aussi vous m'avez dit que vous avez une cousine qui est aussi active,*
- *Qui vient aussi et qui s'occupe plus de ses vêtements, d'acheter ses vêtements, de faire nettoyer ou réparer quand c'est nécessaire, des choses comme ça.*
- *Q. De réapprovisionner en produits,*
- *Oui des petites choses, des gâteaux, des bricoles. Alors tous ces produits classiques d'entretien classique de ménage, c'est l'aide ménagère qui les achète justement en prélevant dans la petite cagnotte qui existe, et le reste c'est le foyer logement qui s'en occupe. La nourriture, l'équipement, soins, tous les services du foyer logement »*

(RF Neveu de Melle L).

Pour les hommes en position de représentant, le plus souvent, ce quotidien, dès lors qu'il est externalisé, est envisagé comme une affaire réglée, de l'ordre de la « bricole ». Cette

délégation ne suppose pas une mobilisation en complément de leur part, pour adapter le service fourni aux spécificités de leur parent. Le fils de Mme J exprime ce point de vue concernant le quotidien de sa mère : *« Parfois il y a des réunions, nous assistons aux réunions bien sûr pour savoir comment ça se passe dans la maison, mais on n'a rien de spécial à faire, elle est nourrie, blanchie, tout, elle a tout ce qui fait, soignée, elle a les soins médicaux, elle a tout, c'est vraiment très complet ».*

### **Des objets et des activités : une nécessité ou une ouverture pour la qualité de vie**

Le maintien d'une vie quotidienne de qualité est recherché dans le cadre de la mesure lorsqu'il s'agit de donner priorité à des acquisitions qui facilitent le maintien de relations plus ouvertes de la personne protégée avec son environnement ou encore son accès à l'information. La situation de Melle Q, pour qui une nièce est représentante familiale traduit bien cette orientation donnée à son quotidien. Atteinte de la maladie d'Alzheimer, cette nièce tient cependant beaucoup à ce que sa tante soit équipée d'un téléviseur (elle y renoncera au bout de chutes de l'appareil et du danger que cela peut représenter pour la tante elle-même). *« Et même si elle est à un stade de la maladie où elle somnole beaucoup, j'ai envie de faire au mieux pour elle. J'ai gardé une mutuelle pour elle parce que c'est cher vu son âge mais les lunettes et ses appareils dentaires, elle les casse régulièrement mais je tiens à les renouveler aussi souvent que nécessaire. Les lunettes cachées régulièrement dans les pots de fleurs des étages de la résidence. Elle creusait et mettait ses lunettes en dessous. C'est des frais mais c'est important. C'est pareil, elle déchire ses vêtements et comme elle mange bien, il faut aussi changer sa garde-robe car elle prend du poids.. »*

Le sens des objets et des équipements acquis ou entretenus rentre dans ces démarches. Cela peut passer par l'entretien des appareils existants permettant les relations avec l'extérieur (radio, téléviseur) ou par la continuité donnée à des abonnements à des quotidiens ou des magazines. C'est dans la mesure où le représentant se place en position de médiateur, avec d'autres parents ou d'autres professionnels, que ces choix sont maintenus. Nous avons repéré, (Le Borgne-Uguen, Pennec, 2001) lors des transformations de l'habitat pour vivre en situation de handicaps, combien le niveau des transformations, envisagées ou exclues d'emblée, résultait de la place préservée pour la personne. Selon qu'elle était placée au centre ou en périphérie des rapports sociaux au sein de son domicile, elle pouvait maintenir l'accès à tous ces endroits ou à l'inverse, cet accès se rétrécissait au fur et à mesure de l'augmentation du handicap. Rien n'était alors envisagé pour en maintenir l'accès (siège électrique d'escalier,

main courante). Dans les mesures, la possibilité de maintenir un abonnement, le renouvellement de produits de beauté ou d'un parfum utilisé sans discontinuité jusqu'alors traduisent cette place de la personne maintenue aux yeux du représentant comme des proches. Dans les situations où ces objets du quotidien ne sont plus renouvelés, cela traduit aussi une distance des différents acteurs vis-à-vis d'une personne âgée, par exemple, qui formule souvent le fait qu'elle n'a besoin de rien.

### **Anticiper et adapter un quotidien en continuité du passé**

Certaines mesures sont orientées de manière centrale sur le maintien des habitudes et des régularités du passé. Ces habitudes sont sources de confirmation de l'identité pour les personnes protégées comme pour les aidants, y compris celui qui assure la représentation. Les pratiques mises en avant sont celles qui reproduisent les familiarités et les rituels du passé qui trouvent des transpositions ou des formes de substitution dans les offres des établissements d'hébergement par exemple. Dans les situations évoquées, les fonctions domestiques, les charges du ménage et d'entretien de soi (linge) sont discutées et formulées avec plus ou moins de détails par le représentant familial dans la mesure où une adaptation du mode de vie de la personne à ses ressources est possible. Le niveau d'engagement dans ce quotidien n'est déterminé ni par l'âge de la personne protégée, ni par le lien de parenté ou le sexe du représentant. Il répond plutôt au fait que ce dernier ait la possibilité soit de prolonger les aides qu'il apportait à son parent jusqu'alors ou que d'autres parents partagent les mêmes préoccupations ou encore que les professionnels valident ces réalisations singulières.

Les trois enfants de M K, 92 ans, qui vit depuis 4 ans en maison de retraite partagent avec lui un repas le dimanche. Ils sont à 13 ou 14 convives (enfants et petits-enfants) et le rythme de ces échanges se réduit du fait des contraintes formulées par l'établissement. *« Mais on va manger à la maison de retraite du fait que mon père a du mal à sortir, on leur demande de nous faire un repas de temps en temps, là dimanche on y va. On ne fait plus que deux repas comme cela, parce que le dimanche, depuis les 35 h, comme ils sont en personnel réduit, ils sont un peu embêtés, et comme nous on se retrouve à 13-14, ça fait beaucoup de monde en plus »*. S'ajoutent des événements réguliers comme la visite au cimetière auprès de la tombe de sa conjointe, le fleurissement régulier de cette tombe, les accompagnements de son fils lors des visites chez des médecins spécialistes dans l'agglomération voisine comme lorsque M K se trouvait chez lui.

L'entretien du linge constitue un élément souvent discuté par les représentants et les autres parents lorsqu'ils décrivent ce qui est important dans la prise en charge de l'établissement et ce sur quoi ils tentent d'avoir prise. Plus que la qualité des prestations ou l'évaluation de la propreté ou du climat de l'établissement, ce sont des pratiques plus intimes qui sont relevées comme des indicateurs de ce quotidien valorisé. Ainsi, en la matière, les représentants familiaux, quels que soient leur sexe et leur lien au parent protégé, sont attentifs à ce que leur parent ait à sa disposition plus que ce qui est nécessaire. Ultime possibilité de distinction de soi, les arrêts d'acquisitions vestimentaires signent souvent une transformation du lien. Ainsi le petit-fils de Mme N (88 ans, maison de retraite) vient d'arrêter d'acheter des vêtements sur catalogue, ce qui lui faisait plaisir jusque-là puisqu'il apportait le catalogue lors de ses visites auprès de sa grand-mère, au motif que sa grand-mère ne demande rien et la maison de retraite non plus. Par ailleurs, il a constaté lors de ses visites que les vêtements acquis pour elle pouvaient se trouver portés par d'autres personnes.

***Le linge : un objet de médiation entre le privé, les attachements et la présentation de soi***

Cependant, le plus souvent, même s'ils notent des mauvaises manipulations dans l'entretien du linge, les représentants maintiennent cet investissement vestimentaire comme une priorité. La fille, 38 ans, RF de M V (60 ans, maison de retraite) tient à se mobiliser dans les affaires vestimentaires de son père. C'est une manière de maintenir le lien avec lui, maintenant qu'il est devenu plus fragile et que les différends entre eux se sont atténués.

Elle décrit ainsi le sens de ses activités : *« J'essaye qu'il soit bien, parce qu'en plus aux L B c'est à nous de l'habiller et tout ça, mais j'essaye de, comme j'ai dit il a de l'argent donc c'est à lui d'en profiter, c'est pas à nous. Donc maintenant j'achète à Décathlon, parce qu'avant j'achetais en grande surface ses vêtements, et ses vêtements, il fait 1.82 m et arrivé à un moment, il a des gros problèmes de linge, je prends XXL, car il est grand, donc je prends chez D, et comme nous on est jeune, j'ai envie de l'habiller jeune aussi. Avant il avait des choses rococo, alors j'ai tout changé*

*Q. vous l'avez relooké ?*

*- Oui à fond des pieds à la tête ! Il est content quand je lui en emmène, quand je lui dis c'est pour toi, il a un sourire et il est content, on le voit tout de suite, il est fier et en plus je lui achète son parfum tous les ans, ah je le bichonne ! ! »*

Cette fille a transposé, dans ce nouveau contexte, une partie de l'aide au quotidien qu'elle lui apportait lorsqu'il se trouvait à domicile et insiste sur la régularité des pratiques qu'elle met

en place aujourd'hui même si l'arrivée d'un enfant supplémentaire depuis le début de la mesure lui permet de concilier avec plus de difficultés ses différents rôles.

« Q : *Donc il y a quand même une communication possible (avec son père, majeur protégé)?*

- *On ne parle pas, mais quand je reste toute l'après-midi avec lui, j'amène des bouquins, de la couture, quand je lui achète des vêtements il faut mettre son nom dessus, ça passe le temps pour moi, mais il est content ».*

- - La reconversion des soutiens s'intègre alors à la description faite de la mesure.

- « *Non, il n'était pas encore en retraite, il était en maladie, mais il se débrouillait bien, mais comme on est traiteur je lui donnais à manger aussi, je lui remplissais son frigo pour savoir qu'il aurait quelque chose, pour le soir, comme il mangeait bien le midi, bon le soir c'était plus léger, et il était bien. Bon je faisais son ménage aussi de temps en temps, parce qu'il avait du mal aussi, oui parce que le moindre effort, il était essoufflé, donc je lui faisais son ménage*

- *Q : il n'a jamais eu de problème d'hygiène sur lui*

- - *Oh, non, au contraire, il était propre, bon je prenais ses draps aussi une fois par semaine, j'allais chez lui, j'avais la clé, non, il se débrouillait quand même » (Fille RF de M V, 60 ans, maison de retraite).*

## **8.2. Les événements : une imprévisibilité du côté du majeur ou des autres parents**

Ce sont dans les situations dans lesquelles les personnes protégées sont les plus jeunes et lorsqu'elles ont gardé des capacités d'agir au quotidien, de manière jugée imprévisible par les autres, que les représentants sont confrontés à des dilemmes sur le sens de leur responsabilité. Ce sont souvent des personnes qui ont été indépendantes pendant un long temps de leur vie adulte et ici exclusivement des hommes (situations de M T, M V, M W). Il leur faut protéger le majeur contre les intentions d'autrui et contre lui-même, et de concert, maintenir sa liberté et préserver sa capacité à faire des choix, et ce, plus encore dans des contextes de curatelle.

### **Protéger et réduire l'espace de liberté du parent protégé**

Ce sont dans les situations de M W (59 ans) et de M T (71 ans) que les situations sont les plus complexes. Les deux curateurs (un cousin pour M W et un beau-frère pour M T), d'âge proche, restituent l'idée qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de tout et qu'ils ont à faire face à des événements dans le quotidien, suite à des comportements de leur proche

protégé. Ces situations sont assez semblables à celles qui sont le plus souvent confiées à des délégués professionnels. C'est d'ailleurs ce qui vient de se produire pour M T au moment de l'entretien, le curateur vient d'être relevé de son statut par le juge et un délégué professionnel a été mandaté.

### ***L'impuissance face à la souffrance du proche***

Les incidents qui rompent la continuité et les manières de faire renvoient à la souffrance du proche. Elle est catégorisée comme relevant des pathologies en lien avec les motifs de demande de la mesure. Dépendance par rapport à l'alcool, pratiques de sociabilité ou d'hospitalité décrites comme abusives (accueil, hébergement et entretien de copains sans ressources) font craindre au représentant familial un déséquilibre sur les ressources. Ces situations s'aggravent lors des moments de transition (arrêt du suivi à domicile par les infirmiers psychiatriques) ou encore lors d'événements fortuits (rencontres amicales ou amoureuses).

Le quotidien commence à causer des ennuis, du moins ce que les représentants formulent aux voisins, à certains amis et à certains parents et énoncent au chercheur. Assistant ou représentant, le représentant est alors sommé de protéger la personne mais surtout son environnement qui ne veut pas être aux prises avec ces comportements jugés hors normes. Les plaintes du voisinage, les passages imprévus aux urgences médicales, la réorganisation répétée des modalités de vie au quotidien (approvisionnement, entretien du linge et de l'appartement) , tous ces aspects reviennent pour partie au représentant. Selon les contextes, il se maintiendra plus ou moins longtemps dans la perspective de durer et d'accompagner jusqu'au bout son parent protégé. Cette norme perd cependant de sa force lorsque le lien de parenté est de second rang ou que le représentant n'est pas celui qui a accepté la mesure initiale mais qu'il a accepté d'être le successeur suite au décès de ce premier représentant familial, auquel il était lié de manière élective.

### ***Les majeurs les plus jeunes : une imprévisibilité majorée***

Les résistances des personnes protégées dans ces situations, les difficultés à négocier et à stabiliser des décisions sur le mode du contrat peuvent fragiliser les échanges et maintenir ou réduire les tentatives pour articuler la protection avec une visée sur le quotidien, négociée avec la personne protégée et ses autres parents. Protéger la personne, en allant au-delà de la protection des biens et des revenus, devient un engagement difficile à maintenir face à ces aléas. Dans ces situations, la mesure peut devenir de plus en plus contraignante pour le majeur

auquel un montant d'argent de poche sera confié par semaine ou par jour alors que cette dotation était mensuelle jusqu'alors. Achats jugés irraisonnés, dépendance aux jeux de hasard, usage important du téléphone, à chaque événement, le curateur s'interroge pour se maintenir dans son statut. Ses remobilisations sont parfois marquées d'un accroissement de la veille ou du contrôle du majeur. Il s'agit alors d'« *avoir un œil sur lui* » et cette relation, de plus en plus dissymétrique, contraint de plus en plus le majeur mais aussi son assistant.

Dans ces situations accompagnées à domicile, bien que la personne protégée séjourne de temps à autre à l'hôpital, la remise en question du maintien à domicile accompagne parfois les difficultés quotidiennes. La perspective formulée est alors celle de la recherche de ce que les aidants familiaux et les représentants familiaux et les autres parents dénomment « une structure ». Cette attente marque ainsi la difficulté à conquérir ou à stabiliser une structure précisément dans cet univers du domicile où leur activité est menée jusqu'ici. Lassitude, ennui, sentiment d'impuissance mais aussi absence de ressources suffisantes chez les autres parents et de concertation avec les intervenants à domicile pour ajuster les aides, les évaluations sont mêlées de ces incertitudes et de ces risques. La fréquence des événements qui se produisent dans le quotidien, leur caractère décalé par rapport aux normes jugées en vigueur peuvent faire émerger le doute sur la pertinence de l'intervention du représentant comme des aides associées.

Le cousin (RF) de M W mentionne ses soucis quant au devenir du majeur protégé, quant à sa responsabilité qu'il souhaite partager avec des tiers, d'autres professionnels de préférence. Cela semble être la condition du maintien de ses engagements officiels comme curateur. Si ce cousin présente son engagement en l'évoquant comme un dévouement « *Puisqu'il fallait qu'un de nous trois se décide. Je connaissais un peu mieux sa Maman et ce cousin et j'ai pris le rôle. Elle nous (lui et sa femme) avait plus ou moins demandé de nous occuper de lui par la suite. Et comme elle est partie très vite, en une semaine, nous n'avons pas eu le temps d'échanger sur ce qu'elle voyait pour son fils. Et ce rôle peut être changé* ». Plus loin, il fait part d'un dilemme « *S'il y avait un organisme (pour exercer à sa place), c'est pareil, je ne suis pas sûr qu'il prendrait à cœur ce qu'ils font. Mais ce n'est pas la première fois qu'on a des soucis avec lui, qu'on vient au milieu de la nuit avec lui car il nous appelle et le lendemain, il a tout oublié* ».

Le beau-frère de M T décrit une situation du quotidien bloquée dans laquelle, en deux mois, tous les échanges se sont arrêtés entre lui et ce beau-frère qui lui avait pourtant demandé d'être son curateur, évitant ainsi d'introduire un étranger. Perte de familiarité et du quotidien, ce représentant a perdu les moyens d'exercer car il dit avoir été mis à la porte par son beau-

frère sans motif explicite alors qu'il lui portait comme à l'habitude un plat pour son dîner, confectionné par son épouse, la sœur du majeur. Cette situation marque aussi la difficulté à se maintenir en tant que représentant alors que l'entrée dans le statut s'est effectuée dans une logique de parenté relationnelle et de réciprocité.

### **Exercer pour maintenir le lien et en contenir d'autres**

Dans certains contextes qui concernent souvent des vieilles personnes, autour desquelles se nouent des conflits entre parents, des événements conduisent à questionner la pertinence et la capacité à aider de certains parmi les proches (situations de Mme JJ, M M, Melle L, Mme P, Melle Q, Mme R, M T, M V). La mise en œuvre de la mesure peut prendre sens dans cette quête d'un quotidien, celui de protéger le majeur et de dire les valeurs pour faire famille, même si elles sont éloignées de celles de certains autres parents.

Elle marque des rapports sociaux antagonistes et attribue une légitimité à agir à un des parents, ce qui contient les velléités de l'autre ou des autres. Ainsi une mesure, dans laquelle le mandat a été confié dans un premier temps à un professionnel, revient à une des nièces lorsque ce tuteur professionnel l'identifie comme une aidante très mobilisée par les intérêts quotidiens de sa tante. La nièce de Melle Q qui exerce maintenant la mesure auprès de sa tante, l'avait demandée, après s'être aperçue que sa mère (la belle-sœur de Melle Q) voulait se faire indemniser ses activités d'entretien du linge qu'elle réalisait pour sa belle-sœur alors en Mapad. Cette nièce entreprend tout un travail de facilitation de sa vie dans ce lieu après l'avoir beaucoup aidée lorsqu'elle vivait à domicile (quotidiennement, ce qui conduisait la nièce, RF, à une vie domestique double, entre chez-elle et le domicile de sa tante, activités d'aide qui sont redoublées par un travail d'employée de maison chez des cadres supérieurs et professions indépendantes). Si sa mère et elle ne sont plus que deux à être des interlocutrices régulières de leur belle-sœur et tante, la nièce de Melle Q a repris la mesure initialement déferée à l'UDAF, car dit-elle « *La tutrice s'est rendue compte que j'étais là souvent et que la mesure serait mieux adaptée pour ma tante car il ne fallait pas compter sur elle pour lui renouveler ses fleurs régulièrement, ce que moi je faisais sans problème* ».

Légitimée de l'extérieur alors qu'elle avait initialement refusée d'exercer, cette nièce accepte au nom de l'électivité du lien avec cette tante, de l'importance des soutiens que celle-ci lui a fourni dans le passé (soutien moral et financier lors de la construction de sa maison). Cette situation prolonge sa place par rapport aux affaires de sa tante. Elle contient aussi les velléités de sa mère qui s'apprêtait à accompagner sa belle-sœur chez un notaire afin d'établir un



testament en leur faveur à toutes deux au motif qu'elles étaient les seules à accompagner Melle Q, ce à quoi la nièce représentante familiale est farouchement opposée. La mère de l'actuelle représentante, envisageait aussi d'établir un virement mensuel de sa belle-sœur à son profit, en règlement des aides apportées. La nièce de Melle Q établit son activité au profit de ce qu'elle estime être une qualité de vie de sa tante, priorité qu'elle estime ne pas être partagée par sa mère. La mère de Melle Q partage un avis selon lequel la mesure aurait pu lui revenir autant qu'à sa fille mais justifie aussi que cela lui aurait demandé beaucoup de temps, ce dont elle n'était pas certaine de disposer.

### *Un quotidien à envisager : entre régularités et événements*

Les manières dont le représentant familial met en relation la protection avec le quotidien de la personne peuvent orienter la mesure de deux manières.

- Le représentant familial cherche à maintenir la répétition d'habitudes même réduites du fait de l'évolution des incapacités et tente de trouver de nouvelles opportunités de maintenir une vie jugée « bonne » pour le majeur.

-Ce quotidien devient un objet ambivalent pour les représentants mais il semble l'être aussi pour les autres partenaires. Agées, les personnes disent ne manquer de rien et n'avoir besoin de rien, ce sont alors les continuités avec la mémoire des attachements des personnes qui guide les audaces de certains représentants souvent concertées avec d'autres parents ou suggérées par un professionnel. Plus jeunes, certains majeurs entreprennent de construire eux-mêmes leur quotidien, y compris en faisant peser sur le représentant une forte incertitude quant à la préservation de leur intérêt mais surtout celui des autres.

- Entre la tentation d'accentuer les contraintes et la veille du majeur ou la flexibilité pour faire face à des événements dont les conséquences sont problématiques, les représentants cherchent à accompagner. Une trop forte distance du majeur avec les normes les conduit cependant à faire appel à leur pouvoir de donneur d'ordre ou de mobilisation de tiers. Ces proches participent alors indirectement à l'emprise sur le quotidien du parent.

- Lorsqu'ils n'y parviennent plus, ils font appel à des relais professionnels le plus souvent. La médicalisation de leur demande d'action auprès du majeur peut devenir un moyen ordinaire de contentions d'un quotidien qui fait trop souvent irruption dans leur propre organisation et disponibilité. En cours d'exercice, lors de passages jugés difficiles, cette relation du tuteur au monde des experts de l'accompagnement social peut devenir une réplique de ce que le juge entreprend comme alliance avec les experts au moment de la décision de protection.

-Incertains sur ce qu'il advient de faire ou de proposer, ils cherchent des alliés dans la parenté, y compris pour envisager de nouvelles modalités d'aide plus ajustées. S'ils ne les trouvent pas, ils requièrent eux aussi des experts pour passer le relais, sans toutefois parvenir à faire représenter les intérêts de leur parent en ces circonstances.

## **Chapitre 9**

### **La protection : une affaire de santé**

Cette troisième dimension fait l'objet d'appropriations différenciées dans la manière de définir l'activité de protection en lien avec l'aide apportée dans le domaine de la santé. Cette production de santé peut être assurée par le curateur ou le tuteur ou coordonnée par lui. Elle cherche alors à avoir des effets sur le mode de vie du parent et se caractérise par des manières différentes de mobiliser les autres parents ou les professionnels présents pour sa mise en œuvre.

Dans la majorité des situations, la mise en place de la mesure se produit à un moment du parcours dans lequel l'organisation de soins de longue durée est remaniée, soit parce qu'elle est externalisée et confiée à des praticiens extérieurs (cas des hébergements), soit qu'elle s'accompagne de la mise en place d'intervenants de santé à domicile, du fait de décès du proche le plus autonome (toutes les situations sauf Melle X et M Y) . De fait, les mesures, y compris celles assurées par des parents auprès de jeunes adultes, sont toujours mises en œuvre dans des contextes dans lesquels les activités de soins sont réparties entre un ou des soignants professionnels et un ou des soignants profanes.

Les variations de ces manières de lier l'activité de protection à la santé ne se répartissent pas selon le lien de parenté ou le sexe du tuteur ou du curateur. L'orientation dominante des discours tenus varie selon le moment de l'expérience auquel il est fait référence, ce peut être le moment actuel ou des éléments correspondant à des étapes de mise en œuvre de la protection en lien avec d'autres enjeux par rapport au devenir du parent : décider d'un changement de lieu de vie, d'une organisation nouvelle de l'aide (introduire des aides à domicile, un suivi psychiatrique ou éducatif). Ce dont il est question, ce sont les reconversions des soins familiaux assurés avant la mesure et leur transfert (maintien, substitution, spécialisation des soignants familiaux) dans le nouveau contexte. Comment ces pratiques se remanient et en quoi la mesure de protection constitue une des modalités associées à ce travail de santé ?

## **9.1. La mesure : une veille sur la santé, une manière de prendre soin**

Dans certaines situations, les relations entre le représentant et son parent protégé s'ancrent sur prioritairement sur la logique du statut (cas des conjoints : M M, M U ou de relations filiales : Mme JJ, Mme O, M V). Cette perspective sera mise en avant dans le cloisonnement qui sera présenté entre les affaires de papiers et les affaires de santé et du quotidien. L'expression de cette segmentation ne signifie pas que ces activités soient absentes ou non réalisées par ailleurs par le représentant. Bien que celles-ci puissent être extrêmement lourdes en intensité, en diversité, les aides apportées sont présentées par le représentant et par les autres parents (lors des entretiens) comme cloisonnées. C'est le cas si elles sont réalisées par différents acteurs mais aussi parfois par le même, le statut de producteur de soin étant défini comme plus important que celui de représentant familial de son parent.

### **Des activités de santé répondant à l'ordre des places dans la parenté**

Dans les contextes de tension conjugale ou entre enfants d'une même fratrie, les activités de protection sont construites à distance des questions de santé. Ces dernières ne sont pas introduites dans le champ de la mesure.

#### ***Un travail familial réduit à un travail conjugal***

La diversité des activités sanitaires profanes peut s'accroître dans des situations conjugales, en lien avec les besoins du conjoint en perte d'autonomie dont les dépendances sont majorées. Pour autant, la conjointe représentante ne perçoit pas la mesure comme une opportunité de mobiliser d'autres aides. Ce pourrait être le cas lors des demandes d'APA par exemple. Ce qui domine, indépendamment des statuts d'aidante ou de représentante de son conjoint, c'est le sentiment de responsabilité associé au statut marital. Puisqu'il n'a pas été remis en question par le divorce par exemple, malgré des difficultés, il s'agit maintenant de durer et la mesure ne change pas la donne. Elle a permis de réguler les aspects de donation ou de vente de patrimoine séparés entre les conjoints, elle n'a pas davantage de place.

Pourtant, elle vient rappeler de manière officielle les incapacités du conjoint et marquer ainsi la position d'aidante de sa partenaire. Par rapport aux dimensions retenues par Geneviève Cresson (1995) pour décrire de manière dynamique les tâches sanitaires profanes, la mesure peut être importante car elle marque une nouvelle temporalité pour la soignante profane qui est aussi représentante familiale. Elle peut à partir de ce moment, réinterroger ses pratiques en

les soumettant aux regards des professionnels qui ont évalué les incapacités de son proche. Cela peut lui donner des ressources cognitives externes pour rechercher de nouvelles aides, mobiliser des tiers, professionnels ou de son entourage. Sa capacité de contrôle et d'ajustement externe peut s'accroître dans les décisions prises de se concerter avec tel ou tel intervenant de santé en escomptant telle ou telle proposition ou validation de ce qui est fait aux plans des soins pratiques.

La conjointe de M U (67 ans, à domicile), âgée elle-même de 61 ans, a requis la mesure sur les conseils de son notaire pour la transmission de l'exploitation agricole, un bien propre de monsieur. Cette mesure a été l'occasion de mettre en relief l'importance de la perte d'autonomie de son conjoint et du maintien d'un échange restreint entre eux : « *Il y aura des moments où il va être à peu près lucide et puis c'est fini. Maintenant on ne peut plus lui demander quoi que ce soit depuis déjà longtemps. Je ne lui dis même pas pourquoi vous êtes venu (à l'enquêteur) car il mélange tout plein de choses et il ne va pas cesser de me poser des questions et alors je ne dis plus rien parce que ça m'esquinte* » (Conjointe (RF) de M U, 67 ans, domicile). Elle évoque les basculements dans sa vie et celle de son conjoint dus à un décès par accident d'un de leur fils, leur souffrance commune, réglée en partie par l'alcool pour Monsieur.

Ce contexte de mesure est aussi associé à une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie, demande qui l'amène à rencontrer des intervenants sociaux et de santé. Auprès de ses différents interlocuteurs, Mme U énonce à la fois sa responsabilité auprès de son conjoint qu'elle envisage de mener jusqu'au bout, l'évidence de son maintien à domicile du fait de l'impossible prise en charge du coût d'un hébergement et la lourdeur de la charge. Tout ceci est présenté comme susceptible de la conduire à une rupture de cette activité d'aidante à défaut de pouvoir rompre le contrat conjugal.

Si au plan de la santé, elle affirme, « *J'arrive à me débrouiller avec lui, on prend le coup et bon je le change et je lui fais sa toilette et je change le lit tous les jours parce que c'est pipi tous les jours* », elle approuve moins les injonctions des professionnelles médico-sociales au sujet de sa place d'aidante lors de la demande d'APA. « *Elles m'ont dit : vous n'y arriverez pas, c'est un cas trop lourd et là je me suis un peu emportée. Elles me disaient qu'il fallait le placer. Mais à quel coût comment je fais, avec une retraite agricole, je ne suis pas fonctionnaire. Je leur ai dit c'est sûr que si je pouvais être aidée financièrement ce serait mieux que de le placer. Alors les deux retraites ne suffisent même pas pour payer pour lui. Lui il sera bien en maison de retraite, il sera au chaud, on lui mettra une couche deux fois par jour et point ce sera très bien. Mais moi à la maison, comment je fais ? Elles me disent mais*

*vos enfants peuvent aider. Ah ça non, avec tout ce qu'il nous a fait voir, il n'est pas concevable que je leur demande quoi que ce soit. Il a déjà gâché leur jeunesse suffisamment ».*

Dans ce contexte, Mme U n'envisage pas d'augmenter les aides professionnelles, elle a demandé à l'infirmière de réduire ses passages car elle estimait qu'elle passait trop tard pour la toilette et qu'à cette heure, elle avait aussi eu le temps de l'effectuer, elle-même. Au final, l'APA couvre uniquement des équipements de protection pour l'incontinence. La mobilisation dans le soin est bien plus centrale que l'activité de représentation liée à la mesure. C'est au nom d'un engagement formel et obligatoire, celui du mariage, qu'elle maintient ces réalisations dans les activités sanitaires profanes. Les professionnels auprès desquels elle présente sa situation, sont entendus par cette aidante uniquement s'ils valident cette rationalité de l'engagement tout en lui apportant des ressources externes aux plans affectif, cognitif et pratique, pour lui permettre de durer. *« Elles (les assistantes sociales) m'ont dit les aides que j'aurai pu avoir en le gardant à la maison, puisque je dois, je suis obligée de l'arranger vis-à-vis du mariage, je suis obligée, lui aussi mais comme il ne pourra jamais m'arranger, eh bien ça va toujours dans le même sens ici ! Alors je leur dis, si je dois et si je ne résiste pas, ma vie s'arrêtera quand elle s'arrêtera et puis quand je ne serai plus là, on verra mais pour le moment, je vais le faire et croyez moi, je vais m'appliquer pour résister ».*

### **Produire de la santé : une répartition familiale à l'égard d'un ascendant ou d'un collatéral**

Dans les contextes où la relation se fonde ou s'est fondée initialement sur une dominante d'échange et de réciprocité ( Mme J, MK, Melle L, M N, Melle Q, Mme R) , la mesure peut être associée au maintien d'une activité de soutien affectif. Elle répond à une répartition des liens entre frères et sœurs à l'égard d'un ascendant ou d'un membre de la fratrie. Il s'agit de contribuer au maintien d'une relation orientée vers la recherche de la plus forte humanité. Même si le contenu des soins s'est allégé, certaines activités, jugées les plus décisives au plan des échanges, sont maintenues et réalisées désormais lors de visites auprès du parent. La relation est marquée par un fort niveau d'exigence sur la prise en compte des potentialités de la personne, cognitives, affectives et centrée sur la mémoire de ce qui était prioritaire pour elle dans le passé (celui où elle n'avait pas ces difficultés).

Bien qu'elles soient en désaccord, deux sœurs continuent de prodiguer les mêmes habitudes de soins auprès de leur mère, aujourd'hui en établissement. La relation filiale égalitaire est promue, ainsi que l'électivité des échanges de chacune avec leur mère. La coordination des tâches, qui se produisait jusqu'alors dans les échanges directs entre les filles, se transforme en juxtaposition des actes. De manière asynchrone, ces deux filles continuent à être reliées dans la norme commune qu'elle mettent en œuvre auprès de leur mère successivement et de manière cloisonnée.

*« Alors qu'avant, on s'arrangeait, on passait l'après midi ensemble, on se relayait, maintenant elle (la sœur) va le matin, donc elle y va quand même, et je sais quand elle est passée, parce que dans une maison de retraite c'est triste, car il n'y a pas de personnel, au début on était fâché contre le personnel, mais ils n'ont pas le temps. Bon tout ce qui est oreilles, les croûtes, les grands poils, donc maintenant on la rase, mais au moins avec nous elle est toujours coquette, sa peau est toujours hydratée, elle a 93 ans elle est toujours belle. Au début, il y avait des personnes qui s'entendaient bien avec ma mère et qui maintenant sont tombées dans un état, qui sont là légume et elles crient, mais nous on ne veut pas qu'elle soit comme elles »* ( Fille, RF de Mme JJ, maison de retraite).

Ces soins profanes et la manière dont ils sont organisés sont maintenant l'objet d'un ajustement voire d'une évaluation par l'univers du soin professionnel. Ainsi la fille unique (RF) de Mme R s'autorise à modifier son rythme de visites après une validation, peut-être même une suggestion de la part de professionnels de l'établissement où séjourne sa mère. *« Avant j'allais toutes les semaines, maintenant je ne vais que tous les 15 jours, pour la bonne raison que, elle était un peu comme ça avant, et la maladie n'a pas arrangé les choses, donc elle est très agressive avec moi, et quelque fois elle me dit « pourquoi tu viens me voir, tu n'as qu'à rester chez toi », quand on fait tous les sacrifices, c'est dur. Mais je ne veux pas qu'elle décline trop vite donc je l'oblige à faire certaines choses, des choses toutes bêtes, je l'oblige à se laver les dents, à faire son lit, à marcher. Naturellement ça ne lui plaît pas, donc j'ai un peu perdu patience et puis j'ai discuté avec le personnel et ils m'ont dit que ce n'était pas parce que j'étais sa seule fille qu'il fallait que je vienne toutes les semaines, il vaut mieux que je vienne moins souvent mais que j'ai plus de patience, du coup je vais tous les 15 jours et effectivement ça se passe mieux. De toutes façons elle oublie que je suis passée »* (Fille unique, 52 ans, (RF) de Mme R, 82 ans, maison de retraite).

## 9.2. Une protection de la santé à composer avec des professionnels

Dans la majorité des situations de protection à propos desquelles les personnes s'expriment, la personne est hébergée dans une maison de retraite ou un foyer de vie ( 12 sur 17 situations), l'accompagnement de santé se réalise alors dans un contexte de partage des soins. De plus, les représentants ne sont pas les seuls parents à mettre en œuvre des tâches sanitaires profanes. Un des enjeux de celles-ci renvoient d'ailleurs à la coordination du réseau intra-familial et à la manière dont se règlent les engagements des uns et des autres, de circulation et de coordination, et des continuités ou discontinuités entre ces acteurs privés.

Pour le représentant, la production de santé prend une dimension particulière. De fait, même si la loi se fait évasive sur ces modalités, la mesure vise la protection de la personne. Les décisions de santé, les manières de négocier, au nom de la personne, avec ceux qui interviennent auprès du parent protégé rentrent ainsi dans le champ de la mesure. Elles participent de la responsabilité vis-à-vis de son parent. Du coup, le représentant se trouve en situation de potentielle interaction avec les autres intervenants de santé, qu'ils le soient à titre de parent ou de professionnel.

Dans les contextes où les représentants sont les plus pourvus en ressources sociales, ils tentent de se positionner comme interlocuteurs au nom de leur parent de ce qui est entrepris au plan de la santé. Cela ne veut pas dire que leur reconnaissance par les professionnels ait un caractère d'évidence. Ils conquièrent ce droit à être des interlocuteurs des professionnels, dans une logique d'ayant droit à des ressources publiques, à des relais publics. Cette figure se retrouve également dans les positions filiales concernant les pratiques de santé (Penec, 1998). Le parent estime qu'il n'est pas seul à être concerné par le devenir de la personne, et attend aussi des soutiens publics pour durer.

Parfois, ce sont le plus souvent des mises à distance qui sont formulées, des replis du représentant qui ne s'intéresse plus à cet aspect des choses du fait de tentatives antérieures sans succès. Le plus souvent, il leur est difficile de percevoir l'interlocuteur ad hoc avec lequel il leur semble possible d'entreprendre un échange qui ait ensuite un impact sur ce qui va se jouer pour leur parent protégé.

Dans les contextes où les représentants décrivent une appartenance sociale proche des emplois de soignantes de proximité (aide-soignant, infirmier), une certaine coopération autour de normes communes semble s'installer. Les interventions et les sollicitations décrites comme les plus satisfaisantes sont celles qui ont à la fois des effets sur la manière dont les soignants vont pouvoir prodiguer les soins et sur la qualité de vie du parent lui-même.



## Un représentant familial informé sur la santé de son parent

Le plus souvent, le représentant est aussi celui qui assure la relation avec l'établissement où vit son parent. C'est surtout le cas des familles dans lesquelles les relations sont définies comme s'établissant selon un ordre statutaire que le représentant devient aussi l'interlocuteur légitime pour l'établissement. L'information est une préoccupation minimale des représentants familiaux, si elle n'est pas suffisante ou suffisamment rapide à leurs yeux, ils peuvent percevoir une forme d'évitement des professionnels à leur égard alors qu'ils se sentent concernés par la situation.

Parfois, lorsque les relations sont basées sur la réciprocité, il peut y avoir plusieurs interlocuteurs auprès de l'établissement. Dans ces situations, certains canaux d'échange privilégiés et spécialisés se mettent en place. L'interlocuteur le mieux doté au plan des positions sociales est celui qui prend contact avec l'encadrement de la résidence ou avec l'univers médical, et celui qui l'est moins sera en relation avec les soignants dits « de proximité ». Cette répartition est surtout observable dans des situations où le représentant est un homme et qu'il y a plusieurs parents, des femmes le plus souvent, en même statut d'enfant, de collatéral ou de germain. Pour les fratries de femmes, les répartitions semblent se référer davantage à l'ordre des affectivités et des émotions partagées dans tel ou tel domaine entre les sœurs, les filles, les nièces ou les cousines. Lorsque le représentant est un homme et qu'il peut mobiliser d'autres parent-e-s en même place statutaire de la personne protégée, il estime que son activité peut se construire comme suit : *« Oui tout de suite on est prévenu quand elle est hospitalisée, quand il faut décider quelque chose. Je ne suis pas du genre à critiquer ce genre de choses, mais je trouve que c'est remarquable leur travail qui n'est pas évident car sur les 70 résidents, il y a un bon tiers qui sont comme elle. »*

*Q. A titre de tuteur, vous avez des décisions à prendre sur le plan médical pour elle ? Vous êtes associé à ces décisions ?*

*- Pas vraiment des décisions, je suis informé quand on doit l'hospitaliser, quand elle a besoin, problème de dentiste, de surdit  ou de vue, des soins particuliers. Autrement c'est la maison de retraite qui se charge de l'hospitaliser quand c'est n cessaire, elle m'informe et puis c'est tout.*

*Q. Vous, est-ce que vous avez un r le d'interm diaire entre la maison de retraite et la famille ?*

*Pas vraiment non, je répercute sur les personnes qui risquent d'aller la voir quand elle a changé de résidence, quand elle est à l'hôpital c'est tout, ça se limite à ça » (Neveu (RF) de sa tante, Melle L, 90 ans, foyer logement).*

### **Une absence d'interlocuteurs professionnels : une réduction de toutes les formes de protection**

Lorsque le parent représentant, un homme, sait ne pas pouvoir mobiliser d'autres parent-e-s, il estime qu'il lui revient d'être informé des événements de santé de son parent protégé. Ainsi le petit-fils de Mme N ne comprend pas pourquoi il a été tenu au courant de l'hospitalisation de sa grand-mère plus d'une semaine après cet événement. Il se demande s'il a encore une place auprès de sa grand-mère puisque les soignants sont peu enclins à lui communiquer une information régulière à ce propos. Ses tentatives de contact par téléphone avec l'établissement sont jugées insatisfaisantes alors qu'il les envisageait comme un moyen de continuer à pouvoir ajuster par exemple des achats spécifiques pour elle en fonction des suggestions des soignants. Tout ce qu'il retient de cela, c'est une injonction à réduire l'argent de poche fourni à sa grand-mère au motif qu'elle distribue cet argent à certains autres corésidents et membres du personnel, que les autres résidents en ont moins et qu'elle n'a besoin de rien.

Les rapports aux professionnels attestent de ces différences de processus selon la présence ou non dans le réseau relationnel, de ressources des deux sexes. Tel curateur ou tuteur estime que les professionnels n'avaient pas forcément à le consulter sur telle ou telle organisation de la prise en charge mais simplement à le tenir informé. Dans le même contexte événementiel, des filles, conjointes ou mères estiment qu'elles devraient être non seulement informées mais consultées. Et ce, davantage au nom du souci de leur parent, ou de la mémoire des soins prodigués et de la connaissance des valeurs du parent, dont elles pensent détenir la légitimité, puisque le mandat juridique les valide en tant que représentantes ou assistantes de leur parent. Si l'information n'est pas suffisante pour les femmes, elles se positionnent en cherchant à effectuer un travail de santé plus précis. Il peut prendre deux modalités, soit il s'agit de donner des soins, y compris dans un univers paramédical, soit il s'agit de requérir, contrôler et ajuster les soins auprès des professionnels qui les réalisent.

## **Continuer des soins choisis : une pratique de représentante familiale**

Une trop grande distance entre la dignité et la présentation de l'autre peut se traduire par la poursuite de soins familiaux réalisés à côté des soins professionnels. Le représentant continue de réaliser certains soins. Ce travail de santé est alors mis en place de façon juxtaposée par rapport aux manières de faire des professionnels. Il n'est pas demandé que ces activités soient relayées par des soignants de métier, et ces derniers peuvent être tenus à l'écart de ces pratiques qui restent privées, réalisées au moment où peu de professionnels sont présents. Cette continuité d'une pratique de soin fait aussi transition entre la vie du parent à domicile et à la résidence, et permet de passer d'une position d'aidante polyvalente à une aidante plus sélective qui garde un soin qui a du sens au plan intime. Elle est exclusivement féminine et concerne les soignantes familiales de carrière et les filles qui tentent de maintenir une relation élective avec leur parent vulnérable. Les hommes réalisant des soins lorsque leur parente était à domicile ne disent pas transposer une partie de ces pratiques si la personne est maintenant accompagnée par des soignants professionnels.

### ***Pratiquer des soins d'hygiène : une continuité***

Cette fille est devenue RF après une difficulté de maintien de sa mère à domicile, mère auprès de laquelle elle réalisait l'ensemble de l'accompagnement domestique et de santé. Dans un contexte de conflits réactualisés avec une de ses sœurs, celle avec laquelle l'entente était la meilleure, les deux sœurs se partagent sans se voir la continuité des soins d'hygiène. Ceci assure leur continuité identitaire autant que celle de leur mère.

*« Elle n'a qu'un bain par mois et comme elle a des croûtes. Oh, une toilette de chat ! elle est changée, mais elle a plein de croûtes. Avant ma mère savait aller aux toilettes, mais elle est désorientée donc quelque fois elle ne prenait pas de papiers, donc elle avait plein de matière sous les doigts. A la maison j'étais habituée, donc évidemment, quand on arrivait on lui nettoyait tout ça, on essayait de la mettre, bon maintenant ils la mettent avec des couches donc on ne la retrouve plus dans des états épouvantables, mais on la retrouve quand même avec des vêtements sales.*

*Dès que j'arrive, je ne vais pas tous les jours, donc là je viens deux fois par semaine, l'après midi vers 14 h30, elle est mise au lit pour sa sieste, et quand j'arrive après ils viennent me la lever. Je range la chambre, et je lui fais la toilette, ses pieds, ses ongles de main, sa mise en plis, et après elle a son goûter. Elle est vraiment dépendante, et ça c'est à cause d'eux car ils*

*mixent tout, ils disent qu'elle est dépendante, mais c'est parce que ça leur coûte moins cher comme ils ne lui donnent que de la soupe à manger ! Je fais sinon toutes les courses, mais personne ne m'aide, personne ne viendra me demander si je n'ai pas besoin qu'on fasse les courses à ma place, et s'il manque des gâteaux, et bien elle n'aura pas de gâteaux »*

(Fille, RF de Mme JJ, 93 ans, maison de retraite)

### **Veiller et être préoccupé par la santé**

Certains représentants sont plus entreprenants que d'autres dans la formulation de leur attentes quant aux caractéristiques de soins fournis et au travail cognitif qu'ils entendent mener et formuler auprès du monde médical ou paramédical. Leur intervention leur semble nécessaire mais parfois reçue avec un peu de difficultés par les soignants, lesquels ne leur donnent pas la légitimité à laquelle le mandat de protection les autorise. Résultats d'une délégation familiale dans les contextes de familles où les affaires de santé font l'objet d'un consensus interne ou d'une évaluation propre au représentant, les contacts avec les interlocuteurs des établissements sont des enjeux. Entre trop ou trop peu de formulations de ses analyses et de ses exigences, chaque représentant, seul ou avec d'autres parents, cherche à ajuster sa forme d'interaction.

C'est après qu'il se soit fait un point de vue sur les spécificités des soins réalisés, et uniquement s'il estime que ses visites sont régulières, que le représentant se décrit comme en capacité de solliciter des soins professionnels pour son parent. C'est le cas des demandes de diagnostic de santé, surtout lorsqu'elles portent sur des dimensions fonctionnelles liées à l'état de santé. La situation de la fille de M V renvoie à ce processus. Cette soignante profane n'est légitime pour entreprendre un travail d'ajustement et de contrôle de ce qui est pratiqué pour son père que parce qu'elle même poursuit un fort engagement dans les soins pratiques, en particulier en assurant plus que le confort matériel de l'environnement de son parent protégé.

#### ***Une présence régulière dans le lieu de vie de son parent : la légitimité pour des demandes singulières***

La régularité de la présence du représentant est à la fois ce qui lui permet d'évaluer des manques dans l'organisation de l'établissement et par là, de percevoir des décalages avec la prise en charge attendue. Elle autorise aussi à demander des recours professionnels.

*« Je regarde même s'il a un problème, parce qu'ils ne font pas toujours attention*

*Q. des problèmes de santé ?*

*- Oui, parce que une fois, comme il mâche toujours avec la main gauche, une fois sa main était comme ça, un peu bloqué, alors je me suis dit, là il y a un malaise, il a dû mal à manger, c'est bizarre. Alors j'ai demandé si un médecin pouvait passer, c'est à nous de demander, comme ils disent eux ils peuvent voir, mais ils n'ont pas toujours l'œil partout, et j'ai dit mais mince j'ai l'impression que mon père a un problème avec sa main, et ils m'ont dit oui on a remarqué, ça fait un moment qu'il est comme ça ! j'ai dit quand même si ça fait un moment qu'il est comme ça, vous auriez dû appeler le médecin, parce que c'est à eux d'appeler aussi. Du coup ils ont appelé le médecin, il est venu le lendemain et d'après lui, il n'avait rien. Alors j'ai dit « je suis désolée, il a quelque chose à son poignet », il mange comme ça et là sa main est quand même à l'intérieur, alors j'ai demandé, j'ai dit : « vous faites quelque chose car il a quelque chose à son poignet », du coup ils lui ont donné des séances de kiné, pour remettre en place, et après sa main, je suis retournée une semaine après parce que cela m'inquiétait, et c'était fini, il avait 10 séances de massage. Donc j'ai dit : « vous voyez bien qu'il avait quelque chose ! » on avait l'impression que c'était nous qui étions en tort ;*

*Q. il est suivi par qui là-bas, mis à part les femmes de service qui n'ont pas un rôle sur la santé, il n'y a pas des infirmières qui passent ?*

*- Il y a des infirmières, mais qui n'ont pas toujours l'œil, il y a un manque de personnel aussi, quelque fois je restais l'après midi avec lui, dans la grande pièce, ils étaient seuls pendant un moment, et je me suis dit, mais s'il y a un malaise comment on fait ? Moi je ne connais rien, ce n'est pas notre rôle, notre rôle c'est de venir voir les gens, mais pas celui de faire attention aux gens. Alors il y en a une qui est venue à côté de moi et qui était collée, je crois qu'elle n'était pas bien, elle est tombée dans les pommes et j'ai été obligée d'appeler, j'ai dit « venez m'aider, faites quelque chose ! En plus mon père, il faut faire attention, il suffit d'un dérapage, il peut s'étouffer, parce que c'est dommage on ne peut pas le sortir. Et une fois c'est arrivé et je peux vous dire que je n'étais pas trop fière, il s'étouffe tout de suite, et c'est pour ça qu'on ne peut pas le sortir et c'est ça qui est moche »*

*(Fille, RF de MV, 60 ans, maison de retraite).*

### **Solliciter les professionnels de santé pour demander des soins « relationnels »**

La régularité des visites au parent ne suffit pas à garantir une interaction jugée favorable lorsque la demande à l'égard des professionnels concerne un soin relationnel et un

accompagnement. La situation est plus risquée en ce domaine que pour un soin à dominante technique. La légitimité du représentant ou de tout autre parent est ici bien plus précaire que dans les situations de demande de soins plus précis, liée à une incapacité fonctionnelle ou une observation clinique formulée par un proche. Elle peut se conquérir partiellement lorsqu'une unité familiale est présentée en direction des professionnels et offre une forme stable de régulation pour les liens de famille. Cela se renforce lorsque que tout ceci se réalise dans un univers social ayant quelques proximités avec l'univers médical.

C'est alors un travail de contrôle et d'ajustement auprès des professionnels qui est mis en place. Il s'appuie sur des connaissances familiales accumulées par le représentant qui sont souvent en continuité avec celles d'autres parents. Les ressources affectives, cognitives et pratiques sont mobilisées et entendent peser sur les modes de prise en charge externes. La parenté se construit comme pouvant négocier avec les partenaires professionnels sur les questions de santé souvent liées à la vulnérabilité et à l'accompagnement. Elle cherche à exister également dans une capacité d'ajustement et de contrôle des soins prodigués par des professionnels lorsqu'il lui semble que les professionnels sont pris, eux aussi, dans une forme d'incapacité et dans une impuissance face à la demande relationnelle d'une personne qui perd son autonomie.

Les chances de succès et de maintien de ce type de rapports au monde du soin professionnel sont d'autant plus fortes qu'il y a dans l'environnement familial des ressources sociales et une continuité des normes portées par différents interlocuteurs auprès des professionnels.

Dans la situation de Mme S, 76 ans, en USLD, les filles en particulier, (l'une est secrétaire médicale et représentante, l'autre cadre administratif, les conjoints sont médecin et cadre) tentent de participer à la prise en charge de leur mère, atteinte de la pathologie dite d'Alzheimer. Les modalités de soins de la structure, en particulier dans les moments de l'évolution de la maladie où « *leur mère bougeait beaucoup* » ne conviennent pas à leur attentes d'accompagnement par des professionnels (contention, lourdes médications). Dire ou ne pas dire cet écart, comment le formuler et auprès de qui ? La fille RF s'associe à son conjoint et à une de ses sœurs pour formuler leurs attentes. Ces demandes plus conformes au plan éthique sont des réalisations collectives, la fille en position de RF étant toujours accompagnée dans les contacts portant sur ce sujet. « *Quand il y avait des rendez-vous avec les médecins aussi, quand il y avait des décisions à prendre ou des informations à donner, en général on y allait à 2 au moins* ». Les coopérations semblent cloisonnées entre l'univers des proches et l'univers des professionnels de l'hébergement.

### ***Conquérir une place au nom de son parent dans un univers médicalisé***

Les échanges présentés ci-dessous montrent cette dualité des places lorsque une personne s'avise d'interroger des normes de pratiques qui sont dominantes et qui relèvent d'une médicalisation de la question de la fin de vie et de son statut social.

*« Je trouve que ça a été amélioré au fil des années, au début on a trouvé dur car on a l'impression que ce n'est pas adapté à sa situation donc on a trouvé dur.*

*Q. Pas adapté à sa situation, vous voulez dire que c'était prématuré de la placer ?*

*- C'est-à-dire que ce n'était pas une structure adaptée, ça n'existait pas à l'époque. Maintenant mieux mais pas beaucoup non plus. C'était une maison de retraite mais comme elle bougeait partout, il ne fallait pas qu'elle sorte, elle risquait d'aller débrancher les gens qui avaient des perfusions, on l'a retrouvé attachée parfois. On ne la stimulait pas or elle avait encore beaucoup d'énergie, on ne la sortait pas. Elle était grondée parfois, c'était des choses très dures, on sentait qu'on ne pouvait pas le dire parce qu'ils avaient beaucoup de mal à la supporter déjà. A plusieurs reprises, les premières années, ils l'ont envoyée à Bs.*

*Q. Elle faisait des séjours à l'hôpital psychiatrique ?*

*- Oui elle avait des traitements et elle revenait calme, très calme, assommée. Et on se sentait coincée, on ne pouvait rien dire parce que,*

*Q. Là dessus on vous consultait ?*

*- Au début, pas tellement.*

*Q. Même la tutrice ?*

*- On nous disait on la ramène là-bas, et souvent on nous le disait et c'était déjà fait. C'était une logique médicale, il faut la traiter parce que ça ne va plus. » (Sœur de la RF, Fille de Mme , 76 ans, USLD).*

*- Les tensions dans la recherche de modes d'accompagnement adaptés sont le prolongement de leurs attentes dans une situation de relative domination des normes professionnelles de santé sur les normes et valeurs des proches, (Pennec S, 2004). Du coup les proches ne se sentent plus en capacité de dire, de demander ou le font de manière conflictuelle.*

*- « On sentait vraiment que comme les enfants à l'école, on n'ose pas trop dire au maître que ça ne va pas parce qu'on a peur que ça leur retombe dessus, là c'était un peu ça. Donc on n'osait pas dire les choses.*

- *Pas forcément, oui on a ressenti des choses, des paroles et puis on a vu aussi parfois des choses. J'ai l'impression qu'il y a du y avoir, peut-être que le personnel, ça a changé aussi de responsable de service, peut-être du personnel formé, je ne sais pas. Mais en même temps la situation était différente parce qu'elle était devenue grabataire donc elle ne mettait plus en danger personne. Là c'était vraiment de l'accompagnement, mais c'est vrai que le personnel, c'était d'autres personnes et en général on peut dire qu'on prenait bien soin d'elle.*

*Q. C'est le personnel qui a changé, ce n'est pas le même personnel qui a évolué ?*

- *C'est-à-dire qu'on n'avait pas d'autres solutions, on avait peur déjà qu'ils ne la gardent pas car on n'avait pas d'autres solutions, c'était surtout ça au départ. Oui aussi et puis il n'y avait pas d'autres endroits qui pouvaient l'accueillir sur Brest. Il n'y avait pas d'autres solutions, et puis mon père ne pouvait pas la reprendre, nous travaillant, élevant nos enfants, aucune ne pouvait la prendre à domicile donc on n'avait pas d'autres solutions mais ça faisait mal au cœur, on se rendait compte que ce n'était pas la solution adaptée pour elle. On a essayé, on a quand même dit les choses délicatement mais...*

*Q. Les trois là dessus, ou est-ce qu'il y en a une qui a porté la parole ?*

- *Si par exemple, le fait que quand on l'avait trouvé attaché, ça nous avait surpris, on l'avait dit au médecin, et puis elle avait dit que c'était inadmissible.*

*Q. Sinon cette activité que vous aviez pu avoir autour de votre mère, comment vous la qualifiez ? C'était un devoir, ça relevait aussi du plaisir parfois ?*

*C'est de l'affectif je crois, c'est un peu tout, c'est un devoir, enfin c'était pas en termes de devoir, c'était naturel. On voulait la soulager au maximum. On y allait à reculons, parfois on y allait à reculons mais quand je n'y allais pas je culpabilisais », (RF, Fille de Mme , 76 ans, USLD).*

La continuité des arguments exposés par deux filles de Mme S est patente, l'une est en position de représentante, l'autre pas, mais elles se présentent l'une et l'autre (dans deux entretiens séparés) comme mobilisées par les mêmes normes. Cela les conduit à hiérarchiser leur intervention de manière coordonnée, et ce dans un contexte social d'équivalence avec l'encadrement médical des soins prodigués.



## Les rapports différenciés avec les professionnels de santé

Une constante : la manière de formuler des attentes diffère selon le sexe et selon le milieu social. Les femmes formulent davantage leur attentes de suivi de la santé de leur parent, et lorsqu'elles sont de milieux sociaux pourvus, elles souhaiteraient être entendues sur les normes de santé auxquelles adhéraient leur parent. De milieu plus modeste, la nièce de Melle Q (employée de maison) a un avis plus favorable que les femmes de milieu intermédiaire sur la coopération entre les partenaires. La sécurité garantie par l'hébergement est l'argument mis en avant dans cette évaluation positive des soins prodigués ainsi que la possibilité d'être un interlocuteur pour les soignants. *« C'est la chose que j'ai trouvé très très bien, c'est justement que le personnel on peut lui parler, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas connaître tout le monde à 100% mais ils sont à l'écoute, ils voient qui vient voir qui, ils savent, nous quand je vais avec ma mère, on sait qui on est. On sait qui on va voir, on a l'impression qu'ils forment un cercle. Que quelque part ils ont l'œil sur les gens pour les protéger, il y a quand même un système, si on a envie de parler à quelqu'un, ou on vous amène vers une personne plus indiquée. Si la personne n'est pas là, «téléphonez-lui de telle heure à telle heure et vous l'aurez». Il y a toujours moyen d'avoir contact, chose que là-bas dans les MAPAD pas forcément »* (Nièce, 48 ans, employée de maison, RF de sa tante, Melle Q, 82 ans, maison de retraite).

La mesure peut aussi être vue comme un allègement du travail de production de santé, pour des hommes en particulier qui décrivent leur activité pratique de maintien de la santé de leur mère exercée en continu sur plusieurs années (distribution de médicaments, alimentation), ce qui est rare. Le fils de Mme P, RF, allait chez sa mère deux fois par jour. *« C'était un appartement à côté et elle avait des médicaments à prendre et elle me demandait sans arrêt si elle les avait pris ou pas pris, elle perdait un peu la mémoire alors j'y allais deux fois par jour pour lui donner ces médicaments. Depuis la mesure, j'ai moins de responsabilité que quand elle était toute seule en appartement. Donc j'ai pris les choses en main, ça a été dur au début mais après j'ai été obligé de faire même les courses au jour le jour parce qu'elle n'arrivait pas. Et je l'ai aidée à prendre ses médicaments durant toutes ces années avant qu'elle n'aille en logement foyer puis en maison de retraite »*, (Fils, artisan retraité, 66 ans, RF de sa mère, 85 ans, maison de retraite). Si le plus souvent les hommes en position de représentant rentrent dans la mesure par la dimension des papiers, certains d'entre eux, plus rares ont aussi effectué des soins familiaux au long cours, y compris lorsqu'ils se trouvaient dans des fratries où des sœurs sont présentes. Dans cette situation, c'est l'âge qui importe et se

combine avec le moment du veuvage de la mère. Ce fils reste le dernier cohabitant avec sa mère, se marie et s'établit à proximité géographique de chez elle et l'a aidé durant trente ans. Il avait démarré l'aide avant le départ de son domicile et a poursuivi ensuite.

- La possibilité de construire la mesure en lien avec les questions de santé et du quotidien de la personne dépend de nombreux éléments.
- Un des plus déterminants renvoie à la reconnaissance potentielle attribuée par les autres parents présents et par les professionnels qui jaugent les pratiques de ce parent en charge de la mesure. Le périmètre qui lui est attribué va dépendre des attentes de rôles à son égard et les activités qui sont associées au champ de la mesure peuvent varier en fonction de l'interlocuteur présent.
- La mise en œuvre d'une activité de santé suppose, dans tous les cas, une articulation avec des soignants professionnels et souvent avec d'autres parents. Déplacées du domicile à un établissement d'hébergement, les pratiques vont se reconstruire plus ou moins d'espace et de légitimité selon les ressources symboliques et réelles dont disposent ceux ou celles qui vont les mettre en œuvre. Selon la légitimité que s'attribue le RF par rapport aux autres parents et aux professionnels, il se tiendra à distance ou tentera de faire reconnaître les attentes de son parent, au nom de l'histoire partagée avec lui.
- Terrain d'une rencontre entre les normes de santé et les attentes de soins et d'accompagnement, les soins relationnels sont souvent l'objet de controverses d'autant plus explicitées que les parents (RF compris) se décrivent comme d'un univers social équivalent ou en terrain de familiarité dans l'univers des soins professionnels. Si les uns tentent de faire reconnaître un parent, vis-à-vis duquel ils se sentent en responsabilité au plan éthique, les autres (les professionnels ou certains parmi eux) définissent cette personne avant tout comme un usager d'un service.

## Chapitre 10

### La représentation familiale d'un parent : une activité exposée

Nous ne pouvons épuiser tous les facteurs qui construisent l'amplitude, la diversité, l'intensité de la protection, parfois définie comme une aide décisive et parfois définie comme plus périphérique parmi les activités entre les parents. Nous proposons de comprendre ces variations comme résultant d'un processus de reconnaissance et de ses remaniements. Reconnaissance entre le parent protégé et son représentant, reconnaissance entre le parent représentant familial et les autres parents, en particulier ceux qui occupent la même place dans la filiation généalogique. Le sentiment de responsabilité de l'autre et les niveaux d'engagement dans le statut de représentant familial répondent à la production des normes qui fondent la socialisation familiale et les rapports entre les places spécifiques dans la famille. A partir de la remise en question de l'homogénéité et de la naturalisation de ce qui fait la solidarité dans la famille, il devient possible d'envisager ces différences en les plaçant dans les échanges en place entre tel et tel partenaire.

Le premier lien qui est « retravaillé » par la situation de protection juridique est celui qui existe entre le parent protégé et le représentant familial. Au cours de la mesure le plus souvent, le représentant familial se trouve dans une situation où les interactions avec le parent protégé se réduisent, du fait d'incapacités croissantes. Ces situations se traduisent par une moindre reconnaissance fournie par le parent protégé sur le sens de ce qui est fait par son représentant familial. Les résultats de la recherche (10.1) montrent que selon le processus qui structure le lien, cette situation aura plus ou moins d'impact sur la manière d'exercer la protection.

Trois profils peuvent être identifiés.

- Dans le premier, la réduction des formes d'échanges intervient à un moment où l'interaction se fonde sur le statut. La mesure sera pourtant exercée de manière continue et pérenne en référence à cette quasi obligation attribuée à telle ou telle place de parent.
- Dans le second, lorsque la reconnaissance devient aléatoire et que le lien est ancré sur une dynamique de la réciprocité des échanges entre le parent protégé et le représentant familial, la mesure peut devenir plus ou moins difficile à exercer selon le contexte des échanges possibles avec les autres parents.

- Dans la troisième situation, lorsque l'exercice du mandat est chargé d'attentes identitaires fondées sur l'électivité, sa continuité peut se fonder sur la mémoire des échanges du passé ou sur une représentation enchantée de ce parent, aujourd'hui vulnérable. Dans les cas où cela n'est plus possible, la mesure peut parfois se réduire ou se figer sur des aspects formels de protection des biens.

Pour autant, l'ensemble des situations où les formes de reconnaissance sont réduites, ne donne pas lieu à cette mise à distance et à ce repli. C'est la dynamique des autres liens qui va orienter ces transformations des manières d'exercer et de rester en relation avec ce parent protégé. Le représentant familial peut refonder ce lien en prenant appui sur les ressources d'une autre scène. Certains des seconds rôles ou des figurants dans la scène familiale prennent alors une place de premier rôle (10.2). Cela apparaît décisif lorsque le lien entre le représentant et le majeur protégé s'était construit sur une dynamique relationnelle plus que statutaire. Dans ces situations, le représentant pourra maintenir une forme engagée dans l'activité. Cet engagement pourra continuer à être centré sur les intérêts de la personne s'il parvient à maintenir ou à retrouver un ou plusieurs parents, le plus souvent parmi ceux du même rang, qui sont mobilisés également par une aide auprès du parent protégé. Le réajustement des manières d'aider passe par le maintien ou la conquête des formes de réciprocité avec un autre parent qui occupe une place de parenté similaire.

Les manières d'exercer se maintiennent et deviennent plus ou moins flexibles ou rigides, le répertoire de la mesure plus ou moins ample ou resserré, selon les caractéristiques des ajustements possibles avec les autres parents. Ce qui est en jeu, c'est la capacité à inventer des régulations autour de normes flexibles. Ces capacités sont différemment structurées selon le lien entre les parents, les positions de genre et les positions sociales de ces seconds rôles. Si elles sont en proximité avec celles du représentant familial, elles renforcent sa capacité d'aidant en confirmant le fait qu'il n'est plus le seul à exercer un premier rôle. Dans les 17 contextes, les discours tenus sur l'expérience éclairent ces processus. C'est dans les 8 situations où deux parents au moins se sont exprimés, que nous commençons à identifier ce qui fait continuité ou rupture dans la potentialité d'une famille à aider un de ses membres ou plutôt de quelques liens de parenté à se mobiliser plus que d'autres. En ce sens, la possibilité de saisir les duos aidant-aidé ou ce qui serait le rôle d'aidant principal passe par l'analyse de ce qui construit les interactions intra-familiales et les articulations avec des interlocuteurs extra familiaux.

Pour comprendre les frontières de l'engagement, nous allons envisager les événements présentés dans les discours lors du ou des entretiens réalisés. Les occasions de tension autant

que les coopérations permettent de saisir cette dynamique de l'aide. Au-delà d'une disposition réglementaire et formelle, instrument d'ordre social, la mesure de protection s'inscrit dans la dynamique des parentés relationnelles. Elle peut se dire en partage entre les différents membres d'une famille, faisant lien autour d'un esprit de famille décrit comme unifié. Elle peut aussi mobiliser davantage certains liens que d'autres. Les contenus et les formes de confrontation autour des protections intra-familiales sont des indicateurs de ces processus de solidarité et de leur construction.

Dans le premier point (10.1), les liens entre le représentant et le parent protégé sont envisagés du point de vue de la reconnaissance et des risques qui sont associés à la pérennité du mandat accepté.

Dans le second point (10.2), nous montrons en quoi les manières de « tenir ce lien » dépendent des ajustements possibles ou non dans les relations du représentant familial à d'autres parents. Plus ou moins exposé auprès d'eux à (re)trouver des formes de reconnaissance, il maintiendra les perspectives qui ont fondé son engagement initial au début de la mesure ou réduira ses responsabilités à la protection des biens de son parent.

Dans le troisième point, nous évoquons des éléments de (dis)continuité entre ces solidarités privées, lorsque en situation de forte fragilité ou dans des moments de transition, elles ne trouvent pas de ressources publiques pour les refonder et les soutenir. Les réponses données à ces attentes de régulation publiques, orientent la capacité à durer dans l'exercice de la protection ou, *a contrario*, conduisent à remettre en question l'engagement. Les mobilisations familiales ne peuvent se comprendre qu'en relation avec les alliances, les coopérations et les formes de compétences du représentant familial et plus largement de tous les aidants privés validés ou questionnés dans les interactions avec des professionnels.

### **10.1. Entre le représentant familial et la personne en « situation d'incapacités » : asymétrie des échanges et souci de l'autre**

La difficulté de l'engagement, de la préservation du souci de l'autre est le plus souvent associée aux moments où cet autre perd davantage encore son autonomie en cours d'exercice de la protection. Ce processus est présent dans 15 situations sur 17 (l'ensemble des personnes protégées de 59 ans et plus, du fait de pathologies chroniques qui induisent de nouvelles formes d'incapacités au fil du parcours).

Pour les personnes protégées les plus jeunes, la situation est celle de la stabilité ou parfois de la possibilité d'accroissement de l'autonomie. C'est le passage au statut juridique d'adulte et

la nécessité de représenter les intérêts du majeur au moment où s'éteint l'autorité parentale qui nécessite la mesure. Elle ne s'accompagne pas d'une altération supplémentaire des capacités de ces jeunes adultes. Dans les autres contextes, la réduction et les aléas (réversibilité) des formes de reconnaissance (ou de la capacité du parent protégé à la formuler) font question pour les liens entre chaque représentant et son parent protégé, lors d'un accroissement d'incapacités par exemple. Elles sont décrites par les représentants familiaux comme une source de remise en question de l'efficacité et du sens du maintien de son activité et des valeurs sur lesquelles il s'appuyait jusqu'alors.

Etre présent à l'autre, à ce parent dont les troubles psycho-cognitifs minorent les possibilités d'échange. C'est dans la situation d'un lien entre les deux parents antérieurement construit sur le mode de l'échange et de la réciprocité que cette incertitude va conduire à des remaniements dans les liens de famille.

Deux processus marquent ces transformations qui interviennent en cours de mesure et qui affectent diversement les reconnaissances potentielles dans le duo : personne protégée et son représentant familial. Certaines situations sont présentées par le représentant comme relativement stables. C'est à dire qu'à chaque fois qu'une décision est à prendre le représentant peut trouver des ajustements avec le majeur, en se référant au présent ou au passé des échanges entre eux.

Dans d'autres situations, le lien se transforme de telle manière qu'il ne permet pas cette continuité. Ces éléments déstabilisent les engagements de départ et vont être sources de frontières ou de retrait dans les manières d'assister ou de représenter son parent.

### **Le maintien de la coopération et d'une reconnaissance du parent protégé**

Les interactions entre le parent protégé et celui qui exerce peuvent être jugées suffisantes pour permettre d'orienter l'activité du représentant. « C'est un principe majeur que de rechercher et de respecter les choix que la personne peut exprimer. Toute la question est de déterminer si les choix sont éclairés ou non. Il y a là une question de connaissances scientifiques ou médicales des capacités de la personne et parfois une question éthique et philosophique, celle de savoir comment décider et quoi décider quand on doit le faire à la place d'un autre » (W. Preston, 2002). Lorsque le représentant familial perçoit que le parent protégé valide positivement les réalisations, le mandat ne fait pas question.

### ***Des incapacités fonctionnelles et une capacité à s'exprimer du majeur***

Même si ces situations sont rares, des incapacités à dominante fonctionnelles ne donnent pas les mêmes caractéristiques à la mesure. Elles sont pourtant importantes à mentionner car elles construisent des formes d'assistance dans lesquelles le majeur oriente et confirme les propositions faites par son représentant familial.

Cette situation qui mobilise un fils unique (RF) de sa mère (Mme J) âgée de 98 ans est décrite par le fils comme permettant toujours une négociation entre mère et fils. C'est cette reconnaissance, absente ou réduite dans la majorité des situations, qui fait question et qui menace la continuité des liens de filiation par exemple. Le fils de Mme J décrit ainsi le sens de la mesure : *« Oui oui. Il n'y avait pas de discorde entre elle et moi. On était d'accord sur le principe, ma mère a quand même actuellement 98 ans et elle n'a pas perdu sa tête, elle a toute sa tête encore. Seulement, quand elle veut signer quelque chose, vous voyez la grandeur d'une feuille, il lui en faut deux, c'est ça, elle n'a plus la notion. Et la vue, elle voit très très mal. Elle a un mal fou, même avec ses lunettes, à voir l'heure et tout ce qui s'en suit. Donc ce n'est plus la peine de lui demander de signer un document. Par contre, elle sait ce qu'elle fait ».*

Le plus souvent, l'avis du majeur est peu formulé ou repéré comme tel par le représentant familial. Son expression est rarement qualifiée de positive du fait que l'incapacité limite les capacités de formulation de ce qui est entrepris.

### ***L'électivité : une ressource de longue durée***

Ici l'aidant, qui est plus souvent une aidante, se définit à partir de ses capacités à prendre en compte l'incapacité de l'autre (sa vulnérabilité, ses difficultés à être autonome). La représentation participe aussi d'une quête identitaire pour soi à travers le projet mis en place pour l'autre parent. Cette dynamique qui sous tend l'activité peut passer par la difficulté à faire exister et reconnaître les souhaits de l'autre parent dans les institutions ou auprès des tiers. Dans ces situations, la mesure est investie tant qu'elle permet de mettre la relation élective et idéalisée au centre, pour partie en gardant une certaine distance vis-à-vis des interactions avec les autres parents qu'ils valident ou contestent ce qui est entrepris.

La nièce de Melle Q associe son activité à cette posture, manière de réguler cette aide dans un contexte d'interrogation sur les normes et règles familiales des autres parents et de sa mère en particulier.

- *« Mais je ne demande pas à être reconnue, c'est,*
- *Mais ça pourrait arriver,*

- *Non je fais ce que toute personne logique fait avec son cœur, moi je n'ai pas, je ne demande pas de reconnaissance à personne, moi ce qui m'importe, c'est qu'elle soit bien, qu'elle ait ce qu'il faut. Et puis, de toute façon, elle est en très bonne santé, qu'elle vive le plus longtemps possible ça oui* », (Nièce, 48 ans, employée de maison, RF de sa tante, 82 ans, maison de retraite).

### ***L'urgence de renouer maintenant des relations consensuelles***

Sans qu'elles deviennent des relations basées sur une forte électivité du lien, la protection peut aussi devenir une occasion de renforcer des interactions marquées d'indifférence ou de distance jusqu'alors. Les difficultés d'un parent, ici d'un père selon sa fille aînée, qui devient sa représentante, modifient le sens des échanges entre eux. Après les temps de confrontations difficiles, la maladie de ce père, simultanément au décès de la mère de cette fille, introduit un tournant dans leurs manières d'interagir.

#### ***Une occasion de clarifier des relations***

*« Sinon dans l'ensemble, est-ce que vous diriez que vos relations avec votre père, depuis la mesure de tutelle, se sont rapprochées, ont évolué, ont changé ?*

*T : quand ma mère est décédée, on ne se parlait plus, parce qu'il disait que j'avais un sale caractère et on ne s'entendait pas du tout, pendant deux ans on ne s'est pas parlé, et maintenant ma mère est partie, et pour moi, il n'y avait que ma mère, mon père, non, je n'ai jamais*

*G : c'était un peu conflictuel ?*

*T : j'ai eu de gros problèmes avec lui, donc je ne le considère pas vraiment dans mon cœur, on m'avait même dit que j'étais gentille de faire tout ce que je fais, mais je dis si ce n'est pas moi qui va faire, et puis j'ai pensé à ma mère, voilà, j'ai raisonné comme ça, si moi je ne fais pas, qui va faire ?*

*G : dans le souvenir de votre mère ?*

*T : un petit peu mais pas beaucoup, mais on ne se parlait plus et après quand ma mère est décédée, je me suis dit, comment il va tourner ?*

*G : et là vous êtes revenu vers lui ?*

*T : un petit peu, je me suis occupée de lui sans m'occuper de lui, parce que déjà il ne voulait pas et, mais bon je voulais toujours qu'il soit correct, soit propre, parce qu'il a été quand même mal, une fois il est arrivé à la maison, c'était une catastrophe, il a même dormi à la maison, parce qu'il n'en pouvait plus, il était malheureux d'être tout seul, je pense que quand*



*ma mère est partie, ça l'a détruit complètement, oui. Ça me fait plaisir maintenant parce qu'il est content de me voir, déjà là, là je suis contente, je ne sais pas, c'est un peu compliqué notre vie parce que bon, il a été tellement méchant avec moi que, il m'a demandé avant, c'est marrant parce que une semaine avant qu'il ait eu son malaise, il m'a demandé pardon et tout, mais je n'ai pas voulu, il y a des choses qu'on ne peut pas pardonner ! »*

(Fille, 38 ans, (RF) de son père MV, 60 ans, maison de retraite.

### ***Dire pour faire exister une continuité et une dignité pour soi et pour l'autre***

Face aux difficultés croissantes de sa tante, une nièce (RF) estime difficile d'occuper cette position d'aidante mais continue à se placer dans une possibilité d'échange avec sa tante. En différence avec sa propre mère, aidante elle aussi de celle qui est sa belle-soeur, cette nièce tente de maintenir une posture équilibrée à une situation aujourd'hui décrite comme contrastée.

### ***Trouver des manières de dire en respectant la difficulté d'entendre***

*« Ma mère n'est pas délicate c'est vrai que j'ai eu du mal à accepter la maladie (de ma tante), quand on m'a expliqué les phases (maladie d'Alzheimer). C'est vrai que c'est dur, on n'est un petit peu, j'étais un petit peu en colère contre elle, c'est comme quelqu'un qui s'en va, on est en colère contre lui. Ma tante me demande la même chose dix fois de suite, dix fois de rang, elle m'a demandé pourquoi je suis là. Ma mère n'est pas délicate, j'essaye de prendre la parole, c'est normal de l'exprimer avec des mots simples, il faut être honnête envers la personne mais je pense que les mots simples sont les meilleurs. Je lui ai dit «parce que tu faisais des bêtises », alors c'est vrai que faire des bêtises à son âge avec le vécu qu'elle a, c'est vrai que ce n'est pas forcément pensable donc on lui a un petit peu, qu'elle laissait la porte de son appartement ouverte, que...*

*Q. Ce qu'elle pouvait comprendre entre guillemets,*

- C'était assez bien pris parce qu'elle en riait, c'est vrai qu'elle partait en éclat de rire quand on lui racontait ce qu'elle faisait. On lui dit «tu pars à minuit faire tes courses au halles , du côté de la rue de S »,*
- Vous avez quand même eu un dialogue là-dessus avec elle-même si la maladie rend les choses difficiles ?*
- On en a parlé et j'ai surtout plus accentué la chose sur sa sécurité parce que je pense que c'est peut-être ce qu'elle avait envie d'entendre. » (nièce de Melle Q).*

Cette expression de la situation, sur un mode dramatique, avec une pointe d'humour, est ce qui permet de continuer à faire. La reconnaissance peut alors se fonder sur la réciprocité et l'électivité du lien. La nièce se maintient car « *Quand j'ai eu besoin de quelqu'un pour m'écouter, elle était là et j'ai trouvé normal que moi je fasse ce qu'elle attendait de moi, ce qu'elle avait envie* » (Nièce de Melle Q). Elle répond aujourd'hui en prenant appui sur les mêmes critères que ceux qu'elle avait auparavant repéré lorsque cette tante l'a aidée. Elle tente de promouvoir le bien de sa tante, tout en évitant de lui (et de se) faire du mal, par exemple et son propos est encadré par un principe de bienfaisance. Il s'agit pour elle de maintenir le droit de sa tante à connaître ce qui l'a conduit à se trouver dans cette situation en ce moment. C'est cette capacité à dire qui maintient la capacité d'échange et d'action entre les partenaires.

***Le maintien des identités relationnelles : protéger les autres et s'exposer soi***

Certaines situations conduisent parfois le parent mandaté à s'estimer plus exposé lui-même à la fragilité de sa reconnaissance que d'autres parents qu'il protège aussi par son activité.. Cette situation caractérise plus fréquemment les liens de parenté fondés au préalable sur la réciprocité que sur le statut et les obligations. C'est alors sur le maintien des relations de réciprocité filiale entre fils et mère que la mesure est source de menace. La situation du fils unique de Mme J est éloquent de ce point de vue. Ce fils (RF) tient à replacer les échanges de sa mère avec ses petits-enfants dans la continuité de ce qu'elle faisait depuis toujours. C'est au final pour lui seul que la situation est maintenant plus déséquilibrée, le plaçant provisoirement à distance de cette dynamique de la réciprocité. L'exercice de la protection par un parent occupant une position filiale, de surcroît unique, est celui qui expose le plus à cette impasse de la reconnaissance. Ce parent devient alors celui qui maintient les échanges les plus habituels du parent vis-à-vis des tiers, tout en étant lui privé de l'ensemble de ces échanges sans que les autres parents, qui occupent des places plus éloignées, ne mesurent la perte relationnelle qui est la sienne, au-delà des enjeux matériels. Cette situation peut aussi se rencontrer dans des couples dans lequel un des conjoints permet à celui qui est en perte d'autonomie de ne pas perdre la face dans les échanges avec les enfants ou les collatéraux alors qu'il est lui-même privé d'une part de la qualité des échanges avec son partenaire.

***Continuer auprès des autres ce que la personne a toujours fait mais interrompre cette réciprocité pour soi***

-« *Les petits enfants avaient droit avant une certaine somme d'argent pour leur anniversaire, un examen ou autre chose, je continue comme ça pareil, je fais la même chose, je n'ai rien changé dans le comportement qu'elle avait, elle le faisait avant.*

*Q. Mais vous aviez commencé déjà à prendre un peu ce rôle avant qu'elle soit mise sous tutelle ou ça a été ?*

- *Oui je m'arrangeais avec, elle me disait combien je donne ici pour untel, alors elle donnait, comme elle n'était pas trop pauvre, elle pouvait se permettre de donner un petit peu.*

*Q. Donc tout ça, son statut au niveau de la famille, c'est vous qui entretenez ces relations ?*

- *Oui malgré qu'elle ne soit plus apte de dire «il faut donner ci à ça », elle ne me le dit pas si vous voulez mais moi je le lui dis, je dis «Maman, ça a été l'anniversaire de ta petite fille l'autre jour, je lui ai donné tant », «ah bon, tu as bien fait », et c'est tout, elle est contente, je crois qu'elle a pris conscience dans l'histoire de gestion que je mène moi, souvent il y a une chose qu'elle me disait avant, depuis quelques années, on n'en parle plus «est-ce qu'il me restera assez d'argent pour payer pour moi », elle était inquiète à ce sujet.*

- *Je le fais même avec la tutelle, je continue à faire la même gestion que je faisais avant.*

*Q. Tout à fait,*

- *Maintenant moi je ne prends même pas l'argent qu'elle m'offrait parfois, ah non. Elle nous aidait quand même un petit peu. Oui mais on ne donne pas comme elle donnait avant.*

*Q. Vous avez un peu rationalisé, elle aurait plus facilement donné. Donc là, sur cet aspect-là, vous parfois, à votre anniversaire elle vous donnait de l'argent,*

- *Oui, parfois elle me disait «tiens ta voiture... voilà de l'argent pour les pneus ». Maintenant ce n'est plus le cas. Ou alors elle me disait «tiens, payes toi un plein de gasoil ». C'était gentil, à mon anniversaire, parfois elle me disait «tiens prends ça sur mon compte ». Elle me le disait.*

*Q. Ça vous vous interdisez de le faire maintenant du fait que vous êtes le tuteur ?*

- *Je n'ose quand même pas non plus tirer dessus.*

*Q. Ça vous est interdit ?*

- *Non absolument pas mais, (sa femme ajoute) : De toutes façons, il héritera de ce qu'il restera.*
- *Moi, ce que je vois, c'est, il faut continuer à gérer ce qu'elle a et vous savez les économies, ça va vite » (Fils, RF de Mme J, 98 ans, Maison de retraite)*

### **Agir sans repères fournis par le parent protégé**

L'absence de reconnaissance peut parfois placer le représentant familial dans une situation d'incertitude sur ce qu'il peut faire, ce qui est en cohérence avec une éthique de la bienfaisance pour son parent. Sa quête pour trouver une ou des manières de répondre à la préservation de sa dignité, de l'autonomie de son parent est vaine ou aléatoire.

### ***Quitter sa place d'enfant ou de mère***

Repositionner des places filiales et des places de mère sont difficiles. Ici les paradoxes éprouvés sont explicitement formulés par la fille unique de Mme R. Ses tentatives de maintien d'une humanité commune participent de la continuité d'un lien, tantôt pourvoyeur pour cette fille et tantôt source de préoccupations. Moments de lucidité et perte d'autonomie s'imbriquent donnant à la relation de forts enjeux.

### ***Incapacités discontinues, lucidité de certains moments***

*« Moi, ce que je dis à certaines personnes et que tout le monde ne comprend pas, ma mère est en vie, mais j'ai fait le deuil de ma mère, je n'ai plus de mère, parce qu'une mère quel que soit l'âge, on lui confie certaines choses, on lui parle, mais ça c'est fini, elle parle mais il n'y a plus de contact à la limite. Et puis c'est vrai, peut-être d'avantage parce que je suis fille unique, mais c'est un peu dur parfois à assumer, ça manque. Mais autrement, faire peur dans le sens héréditaire ?*

*S : je ne sais pas, avoir votre mère en charge ?*

*Q : c'est sûr les rôles sont inversés. Je continue à trouver dur, je la vois elle est là, mais il n'y a plus de contact, c'est ça que je trouve le plus dur, et je me dis « pourvu que mes enfants ne connaissent pas ça ». Une fois, on était tous à table, donc avec ma mère, ma fille regarde son copain et lui dit « tu te rends compte que dans 30 ans ce sera comme ça, maman sera à la place de mémé et moi à la place de maman ». Mais c'est pas faux, ce qu'elle dit, mais ça m'a fait mal car c'est vrai que ça peut m'arriver. Mais d'un autre côté, ma mère est très heureuse,*

*elle est dans son petit monde, elle se plaint quand elle me voit, mais seulement quand elle me voit d'après le personnel ! Bon on sait qu'elle a un peu mal, bon à 81 ans on a toujours mal quelque part ! Elle fait un peu de cinéma*

*S : elle a perdu la tête pour certaines choses et pas pour d'autres, ou ?*

*Q : il y a des moments où on se demande s'il n'y a pas des flashes de lucidité, parce que parfois elle me dit « tu verras quand tu auras mon âge », mais c'est quelque chose de très éphémère. Mais bon, elle sait que j'ai un fils, mais mes deux filles, malgré qu'elles vont la voir, pour elle je n'ai pas de filles. J'ai essayé de lui faire comprendre qu'elle était arrière-grand-mère, on lui a donné des photos, mais non il n'y a rien à faire. Dans l'ensemble, elle n'est plus capable de se rendre compte où est-ce qu'elle est même, et je pense que c'est tant mieux, elle est sur sa planète, mais elle est heureuse. Elle discute, elle confond les générations alors ça c'est gênant parfois, une fois c'était un monsieur qui était venu voir son père ou sa mère, et c'est vrai qu'il ressemblait beaucoup à son père, mais bon on voyait quand même qu'il était plus jeune, et il passe devant nous, ma mère qui lui dit bonjour, et lui ne la connaissant pas ne dit pas bonjour et elle lui dit « qu'est-ce que tu es fier, pourtant tu as été à l'école avec moi ! Et il l'a mal pris » (Fille de Mme R, 82 ans, Maison de retraite).*

Les personnes protégées sont alors décrites à travers l'écart entre la situation présente et les compétences du passé, du temps où ce parent était autonome.

*« Sa personnalité, elle l'avait déjà perdue, déjà à la maison, je m'en occupais entièrement*

*Q. c'était quoi le côté triste ou difficile ?*

*- Il aurait mieux valu que je m'en occupe sans tutelle, j'aurais trouvé ça moins triste, mais ce n'était pas possible à cause de ces problèmes de famille, je voulais que ce soit clair pour qu'il n'y ait pas d'histoire. Donc la mise sous tutelle, c'est triste d'en arriver là à 89 ans, surtout qu'on a eu une mère qui a été tellement bien, dégourdie », (Fille de Mme JJ).*

Passer de la procuration qui préserve la liberté du parent pour aller vers une protection rendue nécessaire par les abus d'un descendant ou les conflits de fratrie. Cette situation induit un repositionnement des liens et une rupture dans les manières de transmettre entre les générations aînées et les plus jeunes.

### ***Trouver seul(e) des manières d'agir que l'on espère adaptées aux attentes du destinataire***

Le jugement sur ce qui est entrepris est incertain du fait de l'irréversibilité de certaines incapacités réduisant la communication verbale pratiquée de manière dominante jusque-là. Les repères pour l'action nécessitent un travail d'appréciation de ce qui peut être entrepris,

exercice en solitaire dans des contextes de conflits lorsque le représentant familial ne peut mobiliser des tiers pour confirmer ou modifier ses hypothèses d'accompagnement. L'impact d'une mesure exercée en solo, sans allié, conduit alors au doute sur ce qui a été entrepris et ce qui aurait pu l'être au plan de la protection de la personne, plus qu'au plan de la protection des biens.

***Des tentatives d'aide sans que le destinataire puisse dire s'il a reçu ce qui lui était destiné***

- *« Ma tante c'est toujours au cas par cas, de ce qu'elle avait besoin, de ce qu'elle avait envie, de ce qu'elle aurait aimé. Parce que c'est vrai que quand on la voit, avec ses traitements, elle est toujours somnolente, et on se demande est-ce qu'elle est bien. Qu'est-ce qu'elle dirait si elle était consciente, c'est vrai que quelque part, ça manque un peu parce que sa communication,*
- *Vous avez des doutes là-dessus, sur les choses que vous avez faites pour elle, vous pensez qu'elle les accepterait ou vous avez des doutes ?*
- *Ce n'est pas des doutes, c'est mon côté caractériel à moi qui fait que tous les ans quand je fais justement le rapport pour le juge, c'est une remise en question, vis-à-vis de ça justement, est-ce que j'ai bien fait. Est-ce que j'ai bien fait, pas au niveau financier puisque bon les impôts, il faut que je les paye, le juge ne peut pas me reprocher ça. Sa mutuelle,*
- *Ce n'est pas les tâches les unes derrière les autres, c'est le fait d'avoir pris cette place vis-à-vis de votre tante, c'est ça ?*
- *Non, c'est plutôt ce que ma tante, elle, aurait ressenti si elle avait été quelqu'un de bien, si elle n'avait pas eu cette maladie-là, est-ce qu'elle serait contente de moi. Parce que pour moi, c'est important. C'est important, elle m'a apporté beaucoup intérieurement ce qui fait que je voudrais moi lui apporter aussi, parce que je trouve normal. On donne pour donner, on ne donne pas pour recevoir, mais je trouve qu'il y a des valeurs intérieures, qui quand on vous les donne je trouve normal de les redonner à son tour. Ça dépend de ce qu'on ressent intérieurement,*
- *Voilà du sens de la relation.*
- *C'est un peu le sens de votre rôle aujourd'hui auprès de votre tante,*
- *Voilà,*
- *De renvoyer un peu maintenant.*

- *Et la remercier de ce qu'elle nous, ce qu'elle m'a apporté intérieurement, je précise bien. Surtout intérieurement, et oui je pense que c'est déjà ça l'essentiel », (Nièce, 48 ans, (RF) de Melle Q, 82 ans, maison de retraite) .*

Accepter de ne pas comprendre et pourtant de situer l'autre dans sa pleine humanité, et de lui suggérer, proposer. Composer aussi avec cette détérioration, c'est pour les aidants (élargis au delà des RF), une épreuve de la non-maîtrise du devenir du parent et aussi du devenir de leur identité qui prend appui sur ce lien.

### ***Etre disposée à l'imprévisible dans l'échange***

*« Je la vois tellement évoluer que j'y suis habituée, maintenant je ne peux plus sortir avec elle et aller me promener, la seule chose possible, c'est descendre son fauteuil roulant dans le salon. Quelques fois, je reste là inoccupée, elle ne m'adresse pas la parole et d'autres fois je suis accueillie avec le sourire. Les possibilités sont très vagues, quelquefois, au départ quand j'arrive, elle ne peut pas me dire un mot et avant que je ne parte, elle va me sortir une phrase toute entière. Je n'arrive pas à analyser l'évolution» .*

*« C'est là mon point faible si vous voulez, c'est que je n'arrive pas à connaître, c'est le côté, comment dire, moral de la personne au fond. Ce n'est pas le côté physique, le côté physique, je vois la détérioration, je sais pourquoi elle a ceci, pourquoi elle a cela. Mais son intérieur, c'est ça qui me heurte, qui me choque.*

*Q. Parce que la maladie de votre tante, c'est à la fois du physique, du handicap mais aussi psychique.*

- *Handicap dû à la vieillesse, ça ça découle de tout si vous voulez. Mais ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est le cerveau. Pourquoi un jour elle est toute souriante et arrive à s'exprimer, et la semaine suivante ou même 3 jours après, c'est tout à fait négatif à tout point de vue.*

*Q. Elle passe d'un optimisme débordant à une vision noire des choses.*

- *Exactement et toujours ce problème de manquer de quelque chose, elle est persuadée qu'elle est à la charge de l'humanité entière si vous voulez. Et qu'on va lui couper les vivres du jour au lendemain, alors je lui dis que ce n'est pas possible, mais pour lui faire comprendre ça.*

*Q. Donc vous faites toujours face à cette part d'angoisse?*

- *Je trouve très pénible. De recevoir constamment ça. Oui. Je me dis si j'arrive à ce stade là, qu'est-ce que je deviendrai ? Je crois que mon balcon serait vite enjambé, je suis au troisième étage, ce serait vite fait ».*

(Nièce, 79 ans, non-RF de Melle L, 90 ans, le RF est un autre neveu).

L'angoisse du vieillissement avec des pathologies, de la perte de ses capacités mobilise aussi des formes d'échange pour le représentant familial et les autres aidants privés. En l'absence de possibilités d'énoncer et d'élaborer ces préoccupations, l'aidant (et *a fortiori* le représentant) peuvent se définir comme perplexes et déroutés par l'incertitude à laquelle il(s) est (sont) confronté (s) pour l'autre mais aussi pour lui-même ou eux-mêmes.

### ***Rester seule, en face à face, quand d'autres partent***

La réduction des échanges possibles laisse parfois le représentant et son parent dans un duo à distance des liens de famille. La fille de Mme JJ décrit cet éloignement pour ses autres demi-frères et demi-sœurs. Il serait lié à la non-reconnaissance de la personne, l'engagement perd de son sens.

*« Mais eux ne s'en occupent pas non plus, ils aiment bien leur mère, mais maintenant qu'elle n'a plus sa tête, ils la visitaient au début, parce que la surveillante de la maison de retraite m'avait demandée d'espacer les visites parce qu'il y avait quelqu'un tous les jours et que ça faisait trop de monde, parce que ma mère risquait de ne pas s'y faire à la maison de retraite. Mais maintenant depuis que ma mère ne parle plus, bon je sais que ma sœur y va le matin, parce que je vois ce qu'elle a fait, elle fait comme elle faisait avant, elle y va moins, mais elle s'en occupe quand même, elle lui coupe les ongles, je sais. Moi je viens l'après midi. Maintenant, il n'y a pas beaucoup de passage, depuis qu'elle ne parle plus, ni ne marche ».*

La prise en compte des échanges dans un duo devenu précaire entre celui qui a pu apparaître comme un aidant principal pour la personne aidée ne suffit pas pour saisir la dynamique d'aide qui se maintient ou se rétrécit à des aspects obligatoires de la protection par exemple. L'extension de la mesure dépend de cette reconversion du mode d'échange sur un ou plusieurs autres parents. La dynamique du duo se déplace et se transforme en triade ou en quatuor au sein duquel celui qui est maintenant le plus souvent en position de bénéficiaire peut garder une position équivalente à celles des autres membres du réseau. Ceci est facilité par la fabrication familiale d'un consensus autour d'une éthique de la bienfaisance, de la



justice et de l'équité entre tous les parents présents dans l'aide, sous diverses formes, dont l'une peut être la protection.

## **10.2. Les autres parents et le représentant familial : une potentielle reconnaissance**

La reconnaissance des manières de faire du représentant a un impact sur l'évolution de ses pratiques et de sa capacité à durer ou à se trouver bloqué face à ce qui sera décrit alors comme des obstacles. La nature des réaménagements des liens et des confrontations dépend de ce qui fait question dans une logique statutaire et de ce qui fait question dans une logique relationnelle. Après avoir repéré les enjeux de cette reconnaissance, sa transformation au fur et à mesure de l'évolution de la situation du parent protégé, les formes de reconnaissance mobilisables sur la scène familiale vont être présentées. Elles s'appuient sur les autres parents susceptibles d'être des autres significatifs. Les résultats de la recherche montrent la spécificité de cette réorganisation. Elle est fonction de ce qui a fondé l'engagement initial dans le duo majeur-représentant familial. L'extension de ce duo à une triade ou à un quatuor peut prendre cinq configurations présentées ici :

- ⇒ agir en continuité des places et de statuts,
- ⇒ des substituts de reconnaissance par la réciprocité possible avec d'autres parents,
- ⇒ une réciprocité perdue et une mesure qui se perd parmi des aides juxtaposées,
- ⇒ l'autosuffisance de l'électivité maintenue
- ⇒ une électivité bloquée et une activité a minima

### **La reconnaissance dans les interactions avec d'autres parents**

Lorsque les réactions du majeur n'offrent plus la possibilité d'une reconnaissance de ce qui est entrepris par le représentant familial comme par les autres aidants, les remaniements possibles dans les liens de famille autour de la personne et de son représentant familial peuvent prendre cinq orientations.

- Dans la première configuration, la protection s'était construite au départ sur une mise en œuvre au nom d'une place de parenté, vécue comme une quasi obligation ou assignation à faire. Dans ce cas, y compris lorsque l'incapacité du majeur s'accroît, la protection garde un même contenu. Cela est facilité parce que les autres parents confirment toujours cette nécessité de réaliser la mesure dans l'intrafamilial. Ils se mobilisent eux aussi dans d'autres interactions spécialisées avec leur parent commun, la perpétuation des devoirs familiaux

(Pennec, 1997) et des places assignées à chacun restent les processus de référence pour les acteurs qui sont en relation.

- Dans une seconde configuration, la protection se réfère à une logique de la réciprocité et de l'échange privilégié avec le majeur. En dépit de l'extinction de ces échanges devenus difficiles, les manières d'exercer peuvent se maintenir au fil du temps et des événements. C'est le cas si d'autres parents, ayant une place analogue, participent aussi d'une réciprocité entre eux, ce qui va entretenir le sens de la réciprocité à l'égard du parent protégé.

- Dans une troisième configuration, la protection se réfère à une logique de réciprocité et elle ne se maintient pas, elle se déplace vers des formes prescrites et formelles, une protection *a minima*, parce qu'aucun autre lien ne donne le change à cette réciprocité perdue. Les liens se distendent alors et chaque parent de même rang réalise de manière cloisonnée ce qui correspond à sa norme d'aide.

- Si la protection se construisait, de manière dominante, sur le maintien d'une relation élective, deux processus sont les plus fréquents. Dans une quatrième configuration, l'électivité continue de se dire et construit toujours une relation enchantée à partir de ce qui fait mémoire du passé, elle est décrite comme ayant capacité à perdurer. Cela permet au représentant familial de continuer à être aussi entreprenant que par le passé. Il n'est pas préoccupé par la recherche d'une nouvelle électivité auprès d'autres parents, la relation du passé lui suffit.

- Enfin, dans la cinquième configuration, cette électivité peut être menacée et l'activité peut alors se trouver bloquée. Le représentant familial se trouve dans une impasse et finit par se reconvertir à une application formelle et retenue de la mesure. Au fur et à mesure que s'accroît la vulnérabilité du parent protégé, il rétrécit l'amplitude de ses pratiques. Il peut même exercer à distance, depuis son domicile, sans visiter son parent alors qu'il était auparavant très engagé dans la recherche de modalités singulières pour trouver du sens et de la ressource à ce qu'il entreprenait auprès de ce dernier. Cette mise à distance conduit à ne plus s'exposer, ni au parent protégé, ni aux autres parents qui se sont éloignés depuis longtemps et qui se placent dans une logique statutaire, parfois réduite à l'image de l'héritier, auprès du parent. Statut et obligations pèsent alors à ce moment de l'expérience et sont les régulateurs des formes d'échange que prennent les liens de famille auparavant marqueurs de fortes attentes identitaires.

Les échanges avec les autres parents lorsqu'ils sont marqués par une proximité maintenue permettent de contenir, en partie, l'épreuve de la non-reconnaissance du parent protégé.

Cette reconnaissance des tiers est un enjeu surtout dans les positions filiales au sein des fratries. Lorsque la situation est celle de neveux, de cousins, une reconnaissance de tous les

parents par le représentant n'est pas attendue comme si d'emblée, elle était peu probable, du fait du nombre de parent et des positions héritées du passé, permettant à des relations électives de s'installer sans menacer les places de parenté. C'est dans les fratries que cet accord sur les manières de faire en tant que représentant seront les plus recherchées en continuité d'ailleurs d'un agrément donné aux différentes formes d'aide, même peu coordonnées.

### **Agir en continuité des places et des statuts (1<sup>ère</sup> configuration)**

Ce qui caractérise ces manières de faire, c'est le fait que celui qui exerce la mesure se sent légitimé par sa place dans la parenté autant que par sa désignation publique. Son activité se modifie peu sous l'effet de la baisse de la reconnaissance du parent protégé, ce qui ne semble pas menacer le sens des pratiques mises en œuvre.

L'absence de commentaires négatifs de la part d'autres parents en même place, une délégation confirmée par une confiance *a priori* présumée, attribuée par ces proches, permettent à la mesure d'être peu conflictuelle. Elle pourra alors être peu remaniée et parfois aussi assez banalisée.

#### ***Le long cours des choses***

La fille de Mme O, âgée de 44 ans, employée, exerce actuellement deux mandats : une tutelle auprès de sa mère de 85 ans et une curatelle auprès de sa sœur de 54 ans. Elle en a exercé un troisième auprès de son père jusqu'à son décès quatre ans plus tôt. Actuellement, les deux parentes vivent en même temps dans la maison familiale. Mme O décrit son travail comme relevant d'une assignation aux affaires de papiers. Ce rôle familial est ancien car elle ne parvient pas à dater son entrée dans ce rôle. Une autre sœur n'exerce pas car cette fille la décrit comme « *ayant assez à faire pour s'occuper d'elle* ». Les aides professionnelles sont de deux types : une aide à domicile tous les jours et une infirmière matin et soir quotidiennement.

Lors de l'entretien, cette fille décrit son activité auprès de sa mère comme engagée bien avant sa nomination officielle. Elle passe chez sa mère et sa sœur un après-midi par semaine. C'est seulement dans cette situation que la mesure est décrite de manière très différente selon sa nature juridique. Entre la tutelle et la curatelle, les attributions et prérogatives sont précisément définies. En commun, ces deux activités sont décrites comme la mise en œuvre de fonctions. Ce répertoire des fonctions peut leur donner un caractère juxtaposé et la présentation qui en est faite ne renvoie pas à la dimension d'une activité coordonnée. Si elle passe des après-midi à « *débrouiller des papiers pour l'une et*

*pour l'autre »*, cette représentante familiale auprès de sa mère et de sa sœur ne discute pas beaucoup sur son activité ni sur l'organisation des aides avec son autre sœur *« avec elle, ça s'arrête là, on se voit cinq minutes, pas plus »*. Elle prend des renseignements auprès des différents organismes ( ADMR, CPAM) *« puisqu'ils sont là »* pour cela et tire de son expérience la nécessité de former ses enfants à ces tâches administratives *« Je leur dis , le jour où vous serez livrés à vous-mêmes, où vous ferez votre vie, il faudra bien savoir se débrouiller »*. Elle tente sans beaucoup de succès de maintenir une mobilisation de sa sœur pour ses papiers, *« au moins les feuilles de maladie »*.

L'orientation de son activité est aussi de mobiliser les aides professionnelles disponibles auprès de sa mère et de sa sœur, et une fois que ces aides sont présentes, elle *« estime qu'il ne faut surtout pas se prendre la tête »*, *« après il faut payer les infirmières qui font la toilette à ma mère le matin et le soir »*. Elle définit son engagement comme un engagement *« pas facile »* mais *« j'ai dit que j'irai jusqu'au bout avec elles »*.

Lorsque la mesure est gérée à l'interne avec des conflits intra-familiaux latents, même s'ils sont tus, ces différends familiaux conduisent à exercer la mesure de manière plus distanciée. Crainte de la désapprobation des uns ou des autres, le représentant se réfère à sa double légitimité : celle qui lui vient de sa place d'aînée pour une fille, de premier des fils ou d'enfant le plus diplômé dans d'autres cas. Et, de manière simultanée, légitimité qui vient du dehors, de la loi, avec ce qu'elle permet de réaliser au nom du mandat et des responsabilités acceptées. Ici, les actes réalisés portent toujours avant tout sur la protection des biens et la conformité aux règles est forte.

#### ***La non-demande et la non-reconnaissance***

Dans la situation de Mme JJ, âgée de 93 ans, veuve et en maison de retraite depuis 3 ans, c'est une fille, parmi 7 enfants issus de deux compositions conjugales, qui exerce le mandat. Elle est l'aînée du second mariage et c'est elle qui a construit la première dans un terrain auprès de la maison de sa mère, à la demande de cette dernière. Elle est en invalidité depuis 10 ans des suites d'une longue maladie, elle a auparavant exercé comme secrétaire dans un établissement médico-social. C'est elle qui s'est aperçue de la maladie de sa mère, qui l'a aidée au titre de sa place de proximité résidentielle et du quotidien. Elle a demandé la mesure au nom de 6 enfants sur 7, du fait de difficultés matérielles entre un des enfants et leur mère. Suite au partage des biens, un des fils, le plus pourvu financièrement, ne respectait pas l'usufruit dont devait disposer sa mère dans sa maison. Lors des dernières années de vie de leur mère à domicile, cette sœur a demandé le recours des autres, c'est elle qui a décidé de mettre un terme à la vie à domicile de la mère et a

cherché un hébergement. Des conflits sur les usages individuels de la donation de cette mère à chacun de ses enfants créent des polémiques, une norme commune « *chacun ne devait pas vendre les terrains à bâtir avant le décès de Maman* » n'a pas été respectée.

Elle se retrouve aujourd'hui en position de tutrice de sa mère et accepte cette responsabilité au nom de la désignation par sa mère. Cependant, cette place a de plus en plus de mal à se maintenir. D'une part, pour son propre fils qui est protégé, elle a refusé d'exercer, ce qui peut la mettre en situation de conciliation de rôles familiaux de premier rang et par ailleurs, des conflits se sont ravivés récemment entre les enfants sur les règles concernant les biens. Ces conflits mettent en péril l'ordre des places et des normes d'égalité affectées à la transmission des ascendants. La mémoire des Père et mère est alors rappelée dans leurs pratiques, au sein d'une famille recomposée et les normes d'origine sont déstabilisées. « *On était 7 dans la famille et ma mère et surtout mon père avait réussi à garder une famille unie, donc je pense que le problème c'est mon frère. Avant, on n'avait pas de problèmes, on était tous heureux. Petit à petit, ceux qui ont le plus d'argent, c'est encore eux qui sont intéressés par l'héritage, c'est impossible de parler avec eux, l'argent c'est...* ».

Du coup, la mesure se conduit autour du deuil des relations du passé et se maintient dans un registre de réalisations de services à rendre plus que d'une visée partagée à plusieurs. Et ce même si des aides sont fournies par différents parents, chacun se manifeste maintenant auprès de sa mère en ordre dispersé et selon ses propres codes, à distance de ce qui est réalisé par la tutrice ou de ce qu'elle serait susceptible de faire à partir de suggestions de ces frères et sœurs.

« *Ça rajoute une charge, je ne le prends pas comme un souci, mais c'est quand même du travail, il faut s'en occuper. Quelque fois j'aimerais que, bon j'ai demandé l'APA, mais personne ne m'a demandé si j'avais fait les démarches, personne ne me demande si elle arrive ou pas. Alors les comptes que je donne tous les ans au tribunal, j'en donne une copie à mon frère, mais ils ne me demandent pas, ils s'en foutent. C'est plus que regrettable, ils s'en foutent, ils sont tranquilles. C'est pas parce que je suis tutrice qu'il ne faut pas qu'ils s'occupent moins de leur mère. Ils s'en détachent parce qu'elle ne parle plus, c'est l'état de santé surtout. Je ne vois pas quand ils passent, il n'y a pas de trace, sauf ma sœur, quand elle vient je le sais* ».

La mesure finit alors par peser sur les relations entre parents. « *Ma sœur m'aidait, et maintenant c'est fini, je pense que c'est son mari qui a fait qu'elle ne s'en occupe plus* », les affins sont souvent mis au centre de ces conflits, ce qui permet à la relation de fratrie de ne pas être mise en cause comme source de difficultés. La fille de Mme JJ s'estime isolée depuis cette mesure vis-à-vis de ses frères et sœurs (eux-mêmes en conflit entre eux) « *Je suis sûre que quand ma mère va décéder, je vais avoir des histoires. Aussi les*

*comptes, je les tiens mieux que les miens, c'est surtout avec mon frère d'à coté. Les autres non, mes demi-frères et sœurs me disent toujours « tu as du mérite de faire tout ça. »* L'approbation des uns et la désapprobation des autres sont mêlées dans ces évaluations.

La vision de la démarche de gestion n'est pas partagée avec d'autres parents, certains sont toujours dans l'attente de donation, d'un héritage anticipé là où d'autres sont dans la gestion précautionneuse. Les tensions et conflits portent sur l'interprétation des rôles de chacun au-delà du statut qu'il occupe dans la parenté formelle. Si lorsque la mesure est exercée par un proche, les conflits sont tus ou n'empêchent pas le maintien de formes d'échanges en direction du majeur, les enjeux demeurent. Les conflits les plus importants portent sur des relations à l'intérieur d'une même génération : entre frère et sœur et entre conjoints. Ce sont les formes d'arbitrage entre deux principes : l'égalité des positions d'héritiers (fratrie) ou de contributeurs (conjoint) et l'inégalité des pratiques qui fait question. La loi privilégie l'égalité de statut alors que les pratiques d'aide s'appuient sur des logiques de contrat, d'échange ou d'électivité. Ces différentes conceptions de la justice sont différemment partagées par les différents parents en même place. L'exercice de la mesure place ainsi celui qui est mandaté en position de pouvoir dans l'échange, au sens où il peut référer certaines pratiques à l'échange là où d'autres voudraient faire valoir l'égalité et inversement. Les décisions de protection portent aussi indirectement des marques de ce qui est envisagé au plan du patrimoine ou des normes d'aide pour les uns et les autres.

### **Des substituts de reconnaissance par la réciprocité avec d'autres parents (2<sup>ème</sup> configuration)**

Dans ces contextes, la faiblesse de la reconnaissance fournie par le parent ne remet pas en question les formes de l'engagement dès lors qu'une relation de réciprocité peut se mettre en place avec un ou plusieurs autres parents en même place. Ce processus est décisif pour le maintien de l'engagement en tant que parent. Si les difficultés de l'enfant s'accroissent, la mère mandatée cherche à mobiliser son conjoint pour qu'il se mobilise davantage dans la confirmation de ce qu'elle entreprend auprès de son fils ou de sa fille. Si les difficultés d'un ascendant, père ou mère, augmentent, le fils ou la fille occupant le statut de représentant familial va chercher auprès d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs à trouver des formes d'échanges concernant la vie de leur parent commun. Les préoccupations communes

échangées soutiennent alors la possibilité de l'engagement en tant qu'aidant, et parmi les aides, la capacité à exercer le mandat.

### *La recherche de complémentarité du bien-être de leur père*

Dans la situation de MK, 92 ans, en maison de retraite depuis 3 ans, c'est une des filles, l'aînée parmi 3 enfants, âgés de 50 à 43 ans, qui exerce le mandat de tutelle, « *parce qu'elle était la plus au courant* ». L'entrée en établissement comme la mesure qui s'est révélée nécessaire pour vendre des biens pour couvrir les frais d'hébergement, n'ont pas modifié la répartition et la spécialisation des activités de chaque enfant à l'égard de leur père qui s'est initiée après le décès rapide de leur mère. Les visites de chacun sont régulières et pluri-hebdomadaires, le frère le plus proche de sa sœur représentante familiale est une ressource pour elle aux plans des papiers : « *« Nous ça se passe très bien, au contraire même je suis contente, au contraire, tous les courriers, les papiers que je reçois, je les communique à mon frère et ma sœur, les comptes ils les voient* ». La mémoire de l'égalité des transmissions mises en place par les parents en direction de leurs enfants structure les pratiques des enfants au moment du décès de leur mère : « *Je sais qu'à un moment donné, il avait de l'argent sur son compte et la banque nous avait conseillé de partager entre nous, mais je n'ai pas osé le faire, donc j'ai demandé rendez-vous et puis bon, elle m'a dit « si tout se passait comme chez vous !* »

*L : et au niveau de l'héritage, il n'y a pas eu de souci ?*

*B : non, ça s'est fait chez le notaire, chacun sa part*

*L : vous avez une bonne entente. Et avant, vous aviez des conflits entre vous ou ?*

*B : non jamais, puisque ma mère n'a jamais eu l'habitude de donner plus à un qu'à un autre, elle donnait à un elle donnait aux trois. Ca toujours été équitable chez nous. Mais bon, il n'y avait pas grand chose, il n'y avait qu'une maison, maison et l'argent et puis on n'est pas là pour dépouiller notre père ! on a pris ce qu'on nous a donné et ce qu'on avait le droit, point ».*

Au-delà, le frère accompagne leur père lors de tous ses déplacements chez des médecins spécialistes, « *même si la maison de retraite peut l'organiser, c'est mieux pour lui car il est moins angoissé* », des repas de famille au sein de la résidence se substituent aux repas de famille mais sont mis en péril dans leur pérennité par la réduction des personnels présents les dimanches.

L'activité de protection est entièrement débattue avec le frère et la sœur, la sœur qui exerce affirme ainsi : « *Quand j'allais chez le notaire, j'avais la grosse tête après ma journée et après j'appelais mon frère et ma sœur pour leur dire ce que j'avais fait, bien que tout était par écrit, je ne pouvais pas m'empêcher de les appeler* ».

Par ailleurs, plusieurs cercles de parenté sont repérés, avec pour chacun des manières de rester présent ou de s'éloigner au fur et à mesure des difficultés de son parent qui sont identifiées.



L'éloignement des parents de second rang, les frères et sœurs de M K, est justifié comme relevant de la perte d'autonomie : « *Il a un de ses frères qui vient le voir pour son anniversaire et il ne les reconnaît même pas, il a ses frères qui viennent le voir, ils viennent régulièrement. Mes tantes, du côté de ma mère, elles venaient aussi, mais elles avaient l'impression de lui faire mal, parce qu'il cherche ma mère, ils ne savent plus comment il faut faire, parce qu'il la cherche pour faire le café, il est énervé parce qu'elle n'est pas là, donc elles ont arrêté de venir et ça leur faisait mal aussi de le voir comme ça* ».

Ces mêmes processus sont présents dans les fratries ou entre collatéraux à l'égard d'une tante par exemple. La pérennité de l'activité de protection est d'autant plus durable dans ces situations, que cette réciprocité renforcée se mobilise pour faire face à des décisions énoncées comme délicates ou difficiles. Ainsi, décider pour son parent de son mode de vie, faire entendre une recherche de la bienfaisance sans se mettre en danger ou sans se mettre en conflit dans l'entre soi familial comme dans les interactions avec des professionnels, rentre ici dans le champ des responsabilités collectives (comme dans le cas des rapports aux professionnels de santé pour les deux filles de Mme S qui entreprennent de solliciter un certain mode de prise d'accompagnement auprès de leur mère). C'est la réciprocité partagée qui crée la cohésion familiale et sa capacité à se faire reconnaître et à tenter de devenir partenaires de professionnels. Dans ces contextes, l'affiliation familiale est forte. Elle semble renforcer également les mobilisations auprès du parent, le travail exercé par des profanes semble alors plus diversifié, plus intense et moins facilement remis en question que dans la situation suivante. Les familles se présentent ici comme dépositaires d'une forte injonction et de normes de ce qui fait leur responsabilité familiale, responsabilité plus étendue que dans d'autres manières de faire fonctionner les liens.

### **Une réciprocité perdue, une mesure qui se perd parmi des aides juxtaposées (3<sup>ème</sup> configuration)**

Dans cette orientation, les frontières de l'appartenance familiale semblent franchies au moment où la répartition des relations antérieures ne peut être maintenue du fait de la perte de reconnaissance par le parent protégé.

Cette autonomie perdue s'accompagne aussi d'une perte de sens pour les successeurs dans la lignée ou pour les collatéraux. Les situations sont perçues comme risquées pour le représentant familial et ses autres parents. La production de nouvelles manières d'être liés

entre frères et sœurs, en l'absence d'un ascendant ou d'un collatéral, qui a jusqu'alors beaucoup mobilisé les réciprocités, ne va pas de soi. Elle suppose une transposition de ces caractéristiques sur un autre parent, le représentant familial cherche des alliés pour cette mise en œuvre et cela peut rester sans échos.

#### *Une réciprocité manquée dans la fratrie*

M V, âgé de 60 ans, est un ancien peintre ouvrier d'état. La protection est assurée par sa fille, âgée de 38 ans. Il a deux fils plus jeunes par ailleurs. Tous ses enfants résident à moins de 15 km de la résidence médicalisée dans laquelle il vit depuis 3 ans.

Veuf depuis 7 ans, ce monsieur n'a pas pu faire face à sa situation au plan administratif et à l'organisation de son quotidien. Sa fille l'aide en faisant régulièrement du ménage et en lui fournissant des repas (son mari est artisan traiteur), elle n'est pas autorisée par lui à s'occuper de ses papiers.

Après une hospitalisation en moyen séjour, le retour à domicile n'est plus envisageable de l'avis des assistantes sociales de l'hôpital. En urgence sa fille va se mettre à la recherche d'un hébergement, solliciter la mesure et accepter de l'exercer car elle pensait que le coût de gestion par un organisme était élevé. Elle affirme maintenant qu'elle vient d'apprendre que ce n'est pas si élevé.

Elle se retrouve à gérer le déménagement de son père « *On a tout tiré, c'est moi qui ai tout fait, bon j'ai un de mes frères qui a fait de la peinture et j'avais demandé à ma belle-sœur de venir m'aider aussi. J'avais l'impression d'être seule à me débrouiller avec lui* ». Les autres aides apportées par les frères en particulier sont décrites comme secondaires, le seul interlocuteur qui valide ce qu'elle fait maintenant auprès de son père, c'est son conjoint. Les frères sont décrits comme peu engagés depuis le changement de lieu de vie de leur père. Si leur sœur leur attribue de bonnes raisons pour prendre leur distance, elle souligne son rôle d'intermédiaire auprès d'eux et la faiblesse de leur réponse à ses préconisations. Les professionnels de l'établissement sont convoqués pour justifier ce diagnostic de leur absence auprès de leur père. « *Au centre, ils me disent : on ne voit pas beaucoup vos frères. Ils se rendent compte de comment cela se passe. Mes frères me disent que ça les gêne, ils ont mal au cœur, ils ne supportent pas de le voir dans cet état là. Mais moi, je leur dis, mais nous aussi on est malheureux de le voir comme cela. On aurait aimé qu'il puisse continuer sa vie. En plus, il ne parle pas ni rien mais il est heureux de nous voir. On le comprend avec son regard* ».

La fille, représentante familiale finit par se trouver en position de conseil ou d'injonction auprès de ses frères, lesquels réagissent l'un et l'autre différemment « *Avant je lui disais souvent d'y aller, en plus, moi, ça me soulage. Mais c'est une décision qu'il a pris tout*

*seul (de ne pas y aller souvent) et pourtant, il n'est pas très loin en plus. Par contre, le troisième quand je lui dis, j'ai été voir le père et c'est comme ceci ou cela, dans les deux jours, vous pouvez être sûr que deux jours après il va le voir, acte de présence pour montrer aux gens qu'il y va, c'est tout ».*

La présence de ses frères, jugée insuffisante, l'absence de relais et de reconnaissance de l'un au moins d'entre eux fragilise l'engagement. Si la réciprocité de l'échange est faible auprès d'un père avec lequel cette fille s'est trouvée en conflit auparavant, et que la reconversion sur un autre lien ne se fait pas, en tant que fille et en tant que sœur, elle s'interroge sur le maintien de son engagement.

C'est alors aux règles d'attribution des mandats qu'elle fait appel, pour ne pas avoir elle-même à trancher ce dilemme. *« Moi je dis, quand on est jeune et qu'on a des enfants jeunes, ils ne devraient pas nous donner la tutelle, mon point de vue c'est ça, je trouve que dans la vie les gens travaillent assez dur, on a notre entreprise, notre vie personnelle, moi je trouve que ça fait beaucoup et surtout si les frères et sœurs ne donnent pas un coup de main, c'est possible non plus, parce que moralement ils auraient pu m'aider, moralement, comme je disais aux gens, je ne demande pas grand chose, je leur demande d'aller le voir, c'est tout, pour moi me soulager, et comme ça ils l'auraient vu, savoir si tout va bien, comme ça je n'ai pas besoin d'aller le voir. Même quand j'étais enceinte, je disais mais allez le voir, moi je ne peux pas me déplacer, alors je téléphonais pour savoir comment ça allait, mais j'aurais bien aimé qu'ils aillent le voir ».*

Une hiérarchie des engagements est mobilisée, déjà identifiée dans nos travaux antérieurs sur l'aide. Hiérarchie selon laquelle, « On a plus de devoirs envers ses enfants qu'envers ses parents car ce ne sont les parents que de l'un de nous », les injonctions parentales et conjugales sont premières par rapport aux injonctions ou à l'ordre des mobilisations filiales.

Lorsqu'il s'agit de relations entre collatéraux ou germains, la non-réciprocité des échanges semble moins lourde d'incertitude que dans les situations de parent vis-à-vis d'un enfant ou d'enfants à l'égard d'un ascendant. Le représentant familial continue son activité en cherchant une vision complémentaire de l'aide qui, dans sa mise en œuvre, est formulée pourtant comme prenant la forme d'une juxtaposition.

Entre un des neveux, représentant familial de sa tante, Mlle L et une nièce, un modus vivendi préside à la répartition des activités. Au fur et à mesure que les incapacités de leur tante s'accroissent, c'est la nièce qui s'engage davantage dans l'aide et le soutien moral tandis que le neveu devenu tuteur estime que *« maintenant c'est plus facile, depuis qu'elle est passée sous tutelle, elle n'est plus capable de donner son avis »*. Il vise le maintien de l'égalité des

neveux et se cantonne dans une administration des ressources tandis que la nièce fonctionne dans une logique de l'échange, voire de l'électivité, ce qui la conduirait à demander à son cousin que les surplus financiers de leur tante lui servent à elle. Elle se fait l'écho de demande de soignants de la résidence qui la sollicitent pour augmenter la garde-robe de la tante, ce à quoi le neveu répond qu'il pensait qu'elle avait déjà suffisamment de vêtements. Elle voudrait augmenter le temps d'aide humaine mis à disposition de sa tante, y compris par une augmentation des heures d'aide à domicile ou de visiteuse, et encore par la recherche d'une personne susceptible d'échanger avec leur tante au plan de la spiritualité. A tous ces motifs et suggestions, le neveu reste sourd, en accord semble-t-il avec d'autres neveux. La nièce estime réaliser un travail d'accompagnement de santé et du quotidien et est l'interlocutrice des professionnels en ce domaine, sans coordination avec son cousin (RF) : « *La directrice de la résidence m'a interpellée quand je suis revenue ici en retraite en me disant : votre tante n'est pas suivie au niveau disons pas matériel, pas au niveau de l'argent, mais l'infirmière m'a dit : « votre tante n'a rien à se mettre », ce qui fait que j'ai été dans l'obligation de refaire sa garde-robe. Et je continue, hier, j'ai cousu des boutons, je m'occupe de ce dont elle a besoin, l'accompagner chez le dentiste, chez le dermato, ses rendez-vous. Ça a été aussi le cas quand ce n'est pas fait directement par la maison de retraite. Je l'ai moralement à charge, je ne voulais pas de la tutelle en plus ».*

Cette complémentarité des aides juxtaposées, qui ne prend jamais la figure de la confrontation tient au fait que les registres d'engagement de ces deux neveux, la nièce aidante du quotidien, du soutien moral et du souci corporel et le neveu aidant aux affaires de papiers sont en continuité mais différents. L'un comme l'autre excluent le devoir et l'obligation pour expliquer leur engagement à l'égard de cette tante. Ils s'engagent au motif d'une longue histoire commune, qui mêle la mobilité sociale de cette tante « montée faire carrière à Paris », un vecteur de leur propre mobilité associée aux échanges privilégiés qu'elle a entretenue avec eux. Le neveu justifie ainsi son engagement « *Comme vous dites c'est plutôt une reconnaissance envers elle, envers une personne, un respect. Parce que comme je vous l'expliquais tout à l'heure, c'était quand même pour nous non seulement la tante moderne parisienne, mais en plus qui nous éduquait sur certaines choses. Je la vois encore revenir en été, me faire de la gymnastique parce que j'avais une colonne vertébrale de travers. Elle était infirmière donc c'était sa partie, ou encore rééduquer mon frère qui avait cassé son bras, donc on se doit quand même de l'aider. C'est un peu comme un parent, comme ses parents ».* Et la nièce se positionne ainsi : « *Pour moi ça ne me gêne pas du tout, c'est la sœur de ma*

*mère, je la considère comme ma famille. Ce n'est pas un devoir, je ne le vois pas comme un devoir. Ça se fait naturellement bien sûr. Ma mère l'aurait fait, moi je fais pareil. C'est sa sœur malgré tout. Même si je vous dis, on n'a pas toujours été d'accord, nous n'avons pas les mêmes idées (au plan spirituel en particulier), mais malgré tout ».*

La logique du soignant familial de carrière s'inscrit ici dans l'itinéraire d'une nièce sans enfant auprès de sa tante, qui n'en a pas. Une filiation symbolique, associée à une transmission d'un rôle d'aidante assure la continuité des liens et des pratiques.

### **L'autosuffisance de l'électivité maintenue (4<sup>ème</sup> configuration)**

Une relation élective, particulièrement entre des parents éloignés au sens de la dévolution familiale peut ne pas se trouver menacée par la perte des facultés ou des capacités d'expression du parent protégé.

Ce qui la rend durable, c'est le caractère indéfectible du lien, un lien d'exception, au-delà des obligations et des intérêts. Dans ces situations, le statut de représentant n'a pas besoin pour perdurer de conquérir une reconnaissance à l'interne par d'autres parents. Elle s'appuie sur la mémoire du lien et éventuellement sur les validations identifiées chez des interlocuteurs du dehors, de préférence des personnes de référence. La mémoire des réflexions et des encouragements du juge pour renforcer l'engagement peut suffire pour durer au-delà des suspicions internes.

#### ***Un défi pour soi***

Une des nièces de Melle Q, (82 ans) en USLD, inscrit sa mobilisation auprès de sa tante en prolongement des liens privilégiés du passé. Mais elle ne s'était pas proposée pour exercer dès le départ. Elle a été proposée dans ce rôle par le délégué professionnel initialement nommé auprès de sa tante. Cette délégation de l'extérieur la rend très indépendante vis-à-vis d'évaluation interne à sa parenté, surtout celle de sa mère. Elle reste dans l'attente des signes de sa tante et des soignants professionnels d'emblée légitimes selon elle.

- *« Je ne vais pas dire que je l'ai prise en disant qu'avec moi, on est plus sûr qu'avec les autres. Mais je sais que si ça avait été ma mère, il y aurait peut être eu des débordements financiers. Et puis bon, avoir quelqu'un en dehors de la famille, ce n'est pas ce qu'elle aurait souhaité. Et puis faire revenir quelqu'un qui n'allait plus la voir depuis 20 ans, faire revenir quelqu'un juste pour s'occuper de ça, j'aurai trouvé peut-être un petit peu déplacé. Déplacé et peut-être je ne sais pas, un petit manque de respect vis-à-vis d'elle. (nièce, 48 ans, RF de Melle Q, 82 ans).*

Maintenir une électivité par rapport à des intentions matérielles, la dimension de pourvoyance symbolique dégagée des enjeux matériels serait une caractéristique des engagements de parents de second rang.

*« Voilà, le juge me dit oui donc quelque part, je me dis que c'est bien ce que je fais pour elle. Le reste, on peut ne pas être d'accord, de toute façon moi je ne suis pas bornée. Mais bon si le juge me dit qu'il y a de meilleures solutions pour ça, et bien pourquoi pas. Après tout, moi je suis à l'écoute tant que ça paraît logique. C'est sûr si on me dit d'aller mettre ça en actions en bourse, hop hop hop.*

- *Vous êtes ouverte au point de vue du juge, ou d'un autre, au dialogue,*
- *Oui, de toute façon moi si on veut me convoquer, il n'y a pas de problèmes. Moi ce que je pense, c'est déjà elle. La protection, ce que je fais pour elle, c'est qu'un détail, c'est normal, c'est qu'un détail, le fait d'avoir fait la demande de protection juridique, c'est pour moi l'assurance qu'il n'y aura pas de fourmis picoreuses autour, qu'on ne puisse pas profiter d'elle.*
- *Notamment dans la famille ?*
- *Oui oui, et puis on me dit «comme ça, s'il y a un problème avec les héritiers, nous on s'oppose derrière, on a tous les comptes d'année en année, ils verront qu'il n'y a pas de problèmes ».*
- *D'accord et sinon, vous avez déjà en grande partie répondu à la question mais comment définiriez vous cette activité dans le cadre de la tutelle auprès de votre tante ? C'est plutôt un devoir, c'est plutôt un plaisir ?*
- *C'est normal, je pense que si on est avec quelqu'un qu'on aime, qui vous touche au cœur, je trouve que c'est logique de prendre soin, de l'aider, plutôt que de laisser parfois des étrangers, quand on est honnête avec soi-même et avec la personne. Moi c'est comme ça, au lieu de laisser des fourmis picoreuses autour pour essayer de grappiller des miettes de pain sur le dos de quelqu'un, c'est vrai que c'est quelque chose d'inadmissible. Je pense que quand on aime vraiment la personne et qu'on veut que ce qu'elle a lui reste, elle a droit. Ce qu'elle a gagné, c'est à elle, donc il faut que ça lui reste jusqu'à qu'elle parte. Et puis quand elle partira, et ben comme je dis, ses frères se partageront ce qu'il reste, s'il en reste parce que c'est vrai que ça ne se dédouble pas, j'ai essayé, ça ne marche pas. Donc s'il reste, ils se partageront ce qu'il reste. Et puis c'est tout. Non je trouve qu'il faut savoir être honnête avec les personnes qu'on a aimé et se dire que si quelque part dans votre vie, ils vous ont apporté quelque chose d'important à l'intérieur, il faut se dire que bon cette personne là a confiance en vous, donc vous vous pourriez peut-être apporter quelque chose. Et l'aider à finir son bout de chemin.*
- *Donc dans la relation que vous avez eue avec votre tante par le passé, finalement cette mesure de protection, cela vous permet de faire ce geste pour elle, ça a ce sens là ?*

- *Ah oui oui, de toute façon, c'était surtout pour pas qu'il y ait d'abus autour d'elle, pour pas qu'on puisse profiter d'elle surtout. Surtout, parce que c'est quelque chose que je ne supporte pas, c'est qu'on puisse profiter des personnes*, (Nièce, 48 ans, nièce de Melle Q.)

### **Cinquième configuration : une électivité bloquée et une activité *a minima***

L'activité peut être banalisée car elle est décrite comme évolutive, parfois s'accompagnant d'un détachement des relations au parent protégé. Ce peut être du fait de la distance géographique ou du fait de l'accroissement des difficultés du parent qui n'est plus en capacité de reconnaissance de ce qui lui est proposé.

Renoncement aussi à la recherche d'impact sur le soin et sur les normes et valeurs en continuité entre personne soignée, son représentant légal et ses aidants professionnels. Ne plus être informé, ne plus visiter avec la même régularité peut renvoyer à une dé familiarisation relationnelle et un repositionnement autour des obligations statutaires.

#### ***Durer en réduisant l'impact de son activité de protection ou d'assistance***

Le petit-fils de Mme N, au moment de l'entretien, exerce depuis 2 ans. Successeur de son père, curateur de sa grand-mère, les propos marquent cette progressive prise de distance avec l'ensemble des dimensions de l'activité : les papiers, le quotidien et la santé. En ces trois domaines, il lui semble que son activité ne parvient pas à trouver du sens. Au plan de la protection des biens, ce petit-fils fait ce qu'il a à faire, c'est à dire de son point de vue peu de choses, même si sa grand-mère est pourvue financièrement et qu'elle lui a demandé de faire une donation à chacun de ses petits-enfants (ce petit-fils, son frère et sa sœur).

Ce dernier voulait lui permettre plus de souplesse dans son quotidien en maison de retraite et les pratiques envisagées (lui laisser plus d'argent de poche pour le coiffeur, les courses) se sont réduites sur la demande de la maison de retraite qui ne souhaitait pas qu'elle en distribue de manière peu organisée. Du coup, l'activité de ce petit-fils devient une affaire de papiers réduite au paiement de l'hébergement et de frais de coiffeur.

Les visites à la maison de retraite sont de plus en plus espacées et l'aide susceptible d'être apportée en termes d'achats du quotidien, vestimentaire ou d'agrément n'est plus reconduite. Les échanges téléphoniques réguliers tentés auprès des soignants sont de peu d'intérêt car ce représentant familial ne parvient pas à repérer un interlocuteur régulier et a le sentiment de déranger. Les propos de distanciation au statut et à son exercice au plan des prescriptions formelles couvrent tous ces domaines. Si son attention est centrée sur le fait de « *tenir scrupuleusement les comptes* », cette activité est source de doutes

personnels plus que de conflits avec sa sœur et son frère qui ont à « *peine remerciés ma grand-mère de cette donation* ».

Les dimensions de l'activité sont toutes sources de préoccupations et d'incertitudes :

RF « *Je n'ai jamais su clairement ce que j'avais à gérer. C'est très difficile avec la maison de retraite, la communication passe mal* »

RF « *Au début j'achetais des vêtements, j'amenais des catalogues pour la faire choisir* »

RF « *J'ai arrêté, je leur ai dit de me contacter quand il y a besoin de quelque chose, depuis je n'ai jamais eu une seule demande, rien, je n'ai pas de réponses* »

RF « *De temps en temps, j'ai une note de coiffeur qui m'arrive par le facteur, une fois par mois, c'est tout* ».

RF « *Je ne suis pas informé. l'an dernier, elle s'est fracturée le col du fémur, on ne l'a pas su. Elle a été hospitalisée, j'ai essayé d'en savoir plus, rien* » (Petit-fils, 45 ans, enseignant, de Mme N, 88 ans, maison de retraite).

Dans ces situations, la mesure paraît se figer progressivement, de moins en moins d'actes sont à régler parce que de moins en moins d'activités sont maintenues. « *Ce que nous faisons, c'est surtout d'aller la voir, enfin elle ne nous reconnaît plus d'ailleurs, enfin on va la voir quand même. Oui parce qu'elle a perdu énormément* ». La réduction du répertoire de la mesure peut alors être référé au fait que tout est réglé en dehors de l'activité des proches : « *Je vais la voir une fois par semaine, parfois tous les 15 jours. Tout est pris en charge là-bas, le lavage du linge, par exemple s'il faut une coupe de cheveux, elle dit à quelqu'un de passer, c'est la maison de retraite qui s'occupe de cela. La dame me le facture directement ici. Elle avait déjà une garde-robe qu'elle a gardée. Depuis elle fait avec. On demande des nouvelles au personnel à chaque fois qu'on y va. Là maintenant elle faiblit, elle est plus souvent maintenant allongée que debout* » (Fils artisan retraité, RF de sa mère, Mme P, 85 ans, maison de retraite) ,

Sa sœur corrobore ce changement dans la relation avec leur mère « *Là ça fait un mois qu'elle ne nous reconnaît plus, jusque-là il y avait encore un regard et là plus rien. On sait qu'elle est bien. Donc les visites, on le fait par conscience pour nous mais ce n'est plus pour lui faire plaisir car elle ne s'en rend pas compte* ».



### **10.3. La régulation publique : une manière de réguler l'exposition aux risques des échanges privés**

La mesure de protection n'est pas similaire à toute autre activité d'aide. Elle introduit un des parents en position de cumul entre sa place dans la dynamique de parenté et l'exercice d'un mandat qu'il tient de l'Etat et de la demande publique de solidarité. Or, dans les contextes où l'exercice du mandat de protection devient difficile et que le représentant familial cherche des ressources relationnelles, les services publics sont décrits comme des interlocuteurs absents ou éloignés. Dans les contextes de continuité du mandat, la légitimité du mandataire cherche aussi parfois des appuis sur des ressources extérieures à soi et à la parenté.

Le représentant estime alors qu'il est exposé à une charge trop importante, ce qui peut le conduire à envisager de ne plus exercer la mesure. Dans une logique où une part de l'aide pouvait revenir à la parenté, il lui semble que tout lui revient et que les services publics ne le soutiennent pas. Il peut alors se placer lui aussi dans une logique d'ayant droit, revendiquant des aides et des protections de la part de l'Etat et des institutions publiques. Ce sont dans ces moments, que des revirements dans la répartition des aides se produisent.

En l'absence de ressource familiale pour réorganiser l'aide, le représentant peut être celui qui va introduire la norme du passage au « tout professionnel », revendiquant la lourdeur de la charge et les incertitudes sur la possibilité de coopération entre les proches comme entre les professionnels et ces proches. C'est ce qui peut faire frontière au maintien de la mobilisation du représentant familial. Ce dernier ne remet pas en question son activité s'il perçoit des marges de manœuvre, des possibilités de faire exister son parent, et si sa qualification et sa compétence sont identifiées. Si ce n'est pas le cas, une faiblesse de reconnaissance de la part du parent protégé, cumulée à celles d'autres parents fragilise l'engagement, et ce, d'autant plus que les professionnels présents ne le confirment pas dans le sens de l'activité entreprise auprès de la personne.

#### **Ne pas être reconnu par l'autorité publique pour ce qui est réalisé**

Le neveu de Melle L (72 ans, ingénieur retraité) cherche aussi une reconnaissance auprès du tribunal de sa compétence administrative, or elle ne viendra pas de manière directe :

*« J'ai eu un petit problème tout bête, c'est que j'avais fait mon bilan à la mi-février de cette année, lorsque j'avais eu tous les éléments des placements, parce que j'ai fait du 1<sup>er</sup> janvier*

*au 1<sup>er</sup> janvier. J'ai donné ça au tribunal et puis je m'attendais à avoir des échos, je reçois un mois plus tard ou même 2 mois plus tard, une lettre que je n'ai pas beaucoup appréciée, une lettre qui me relançait sèchement pour la simple raison que mon premier courrier n'est jamais arrivé, il s'est égaré je ne sais pas où. En tous les cas, là j'ai adressé une lettre suivie, je sais qu'elle est arrivée à une certaine date. Seulement ce que je regrette, c'est qu'on a aucun écho, on ne sait pas si c'est arrivé, si c'est bien, si c'est mal.*

*Q. C'est le premier là ?*

*- C'est la première fois oui.*

*Q. Et vous pensiez vous qu'il y aurait un retour ?*

*- Oui un accusé de réception, c'est bon comme ça ou ce n'est pas bon. Je pense qu'on ne peut pas beaucoup faire mieux, j'ai fait au centime près. Non en fait, j'ai créé un petit logiciel sur Excel où je rentre les comptes, ce qu'elle a comme revenus et comme dépenses, mois par mois avec son relevé de compte. Il y a 4/5 chèques par mois et 4 prélèvements automatiques, les impôts, la maison de retraite et l'aide ménagère donc c'est 5 ou 6 opérations par mois donc ce n'est pas compliqué à faire. Au fur et à mesure que j'ai ses relevés de comptes, ses saisies. J'avais trouvé ça un peu dommage qu'on se trouve comme cela relancé,*

*Q. C'est la tonalité de la lettre,*

*- Oui, il mettait bien en demeure, alors que dans d'autres organismes, il relance en vous disant, bref c'est arrivé comme ça. Maintenant je me demande comment c'est organisé, je leur adresserai toujours ça par lettre suivie pour être sûr que ça arrive ».*

Ce rapport décrit comme d'injonction et de prescription de l'univers juridique vers l'univers privé place le représentant familial dans une position d'obligé lui-même, placé dans une logique de délégation et de contrôle de sa délégation par le juge. Si cette posture peut être comprise dès l'accord donné à l'exercice par le représentant familial, les modalités de sa mise en œuvre peuvent éloigner certains acteurs, qui ne perçoivent pas d'autres ressources pour faire part de leur préoccupation. Distance dans les manières d'écrire, dans les transmissions, la mesure peut être représentée comme un exercice de solitaire laissé à lui-même, entre solidarité publique et solidarité privée. Dans des positions pourtant pourvues au plan des capitaux professionnels et de réseau d'informations étendu, la mesure peut être décrite comme source de disqualification pour les représentants familiaux.

*- « Il y a par contre autre chose que je voulais signaler puisque qu'on a l'occasion, c'est que je trouve un peu dommage que les courriers que nous recevons, les courriers officiels,*

*ils ne sont pas très longs, et sont rédigés d'une façon très compliquée à comprendre, il y a une des décisions, j'ai été obligé de la relire plusieurs fois, de demander à mon épouse de la lire, pour essayer de comprendre ce que ça voulait dire.*

- *Pourquoi ? C'est trop juridique ?*
- *Oui. Ce n'est pas mis en français simple.*
- *C'est du jargon juridique ?*
- *Oui. Voilà, il serait temps qu'il révise ça.*
- *On vous demandait une autorisation pour,*
- *Ah non, c'était une décision prise pour ma tante, intermédiaire ou je ne sais pas quoi. Mais la façon de le dire, je ne savais pas ce qu'ils voulaient dire. Alors il serait bon qu'il révise un peu leur façon de dire les choses, parce que je pense que la plupart des gens ne doivent pas comprendre. S'il y avait moyen d'intervenir là-dessus, si vous pouviez le noter dans votre enquête ».*

### **Ne pas être épaulée et rester avec des incertitudes**

Pour des personnes qui ont peu l'habitude de relations avec des organismes et leurs procédures, certains événements peuvent introduire de l'incertitude voire conduire à ne pas savoir à qui s'adresser (cas de la Fille (RF) de MV et du Beau-frère (RF) de MT). Les blocages dans les manières de faire et la non-capacité à hiérarchiser les enjeux peut conduire à une impasse. C'est la situation du beau-frère de M T qui est convoqué par le juge pour renoncer à la mesure (suite à un signalement du médecin), alors même qu'il ne voyait pas lui-même qui il devait contacter pour faire part de l'arrêt de ses relations avec ce beau-frère qui est aussi un voisin et de l'impossibilité désormais de l'assister (mesure de curatelle).

Les incertitudes bloquent les échanges et placent le représentant dans une position de difficulté à savoir qui mobiliser. Pour les représentants les moins pourvus au plan des capitaux culturels, le recours au juge est un enjeu qui ne fait pas partie des démarches ordinaires ou accessibles à leur initiative. Ils incorporent la perspective de gérer seuls puisqu'ils ont accepté d'être désignés.

*« Oui, il fallait tout ranger, tout classer, des papiers qu'il avait gardés alors qu'il n'en avait pas besoin, alors qu'il y en a d'autres qu'il aurait dû garder. J'ai eu une surprise aussi, car avant mes parents avaient une maison, et j'ai fait voir à la juge des tutelles car c'était la grosse panique, et j'ai eu un papier, un fax du notaire, comme quoi on devait tant d'argent à une société, ah, j'ai dit à mon mari, tu te rends compte ce qu'il doit, j'en étais malade*

*pendant je ne sais pas combien de temps. Je téléphone à la banque et je leur dis « mon père doit tant d'argent pour une maison, qu'est-ce que c'est ? » et ils m'ont dit de ne pas s'inquiéter, si vous avez un problème écrivez au juge des tutelles, elle prendra un rendez-vous avec vous. Alors du coup j'ai fait ça, j'ai écrit comme quoi, parce que ça c'est moche, on ne peut pas téléphoner quand on a un problème, on est obligé d'écrire tout le temps pour prendre rendez-vous, je trouve bête parce que parfois c'est pour presque rien, et bon elle pourrait nous le dire au téléphone et puis terminé.*

*Q. et faire un courrier au tribunal ce n'est pas toujours facile*

*- Non, parce que quelque fois on se demande si c'est bon ce qu'on fait, comme les feuilles que j'ai remplies, je pense que j'ai bien fait, mais il y a des choses que j'ai oubliées*

*Q. vous n'avez jamais étudié, dans votre formation vous n'avez jamais étudié l'administratif ?*

*- Non parce que moi j'ai fait un CAP de couture et ça n'a rien à voir, j'ai toujours fais attention à mon argent, parce que je n'en avais pas beaucoup » (Fille RF de M V, 60 ans, Maison de retraite)*

Peu épaulée par ses frères qui assurent des relations à leur père sur le mode des visites sans aides d'aucune sorte, cette fille affirme avoir besoin de conseils. Elle expose la fragilité de sa situation due à l'absence de vision des ressources complémentaires qui pourraient la relayer si elle se trouvait dans l'incapacité temporaire de continuer.

Les ambiguïtés autour de la compétence ou du manque de personnes-ressources dans l'environnement que ce soit à titre privé ou professionnel la conduisent aussi à vouloir persister dans le statut dès lors que les affaires perçues comme les plus complexes dans les enjeux de la protection ont été dénouées.

*« Non je ne veux pas arrêter maintenant puisque j'ai fait le plus gros, la juge, lorsqu'on a eu ce problème avec cette maison là, la juge m'a dit « si vous voulez, on vous retire la tutelle », j'ai dit mais c'est trop facile, c'est moi qui ai fait tout le travail ! La personne qui va prendre ça, elle n'aura plus qu'à payer son loyer et voilà, c'est vite fait. Et en plus il aurait fallu la payer, donc ce n'est pas intéressant. C'est pas après la tempête qu'il faut nous enlever la tutelle, parce que bon on a fait des soirées et des soirées à tout classer, parfois on arrêtais parce que notre tête, ce n'était plus une tête ».*

## **L'appel à la gestion publique pour préserver les liens de parenté**

Ces tensions peuvent conduire les représentants familiaux à faire appel à une gestion professionnelle de la mesure. Cette demande peut advenir après un temps d'exercice variable, pour les raisons précédentes. L'appel à la visibilité publique, à la sortie du cercle familial, à l'externalisation des affaires de famille peut aussi correspondre à une modalité de gestion des conflits de familles. Ceux-ci peuvent être identifiés qu'ils soient en cours ou tout simplement craints pour l'avenir. La gestion publique peut devenir une mesure préventive d'évitement des « histoires » de famille ou de préservation supposée de ses propres intérêts de la part de l'un des descendants par exemple. Elle peut aussi être considérée comme susceptible de tenir à distance l'un des membres d'une fratrie suspecté d'être « trop proche » de l'ascendant, dans certaines situations de cohabitation en particulier. Par ailleurs dans certaines familles, les mesures de justice sont présentes depuis plusieurs générations. Elles semblent être incorporées comme un mode de régulation, voire de prévoyance de conflits en puissance, dans des situations de veuvage avec des remariages par le passé, ou de maintien des intérêts d'un parent souffrant de handicaps psycho-cognitifs par exemple.

L'exercice de la mesure par un membre de la parenté permet de maintenir les offres de soutien présentes, en particulier lorsqu'elle devient le prolongement d'un travail de soins et d'aide, exercé, en totalité ou en partie, par celui qui devient le représentant légal en concertation.

Néanmoins, selon la nature des décisions à prendre pour le parent, celui qui exerce le mandat peut se retrouver en situation de remanier l'ensemble de ses liens aux autres parents, du fait de la difficulté à maintenir un accord et une évaluation commune sur ce qui est préférable pour le parent protégé. Isolement, alliances avec certains parents ou avec certains professionnels, certains cloisonnements peuvent apparaître entre certains parmi les proches comme autant de manifestations des régulations et des conceptions de ce que recouvre la responsabilité de chacun auprès de son parent en demande de soutien.

## *Synthèse Deuxième partie*

### *La protection assurée par un parent : produire des aides, produire des liens de famille*

- Entre protection des biens et protection de la personne, ce sont les places et les arrangements entre le représentant familial, le majeur, les autres parents et les professionnels présents qui déterminent les contenus et les évolutions des activités. Les différences portent sur les registres suivants : la conduite de la gestion et des procédures administratives, les manières de penser l'accompagnement d'un quotidien, les normes attachées à la santé visée pour ce parent.
  
- Lorsque l'engagement dans la mesure se fonde sur une logique de statut et d'obligation, la mesure est investie dans une perspective de continuité familiale. Principalement centrée sur la mise en œuvre des règles de droit, l'activité vise la neutralité ou l'approbation des parents non représentants qui occupent cette même place de parenté. C'est la vérification de l'égalité en matière de transmission matérielle en cours ou à venir qui est sans arrêt renouvelée (auprès des autres parents surtout). La dimension de la gestion des biens et des papiers sera mise en avant et occupera une partie dominante de la mesure, en particulier si elle est exercée par un homme. Pratiquée par une femme, cette dimension de la protection des biens sera rarement présentée comme dominante dans la mesure. Elle sera associée à d'autres formes de soutien, dans une perspective de prolongation et de reconversion d'une place de soignante de carrière (Pennec, 1997), carrière de fille, carrière de mère, carrière de sœur, sauf si la parenté se trouve dans un contexte de conflit, portant le plus souvent sur l'égalité des places dans une fratrie par exemple. La logique de la perpétuation des places structure les liens de famille.
  
- Lorsque le processus d'engagement dans la mesure est associé à l'échange et la réciprocité, et que cette réciprocité peut fonder les interactions entre certains parents, même si cela devient plus difficile auprès du majeur, les trois dimensions de protection sont associées entre elles et l'une pourra être plus investie que d'autres. La protection des biens est associée à la perspective de faciliter la vie quotidienne de la personne et de maintenir des choix possibles ou d'accompagner sa santé. La mesure rentre dans la répartition du travail familial. Les formes de sa mise en œuvre sont décrites comme plus

ou moins coordonnées ou juxtaposées selon les complémentarités et les interactions mobilisables entre des parents, et en particulier ceux qui sont en même place.

- Mise en lien avec la perspective d'une électivité de l'échange, l'appropriation de la mesure ne se réduit pas à cette dimension de protection et de fonctionnalité de la gestion en bon père de famille, associant prévoyance et ordre. Elle cherche à produire des effets sur le quotidien et la santé. Elle est orientée vers la mise en place d'une relation pourvoyeuse pour le bénéficiaire mais aussi pour celui qui entreprend d'exercer la mesure.
- Les tensions présentes ou les dilemmes éprouvés par les acteurs de la scène familiale peuvent conduire à des phases de repli de la mesure sur sa dimension prioritaire au plan juridique (la protection des biens). Selon les ressources disponibles pour prolonger cette électivité de l'échange, les formes de l'activité vont se maintenir ou se réduire à des aspects obligés, en particulier celui des papiers.
- Une difficulté émerge pour maintenir le même niveau d'engagement si les responsabilités sont prises ailleurs, le plus souvent dans le champ médical ou administratif et que le représentant n'est pas consulté sur les décisions qui engagent le devenir de son proche.





## Conclusion

Si l'on prend le parti de considérer que la protection juridique est une expérience sociale parmi l'ensemble des échanges familiaux, cette recherche permet de répondre à deux questions. Comment peut-on comprendre les logiques des différents liens de famille lorsqu'ils ont à faire face à la demande de protection pour un de leurs membres ? Quel est le statut de cette expérience par rapport à l'ensemble des processus d'aide familiale ?

Les pratiques que les parents associent à cette protection sont régulées par différents processus. Certains sont définis par la manière dont les familles s'emparent de cette décision à prendre pour leur proche. D'autres sont perceptibles si on analyse les pratiques de protection lorsqu'un des parents est devenu le représentant familial d'un des siens. D'autres enfin relèvent de l'articulation entre la représentation des responsabilités familiales et des responsabilités de la société globale.

### **La recherche de la nomination d'un représentant familial ou de la délégation du mandat à un professionnel**

Le passage par la scène juridique est une occasion de rencontre entre famille et Etat. Cet univers juridique règle ce passage et le droit prescrit ou valide certaines présentations des univers familiaux. Les pratiques juridiques renforcent certaines solidarités privées en validant ceux qui les portent, conformes à celles qui sont attendues par l'Etat. Les usages du droit construisent des continuités dans certaines familles, assignant certain(e)s à prolonger ou reconvertir un engagement déjà important et qui vient d'être remanié par l'entrée en hébergement des personnes les plus âgées et de l'intervention des professionnels à domicile pour les autres publics. Pour les familles qui n'exercent pas la mesure, la décision de protection marque aussi une étape, celle du passage de relais, de l'appel à l'intervention publique pour assurer la protection d'un parent.

### ***Les caractéristiques sociales des représentants familiaux***

L'exercice de la protection est une pratique singulière parmi l'ensemble des aides. Tout d'abord, hommes et femmes sont presque aussi fréquemment mandatés alors que les autres pratiques d'aide sont très majoritairement exercées au féminin. Par la mesure, la majorité de ces hommes fait son entrée dans l'aide au parent vulnérable tandis qu'une minorité d'entre eux menait depuis longtemps une aide à la vie quotidienne et un travail de santé auprès du

destinataire de la protection. Ces nominations masculines interviennent dans des univers sociaux assez homogènes, celui des classes moyennes et des populations en mobilité sociale ascendante ou stable entre les générations. Peu d'hommes se proposent pour exercer et sont nommés s'ils sont d'appartenance plus populaire. Pour les femmes, ces appartenances sont moins homogènes. Plusieurs représentantes familiales occupent des métiers d'ouvrières ou d'employées de service.

### ***Trois démarches différentes des parents lors de la demande : des régulations familiales différenciées***

Lors de la demande de mesure, les places prises par certains proches traduisent l'existence de différents fonctionnements des mondes communs qui se construisent entre les parents. Requérir et exercer, requérir et demander une protection assurée par un professionnel, ne pas requérir et ne pas exercer. Ces trois démarches sont associées à des régulations familiales différentes autour des manières de prendre en charge la vulnérabilité d'un proche.

Lorsque les parents requièrent et exercent, ils définissent leurs compétences à faire et décrivent cette affaire comme leur revenant. Les contenus sont envisagés comme de l'ordre du banal et de l'ordinaire dès lors qu'ils respectent la règle de droit et les normes familiales, celle de l'équité et de la transparence des actes entrepris. La protection est éventuellement reliée à d'autres aides conçues avec ou pour le majeur, dans une famille qui est décrite comme marquée d'une cohésion et d'une forte affiliation familiale. La mesure est présentée comme compatible avec « l'esprit de famille » (Attias-Donfut, Lapierre, Segalen, 2002). Autant de manières aussi de faire entendre son projet pour les liens entre proches, pour les liens de famille, en direction au moins autant des « autres » parents, en position d'observateurs, voire d'évaluateurs de cette fonction, que de la personne protégée elle-même.

Lorsque les parents requièrent et sollicitent auprès du juge l'exercice d'un professionnel, ils confirment la nécessité de protection de la personne et partagent avec des professionnels la reconnaissance de leur limite à exercer ce type d'aide. Ces demandes d'un exercice professionnel de la protection sont différemment formulées selon les constellations de parenté présentes. S'il y a des parents de premier rang (lignée et alliance), leur place est inconditionnelle. Cela ne veut pas dire qu'elle leur prescrit de s'engager dans la protection, mais elle les conduit à devoir s'expliquer et à préciser à leurs interlocuteurs, parents comme professionnels, les motifs du non-engagement dans ce type d'aide, voire dans d'autres aides.

Cette délégation est orientée par la préservation d'une unité de la famille ou de certains liens de famille lorsque sont perçus des risques de vulnérabilité familiale. Les parents qui s'expriment placent l'exercice de la mesure au-delà de ce qui fonde la dynamique des aides qu'ils apportent jusque là. La pérennité des relations familiales pourrait elle-même se vulnérabiliser du fait de cette responsabilité surajoutée. Les parents, qui s'expriment, cherchent à rester liés sans en faire davantage ou sans s'engager dans la protection des biens comme celle de la personne, l'une ou l'autre, ou les deux étant jugées peu compatibles avec les liens existantes. Pour les personnes dont l'entourage est composé uniquement de liens de second rang (collatéraux ou germains), la proposition d'exercice de la protection par un de ces parents peut d'emblée se fonder sur des dimensions relationnelles.

Lorsque aucun parent ne requiert ni n'exerce, des professionnels introduisent la nécessité de la mesure et conçoivent son articulation avec les autres aides existantes ou jugées nécessaires. Ces situations peuvent se rencontrer auprès de personnes n'ayant pas de parent de premier rang (célibataires, veuf-ve-s sans enfants) ou auprès de parents occupant une place dans la lignée mais qui sont disqualifiés pour ce type d'aides par les jugements des professionnels. Des ruptures de soutien de la part des parents auprès du majeur comme entre eux sont précisées. La protection est présentée ici comme détachée de la mobilisation familiale. Elle est hors champ de la responsabilité des proches. Une description successive et juxtaposée de différents liens de parenté du majeur avec l'un ou l'autre de ses proches est proposée par les professionnels sans qu'une appartenance familiale associant plusieurs liens soit identifiée. Au delà de leur réponse à des injonctions et des normes d'ordre civil, juridique ou institutionnel, les contours de ce que l'on nomme « famille » ou « parenté » ont une certaine plasticité.

### **Une expérience assurée ou exposée**

Les contenus associés à la pratique de la mesure prennent une amplitude différente parmi les offres familiales. Ni la définition juridique ni la description fonctionnelle des tâches ne permettent de saisir les variations des activités associées à la protection. Deux processus sont déterminants pour mettre à jour l'amplitude des contenus mis en œuvre et leur évolution.

### ***L'extension du contenu de la protection***

Le premier processus porte sur la manière dont le contenu s'étend dans les domaines qui sont aussi ceux de l'aide familiale et des demandes de soutien du majeur : l'aide à l'administration et à la gestion, l'aide à l'organisation du quotidien, l'aide à la santé. Dans ces trois directions,

l'extension ou la réduction de la mesure dépend d'un même processus : la manière dont l'activité de protection associe la protection des biens à la protection de la personne. Plus la liaison est forte, plus l'activité de protection devient une aide imbriquée avec d'autres aides et d'autres aidants. Elle se construit alors en fonction des possibilités de concertation et de coordination de ce qui est entrepris auprès de la personne protégée. L'extension du contenu, sa pérennité dans les domaines de l'aide aux papiers, de l'aide à la vie quotidienne et de l'aide à la santé, à la préservation des compétences et capacités du majeur à faire reconnaître son autonomie et sa liberté, dépendent de cette articulation flexible ou rigide. La protection emprunte différentes voies selon la possibilité qu'elle construit de s'articuler ou de faire frontière avec les autres aides apportées par d'autres parents ou professionnels. Ce sont les rapports normatifs entre les différents apporteurs d'aide et les contenus de l'aide qu'il faudrait explorer davantage maintenant. Ainsi, certaines activités, présentées comme sans enjeu, en particulier dans le domaine des papiers, peuvent s'avérer extrêmement sensibles pour l'affiliation ou la conservation de l'unité familiale (les décisions de gestion qui vont au-delà des revenus mensuels propres de la personne protégée).

### *Les réajustements au sein des liens de parenté*

Un deuxième processus permet d'éclairer pour partie ces variations dans les mises en œuvre de la mesure. Il émerge lorsque cette activité est envisagée comme un parcours. Pour que la protection puisse durer, elle va se remanier en fonction d'événements qui concernent la personne protégée mais aussi les autres parents présents sur la scène de la socialisation familiale ou qui s'en absente provisoirement ou durablement. La mesure est le plus souvent associée à une reconnaissance aléatoire ou qui se réduit progressivement entre la personne protégée et celui qui l'assiste (curatelle) ou le représente (tutelle). Au fil de l'expérience, le maintien ou les réajustements dans les manières de faire, entre protection des biens et protection de la personne, dépendent moins des échanges entre la personne protégée et le représentant familial mais davantage de la dynamique des autres (ou de quelques autres) liens dans la parenté.

Cinq configurations ont été identifiées comme autant de manières différentes de durer dans la protection. Certaines d'entre elles se fondent davantage sur une conformité au statut et aux règles de protection tandis que d'autres préservent une ouverture de cette expérience, articulée de diverses façons avec les autres liens entre les parents. Ces remaniements combinent la logique antérieure qui mobilisait l'engagement du représentant avec son parent protégé et celle qui est disponible maintenant parmi d'autres liens dans la famille. L'exercice de la

protection a pu s'établir initialement sur une logique du statut, une logique du contrat et de réciprocité ou encore une logique de l'électivité. Les logiques qui se mettent en place en cours de mesure, leur flexibilité ou leur rigidité sont déterminées par le renouvellement éventuel de cette dynamique vers un autre lien de parenté.

- Dans une première configuration, l'activité se maintient en référence à la continuité de la place et du statut entre le représentant familial et le parent protégé.
- Dans une seconde configuration, l'activité associée à la mesure est maintenue parce que le représentant rapproche son engagement initial de substituts potentiels et partiels d'échange maintenant fournis par d'autres parents.
- Lorsque la réciprocité de l'échange est définitivement perdue entre le représentant et son parent protégé, la mesure peut s'inscrire de manière juxtaposée, voire cloisonnée parmi les autres aides en place. Dans cette troisième configuration, l'activité se spécialise et se définit en cherchant à éviter la confrontation ouverte entre les aidants.
- Dans une quatrième configuration, l'arrangement initial se maintient du fait de l'électivité du lien entre le représentant et son parent protégé. L'altération de l'échange ne menace pas l'engagement construit désormais sur la mémoire des liens passés et la quête d'un fugace moment de lucidité et de recouvrement des capacités toujours attendu.
- D'une autre manière, l'électivité ne fait plus ressource pour le maintien de l'activité d'aide. Celle-ci peut alors se restreindre progressivement, amorçant un repli dans les interactions entre le représentant familial et le majeur, qui n'est pas compensé par d'autres formes d'échanges avec d'autres parents ou avec les professionnels. Le rétrécissement des échanges se traduit par des pratiques de plus en plus formelles et routinières de l'activité, ce qui n'exclut pas une interrogation permanente sur le sens de l'activité, la souffrance du parent et l'inadéquation des réponses de la solidarité publique.

### **Une expérience collective, une expérience pour faire société**

L'exercice de la protection peut participer d'une tentative de maintien d'un lien dont les autres formes ont disparu. Il est clair que cette activité n'est pas à comprendre comme une relation de face à face entre un parent aidant, serait-il principal, et un parent aidé. Elle est une expérience collective, toujours reconstruite en référence aux mobilisations des autres parents, des autres entourants et également des professionnels.

Les échanges entre le représentant familial et son parent ne répondent pas d'abord aux règles d'une décision et prescription du droit civil, ils portent l'empreinte de ce qui constitue les

univers familiaux de parenté et les caractéristiques affectées à certains de ces liens. Ces spécificités s'établissent en fonction de leur dimension sexuée et des ressources sociales associées à tel parcours individuel qui pourrait se mobiliser pour « l'œuvre familiale ». L'expérience de la protection peut être définie comme ayant une extension forte ou faible, elle est surtout une activité qui expose à la coopération, au conflit ou à la concurrence entre différents liens de famille dans leur manière de contribuer à cet accompagnement. Cette activité est figée ou souple, plus ou moins exposée à la rupture selon les ressources sociales que le représentant familial pourra mobiliser. Ici se combinent les contradictions ou les mobilisations concertées entre l'appel aux ressources, normes et règles des contributeurs potentiels de l'intra familial mais aussi des normes portées par les acteurs des scènes publiques de solidarité, scènes des soins et des soutiens fournis par des professionnels en particulier.

Ainsi, la protection juridique est bien une des voies et des traces des passages entre politiques publiques et dynamiques familiales. Nous avons pu la replacer dans la dynamique des systèmes familiaux puisque, lors de ces tournants dans la relation, la part prise par certains liens de famille est décisive. Elle définit l'amplitude que la mesure va prendre : un maintien, un développement ou une réduction, en particulier lorsque nous avons repéré les possibles remaniements du contenu de la mesure lorsque le parent représentant familial est moins reconnu par le parent qu'il protège.

Les représentants familiaux mais aussi les systèmes familiaux portent aussi des interrogations sur ce qui leur revient dans les charges de famille. Il s'interrogent sur de possibles relais, non pas de leur responsabilité et de leurs obligations qu'ils ne contestent pas, mais de lieux et de partenaires susceptibles d'être des ressources. C'est probablement la représentation d'une absence de ressources professionnalisée qui les fait hésiter parfois à se maintenir ou à s'engager lorsque la situation du majeur est décrite comme instable aux plans des comportements. C'est ainsi que l'on peut comprendre la faiblesse des engagements familiaux dans la protection lorsqu'elle est demandée pour des personnes d'âge intermédiaire en situation de rupture de liens sociaux et de distance aux normes sociales. Elle est différente de l'engagement plus fréquent d'un parent dans la représentation auprès de majeurs plus âgés ou de jeunes adultes souffrant de déficiences intellectuelles ou polyhandicapés. La protection participe d'une attente vis-à-vis de la manière dont les liens privés mais aussi les liens sociaux élargis prennent en compte les personnes les plus vulnérables. Ces parents nous disent que ces

personnes sont leurs proches mais rappellent aussi qu'ils sont des citoyens. Agir, et parfois résister seuls, leur semble inenvisageable sauf à prendre le risque de s'exposer eux-mêmes à une absence de reconnaissance des autres mais aussi de ce qu'ils entreprennent à leurs propres yeux. Internalisée dans les situations que nous avons analysées ici, cette activité peut aussi sortir de l'entraide familiale. Pour autant, elle ne sort pas des préoccupations de certains parents, qui ne sont pas indifférents à son égard et qui vont se positionner comme acteurs auprès des délégués professionnels.





## Bibliographie

- ASSIER-ANDRIEU L., 2001, « Penser le temps culturel du droit. Le destin anthropologique du concept de coutume », *L'HOMME*, n°160, pp 67-90.
- ASTIER I., 1995, « Du récit privé au récit civil : la construction d'une nouvelle dignité ? », *Lien social et politique-RIAC*, n° 34, p. 121-130.
- STIER I., 1997, *Revenu minimum et souci d'insertion*, Paris, Desclée de Brouwer.
- ATTIAS-DONFUT, LAPIERRE N., SEGALIN M., 2003, *Le nouvel esprit de famille*, Paris, Ed. Odile Jacob.
- AUTÈS M., 1998, « La relation de service identitaire, ou la relation de service sans services », *Lien Social et Politiques-RIAC*, n°40, INRS, Qc, Canada.
- BACHIMONT J, BUNGNER M., 2000, *L'action tutélaire pour les malades mentaux majeurs : une mesure de protection à l'articulation entre le juridique, le médical*, Colloque AISLF, QUEBEC.
- BACHIMONT J., BUNGNER M., HAUET E., 2002, *Les personnes adultes souffrant de troubles mentaux sous protection juridique : conditions de vie et rôle des délégués à la tutelle*, Centre de Recherche Médecine, Sciences, Santé et Société ; Rapport Final MIRE Convention de recherche 32/00.
- BLONDEL F., 2002, « La relation d'aide aux personnes en difficulté : entre habilitation de la personne et assignation à une place disqualifiée », *Cahiers de recherche sociologique*, n°37, Qc.
- BOUILLOUD J-P., GUIENNE V. (dir.), 1999, *Questions d'argent*, Paris, Desclée de Brouwer.
- BUNGNER M, 1995, *Trajectoires brisées, familles captives. La maladie mentale à domicile*, Paris, Edition de l'INSERM.
- CASTEL R., 1976, *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Les Editions de Minuit.
- CASTEL R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard.
- CASTEL R., HAROCHE C., 2001, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Fayard.
- CASTEL R., 2003, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil –La république des idées.
- COMMAILLE J., 1994, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF.
- CHAUVIÈRE M., 2000, « La tutelle ou les solidarités familiales à l'épreuve de la norme », in Sassier M., Fossier T., Noguès H., Brovelli G., (dir.), *L'avenir des tutelles*, Dunod, Paris.
- CHAUVIÈRE M., MESSU M., 2003, « Les apories de la solidarité familiale. Contribution à la sociologie des configurations de justice entre les familles et l'Etat, dans le cas français », *Sociologie du travail*, n°45, PP 327-342 ?
- CLEMENT S., DRULHE M., 1998, « Enjeux et formes de la médicalisation : d'une approche globale au cas de la gérontologie », in Aïach P., Delanoë D. (dir.), *L'ère de la médicalisation, Ecce homo sanitas*, Paris, Anthropos.
- CLEMENT S., LAVOIE JP., 2001, « L'influence aide formelle-aide informelle : au confluent de rationalités divergentes », dans Henrard JC., Firbank O., Clément S., Frossard M., Lavoie

- JP., Vézina A., *Personnes âgées dépendantes en France et au Québec. Qualité de vie, pratiques et politiques*, Paris, Inserm.
- CRESSON G., 1995, *Le travail domestique de santé, analyse sociologique*, L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, Paris.
- CRESSON G., 2000, « La confiance dans la relation médecin-patient », Cresson G., Schweyer F.X., (dir.), *Les usagers du système de soins*, Editions de l'Ecole Nationale de Santé Publique, Rennes.
- DECHAUX J.H., 1994, « Les échanges dans la parenté accentuent-ils les inégalités ? », *Sociétés contemporaines*, N°17, pp 75-90.
- DECHAUX J.-H., 1996, "Les services dans la parenté : fonctions, régulations, effets", dans J.C. Kaufmann (dir.), *Faire ou faire faire ? Familles et services*, Rennes, PUR.
- DECHAUX J.H., HERPIN N., 2004, « Les solidarités familiales entre frères et sœurs : frères et sœurs à l'âge adulte : une parenté à géométrie variable », *La lettre de la MIRE*, n°1, Avril.
- DOISE S., MOSCOVICI S., 1992, *Dissensions et consensus, une théorie générale des décisions collectives*, PUF, Paris.
- EIDELIMAN J.S., 2003, « Exclusions, adoptions et relations de parenté », dans Weber F., Gojard S., Gramain A., *Charges de famille, dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte.
- FERRAND A., 2000, « Effets des structures des réseaux de discussion sur la production des réputations », in Cresson G., Schweyer F.X., *Les usagers des systèmes de soins*, Editions de l'Ecole Nationale de Santé Publique, Rennes.
- FERRAND A. (2004), « La tension normative : un état à la fois personnel et interpersonnel », in Schweyer F.X., Pennec S., Cresson G., Bouchayer F., (dir.), *Normes et valeurs dans le champ de la santé*, Rennes, Editions ENSP, Coll. Recherche, santé, social.
- FINCH J., MASON J., 1993, *Negotiating Family Responsibilities*, London, Routledge
- GAGNON É. SAILLANT F., (Dir.), 2001, *De la dépendance et de l'accompagnement, Soins à domicile et liens sociaux*, Paris, L'Harmattan.
- GOTMAN A. , 1995, *Dilapidation et prodigalité*, Paris, Nathan, Coll. Essais et Recherches.
- GUILLEMARD A.M., (2004), « Intégrer la perspective du cycle de vie dans l'analyse de la protection sociale », RTF 6, *1<sup>er</sup> congrès de l'Association Française de Sociologie*, Université Paris 13-Villetaneuse.
- KELLERHALS J., COENEN-HUTHER J., VON ALLMEN M., HAGMANN H., 1994, « La proximité affective et entraide entre générations : la « génération-pivot » et ses pères et mères ? », *Gérontologie et Société*, n° 68, pp 98-112.
- KELLERHALS J, LANGUON N., RITSCHARD G., SARDI M., 2000, « Les formes du sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines : une étude empirique », *Revue Française de Sociologie*, N°41-2, pp307-329.
- LASCOUMES P, SERVERIN E. (1995), « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », in Lascoumes P. (dir.), *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, Paris, LGDJ.
- LAVOIE J-P., 2000, *Familles et soutien aux parents âgés*, Paris, Montréal (Qc), L'Harmattan.
- LAVOIE J-P., 2001, « Au-delà des tâches et des soins : les problèmes de conciliation et les dilemmes chez les aidants informels », in Orzeck P., Guberman N., Barylak L. (dir.), *Des interventions novatrices auprès des aidants naturels*, Montréal, Editions Saint-Martin Qc.
- LECLERC-OLIVE M., 1996, *Le dire de l'événement biographique*, Lille, PUS.

LE BORGNE-UGUEN F. et PENNEC S., collaboration de F. Douguet, 2000, *L'adaptation de l'habitat chez des personnes (de plus de 60 ans) souffrant de maladies et de handicaps et vivant à domicile. Usages et interactions entre les personnes, les proches et les professionnels à travers les objets, les techniques et les aménagements*. Contrat de recherche MiRe et CNAV. Brest. UBO. Tomes 1 et 2 : 212 et 105 pages.

LE BORGNE-UGUEN F., PENNEC S., (2004), « Les solidarités familiales aux prises avec les mesures de protection juridique concernant des parents âgés », *Recherches Familiales*, n° 1.

LÜSCHER K, LETTKE F ; 2002, « L'ambivalence, une clé pour l'analyse des relations intergénérationnelles », *Retraite et Société*, N°35, p140-169.

MARTIN C., 2002, « Les solidarités familiales : bon ou mauvais objet sociologique ? », dans Debordeaux D., Strobel P.; (coord.), *Les solidarités familiales en question, Entraide et transmission*, LGDJ, droit et société, série sociologie, Paris.

MUNOZ-PEREZ B., 1999, « Les placements sous tutelle et curatelle des majeurs : des mesures en augmentation pour les personnes âgées », *Cahiers de sociologie et de démographie médicale*, 39 (2-3).

ORZECK P., GUBERMAN N., BARYLACK L., 2001, *Des interventions novatrices auprès des aidants naturels*, Montréal, Editions SAINT-MARTIN.

PECAUT-RIVOLIER L., 2004, « La protection des majeurs à l'épreuve de la pratique professionnelle », *Recherches Familiales*, N°1, UNAF.

PENNEC S., 1998, « Les pratiques filiales dans l'accompagnement des ascendants dépendants », *Prévenir*, n°35.

PENNEC S., LE BORGNE-UGUEN F., (collaboration de) GUICHARD-CLAUDIC Y., 2002, *Ce que voisiner veut dire*, Brest, UBO, Fondation de France, Brest, ARS, UBO. 181 p.

PENNEC S., 2002, « La politique envers les personnes âgées dites dépendantes : Providence des femmes et assignation à domicile », *Lien Social et Politiques*, n° 47.

PENNEC S. (dir.), (collaboration de) LE BORGNE-UGUEN F., 2003, *Formes de voisinage et d'entourage en situation de handicaps*, Brest, UBO, Fondation de France, Brest, ARS, UBO. 80 p.

PENNEC S., 2004, « La souffrance des proches : des ajustements négociés entre ses propres valeurs et normes de santé, celles de la famille et celles des professionnels », in Schweyer F.X., Pennec S., Cresson G., Bouchayer F., (dir.), *Normes et valeurs dans le champ de la santé*, Rennes, Editions ENSP, Coll. Recherche, santé, social.

PÉRODEAU G., CÔTÉ D., 2002, (Dir.), *Le Virage ambulatoire Défis et enjeux*, Québec, Presses de l'Université du Québec.

PITROU A., 1992, *Les solidarités familiales. Vivre sans famille ?*, Toulouse, Privat.

PITROU A., 1997, « Vieillesse et famille : qui soutient l'autre ? », *Liens social et Politiques-RIAC*, 38, pp 145-158.

PRESTON W.(2002), « Les problèmes éthiques liés à la mise sous tutelle », *Gérontologie et société*, n°101, p153-159.

QUEIROZ J-M., 1998, « Transformations de la famille, transformations de la société », *Lien Social et Politiques-RIAC*, n°40.

REBOURG M (dir.), 2003, *Le recours des établissements publics de santé contre les débiteurs alimentaires*, rapport de recherche, « la parenté comme lieu de solidarités », DREES-Mire, GIP Droit et Justice.

- RENAUT S., SERAPHIN G., 2004, « Les majeurs sous protection juridique : état des lieux », *Recherches Familiales*, Les majeurs protégés, n°1.
- SAILLANT F. et GAGNON E., 2001, "Responsabilité pour autrui et dépendance dans la modernité avancée. Le cas de l'aide aux proches.", *Lien social et politiques*, n°46, p. 55-70.
- SAILLANT F., DANDURAND R.B., 2002, « Don, réciprocité et engagement dans les soins aux proches », *Cahiers de recherche sociologique*, n°37, Qc.
- SAILLANT F. et GAGNON E., 2003, « La responsabilité aujourd'hui. Un essai d'analyse structurale », Résumé, in AISLF CR13, ARS, Colloque *Normes et valeurs dans le champ de la santé*, Université de Bretagne Occidentale, Brest.
- SCELLES R., SASSIER M. (2002), *Assurer la protection d'un majeur : question incontournable pour les frères et sœurs*, Paris, Editions du CTNERHI.
- SERAPHIN G. (cord.), 2003, *Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » (ONPMP)*, Paris, UNAF.
- SINGLY F. (de), 2003, *Les uns avec les autres*, Paris, Armand Colin.
- THERY I, 1993, *Le démariage*, Paris, Odile Jacob.
- WEBER F., GOJARD S., GRAMAIN A., (dir.), (2003), *Charges de familles, dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte.
- WIDMER E., KELLERHALS J., LEVY R., 2004 ; « Quelles pluralisation des relations familiales ? Conflits, styles d'interactions conjugales et milieu social », *Revue française de sociologie*, 45-1, pp 37-67.
- ZELIZER V., 1997, *The social Meaning of Money : Pin Money, Paychecks, Poor Relief, and Other Currencies*, Princeton, N. J., Princeton University Press.

## Documents

- Coll., 2002, « Les majeurs protégés », *Les guides de la justice*, Ministère de la Justice.
- Coll., 2003, La réforme de la protection juridique des majeurs, pour faire vivre deux principes essentiels : la protection de la personne concernée, le respect des libertés individuelles, Document d'orientation, site Ministère de la Justice, novembre.
- La loi n° 68-5 janvier 1968

## **Table des sigles**

AAH : Allocation Adulte Handicapé

ACTP : Allocation Compensatoire pour Tierce Personne

ADMR : Aide à Domicile en Milieu Rural

ALSCJ : Administrateur Légal Sous Contrôle Judiciaire

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CH : Centre Hospitalier

CHU : Centre Hospitalier Universitaire

COTOREP : Commission Technique d'Orientation et Reclassement Professionnel

DT : Délégué professionnel à la tutelle ou la curatelle

MAPAD : Maison d'Accueil des Personnes Agées Dépendantes

PSD : Prestation Spécifique Dépendance

RF : Représentant Familial

RMI : Revenu Minimum d'Insertion

USLD : Unité de Soins de Longue Durée



## Annexe 1 Méthodologie globale

### **Conduite de la recherche et population d'enquête**

-Au total : les informations disponibles sur la famille dans les 300 situations de protection de majeurs ont été étudiées, parmi lesquelles :

-150 dossiers de décisions de mesures prises en 2000 et 2001 dans les tribunaux de Brest (100) et Châteaulin (50).

-150 dossiers de mesures en cours gérées par l'UDAF du Finistère (Mesures confiées à l'Etat)

Parmi les mesures attribuées à un représentant familial : 17 ont fait l'objet de monographies comportant 1, 2 voire 3 entretiens par situation dont : -un entretien auprès du représentant familial, -un entretien auprès du majeur, -un entretien auprès d'un ou d'autres parents si possible

Parmi les mesures confiées à un organisme : 20 ont fait l'objet de monographies comportant 2 voire 3 entretiens par situation dont :-un auprès du majeur, -un auprès du délégué professionnel, -un avec un parent du majeur, à chaque fois que cela a été possible (ce matériau fera l'objet d'une analyse secondaire).





## Annexe 2 Formulaire étude dossiers

Version DOSSIERS Tribunal (idem UDAF)

### ❖ Personne protégée

#### **1 Numéro du dossier du TI**

Réponse numérique

#### **2 Age de la personne protégée**

Réponse numérique

#### **3 Sexe de la personne protégée**

Réponse unique

Modalités de réponse :

1) *Homme*

2) *Femme*

#### **4 Quel est le statut matrimonial de la personne protégée?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

1) *Célibataire*

2) *Vie maritale : PACS, Concubinage....*

3) *Marié, en couple*

4) *Veuf ( ve)*

5) *Séparé, divorcé*

#### **5 Quelle est la structure de la parenté?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

1) *Ascendants, descendants et collatéraux*

2) *Ascendants exclusivement*

3) *Descendants exclusivement*

4) *Collatéraux exclusivement*

5) *Ascendants et collatéraux*

6) *Ascendants et Descendants*

7) *Descendants et collatéraux*

8) *Non précisé*

9) *Ni descendant, ni ascendant, ni collatéral*

10) *Ni collatéral, ni descendant*

11) *Ni ascendant, ni collatéral*

12) *rien*

#### **6 Quel est le lieu de vie de la personne protégée au moment de la demande?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

1) *seul à son domicile*

2) *en couple, à son domicile*

3) *à son domicile avec un tiers non conjoint*

4) *au domicile d'un tiers non conjoint*

5) *en hébergement hospitalier*

6) *en foyer logement*

7) *en maison de retraite*

- 8) *en foyer de vie*
- 9) *placement, famille d'accueil*

**7 Quelles sont les prestations d'aides sociales dont bénéficie la personne?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *PSD*
- 2) *RMI*
- 3) *AAH*
- 4) *Aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées*
- 5) *Aide sociale d'hébergement pour personne âgée*
- 6) *ACTP*
- 7) *Non précisées*
- 8) *Autres*

**8 Quelles sont les autres prestations?**

Réponse texte

**9 La personne protégée a-t-elle connue une période de vie active?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Oui*
- 2) *Non*
- 3) *Non précisé*

**10 Quelle est la profession exercée, sur la période la plus longue d'activité ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Agriculteur*
- 2) *Artisan, Commerçant, Chef d'entreprise*
- 3) *Cadre et professions intellectuelles supérieures*
- 4) *Profession intermédiaire*
- 5) *Employé*
- 6) *Ouvrier*
- 7) *Retraité*
- 8) *Autre personne, militaire du contingent, étudiant*
- 9) *Non connue*

**11 Quel est le statut actuel vis à vis de l'emploi ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Retraité*
- 2) *Demandeur d'emploi, chômeur*
- 3) *Salarié*
- 4) *Invalide*
- 5) *En congé de maladie, longue durée*

**12 Le majeur protégé doit-il obligation alimentaire à ses proches ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Oui*
- 2) *Non*
- 3) *Non précisé*

**13 Si oui, envers quel(s) proche(s) l'obligation alimentaire prend-elle droit ?**

Réponse texte

**14 Existe-t-il une obligation alimentaire de la part des proches du majeur protégé envers ce dernier ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Oui*

- 2) *Non*
- 3) *Non précisé*

**15 Si oui, quel( s ) est ( sont) le(s) proche(s) lui devant l'obligation alimentaire ?**

❖ Ouverture et nature de la mesure 2000

**16 La mesure de protection a-été demandée sous forme de:**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *requête*
- 2) *saisine d'office*

**17 Si requête, quel est le statut du requérant ?**

Réponse unique

Modalités de réponse

- 1) *un ascendant*
- 2) *un ou plusieurs descendants*
- 3) *frères*
- 4) *sœurs*
- 5) *le mari*
- 6) *la femme*
- 7) *le procureur*
- 8) *la personne elle-même*
- 9) *autre*

**18 Si autre, préciser :**

Réponse texte.

**19 Quels sont les arguments du requérant?**

Réponse texte

**20 Si la mesure a fait l'objet d'une saisine d'office: quel est le statut du demandeur?**

Réponse multiple

Modalités de réponse

- 1) *un ascendant*
- 2) *un ou plusieurs descendants*
- 3) *frère / sœur*
- 4) *oncle/tante*
- 5) *neveux/nièces*
- 6) *mari du majeur*
- 7) *femme du majeur*
- 8) *concubin(e)*
- 9) *les époux par alliance*
- 10) *un ex-conjoint*
- 11) *un service social*
- 12) *une structure d'hébergement*
- 13) *un médecin psychiatre*
- 14) *un médecin généraliste*
- 15) *la personne elle-même*
- 16) *amis*
- 17) *voisins*
- 18) *autre*

**21 Si autre, préciser :**

Réponse texte

**22 Quels sont les arguments motivant sa demande ?**

Réponse texte

**23 Le majeur protégé a-t-il été auditionné ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *oui*
- 2) *non*

**24 Si non, y'a-t-il eu PV de carence ?**

Réponse uniques

Modalités de réponse :

- 1) *oui*
- 2) *non*
- 3) *non précisé*

**25 Si oui, où le majeur a-t-il été auditionné?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *à son domicile*
- 2) *au Tribunal d'Instance*

**26 Si oui, le majeur protégé est-il venu au tribunal:**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *seul*
- 2) *accompagné*
- 3) *le majeur ne s'est pas déplacé*
- 4) *autre*

**27 Si le majeur était accompagné, quel est le statut de la personne l'accompagnant ?**

Réponse texte.

**28 Si oui, quel est le contenu du procès verbal de l'audition établi par le Tribunal ?**

Réponse texte

**29 Y a-t-il eu des proches auditionnés?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *oui*
- 2) *non*

**30 Si oui, quels sont leurs statuts ?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *un ascendant*
- 2) *un descendant*
- 3) *frère/soeur*
- 4) *mari du majeur*
- 5) *femme du majeur*
- 6) *un ex-conjoint*
- 7) *concubin(e)*
- 8) *oncle/tante*
- 9) *neveux/nières*
- 10) *époux par alliance*
- 11) *ami*
- 12) *autre*

**31 Si autre préciser :**

Réponse texte

**32 Quel est le contenu du procès verbal des proches auditionnés?**

Réponse texte

**33 Y-a-t-il eu des avis de professionnels recueillis autres que celui du médecin expert auprès du Tribunal, pour déterminer la nature de la mesure ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *oui*

2) *non*

**34 Si oui, auprès de quels professionnels le juge recueille-t-il les informations nécessaires pour déterminer la nature de la mesure ?**

Réponse multiple

**Modalités de réponse :**

- 1) *travailleurs sociaux*
- 2) *médecin généraliste*
- 3) *médecin psychiatre*
- 4) *propriétaire*
- 5) *avocat*
- 6) *notaire*
- 7) *autre*

**35 Si autre, préciser :**

Réponse texte.

**36 Si avis d'autres professionnels, quels sont les contenus des rapports de ces deniers ?**

Réponse texte.

**37 Quel est le contenu du certificat médical établi par le médecin expert auprès du tribunal ?**

Réponse texte

**38 Quelle est la nature de la mesure de protection ?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *sauvegarde de justice*
- 2) *mandataire spécial.*
- 3) *curatelle simple ( 510)*
- 4) *curatelle aménagée ( 511)*
- 5) *curatelle renforcée (512)*
- 6) *tutelle*

**39 De quelle nature sont les différents problèmes de la personne protégée ?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *pathologie mentale*
- 2) *vieillesse pathologique*
- 3) *situation financière dégradée*
- 4) *protection contre l'entourage*
- 5) *addictions, toxicomanies*
- 6) *autres problèmes de santé*
- 7) *logement*
- 8) *enfant en danger*
- 9) *précisions apportées*

**40 Précisions nouvelles ?**

Réponse texte

**41 A qui la mesure 2000 a-t-elle été confiée ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Organisme d'état : ( udaf...)*
- 2) *Tutelle familiale*
- 3) *Gérant de tutelle*
- 4) *Conseil de famille*

**42 : Le juge a-t-il reçu des informations de professionnels autres que le médecin expert auprès du Tribunal, pour déterminer le choix du représentant ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *oui*
- 2) *non*

**43 : Si oui, auprès de quels professionnels le juge recueille-t-il les informations pour déterminer le choix du représentant ?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *travailleurs sociaux*
- 2) *médecin généraliste*
- 3) *médecin psychiatre*
- 4) *propriétaire*
- 5) *avocat*
- 6) *notaire*

**44 Si la mesure est confiée à un organisme d'état, quels sont les arguments des proches ?**

Réponse texte

**45 Si la mesure est confiée à un administrateur légal sous contrôle judiciaire, quels sont les arguments des proches ?**

Réponse texte.

**46 Si la mesure est confiée à un gérant de tutelle, quels sont les arguments des proches ?**

Réponse texte

**47 Si la mesure est confiée à un conseil de famille, quels sont les arguments des proches ?**

Réponse texte

**48 Si la mesure 2000 est confiée à un administrateur légal sous contrôle judiciaire, quel est son statut ?**

Réponse unique

Modalités de réponse

- 1) *ascendant*
- 2) *frère/ sœur*
- 3) *descendant*
- 4) *oncle/tante*
- 5) *neveux/nières*
- 6) *femme du majeur*
- 7) *mari du majeur*
- 8) *époux par alliance*
- 9) *concubin(e)*
- 10) *ami*
- 11) *voisin*
- 12) *autre*

**49 Si autre, préciser**

Réponse texte.

**50 Si la mesure 2000 est confiée à un administrateur légal sous contrôle judiciaire, sur quels critères est retenue la personne ?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *soit le majeur protégé suggère un proche qui est d'accord*
- 2) *soit l'ascendant sollicite ce rôle*
- 3) *soit le descendant sollicite ce rôle*
- 4) *soit un collatéral sollicite ce rôle*
- 5) *soit le juge suggère un des proches lequel est d'accord.*

**51 Quel âge a -t- il ?**

Réponse numérique

**52 Quelle profession exerce-t-il ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Agriculteur*
- 2) *Artisan, Commerçant, Chef d'entreprise*
- 3) *Cadre et professions intellectuelles supérieures*
- 4) *Profession intermédiaire*

- 5) *Employé*
- 6) *Ouvrier*
- 7) *Retraité*
- 8) *Autre personne, militaire du contingent, étudiant*
- 9) *Non connue*

**53 Y avait-il d'autres personnes du même degré de parenté que le représentant 2000?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *oui*
- 2) *non*

**54 Quels liens particuliers sont mentionnés entre le représentant 2000 et le majeur protégé ?**

Réponse texte

**55 Quels sont les critères de refus de non gestion d'un proche familial ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *absence de volonté des proches*
- 2) *proposition d'un proche mais refus du juge*
- 3) *proposition du juge mais refus du proche*
- 4) *plusieurs proches se proposent mais refus du juge*
- 5) *présence de proches pas de contacts*
- 6) *proposition d'un proche mais refus d'autres proches*
- 7) *autre*

**56 Si autre, préciser**

Réponse unique

**57 Si représentant 2000 hors famille, cette décision répond à :**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *un soulagement des familles*
- 2) *un manque de liens de parenté*
- 3) *une absence de souhait parmi les parents*
- 4) *une protection du majeur envers sa famille*
- 5) *une distance de la famille envers le majeur*
- 6) *des conflits familiaux*
- 7) *autre*

**58 Si autre, préciser**

Réponse texte.

**59 Y' a - t - il dans ce dossier uniquement des avis de professionnels et aucun avis familial?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *oui*
- 2) *non*

**60 Y' a - t - il eu une mesure antérieure à celle prononcée en 2000, autre que la sauvegarde de justice?**

Réponse unique

Modalités de réponse

- 1) *oui*
- 2) *non*

❖ <i>Ouverture et Nature de la mesure antérieure à 2000</i>
---

*Idem Q 16 à Q 59*

**61 Quelle est la nature des changements entre la mesure 2000 et l'antérieure ?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *mesure renforcée*
- 2) *mesure allégée*
- 3) *mainlevée*
- 4) *changement de tuteur au sein de la famille*
- 5) *changement de tuteur professionnel d'un organisme à l'autre*
- 6) *changement du tuteur professionnel à un tuteur familial*
- 7) *changement du tuteur familial à un tuteur professionnel*

**62 Quels sont les arguments de ces changements ?**

Réponse texte

**63 Y' a - t - il dans ce dossier uniquement des avis de professionnels et aucun avis familial?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Oui*
- 2) *Non*
- 3) *Non précisé*

**Si oui, préciser.**

Réponse texte.

❖ <b>Dossier( mesure en cours en 2000)</b>
--

**64 Quels sont les domaines d'action envisagés par le représentant?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *Santé*
- 2) *Conduite à risque*
- 3) *Adaptation du lieu de vie ( choix, adaptation, aménagement )*
- 4) *Divorce, séparation*
- 5) *Gestion ou vente de biens, patrimoine*
- 6) *Sortie de communauté conjugale*
- 7) *Appel à obligation alimentaire au bénéfice de la personne*
- 8) *Obligation alimentaire au profit de tiers*
- 9) *Autres actes d'administration ( bail, impôts)*
- 10) *Choix de modes de vie*
- 11) *Responsabilité et décision parentale par rapport aux descendants*
- 12) *Décision par rapport aux ascendants*
- 13) *Endettement*
- 14) *Problèmes de voisinage ou d'entourage*
- 15) *Responsabilité juridique*
- 16) *Autre, préciser*

**65 Si autre, préciser :**

Réponse texte.

**66 Parmi l'ensemble des thèmes, quels sont ceux faisant l'objet d'un consensus par rapport à l'accompagnement de la mesure?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *Santé*
- 2) *Conduite à risque*
- 3) *Adaptation du lieu de vie ( choix, adaptation, aménagement )*
- 4) *Divorce, séparation*



- 5) *Gestion ou vente de biens, patrimoine*
- 6) *Sortie de communauté conjugale*
- 7) *Appel à obligation alimentaire au bénéfice de la personne*
- 8) *Obligation alimentaire au profit de tiers*
- 9) *Autres actes d'administration ( bail, impôts)*
- 10) *Choix de modes de vie*
- 11) *Responsabilité et décision parentale par rapport aux descendants*
- 12) *Décision par rapport aux ascendants*
- 13) *Endettement*
- 14) *Problèmes de voisinage ou d'entourage*
- 15) *Responsabilité juridique*
- 16) *Autre*

**67 Si autre, préciser**

Réponse texte.

**68 Parmi l'ensemble des thèmes, quels sont ceux faisant l'objet de tensions?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *Santé*
- 2) *Conduite à risque*
- 3) *Adaptation du lieu de vie ( choix, adaptation, aménagement )*
- 4) *Divorce, séparation*
- 5) *Gestion ou vente de biens, patrimoine*
- 6) *Sortie de communauté conjugale*
- 7) *Appel à obligation alimentaire au bénéfice de la personne*
- 8) *Obligation alimentaire au profit de tiers*
- 9) *Autres actes d'administration ( bail, impôts)*
- 10) *Choix de modes de vie*
- 11) *Responsabilité et décision parentale par rapport aux descendants*
- 12) *Décision par rapport aux ascendants*
- 13) *Endettement*
- 14) *Problèmes de voisinage ou d'entourage*
- 15) *Responsabilité juridique*
- 16) *Autre*

**69 Si autre, préciser :**

Réponse texte

**70 Y'a – t – il des partenaires en tension à propos de la personne protégée parmi l'ensemble du réseau ?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *oui*
- 2) *non*

**71 Si oui, quels sont les partenaires en tension à propos de la personne protégée parmi l'ensemble du réseau de proches et de professionnels ?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *majeur protégé et son représentant*
- 2) *majeur protégé et ex – conjoint*
- 3) *majeur protégé et son époux*
- 4) *majeur protégé et son concubin*
- 5) *majeur protégé et frères/sœurs*
- 6) *majeur protégé et oncle/tante*
- 7) *majeur protégé et neveux/nièces*
- 8) *majeur protégé et époux par alliance*
- 9) *majeur protégé et ascendants*
- 10) *majeur protégé et descendants*

- 11) *Parents entre eux concernant le majeur protégé*
- 12) *Le représentant et les membres de la parenté*
- 13) *Représentant et les professionnels*
- 14) *majeur protégé et voisins ou amis*
- 15) *majeur protégé et professionnels*
- 16) *Majeur protégé et autre*

**Si autre, préciser**

Réponse texte.

**72 La situation de la personne s'accompagne-t-elle de ruptures avec sa parenté?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Oui*
- 2) *Non*

**73 Si oui, quels sont les thèmes et les partenaires concernés par la rupture du soutien?**

Réponse texte

**74 Existe-t-il des aides professionnelles autour de la personne protégée?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Oui*
- 2) *Non*

**75 Si oui, quelles sont-elles?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

- 1) *Structure d'hébergement*
- 2) *Structure de soins*
- 3) *Aide à domicile*
- 4) *Soins à domicile*
- 5) *Portage de repas*
- 6) *Télé - alarme*
- 7) *Suivi médical*
- 8) *Suivi judiciaire*
- 9) *Suivi psychiatrique*
- 10) *Suivi social*
- 11) *Travail protégé: IMP/CAT /IME*
- 12) *Autre*

**76 Si d'autres aides professionnelles existent, préciser ?**

Réponse texte

**77 Depuis la mesure 2000, y a-t-il eu requête du tuteur auprès du juge des tutelles?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Oui*
- 2) *Non*
- 3) *Non précisé*

**78 Si oui, quels sont les thèmes des requêtes?**

Réponse texte

**79 Autres éléments particuliers, sur la situation de la personne protégée.**

Réponse texte

❖ Entourage familial et autres proches : nature des échanges avec la personne protégée

**80 Existe-t-il des aidants apportant des aides parmi les parents ou les proches?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

- 1) *Oui*
- 2) *Non*

3) *Non précisé*

**81 Si oui, de qui viennent les coopérations privées et les soutiens?**

Réponse multiple

Modalités de réponse :

**82 Quelle est la nature du soutien des aidants familiaux?**

Réponse texte

**partenaires privés existe-t-il des tensions ou des ruptures?**

**84 Existe-t-il un entourage hors famille?**

Réponse unique

Modalités de réponse :

1) *Oui*

2) *Non*

**85 Si oui, quels sont les membres et quelle est la nature du soutien?**

Réponse texte



### Annexe 3 Présentation profils des Majeurs

Tribunaux, (N=148), Tableau 1

	60 ans et moins ( 60, soit 39%)				61-75 ans ( 25, soit 17%)				76 ans et plus ( 63, soit 44%)			
SEXE	HOMMES 37		FEMMES 23		HOMMES 12		FEMME 13 Situation 4 T		HOMMES 17		FEMMES 46	
LIEU DE VIE	collectif	domicile	collectif	domicile	collectif	domicile	collectif	domicile	collectif	domicile	collectif	domicile
	5	32	8	15	4	8	5	8	12	5	39	7
PERSONNE NOMMEE	RF : DT : 5	RF : 7 DT : 25	RF : 4 DT : 4	RF : 7 DT : 8	RF : 1 DT : 3	RF : 4 DT : 4	RF : 1 DT : 4	RF : 2 DT : 6	RF : 2 DT : 10	RF DT : 4 NR : 1	RF : 18 DT : 21	RF : 2 DT : 5
TYPE DE MESURE	C512 : 5	C510 : 3 C511 : 1 C512 : 24 Tutelles : 4	C512 : 2 tutelles : 6	C510 : 3 C512 : 10 Tutelles : 2	C512 : 2 Tutelles : 2	C 512 : 4 Tutelles : 4	C512 : 2 tutelles : 1	C510 : 1 C512 : 6 Tutelles : 1	C 512 : 4 Tutelles : 8	C 512 : 4 Tutelle : 1	Sauvegarde : 1 C 512 : 9 Tutelles : 29	C512 : 2 Tutelles : 5

RF : représentant familial, DT : délégué à la tutelle, NR : non-réponse

Sauvegarde de justice, C510 : curatelle simple, C 511 : curatelle aménagée, C512 : curatelle renforcée et tutelle

## ANNEXE 3

## UDAF, (N=150), Tableau 2

	<b>60 ans et moins ( 81, soit 54%) 21%)</b>				<b>61-75 ans (37, soit 25%)</b>				<b>76 ans et plus (32, soit</b>			
SEXE	<b>HOMMES 54</b>		<b>FEMMES 27</b>		<b>HOMMES 21</b>		<b>FEMME 16</b>		<b>HOMMES 10</b>		<b>FEMMES 22</b>	
LIEU DE VIE	collectif	domicile	collectif	domicile	collectif	domicile	collectif	domicile	collectif	domicile	collectif	domicile
	9	45	7	20	12	9	11	5	9	1	16	6
TYPE DE MESURE	NR : 2 C512 : 3 Tutelles : 4	C510 : 4 C512 : 32 Tutelles : 9	C512 : 1 Tutelles : 6	C510 : 2 C512 : 14 Tutelles : 4	C512 : 6 Tutelles : 6	C 512 : 7 Tutelles : 2	C512 : 2 tutelles : 9	C510 : 1 C512 : 4	C 511 : 3 Tutelles : 6	Tutelle : 1	C512 : 4 Tutelles : 12	C512 : 2 Tutelles : 4

**ANNEXE 3 Représentant familial mandatés par les tribunaux (N=49 sur 150, soit 33% des décisions)**

		MOINS DE 60 ANS (18)				61-75 ans (10)				PLUS DE 76 ANS (21)			
SEXE	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMME		HOMMES		FEMMES		
	7		11		5		5		2		19		
LIEU DE VIE	Collectif	Domicile	Collectif	Domicile	Collectif	Domicile	Collectif	Domicile	Collectif	Dom.	Collectif	Domicile	
	4	3	6	5	1	4	3	2	2		17	2	
MESURE-représentant familial	512 : Père	512 : Cousin	512 : Père Soeur	510 : Père Fils 512 : Sœur Mère		512 : Cousine		512 : Fille			512 : Nièce Fils, Petit-fils		
	Tutelle : Sœur Mère Mère	Tutelle : Mère Fille	Tutelle : Mère Mère Mère Frère	Tutelle : Mère	Tutelle : Frère	Tutelle : Conjointe Beau-frère	Tutelle : Fille Fils Nièce	Tutelle : Fils	Tutelle : Fille Fils		Tutelle : 8 Fils 3 Filles 2 nièces 1 neveu	Tutelle : Fille Fils	

## ANNEXE 3

## MONOGRAPHIES 29

## Représentant familial (17situations)

		60 ANS et moins ( 3 )				61-75 ans ( 3 )				PLUS DE 76 ANS ( 11 )			
SEXE	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMME		HOMMES		FEMMES		
	2		1		3				2		9		
LIEU DE VIE	Collectif	Domicile	Collectif	Domicile	Collectif	Domicile			Collectif	Domicile	Collectif	Domicile	
	2			1		3			2		8	1	
MESURE Et statut du tuteur familial	Tutelle Fille, (M V) Mère, (M Y)		Tutelle Mère (Melle X)		C 512 : Cousin ( M X) Beau-frère (M T)  Tutelle Conjointe (M W)				Tutelle Fille, (M K), Conjointe, (M M)		Tutelle Fils (Mme J), Fille (Mme JJ), Neveu (Melle L), Petit-fils (Mme N) Fille (Mme S) Fils (Mme P) Nièce (Melle Q) Fille (Mme S)		Tutelle Fille, (Mme O)



## Annexe 4 Guides d'entretiens

### GUIDE D'ENTRETIEN REPRESENTANTS FAMILIAUX

Situation socioprofessionnelle, familiale, âge ?

Quelle mesure de protection est exercée (tutelle, curatelle), depuis quand, quel lien de parenté avec la personne protégée ?

- Pourriez-vous me dire de quelle manière vous avez été impliqué dans la prise en charge de votre parent ?
  - pourquoi vous ? des hésitations, des doutes ? sur quels aspects ?
  - avez-vous pris des conseils, des avis, lesquels ?
  - y avait-il d'autres personnes possibles ? lesquelles pourquoi ?
  - comment s'est fait le choix ?
- Depuis que cette mesure de protection est en place votre relation a-t-elle évolué ?
  - quels changements, sur quels domaines ?
  - y avait-il une aide antérieure, quelle redéfinition éventuelle ?
- Cette mesure conduit-elle à l'apparition de nouveaux aidants, à la disparition de certains autres ?
  - lesquels et pour quelles tâches ?
  - renfort ou pas de vos relations avec eux, travail exercé en commun, en relais, comment et sur quelles tâches ?
- Quelles sont les tâches que vous effectuez dans la cadre de la mesure ?
  - y a-t-il eu une négociation autour de ces tâches, quel lien au rôle familial antérieur, au statut dans la famille, quelles limites vous fixez-vous ?
- Vous-même, vous appuyez-vous sur une aide d'un tiers, si oui qui ?
  - y a-t-il des spécialisations ou des complémentarités dans les interventions des uns et des autres, comment cela s'organise-t-il aujourd'hui ? quelle mise en place dans le temps ?
  - y a-t-il d'autres référents extérieurs à la famille, le juge, des proches du juge, d'autres professionnels (médecins, travailleurs sociaux...)
  - souhaiteriez-vous d'autres interventions qui n'ont pas lieu de la part de professionnels ? sur quel plan et dans quels domaines ?
  - d'autres personnes ayant la charge d'une mesure de protection ont-elles été rencontrées ?
- Avez-vous rencontré des problèmes liés à la mesure de protection que vous avez pu résoudre, d'autres problèmes qui demeurent à vos yeux ?
- Quelles sont les compétences, les savoir-faire que vous avez la sensation de mobiliser en premier lieu dans cette activité d'aide auprès de votre parent ?
  - recherche d'expertise auprès de quelle personnes dans la famille ou à l'extérieur ?
- Y a-t-il des situations difficiles, des situations qui vous préoccupent ?
  - quel poids cette activité représente-elle à vos yeux (volume de travail, charge mentale)
- Comment faites-vous face à la fatigue, à l'épuisement éventuel dans cette activité d'aide ?
- Comment définiriez-vous cette activité ?
  - que ressentez-vous lorsque vous tenez ce rôle ?
- Continuité ou arrêt de la mesure dans un avenir proche ou lointain ?
  - quels relais pourraient être pris et par qui ? Pourquoi cette personne ?
- Quels événements marquants ont eu lieu depuis le début de cette mesure ?

## ENTRETIEN MAJEUR PROTEGE

- Pouvez-vous me parler de votre vie passée, de ce que vous faisiez dans votre travail et de votre famille ?
- En ce moment pouvez-vous me parler des personnes qui, parmi vos proches vous apportent de l'aide et du soutien ?

Saisir le point de vue que la personne se fait de ses besoins et des réponses apportées ?

Processus qui caractérisent les liens aux différents proches et aux autres soutiens : nature, appréciation, ajustement des réponses.

Les aides couvrent-elles l'ensemble des besoins ?

Y a-t-il des aides complémentaires superposées ou peu coordonnées entre elles ?

Voudrait-elle être davantage aidée et pour quelles tâches ou activités ?

Perçoit-elle des limites au système d'aide actuel

Y a-t-il eu des incidents ou des conflits avant ou au moment de l'entrée dans la mesure de protection ? lesquels et avec qui ?

Depuis la mesure de protection des aides ont-elles disparu ? d'autres se sont-elles accrues ou maintenues ? de la part de qui ?

Y a-t-il eu des difficultés ou des tensions à propos de quels événements ou décisions prises ou à prendre ?

Existe-t-il des attentes du côté de la personne protégée ?

Y a-t-il des occasions de coopération positives, quelles occasions ratées ou événements risqués ?

Evaluation de la qualité de son mode de vie.

## ENTRETIEN AVEC D'AUTRES PROCHES NON TUTEURS

Présentation de la personne : année de naissance, CSP, statut dans l'emploi.  
Présentation du lien avec la personne protégée

### **1. Auriez-vous pu exercer la mesure de protection ?**

Vous ne le faites pas pourquoi ?

Quelle aide apportez-vous, quelles responsabilités et préoccupations vis à vis du proche ? dans quel domaine ?

### **2. Pouvez-vous me dire si vous avez vous-même reçu de l'aide de votre famille ?**

Si vous avez donné de l'aide à d'autres personnes de votre famille ?

Histoire des incidents ou tensions, à propos de qui ou de quoi entre parents.

Nature des aides, des aidants, des spécialisations ou des polyvalences ? Place des hommes et des femmes dans cette aide.

Les aidants les uns par rapport aux autres dans la famille et par rapport aux professionnels éventuels

Y a-t-il eu des tapes dans l'aide (en + ou en -)

### **3. Comment définiriez-vous ce travail ou cette activité que vous avez auprès de votre parent protégé ?**

Devoir d'aider, plaisir d'aider

Négocier l'aide et ses limites, évaluation des autres aides.

Relations familiales, événements

Recours à des tiers extérieurs ou vision familialiste.

Travail d'aide ou professionnalisation du privé.

Ce qui fait s'engager, ce qui fait hésiter ce qui fait arrêter l'aide en totalité ou en partie.

Tentatives nouvelles

Habitudes

Débats entre proches concernant la personne, concernant sa place auprès de la personne protégée : occasions d'en parler.

Soutien des amis, voisins, relations

Événements, changement dans l'organisation du soutien : circonstances, motifs, réorganisations

Occasions nouvelles pour se faire aider, pour être plus indépendant

Interruptions d'aide et remplacement

Type de décisions pour lesquelles le tuteur peut se trouver seul.

Quelle situation de tutelle est prise en charge ?

Quelle mesure de protection est exercée (tutelle, curatelle), depuis quand ?

- Pourriez-vous me dire pourquoi la mesure de tutelle vous a été confiée et pourquoi pas à la famille ?
  - comment s'est fait le choix ?
  - qui aurait pu la prendre en charge ?
  
- Depuis que cette mesure de protection est en place quelles sont vos relations avec le majeur protégé et avec son entourage ?
  - quels changements, sur quels domaines ?
  - la personne était-elle aidée, quelle redéfinition éventuelle ?
  
- A quoi êtes-vous particulièrement attentif dans cette situation de tutelle
  
- Vous-même, vous appuyez-vous sur une aide d'un tiers familial ou professionnel, si oui qui ?
  - y a-t-il des spécialisations ou des complémentarités dans les interventions des uns et des autres, comment cela s'organise-t-il aujourd'hui ? quelle mise en place dans le temps ?
  - y a-t-il d'autres référents extérieurs à la famille, le juge, des proches du juge, d'autres professionnels (médecins, travailleurs sociaux...)
  - souhaiteriez-vous d'autres interventions qui n'ont pas lieu de la part de professionnels ? sur quel plan et dans quels domaines ?
  - d'autres personnes ayant la charge d'une mesure de protection ont-elles été rencontrées ?
  
- Comment travaillez-vous avec d'autres professionnels autour du majeur protégé
  - Travailleurs sociaux
  - Médecins, infirmières
  - Juge
  
- Avez-vous rencontré des problèmes liés à la mesure de protection que vous avez pu résoudre, d'autres problèmes qui demeurent à vos yeux ?
  
- Est-il envisageable de confier à terme la tutelle à un proche de la famille ?

## **Annexe 5 Courrier représentant familial**

Brest, le 23 juin 2003,

Madame Q,

Vous êtes actuellement mandatée par le juge des tutelles du tribunal de Brest pour exercer une mesure de protection auprès de Madame A X .

En lien avec ce tribunal, notre équipe de sociologues de l'Université de Bretagne Occidentale à Brest, a été retenue pour mener une recherche sur les formes de solidarités familiales et particulièrement les soutiens qui sont mis en place par un parent.

Dans cette perspective, et afin d'échanger avec vous sur votre activité de tuteur, sur les coopérations et soutiens des proches du majeur, nous vous proposons un entretien, suivi, si possible, d'une rencontre avec le majeur protégé ou avec un autre proche, au moment qui vous conviendra le mieux.

Cette recherche est sollicitée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité et par le Ministère de la Justice. Après autorisation du président du tribunal, vos coordonnées nous ont été transmises par le greffe du tribunal de Brest, nous vous garantissons l'anonymat des informations recueillies.

Vous remerciant de votre contribution, nous vous transmettons nos salutations les plus cordiales.

Françoise Le Borgne-Uguen ,  
Sociologue,  
Responsable de la recherche

PS : La personne qui prendra contact par téléphone pour prévoir cet entretien sera XX , sociologue à l'UBO.